

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

28, Rue Decaux, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Vieillesse (relèvement du minimum vieillesse et du plafond de ressources donnant droit à l'allocation du F. N. S.).

22135. — 30 août 1975. — M. Ruffe expose à M. le Premier ministre que plus de deux millions de personnes âgées, parmi lesquelles plus de la moitié se trouvent à la campagne, perçoivent seulement 20 francs par jour. Avec une allocation aussi faible on imagine aisément quel peut être le sort des intéressés surtout pour ceux qui doivent tout acheter, payer un loyer, faire face à la maladie et aux multiples charges et dépenses auxquelles on ne peut échapper dans le monde d'aujourd'hui. Il lui demande :

1° s'il envisage d'accorder rapidement un relèvement du minimum vieillesse pour le porter à 1 200 francs par mois, comme l'a proposé Georges Marchais le 8 août dernier ; 2° parallèlement, il prévoit de relever le plafond des ressources, donnant droit à l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité, dans des proportions suffisamment importantes pour permettre aux payés sans retraités de ne plus être frustrés de l'équivalent de leur retraite complémentaire.

Police (utilisation des forces de police).

22145. — 30 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les événements qui se sont produits le 22 août 1975 à la gare d'Austerlitz. Alors que Georges Marchais, secrétaire général du parti communiste français et député du Val-de-Marne, accompagné de plusieurs élus de la capitale, devait se rendre à la salle des conférences de cette gare pour y avoir une rencontre avec les travailleurs de la S.N.C.F., il s'en est vu interdire l'accès par d'importantes forces de police. En prenant la responsabilité de cette interdiction, le ministre de l'intérieur et le Gouvernement viennent de porter une nouvelle et scandaleuse atteinte aux libertés démocratiques en empêchant un élu de la nation, secrétaire général d'un grand parti politique, de venir dialoguer avec les travailleurs qui le souhaitaient. En outre, de tels faits illustrent une fois de plus l'utilisation qui est faite de la police par le Gouvernement. Tandis que des forces considérables sont quotidiennement mobilisées contre les travailleurs en lutte, tandis que la police intervient massivement pour empêcher les travailleurs de discuter des problèmes qui les concernent, la sécurité des simples citoyens se trouve dans le même temps de moins en moins assurée, comme en témoigne la multiplication inquiétante des agressions et délits de toute sorte dont les auteurs restent trop souvent impunis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre à la police son caractère de service public et la consacrer à la seule mission qui devrait être sienne de garantir les libertés démocratiques, la protection des biens et la sécurité des personnes.

Assurances (modernisation de la profession d'agent général).

22170. — 30 août 1975. — **M. Limouzy** expose à **M. le Premier ministre** : dans une société où la collaboration des hommes et la concentration de certains moyens sont devenus indispensables, les médecins, avocats, géomètres, notaires, huissiers, experts-comptables, architectes, etc., ont la possibilité de se constituer en sociétés civiles professionnelles. Ces sociétés permettent une gestion meilleure, des méthodes plus modernes, un service plus adapté et plus efficace pour la clientèle. Bien qu'incontestablement membres d'une profession libérale, les agents généraux d'assurance paraissent ne pouvoir légalement se grouper dans des sociétés professionnelles. Il semble que l'obstacle juridique à cette faculté soit non pas la loi mais le décret du 5 mars 1949 qui lie l'agent général à sa compagnie par un traité de nomination faisant de lui le mandataire exclusif de la compagnie avec théoriquement en contrepartie une exclusivité territoriale. Certes, le fait de réunir en société professionnelle plusieurs agents généraux représentant des compagnies différentes, dont les intérêts divergent et s'opposent souvent en matière contentieuse, paraît au premier abord théoriquement aberrant. Il s'ensuit qu'en présence ou sous le prétexte d'une telle difficulté on ne se fait pour améliorer les conditions d'exercice d'une profession, qui depuis bientôt trente années n'évoluent pas. En effet, alors que les statuts concernant les intéressés n'ont guère changé, le monde des assurances a profondément évolué. Il suffit d'évoquer à ce sujet les fusions de compagnies (G.A.N., A.G.F., U.A.P., A.G.P.) qui ont touché 70 p. 100 du marché. Il suffit de se rendre compte combien le principe de l'exclusivité territoriale est quelquefois contredit et souvent atténué par ces fusions. Or, il est l'un des motifs théoriques que l'on oppose à l'organisation de la profession. Il suffit enfin d'apprécier l'effort de modernisation et de rationalisation poursuivi localement par de puissantes mutuelles. Devant ces évolutions nécessaires ou inévitables, l'agent d'assurances reste isolé et vulnérable. En cas de maladie, de décès, sa fonction est interrompue. Cette solitude autrefois admissible puisqu'elle était le sort commun des professions libérales prend aujourd'hui un caractère dangereux, archaïque et prolonge des méthodes de travail périmées. Compte tenu de ces éléments dont l'examen concerne pour certains **M. le garde des sceaux**, pour d'autres **M. le ministre de l'économie et des finances**, **M. Limouzy** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour moderniser les conditions d'exercice de la profession d'agent général d'assurances.

Pêche (menace sur l'emploi des travailleurs des pêcheries de Bordeaux-Bassens [Gironde]).

22190. — 30 août 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très grave crise affectant la pêche en général et qui a de sérieuses répercussions à Bordeaux où une lourde menace pèse sur les activités des Pêcheries de Bordeaux-Bassens, qui, si la situation ne s'améliore pas, pourraient cesser toute activité d'ici à la fin de l'année, privant d'emploi 400 personnes. Déjà les 100 marins qui doivent constituer l'équipage du *Zélande*, chalutier congélateur, attendu prochainement à Bordeaux, ont reçu leur lettre de mise à pied pour chômage économique. Si aucune augmentation des cours du poisson n'est prévue (de 3,50 francs le kilo vendu pour la consommation, le poisson est affiché sur les marchés à 20 francs) tous les équipages des Pêcheries de Bordeaux-Bassens seront renvoyés dans leurs foyers et il est probable que le personnel administratif et technique de la société subisse un sort analogue. Il est urgent dès maintenant que des mesures soient prises pour éviter la suppression de centaines d'emplois. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce sens pour trouver une solution favorable.

Emploi (mesures de lutte contre le chômage).

22208. — 30 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation constante de la situation de l'emploi dans notre pays. Depuis plusieurs mois, et tout récemment encore lors de leur rencontre avec **M. le Premier ministre** au mois de juillet 1975, les députés communistes n'ont cessé d'exprimer leur inquiétude devant cette situation et de proposer des mesures qui permettraient d'y mettre fin efficacement. Or, tandis que le Gouvernement cherche à masquer les réalités en annonçant à grand fracas « la fin du tunnel », chacun est à même de constater une nouvelle aggravation du chômage en France. Déjà à la fin du mois de juillet, les statistiques officielles faisaient état de 884 000 demandeurs d'emploi, ce qui équivaut, au sens des normes du bureau international du travail, à une réalité de plus d'un million 200 000 chômeurs. Ce chiffre sera bientôt gonflé par l'arrivée sur le marché du travail des jeunes à la recherche d'un premier emploi ainsi que des travailleurs licenciés par les entreprises en faillite ou celles réduisant leur personnel. C'est ainsi que durant le mois d'août de nombreuses sociétés ont annoncé leur volonté de réduire leurs effectifs dès la rentrée. Des milliers de personnes au total sont concernées par ces décisions : par exemple, 4 000 travailleurs sans emploi après le dépit de bilan du groupe Blanchard, à Marseille ; 600 salariés licenciés aux entreprises Gillet ; 400 chez Airborne, à Tournus ; 600 salariés à l'entreprise Mat, de Saint-Pierre-des-Corps ; 1 700 aux établissements Voyer ; 3 600 salariés sont menacés chez Idéal-Standard, à Aulnay-sous-Bois ; Boussac annonce la suppression de 2 000 emplois dans le textile et des centaines d'autres sont envisagés dans l'industrie de la chaussure. La liste serait longue des difficultés économiques et des drames humains engendrés par une politique qui aboutit à la mise en place d'un chômage massif et permanent. En conséquence, il lui demande de soumettre au Parlement, dès la session extraordinaire de celui-ci, des mesures urgentes pour mettre un terme à cette situation inacceptable, sur la base des propositions formulées par le parti communiste français et le groupe communiste à l'Assemblée nationale : suppression de tous les projets de licenciement ou de fermeture d'entreprise ; obligation d'assurer en cas de licenciement un reclassement équivalent de tous les travailleurs concernés ; aide financière au maintien de l'emploi dans les P.M.E. ; retour aux 40 heures hebdomadaires sans diminution de salaire ; ouverture du droit à la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes ; vote d'un collectif budgétaire afin de dégager les ressources financières pour développer l'emploi ; développement des branches industrielles correspondant aux besoins nationaux.

Mines et carrières

(catastrophe minière de Calonne-Ricouart [Pas-de-Calais]).

22223. — 30 août 1975. — **M. Maurice Andrieux** fait part à **M. le Premier ministre** de l'émotion qui étreint de nouveau la population du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais à l'annonce de l'explosion du terril de l'ancienne fosse 6 de Calonne-Ricouart, explosion dont la violence inouïe a soufflé un corps de bâtiment tuant et blessant des habitants de la cité de Quenehem, devenue partiellement sinistrée. Selon les premiers avis, la mise en exploitation, pour fourniture de schistes rouges, de ce terril ne serait pas étrangère, par la perturbation qu'elle crée sur l'évolution des masses accumulées et sur leur combustion, à l'explosion et à son ampleur. Il lui demande de lui faire connaître si des études sur la composition des terrils, sur l'état et le degré de leur combustion lente, sur l'existence ou la localisation des poches de gaz sont effectuées avant que soit accordée l'autorisation d'en exploiter les schistes. Si au cours

de l'exploitation ces études sont poursuivies et observés les effets des travaux mécaniques sur les masses en évolution. En ce qui concerne le cas dramatique du terril de Calonne-Ricouart il se fait l'interprète de la population des cités minières pour demander que les enquêtes soient menées avec toute la vigueur nécessaire et conduites rapidement afin que puissent être évitées de semblables catastrophes. Il lui précise que dans la plupart des communes du bassin minier les habitations sont implantées à proximité, parfois à quelques mètres, des terrils. Enfin sur le plan de la solidarité nationale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient indemnisées les victimes de ce drame, pour la plupart modestes retraités des mines.

Hôpital mise à la rue de quatre kinésithérapeutes par la direction d'un établissement hospitalier lyonnais.

22225. — 30 août 1975. — M. Houël informe M. le Premier ministre qu'il vient de poser une question écrite à Mme le ministre de la santé à propos de la mise à la rue de quatre kinésithérapeutes par la direction d'un établissement hospitalier lyonnais. Ces quatre personnes, à qui aucun reproche professionnel ne peut être adressé, et qui exerçaient dans cet hôpital depuis 27, 23, 18 et 14 ans, sont aveugles. Il lui demande s'il pense devoir recommander à Mme le ministre de la santé de mettre tout en œuvre pour empêcher un tel acte de se commettre.

Corse (mesures destinées à résoudre les problèmes de l'île).

22227. — 30 août 1975. — M. Cermolacce expose à M. le Premier ministre que les événements tragiques d'Aléria ont soulevé en Corse et sur le continent, une profonde émotion tant par leur violence que par le nombre des victimes, chacun s'inclinant douloureusement devant celles-ci, sans que pour autant les questions de responsabilités, quand à l'origine et aux causes de ces événements aient reçu des réponses satisfaisantes. Ayant à maintes reprises attiré l'attention du Gouvernement sur les problèmes économiques et sociaux de ce département, rappelle à M. le Premier ministre que lors de la discussion du projet de loi sur la bi-départementalisation, il avait été amené à faire état de la situation catastrophique dans laquelle se trouvait la Corse. Dans son intervention il avait mis en garde le Gouvernement sur la nécessité de mettre un terme, une fois pour toutes, à la politique des promesses et des déclarations d'intentions non suivies d'effets sur l'ensemble des problèmes posés. Il avait souligné que les perspectives offertes ne pouvaient, dans leurs conséquences et résultantes pratiques, répondre aux besoins de la population et ne pouvaient que susciter son amer larme, voire sa colère. Il est de fait que de tout temps la Corse a été saturée de promesses non tenues; les dernières en date prévoyant un nouveau schéma d'aménagement qui, ne touchant pas aux fondements de la politique actuelle, ne peut être considéré que comme une nouvelle manifestation de cette politique qui, au travers des discours, des déclarations, des promesses, n'a jamais déterminé les engagements nécessaires en moyens financiers, en mesures réglementaires, en décisions législatives pour permettre de faire face aux besoins et haïer le développement de l'île dans tous les domaines: sociaux; enseignement, infrastructures de transports (ports, routes, chemins de fer); équipements urbains et ruraux; agriculture familiale et élevage; pêche; télécommunications; exploitation et utilisation des ressources minières, etc. Devant l'aggravation globale de la situation le mécontentement n'a cessé de s'amplifier créant des conditions propices à certaines idées aventuristes, voire séparatistes qu'il considère erronées et qu'il désapprouve, mais qui sont le résultat de la politique du pouvoir. Les moyens exceptionnels utilisés lors de événements d'Aléria, dans la seule conception de la répression, ont contribué à accentuer la tension et ne peuvent que l'aggraver encore. Il estime que pour obtenir la normalisation de la situation il est nécessaire d'appliquer le principe de la solidarité nationale afin de compenser le handicap de l'insularité, de la pauvreté du sol et des difficultés particulières de la vie qui sont depuis toujours le lot des Corses. Il considère que ce n'est pas dans l'accentuation de la répression que seront réglés les problèmes de la Corse mais dans la satisfaction des revendications les plus urgentes qui sont à l'origine du profond mécontentement existant et, à l'extrême, des exactions commises au cours des dernières années. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas préférable de substituer aux décisions de répression, instaurant un climat d'insécurité, les mesures ci-après correspondant aux intérêts de l'ensemble de la population: 1° quand et comment sera appliquée concrètement la continuité territoriale entre le continent et la Corse; 2° quelles mesures il entend prendre en faveur des petits et moyens agriculteurs de la plaine et de la montagne, notamment par une modification des interventions de la S. O. M. I. V. A. C., permettant le développement et la diversification de l'agriculture et l'installation des jeunes ruraux; 3° quand et comment sera appliqué à la Corse un plan d'implantation de petites et moyennes industries, permettant de faire face aux

besoins économiques les plus urgents et par voie de conséquence à ceux de l'emploi; 4° quelle mesure il compte prendre dans le contexte actuel pour attribuer une prime d'insularité aux travailleurs actifs et aux retraités pour leur permettre de surmonter le handicap découlant de la situation économique et en décidant que le taux du S. M. I. C. en Corse tienne compte de cette réalité; 5° quand et à quelle date seront débloqués les crédits pour la réalisation d'une université permettant de dispenser en Corse, un enseignement de qualité nationale; 6° comment il entend assurer concrètement une politique régionale, qui au-delà de la seule application de la loi, sur la bi-départementalisation, tienne compte dans tous ses aspects (financiers, économiques et politiques) du caractère insulaire de la Corse.

Gouvernement (compétences respectives des ministères de l'agriculture et de la qualité de la vie en ce qui concerne la protection des animaux).

22233. — 30 août 1975. — M. P. B. Cousté expose à M. le Premier ministre que le partage des compétences entre le ministère de l'agriculture et le ministère de la qualité de la vie dans le domaine de la protection des animaux n'est pas clairement défini. Les questions de principe concernant la protection des animaux sembleraient dépendre du ministère de la qualité de la vie alors que l'application pratique des mesures prises exigerait le concours de services techniques du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, de nombreuses missions ont, depuis longtemps, été confiées en ce domaine aux services du ministère de l'agriculture. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de préciser par décret les compétences respectives de ces deux ministères, en ce qui concerne la protection des animaux.

CONDITION FÉMININE

Emploi féminin (situation du personnel féminin de l'usine Anjou-Primeurs (Maine-et-Loire) à la suite du dépôt de bilan du groupe Blanchaud).

22182. — 30 août 1975. — M. Dalbera expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) le cas du personnel essentiellement féminin de l'usine Anjou-Primeurs, dans le Maine-et-Loire, à la suite du dépôt de bilan du groupe Blanchaud, « numéro 1 du champignon européen ». Plusieurs ouvrières ont déjà été licenciées d'autres entreprises en faillite du Saumurois et se retrouvent aujourd'hui, après des dizaines d'années de travail souvent harassant dans une situation extrêmement préoccupante. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, conjointement avec le ministre de l'agriculture, pour éviter les licenciements et apporter une solution à ce grave problème.

FONCTION PUBLIQUE

Postes et télécommunications (harmonisation de la situation des commis avec celles des agents d'exploitation des P. et T. et des agents des administrations financières).

22188. — 30 août 1975. — M. Tourné s'étonne de la réponse faite à sa question écrite n° 21073 du 28 juin 1975 parue au Journal officiel du 26 juillet 1975, relative au pourcentage d'agents d'administration principaux, et à la promotion dans le groupe VII. En effet, aux termes d'une réponse faite le 4 novembre 1971 à la question écrite n° 20037 par le Premier ministre (Fonction publique) de l'époque, il était précisé: « Pour apprécier dans quelle mesure l'harmonisation de la situation des commis avec celle des agents d'exploitation des postes et télécommunications et des agents de recouvrement, de constatation ou d'assiette des administrations financières aura été réalisée, conformément à une recommandation de la commission Masselin, il convient de se placer au 1^{er} janvier 1974, date d'achèvement du plan de reclassement. A cette date, tous ces agents bénéficieront du même classement indiciaire et des mêmes possibilités d'accès au grade d'agent d'administration principal. Le fait qu'au cours de la période transitoire il soit tenu compte des situations particulières pour créer les emplois d'agent d'administration principal suivant un rythme plus rapide dans certaines administrations ne met donc pas obstacle à l'harmonisation souhaitée par la commission et n'est pas en contradiction avec ses conclusions. » Or, il est incontestable que cette harmonisation effective au 1^{er} janvier 1974 a été rompue en 1975, au bénéfice de certaines administrations comme je l'ai démontré dans ma question écrite du 28 juin à M. le Premier ministre (Fonction publique). Dans ces conditions, il demande s'il n'envisage pas de reconsidérer le problème, afin que cette harmonisation prévue par la commission Masselin soit réalisée en 1975.

Droits syndicaux (attribution de garanties aux fonctionnaires investis d'un mandat syndical).

22197. — 30 août 1975. — **M. Planeix** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en réponse à sa question écrite n° 16572 (Cf. J. O., Débats A. N. du 15 mars 1975, page 932) il lui a indiqué qu'une « solution était en cours d'élaboration » afin d'assurer aux fonctionnaires investis d'un mandat syndical « un régime de garantie équitable ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette affaire et à quelle date ont été prises ou seront prises les décisions nécessaires.

Fonctionnaires (bénéfice de la campagne double et des majorations d'ancienneté pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

22218. — 30 août 1975. — **M. Guermeur** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927, complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 29 mars 1928, ont attribué aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre de 1914-1918 des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement. L'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 a étendu ces dispositions aux fonctionnaires, agents et ouvriers d'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant participé à la campagne 1939-1945 ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine. Le décret n° 54-138 du 20 janvier 1954 pris en application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 a précisé les conditions de calcul des majorations d'ancienneté qui sont accordées aux personnels précités, ces majorations tenant compte des campagnes doubles ou des campagnes simples accomplies par les intéressés. Par ailleurs, l'article L. 12 C du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que pour la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires des bonifications pour bénéfice de campagnes s'ajoutent aux services effectifs accomplis. L'article R. 14 du même code précise les conditions de prise en compte de ces bénéfices de campagne suivant qu'il s'agit de campagnes doubles ou de campagnes simples. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 permet aux anciens combattants ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 de bénéficier, sous certaines conditions, de la qualité de combattant. L'article L. 1^{er} bis inséré par cette loi du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise d'ailleurs que « la République française reconnaît, dans les conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord soient placés dans les conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, il importe que les services militaires qu'ils ont accomplis et qui leur ouvrent droit à la qualité de combattant leur attribuent le bénéfice de la campagne double et des avantages qui y sont attachés en particulier en application des textes mentionnés au début de la présente question. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi en ce sens.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (publicité excessive donnée à certains actes criminels).

22136. — 30 août 1975. — **Mme Stephan** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que sur les ondes, dans la journée, et au petit écran dans la soirée, les jeunes criminels du Val-d'Oise ont été interviewés telles des vedettes, quarante-huit heures après qu'un assassin ait confié qu'il avait conçu l'idée de son double crime sur une route lorsqu'il a entendu parler des agressions commises à partir de voitures. Elle lui demande si la publicité faite aux coupables d'un acte qui a révolté la France entière lui paraît conforme à la mission et au but du service public national de la radiodiffusion-télévision française tels qu'ils ont été définis par la loi n° 74-696 du 7 août 1974. En effet, selon les termes de cette loi, ce service public national assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population en ce qui concerne l'information, la communication, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

Radiodiffusion et télévision nationales (caractère tendancieux de l'émission « Le Jour du Seigneur » sur T. F. 1).

22232. — 30 août 1975. — **M. P.-B. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que sur la première chaîne de télévision, dans l'émission « Le Jour du Seigneur », les trente minutes qui précèdent la messe et la partie intitulée « Midi moins

sept » sont du domaine privilégié d'une tendance. Un tel fait est contraire à l'esprit même qui doit inspirer la télévision française. Ne serait-il donc pas possible de permettre aux différents courants de la pensée catholique de s'exprimer librement dans cette émission, ces courants n'étant pas obligatoirement celui même de l'épiscopat français.

AFFAIRES ETRANGERES

Français à l'étranger (demandes de concertation des parents d'élèves des établissements d'enseignement français et des écoles publiques de la mission française au Maroc).

22206. — 30 août 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites il se propose de donner aux demandes de concertation faites par les parents d'élèves des établissements d'enseignement français et des écoles publiques de la mission française au Maroc sur les sujets suivants, qui ont fait l'objet d'un dossier que lui ont remis les associations de parents : frais de scolarité, règle des six ans, effectifs et qualité de l'enseignement, enseignement rénové et enseignement de l'arabe.

Budget (virement de crédits au sein du budget du ministère des affaires étrangères par décret du 8 juillet 1975).

22229. — 30 août 1975. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions du décret n° 75-609 du 8 juillet 1975. Il lui fait observer que ce décret a viré un crédit de 335 000 francs du chapitre 34-12 (Matériel, postes à l'étranger) au chapitre 34-92 (Achat et entretien du matériel automobile). Ce texte réglementaire est parfaitement conforme à l'ordonnance organique sur les lois de finances et n'appelle donc aucune critique particulière du point de vue des autorisations budgétaires. Toutefois, sur le fond, il paraît étonnant que le chapitre du matériel destiné aux postes à l'étranger, dont les moyens sont notoirement insuffisants, soit diminué pour acheter des véhicules automobiles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les postes à l'étranger qui ont subi une réduction des crédits qui leur sont alloués par suite du décret précité ; 2° quels sont les véhicules automobiles qui vont être achetés (type, nombre, prix d'achat) et quels seront leurs utilisateurs.

Budget (destination des crédits ouverts au budget du ministère des affaires étrangères par arrêté du 11 juillet 1975).

22230. — 30 août 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître l'utilisation détaillée du crédit de 4 500 000 francs ouvert au chapitre 34-03 du budget de son ministère par l'arrêté du 11 juillet 1975 (Journal officiel du 19 juillet 1975, p. 7406).

AGRICULTURE

Salariés agricoles (amélioration de leur situation).

22134. — 30 août 1975. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des salariés agricoles. Il lui fait observer que depuis décembre 1974 une nouvelle législation est applicable aux salariés de l'agriculture, de sorte que leurs employeurs ne peuvent plus, comme précédemment, les payer au S.M.I.C. pour un temps de travail atteignant souvent dix à quinze heures par jour. Or il se trouve que le décret d'application de cette loi introduit des restrictions en ce qui concerne les majorations applicables pour le temps en cas de travail supérieur à quarante heures par semaine. Ce même décret introduit des heures d'équivalence et cent vingt heures de récupération par an. Enfin, les majorations ne sont pas applicables aux heures récupérées pour compenser les mortes-saisons, les intempéries, les fêtes légales et les pannes de matériel. Il est évident, dans ces conditions, que la nouvelle loi est totalement tournée dans son esprit et dans sa lettre par son décret d'application, de sorte que, malgré le vote du Parlement, les salariés de l'agriculture demeurent encore des travailleurs diminués. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'abroger les dispositions réglementaires en cause et de les remplacer par des dispositions conformes à l'esprit et à la lettre de la législation sociale votée par le Parlement sur la proposition d'un député de gauche.

Budget annexe des prestations sociales agricoles
(évolution depuis 1969 et prévisions pour 1976).

22155. — 30 août 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui donner un aperçu de l'évolution du budget annexe des prestations sociales agricoles pour les années 1969 à 1975 ainsi que l'estimation du futur budget pour 1976. Il souhaiterait connaître, pour chacune de ces années : a) les ressources, en milliards et en pourcentage, provenant de l'Etat, des assurés, des taxes parafiscales ; b) la ventilation des dépenses entre les différents postes : assurance maladie, prestations familiales, retraites, I. V. D., retraite anticipée.

Maladies professionnelles (harmonisation entre le régime général
de sécurité sociale et le régime agricole).

22159. — 30 août 1975. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un salarié agricole atteint d'une brucellose professionnelle indemnisable contractée en qualité de salarié agricole des mines de potasse d'Alsace, comme l'atteste l'expertise médicale effectuée, s'est vu refuser toute indemnisation du fait que le tableau n° 6 des maladies professionnelles indemnisables exige que le malade ait effectué, dans une exploitation infectée, des travaux l'exposant au contact des animaux et des produits laitiers ainsi que des déjections de caprins, ovins et bovidés contaminés. Or l'état sanitaire du troupeau de moutons des mines de potasse d'Alsace s'est révélé bon et les contrôles vétérinaires effectués n'ont pu permettre de déceler un cas de brucellose parmi celui-ci. Une expertise a posteriori n'a plus par ailleurs été possible, les mines de potasse d'Alsace ayant, depuis, vendu ces bêtes. Il n'en reste pas moins que subsiste une différence importante entre le régime général de sécurité sociale et le régime agricole en ce qui concerne la présomption d'imputabilité, différence particulièrement défavorable aux salariés agricoles. Cette distorsion avait d'ailleurs été relevée par la question écrite n° 1692 posée le 25 mai 1973 par M. Richard et à laquelle une réponse avait été apportée par le *Journal officiel* du 25 août 1973. Aux termes de cette réponse, il était envisagé de saisir la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture de ce problème. M. Gissinger demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture si une décision modifiant le tableau n° 6 des maladies professionnelles en agriculture a été prise, décision permettant aux victimes de telles maladies de ne subir aucun préjudice. Dans le cadre de ce problème, il lui demande les dispositions qui peuvent intervenir afin de supprimer l'anomalie constatée entre les modes d'imputabilité de deux régimes de protection sociale et d'accorder, pour la même maladie, les mêmes droits à leurs ressortissants respectifs.

Pesticides (application de la législation
en interdisant l'usage dans l'agriculture).

22161. — 30 août 1975. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'agriculture que la presse et la radio ont fait écho à une thèse soutenue à la faculté des sciences et par laquelle l'auteur avait démontré la présence de pesticides organochlorés dans le lait maternel. Si cette forme particulière de pollution ne peut être attribuée qu'en faible partie à l'incidence qu'a, dans l'alimentation, l'utilisation de pesticides pour la protection des végétaux servant à l'alimentation humaine et animale, il apparaît indispensable que soient strictement appliquées les dispositions législatives et réglementaires interdisant dans l'agriculture l'emploi des pesticides et en particulier du D.T.T. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit rappelée cette interdiction et sanctionnées les infractions constatées.

Lait et produits laitiers
(nombre de bénéficiaires des ventes de beurre à prix réduit)

22164. — 30 août 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture que de nouvelles mesures viennent d'être prises pour financer un programme de vente de beurre à prix réduit aux personnes bénéficiant de l'assistance sociale ainsi qu'aux collectivités à caractère social. Il lui demande de lui faire connaître les résultats obtenus jusqu'à ce jour à ce sujet en lui indiquant le nombre de bénéficiaires intéressés (particuliers et collectivités) ainsi que le tonnage écoulé. Il souhaite connaître également les estimations sur la nouvelle campagne en cours.

Céréales (mesure de relance des exportations céréalières)

22165. — 30 août 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la production française de céréales avait atteint 42 millions de tonnes en 1973 et que, pour la campagne 1973-1974, les ventes à l'exportation ont été au total de 16,8 millions de tonnes (12,7 millions de tonnes aux pays de la Communauté européenne et 4,1 millions de tonnes aux pays tiers). La récolte de 1974 a atteint 40 millions de tonnes dont 18 millions étaient disponibles pour l'exportation. Il semble cependant que la situation se soit dégradée pour la campagne 1974-1975. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° le tonnage vendu durant cette campagne ; 2° les raisons de cette chute des exportations ; 3° les mesures susceptibles de relancer les exportations, ces ventes ayant contribué pour une large part à diminuer le déficit de notre balance commerciale.

Zones agricoles défavorisées (proposition à la C.E.E. de classer
dans cette catégorie les communes rurales de l'Ain).

22172. — 30 août 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C.E.E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C.E.E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de l'Ain, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Ain où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C.E.E. du 28 avril 1975.

Zones agricoles défavorisées (proposition à la C.E.E. de classer
dans cette catégorie les communes rurales des Hautes-Alpes).

22173. — 30 août 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C.E.E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C.E.E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département des Hautes-Alpes, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département des Hautes-Alpes où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C.E.E. du 28 avril 1975.

Zones agricoles défavorisées (proposition à la C.E.E. de classer
dans cette catégorie les communes rurales de la Haute-Savoie).

22174. — 30 août 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C.E.E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C.E.E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées

comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de la Haute-Savoie, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de la Haute-Savoie où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Zones agricoles défavorisées (proposition à la C. E. E. de classer dans cette catégorie les communes rurales de la Drôme).

22175. — 30 août 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de la Drôme, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de la Drôme où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Zones agricoles défavorisées (proposition à la C. E. E. de classer dans cette catégorie les communes rurales de la Savoie).

22176. — 30 août 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de la Savoie, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de la Savoie où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Zones agricoles défavorisées (proposition à la C. E. E. de classer dans cette catégorie les communes rurales de l'Isère).

22177. — 30 août 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3 paragraphes 4 et 5, de la directive communautaire, prévoit le classement en zones défavorisées des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de l'Isère, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relèvent

de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Isère où le maintien du peuplement n'est pas assuré comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Emploi (mesures de licenciements collectifs au sein de l'usine Anjou Primeurs aux Ponts-de-Cé [Maine-et-Loire]).

22181. — 30 août 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique créée par le dépôt de bilan du groupe Blanchaud, « numéro 1 du champignon européen ». Outre les menaces qui pèsent sur l'emploi dans les différentes entreprises, de ce groupe, un problème se pose aujourd'hui avec acuité. Il s'agit de l'usine Anjou Primeurs, qui se trouve aux Ponts-de-Cé dans le Maine-et-Loire, où le licenciement collectif frappe les 93 travailleurs dont 43 dès le 11 septembre 1975. Etant donné : 1° que cette entreprise est parfaitement viable et possède des installations pratiquement neuves ; 2° qu'un problème similaire a été résolu dans un autre établissement du même groupe à Pont-Aven, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver immédiatement ce potentiel tant humain que matériel et à plus long terme l'ensemble des activités du groupe dont la menace de disparition préoccupe à juste titre les travailleurs, la population et les élus locaux de cette région.

Viticulture (représentation des associations viti-vinicoles ou haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme).

22203. — 30 août 1975. — **M. Maujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**, à l'occasion des difficultés très graves soulevées par les problèmes viticoles, qu'il avait déposé, sous le numéro 1204, une proposition de loi « tendant à compléter la composition du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, par la désignation de deux membres représentant les associations viti-vinicoles ». Il lui demande quel sort il compte faire à cette proposition de loi ; et s'il ne considérerait pas comme opportune de la mettre en discussion devant le Parlement.

Droits d'enregistrement (application à la Corrèze des dispositions des lois du 26 décembre 1969 et du 29 décembre 1971).

22228. — 30 août 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains cultivateurs peuvent bénéficier d'un taux d'enregistrement réduit pour l'achat de terre en vertu de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1962 et de l'article 76 de la loi du 29 décembre 1971 ramenant de 11,80 p. 100 à 4,80 p. 100 la taxe d'enregistrement. Un décret d'application n° 74-781 daté du 14 septembre 1974 et paru le 15 septembre 1974 stipulerait l'obligation pour les préfets de prendre un arrêté pour l'entrée en vigueur de cette disposition dans les départements. Dans le département de la Corrèze le bénéfice du taux réduit d'enregistrement est refusé et l'absence d'arrêté préfectoral serait invoqué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable au département de la Corrèze cette disposition contenue dans les lois du 26 décembre 1969 et du 29 décembre 1971.

ANCIENS COMBATTANTS

Commémoration (délégation du centenaire de la naissance de Joost Van Vollenhoven).

22140. — 30 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'année 1977 marquera le centenaire de la naissance de Joost Van Vollenhoven, administrateur français. Celui-ci, de la promotion 1899 de l'école coloniale, gouverneur général de l'Indochine en 1914-1915, rejoint le front français. Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en 1917, il en développe les ressources, et demande à servir au front. Il est tué, capitaine de l'infanterie coloniale à Longpont, lors de l'offensive allemande le 28 juillet 1918. Sa citation le place « au rang des Bayard et des La Tour d'Auvergne ». **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat** les mesures qu'il compte prendre pour assurer dignement la commémoration de la mort de ce Français d'élite.

Anciens combattants (forclusion et retard dans la liquidation des pensions).

22150. — 30 août 1975. — **M. Chaumont** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14556 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 26 octobre 1974 (p. 5510) et à sa question écrite n° 18761 publiée le 12 avril 1975 et ayant le même

objet. Près d'un an s'étant écoulé depuis la parution de cette première question et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé, il lui en renouvelle les termes. Il appelle son attention sur le fait que des milliers de dossiers déposés par des anciens déportés demandant à faire valoir leurs droits à pension pour les infirmités se rattachant à leur détention ne reçoivent actuellement aucune suite. Cet état de chose fait craindre aux intéressés une possible remise en cause de la présomption d'origine sans conditions de délais. Il lui demande, afin de calmer les légitimes inquiétudes que cette situation engendre, s'il peut donner aux déportés concernés tous apaisements à cet égard et prescrire les mesures nécessaires à l'étude des dossiers en cause dans les conditions fixées par la loi. Il souhaite également que le point soit fait sur les travaux confiés à deux groupes de travail chargés respectivement d'étudier les droits à pension des internés et patriotes résistants et le problème des forclusions en lui rappelant l'importance que le monde ancien combattant attache à ces études et aux décisions qui en découleront.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de détail (nombre de commerces de détail ayant dû cesser leur activité de 1965 à 1975).

22154. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les statistiques annuelles de l'institut français de libre-service indiquent que les 240 000 établissements de détail vendant des produits alimentaires ont totalisé pour 1974, un chiffre d'affaires de 166 milliards. 10 p. 100 de ces établissements, soit 24 000, sont des magasins en libre-service dont le chiffre d'affaires a atteint le montant de 78,3 milliards, représentant 47,2 p. 100 du total. Ce pourcentage n'était en 1965, que de 14 p. 100. Il est notoire que cette concentration a fait disparaître un certain nombre de commerces de détail. Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune des années de la période 1965 à 1975 le nombre de commerces de détail qui ont dû cesser leurs activités à la suite de l'implantation grandissante des magasins en libre-service.

Prix (organisation d'une table ronde entre les pouvoirs publics et les professionnels sur ce problème).

22204. — 30 août 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les récentes mesures prises sur les prix le 3 juin 1975 ont provoqué l'émotion dans le monde du commerce. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de susciter une table ronde entre pouvoirs publics et professionnels, afin de permettre l'examen rapide et objectif des problèmes relatifs à l'évolution des prix et son incidence sur la distribution.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Budget (transfert de crédits du F.I.D.O.M. au budget du tourisme et des T.O.M. par arrêté du 4 juillet 1975).

22231. — 30 août 1975. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1975 (*Journal officiel* du 11 juillet, pages 7135 et 7136) qui a annulé 3 700 000 francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement au F.I.D.O.M. pour les transférer (à hauteur de 3 700 000 francs de CP et 2 000 000 de francs d'AP) à divers chapitres du budget du tourisme et des territoires d'outre-mer. Il lui fait observer que s'agissant d'un transfert, cet arrêté ne saurait modifier la nature de la dépense. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le crédit de paiement de 1 700 000 francs ouvert au budget du tourisme (chapitres 34-14 et 44-01) intéressera bien des promotions sur les marchés étrangers et des actions d'intérêt touristique dans les départements d'outre-mer ; 2° si les 2 000 000 de francs en AP et CP affectés au chapitre 68-90 du budget des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) intéresseront bien les départements d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires le F.I.D.E.S. intervient-il dans les départements d'outre-mer.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des personnes dites du quatrième âge).

22133. — 30 août 1975. — **M. Doussat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale de certaines personnes très âgées, dites du quatrième âge. Si un effort important a été fait cette année en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, il semblerait équitable que cet effort soit accru pour les contribuables les plus âgés, par l'octroi d'une

part et demie, même pour ceux n'ayant pas eu d'enfants, ou par un abattement sur le revenu imposable modulé suivant l'âge, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les charges de ces personnes très âgées sont en effet plus élevées surtout pour celles vivant seules et à la campagne : aide nécessaire, déplacements, frais médicaux, hébergement en maison de retraite, etc.

Pêche (menaces sur l'emploi des travailleurs des pêcheries de Bordeaux-Bassens (Gironde)).

22137. — 30 août 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la très grave crise affectant la pêche en général et qui a de sérieuses répercussions à Bordeaux où une lourde menace pèse sur les activités des pêcheries de Bordeaux-Bassens qui, si la situation ne s'améliore pas, pourraient cesser toutes activités, d'ici à la fin de l'année, privant d'emploi quatre cents personnes. Déjà les cent marins qui doivent constituer l'équipage du « Zélande », chalutier congélateur, attendu prochainement à Bordeaux, ont reçu leur lettre de mise à pied pour chômage économique. Si aucune augmentation des prix du poisson n'est prévue (de 3,50 francs le kilo vendu pour la consommation, le poisson est affiché sur les marchés à 20 francs) tous les équipages des pêcheries de Bordeaux-Bassens seront renvoyés dans leurs foyers et il est probable que le personnel administratif et technique de la société subisse un sort analogue. Il est urgent dès maintenant que des mesures soient prises pour éviter la suppression de centaines d'emplois. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce sens pour trouver une solution favorable.

Transports (abaissement du coût des transports entre la Réunion et la métropole).

22141. — 30 août 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'envisagerait pas de confier à l'inspection générale des finances le soin de faire une étude en vue d'évaluer les conséquences d'un abaissement important du coût des transports entre la Réunion et la métropole par un système de subventions à Air-France et la compagnie maritime. Cette étude, à partir d'hypothèses différentes devrait évaluer les conséquences qui en résulteraient sur l'économie de la Réunion ainsi que le coût global pour le budget de l'Etat, en tenant compte des nombreuses subventions qui pourraient être alors supprimées.

Administrations (réponse aux correspondances qui leur sont adressées).

22142. — 30 août 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître s'il lui paraît normal qu'aux correspondances adressées par un parlementaire à un directeur départemental des services fiscaux soit opposé un silence imperméable. Il serait heureux de savoir si dans les administrations quelles qu'elles soient, la plus élémentaire politesse ne consiste pas à accuser réception des lettres reçues ou bien telle ou telle se considère au-dessus des autres pour se permettre de mépriser un élu de la nation.

Groupements forestiers (exonération du droit d'apport de 1 p. 100)

22148. — 30 août 1975. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains auteurs (feuillet Lefebvre, enregistrement VI-10780 - Juris-Classeurs Sociétés E 3-45) indiquent que les apports en espèces faits à un groupement forestier bénéficient de l'exonération du droit d'apport de 1 p. 100 prévue par l'article 823 du C. G. I. Il lui demande de lui confirmer que cette interprétation bienveillante de l'article 823 C. G. I. est bien admise par l'administration.

Baux ruraux (réglementation applicable aux baux de métayage à long terme).

22149. — 30 août 1975. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il ressort d'une réponse faite par **M. le ministre de l'agriculture** et des débats ayant précédé le vote de la loi du 31 décembre 1970 qu'il est possible de conclure des baux à métayage à long terme. Il lui demande de confirmer que de tels baux entrent bien dans le champ d'application de l'article 793-II-3° C. G. I. et qu'ils peuvent également bénéficier du

régime de faveur prévu par l'article 793-14° C. G. I. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande si le G. F. A. bailleur peut ou non se réserver le droit de participer à la direction de l'exploitation comme l'y autorise la jurisprudence en matière de bail à métayage.

*Dépenses alimentaires
(écarts de prix constatés en zone frontalière).*

22157. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les écarts sensibles constatés en zone frontalière sur certaines denrées alimentaires, tels que les fruits et légumes. Il lui signale, à titre d'exemple, qu'un kilo de bananes vendu à Kehl 98 pfennigs (soit près de 1,70 F) se paie 4 à 5 F à Strasbourg alors qu'il s'agit d'un produit d'importation pour l'Allemagne comme pour la France. Une différence de prix aussi importante est difficilement comprise par les consommateurs français. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cet écart important, moins explicable encore puisqu'il s'agit d'un produit dont le prix est réglementé et pour lequel les marges bénéficiaires sont bloquées.

*Hypothèques (exonération de la taxe proportionnelle
en cas de transaction d'hypothèque).*

22167. — 30 août 1975. — **M. Piot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le coût élevé de l'opération, qui consiste à incorporer des parties privatives à des parties communes dans un immeuble en copropriété. Dans ce cas, il est tout d'abord procédé à la création de nouveaux lots comprenant les parties privatives, qui doivent être incorporées aux parties communes. Puis ces lots sont supprimés par leur incorporation dans les parties communes. Cela entraîne une modification de la consistance des quotes-parts de parties communes afférentes à chaque lot. Or, les parties privatives incorporées ne sont pas grevées de droits identiques à ceux qui grèvent ces lots et l'article 71 B1, alinéa 4, du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, dispose que la réunion de biens immobiliers ne peut être effectuée que si ces derniers ne sont pas grevés de droits différents. Par conséquent, avant de modifier l'état descriptif de division, il est nécessaire de procéder à la radiation de toutes les inscriptions grevant les fractions d'immeubles, de nouvelles inscriptions étant prises après la modification au moyen de translations d'hypothèques. Or, appliquant littéralement les dispositions de l'inscription administrative du 13 janvier 1975 (B. O. D. G. I. 106-175), qui précise que l'inscription de la translation d'hypothèque est « tout à fait indépendante de l'inscription primitive », le personnel des bureaux d'hypothèques soumet les nouvelles inscriptions à la taxe proportionnelle dans les conditions ordinaires. Il lui demande de bien vouloir préciser la portée de l'instruction du 13 janvier 1975, ci-dessus visée. Il semble, en effet, que cette instruction ne devrait s'appliquer qu'aux opérations qui consistent à libérer un immeuble de l'inscription qui le grève et à prendre une autre inscription sur un immeuble différent, à l'exclusion des translations d'hypothèques nécessitées par la modification de l'état descriptif de division d'un immeuble, dont la consistance des parties communes est changée.

*Foyers pour personnes âgées
(difficultés engendrées par l'augmentation des loyers).*

22179. — 30 août 1975. — **M. Freleut** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte prendre, dans les plus brefs délais, les mesures qui s'imposent pour empêcher l'augmentation des loyers des foyers pour personnes âgées. Il lui signale notamment que les locataires du foyer d'Artagnan au Plessis-Robinson (relevant de l'office interdépartemental) viennent de subir une augmentation de 25 p. 100 de leur loyer trimestriel. Ainsi, y compris les rappels, les locataires ont dû s'acquitter d'une somme s'élevant à 1 600 F. En raison de la modicité des pensions et retraites, beaucoup d'entre eux se trouvent dans des situations dramatiques. Quelles mesures compte donc prendre le ministère pour, qu'en outre, une aide soit apportée aux personnes victimes, dans le présent, de telles hausses.

*Impôt sur le revenu
(abattement à la base pour les retraités).*

22180. — 30 août 1975. — **M. Freleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'injustice flagrante que représente l'assujettissement à l'impôt de l'ensemble des retraités de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que cette catégorie de contribuables, dont la majorité a des ressources leur permettant à peine de faire face à leurs dépenses

minimales, ait un régime différent de celui des salariés actifs. Il lui demande notamment s'il compte établir un abattement à la base, produit du montant annuel du S. M. I. C. par le nombre de personnes à charge, permettant d'exclure l'ensemble des petits retraités, et ce en fonction de leurs ressources et de leurs dépenses.

*Industrie de l'informatique (maintien en activité
de l'entreprise Saisinfos, filiale informatique de la B. N. P.).*

22186. — 30 août 1975. — **M. Fiszbín** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très préoccupante existant actuellement au sein de l'entreprise Saisinfos, dans le 19^e arrondissement de Paris, filiale informatique de la B. N. P. En effet, la direction, prétextant des raisons économiques, envisage la fermeture de l'entreprise pour le 1^{er} septembre. Cette mesure entraînerait le licenciement de 36 personnes. Or, rien ne semble justifier cette décision. Cet atelier de saisie de données, créé il y a deux ans, regorge d'activités. En juin dernier, il y eut pour environ 60 000 francs de travaux soustraits; en juillet et août la demande de nombreux clients n'a pu être satisfaite. Il est demandé actuellement aux salariés de faire des heures supplémentaires. Il existe donc un potentiel important de travaux qui pourraient être demandés à cette filiale et lui permettraient un développement certain. Les salariés de cette entreprise n'entendent pas faire les frais de mesures de restructuration des services et filiales de la B. N. P. Mais à l'inverse, ils demandent à être directement intégrés au sein de la B. N. P. ou à la rigueur dans ses filiales informatiques. Il lui demande donc d'intervenir, en sa qualité de ministre de tutelle, afin qu'il ne soit procédé à aucun licenciement dans cette entreprise et qu'en tout état de cause l'emploi et les intérêts de ces 36 travailleurs soient garantis.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(interprétation des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 50 du code).*

22187. — 30 août 1975. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des difficultés semblent se présenter quant à l'interprétation des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite (article 12 de la loi n° 73-1123 du 21 décembre 1973). En effet, cet alinéa vise les conditions d'antériorité du mariage prévues à l'article L. 39 (a ou b) ou L. 47 (a ou b) mais il ne fait pas référence aux trois derniers alinéas de l'article L. 39 qui stipulent: « Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à la pension de veuve est reconnu: 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage; 2° ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre ans... Or, il n'est pas douteux que le législateur a voulu que les conditions d'antériorité du mariage exigées du veuf pour l'ouverture du droit à pension de reversion soient les mêmes que celles requises pour la veuve. Il lui demande donc de vouloir bien préciser que nonobstant les conditions d'antériorité prévues à l'article L. 39 (a ou b) ou L. 47 (a ou b) le droit à pension du veuf est reconnu: 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage; 2° ou si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins quatre années.

*Sicomi (modification de la réglementation leur imposant un
contingent par le « lease back » en faveur des petites et moyennes
entreprises).*

22202. — 30 août 1975. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contingent imposé aux Sicomi par ses services pour les opérations de « lease back » en faveur des petites et moyennes entreprises. Il lui fait observer que ce contingent particulièrement rigoureux gêne un très grand nombre d'entreprises et que certaines vont devoir ralentir ou interrompre leurs activités, engendrant ainsi un chômage partiel ou total supplémentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier au plus tôt la réglementation en vigueur et aider ainsi les petites et moyennes entreprises à poursuivre leur activité.

*T. V. A. (retard dans le remboursement de la taxe
aux éleveurs de bovins ayant opté pour le forfait).*

22205. — 30 août 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelle raison les éleveurs de bovins ayant opté pour le régime forfaitaire de T. V. A. ne perçoivent les remboursements de cette taxe qu'un an et parfois deux ans après la vente de leurs bêtes.

Impôt sur le revenu (assujettissement de l'indemnité de résiliation du bail d'un commerçant).

22209. — 30 août 1975. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un commerçant imposé au forfait qui touche une indemnité de résiliation de bail du propriétaire des locaux est imposé au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne cette indemnité.

Questions écrites (délais de réponse).

22210. — 30 août 1975. — **M. Naveau** indique à **M. le ministre des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum de trois mois pour répondre aux questions écrites. Or, sauf erreur de sa part, il lui signale qu'il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 18817 publiée le 16 avril 1975 au *Journal officiel*. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir répondre, les dispositions du règlement de l'Assemblée s'imposant en la circonstance aux députés comme aux membres du Gouvernement.

Budget (origine des fonds de concours pris en compte au budget des services financiers par arrêté au 4 juillet 1975).

22212. — 30 août 1975. — **M. Antagnac** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître l'origine des fonds de concours pris en compte au budget des services financiers par l'arrêté du 4 juillet 1975 (*Journal officiel* du 12 juillet 1975, p. 7189) pour un montant de 16 750 000 francs.

Rapatriés (relèvement du seuil d'indemnisation pour ceux qui ont possédé un fonds de commerce ou exercé une profession libérale outre-mer).

22213. — 30 août 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rapatriés qui ont exercé une profession libérale ou possédé un fonds de commerce outre-mer et qui ne possèdent pas de justifications fiscales pour ces activités. Ne serait-il pas possible d'établir un seuil minimum d'indemnisation d'au moins 15 000 francs, alors qu'actuellement le minimum de base est de 1 200 francs et le maximum de 6 600 francs, ce qui est dérisoire pour l'immense majorité des cas considérés.

Rapatriés (indemnisation).

22214. — 30 août 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que des immeubles situés en Tunisie font souvent l'objet de locations dont la gestion est assurée par un organisme local, la G. O. G. I. M., laquelle est chargée de remettre le montant de ces loyers aux intéressés. Les sommes sont en général extrêmement faibles et sans commune mesure avec la valeur locative réelle de l'immeuble. Ces rapatriés ne sont donc pas actuellement considérés comme étant dépossédés de leurs biens. Ne serait-il pas possible, compte tenu de cette distorsion qui leur a été imposée, d'ouvrir un droit à indemnisation à ceux qui désireraient renoncer à cette apparence de propriété.

Faillites (réforme de la réglementation).

22217. — 30 août 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accroissement du nombre des faillites à l'échelle nationale. Selon des informations provenant d'une étude de la caisse des marchés, largement reproduites dans la presse, leur nombre pour les six premiers mois de 1975 est équivalent au nombre des faillites de toute l'année 1973, et ceci malgré le ralentissement du rythme des jugements. L'expérience a montré que, dans la plupart des cas, le solde disponible suffit à payer les créanciers privilégiés, c'est-à-dire le fisc et la sécurité sociale, mais que les fournisseurs de l'entreprise défaillante ne touchent qu'une faible partie de leurs créances avec plusieurs années de retard. Pour cette raison il arrive bien souvent que les faillites soient génératrices d'autres faillites, et cette contagion est particulièrement nuisible à l'ensemble de l'économie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au système actuel qui n'est plus adapté aux données de la situation économique. Il constate, en particulier, que les dépôts constitués par les syndicats à la caisse des dépôts et consignations pour toute la durée de la procédure ne perçoivent qu'un intérêt de 1 p. 100. Il y a là un impôt indirect que prélève chaque année l'Etat sur les avoirs des créanciers et il lui demande si, pour cette raison, il n'envisage pas de retirer au fisc ses privilèges actuels.

EDUCATION

Etablissements scolaires insuffisance des postes d'administration et d'agents de service prévus pour la rentrée prochaine notamment au C.E.S. Jacques-Jorissen de Drancy (Seine-Saint-Denis).

22144. — 30 août 1975. — **M. Nilès** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les décisions qu'il a prises concernant les postes d'administration et d'agents de service nécessaires au fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire nationalisés depuis un an ou pour la rentrée prochaine. Chacun de ces C.E.S., pour assurer le gardiennage, le secrétariat, le restaurant scolaire, le nettoyage et l'entretien, n'aura que huit postes alors que la grille de répartition des personnels de 1966 déjà insuffisante, en prévoyait selon les effectifs accueillis de quinze à seize. Cette décision du ministre de limiter à huit le nombre des postes est aberrante et scandaleuse comme le prouve l'exemple du C.E.S. Jacques-Jorissen à Drancy qui doit être nationalisé pour la rentrée prochaine. Cet établissement qui comporte également une S.E.S., accueille 649 élèves dont 189 demi-pensionnaires. Le ministère n'envisage, d'après les indications qui ont été données au chef d'établissement, que la création de huit postes destinés au personnel d'intendance (deux personnes), de gardiennage (deux personnes) et de service (quatre personnes). Le poste de secrétariat n'est pas envisagé pour cette année. Même si l'ensemble du personnel était nommé, il apparaît que le personnel de service devrait nettoyer quotidiennement quarante et une salles de classe y compris les salles spécialisées, quatre ateliers, un centre d'information de direction comprenant trois salles et assurer la préparation des cent quatre-vingt-neuf repas élèves plus les repas enseignants et le service du restaurant. Cette décision est scandaleuse : lors du débat sur la réforme de l'enseignement, le ministre a fait état des intentions du Gouvernement d'élargir la « gratuité de l'enseignement » et annonçait comme mesure nouvelle 15 francs par élève de 4°. Si l'on considère ce C.E.S. Jacques-Jorissen, le ministère de l'éducation va dépenser pour les cent quarante élèves de 4°, 210 000 anciens francs. Si les huit postes d'agents étaient créés, ils représenteraient par rapport à la grille 1966 une économie pour le ministère de sept postes, ce qui, charges comprises, correspond à une somme d'environ 16 millions d'anciens francs. Si la ville de Drancy comme le ministère le souhaite, palliait cette fuite de responsabilité de l'Etat, elle ne pourrait le faire que par une majoration de l'impôt local des familles de Drancy. Autrement dit, le pas en avant de 210 000 anciens francs se traduirait localement par un pas en arrière de 15 790 000 anciens francs. Le cas du C.E.S. Jacques-Jorissen n'est malheureusement pas unique. Il se pose dans des termes identiques à tous les C.E.S. nationalisés l'an dernier, à tous ceux nationalisés cette année. La colère est grande parmi les familles, les enseignants, les administrations des établissements, les élus municipaux. Tout le monde découvre en effet derrière les discours gouvernementaux la réalité, c'est-à-dire l'accroissement de la participation financière des familles et l'appauvrissement des conditions de fonctionnement des C.E.S., en fin de compte un coup porté à la qualité de la scolarité des enfants. Des conseils d'administration de C.E.S. unanimes ont d'ores et déjà évoqué la non-ouverture à la rentrée par exemple du service cantine. Il s'agit pourtant d'un service social très important surtout dans des banlieues à population ouvrière et plus généralement à population dont le lieu de travail est éloigné de l'habitat et fait du restaurant scolaire plus qu'un service social, un service public. La responsabilité de tels faits s'ils se produisaient incomberait au ministère de l'éducation. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour corriger ces inadmissibles décisions prises à l'égard de ces C.E.S. afin qu'à la rentrée les postes d'administration et d'agents créés correspondent à la grille 1966, ce qui n'infirmes pas la nécessité de modifier cette grille et de prendre en considération celle que le ministère lui-même avait dû préparer en 1970.

Enseignants (nombre d'enseignants titulaires détachés dans un poste de non-enseignant et répartition entre les différents syndicats des heures de décharge syndicale).

22153. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer, pour chacune des années concernant la période de 1970 à 1974, le nombre d'enseignants titulaires détachés dans un autre service pour y occuper un poste de non-enseignant. Il lui demande également de lui préciser le total et la répartition entre les différents syndicats des heures de décharge syndicale attribuées au cours des années 1973-1974 et 1974-1975.

Enseignants (sanctions à l'égard de certains professeurs du Haut-Rhin).

22154. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certains faits qui se sont produits dans le Haut-Rhin dans lesquels sont impliqués des enseignants à l'encontre desquels des sanctions doivent être prises. En guise de protestation contre le refus opposé à une demande de mutation

présentée après un an d'exercice, un professeur de C. E. S. n'a plus assuré l'intégralité de ses fonctions et a refusé les inspections et le service d'examen. Dans un autre C. E. S. un enseignant a reconnu être l'instigateur d'inscriptions de graffitis à la peinture sur les murs de cet établissement le jour de son inauguration à la suite de sa reconstruction due à un incendie criminel. Enfin, au cours d'une excursion, deux enseignants d'un lycée ont, par leur attitude, manqué à la fois à la pudeur et au respect dus à leurs élèves. Il lui demande de lui faire connaître les sanctions effectivement prises à l'encontre des personnels enseignants concernés, par les commissions de discipline devant lesquelles ils ont dû être traduits ainsi que les mesures envisagées pour éviter le retour de tels actes.

*Mutuelle nationale des étudiants de France
(renseignements concernant sa situation financière).*

22166. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.) est en déficit permanent et chronique. Il lui demande si un aperçu de sa situation peut être communiqué pour les années comprises entre 1970 et 1974 en indiquant : le montant des différents déficits annuels ; les organismes ayant participé à l'assainissement de la gestion en précisant la part versée par chacun d'eux pour chacune des années considérées. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures prises pour limiter à l'avenir le montant du déficit. Enfin, il souhaiterait savoir le coût des élections auxquelles a donné lieu en juin dernier le renouvellement du bureau de cette mutuelle, compte tenu de ce que chaque étudiant a reçu à cette occasion, un journal, le texte d'une pétition et six lettres dont une était à renvoyer.

Instituteurs (recrutement de personnels « clandestins » sur des postes d'instituteurs remplaçants affectés à des tâches administratives).

22195. — 30 août 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de faire connaître les résultats statistiques de l'enquête ministérielle concernant les personnels « clandestins » recrutés sur des postes d'instituteurs remplaçants et affectés à tâches administratives. Il souhaite savoir quelles mesures budgétaires seront enfin arrêtées pour promouvoir la « déclandestination » de ces postes d'enseignement (chapitre 31-31) afin de les rendre à leur vocation initiale : l'enseignement. Par suite, les services administratifs doivent être dotés au moins d'un nombre équivalent de postes d'administration scolaire et universitaire compte tenu qu'aucun licenciement de personnels non titulaires rémunérés sur le chapitre 31-31 ne saurait intervenir à la rentrée scolaire tant en raison des besoins que de la situation générale de l'emploi.

EQUIPEMENT

Autoroutes (abandon du projet de péage sur l'autoroute A4).

22184. — 30 août 1975. — **M. Kalinsky** s'étonne que **M. le ministre de l'équipement** ait cru bon de profiter de la période creuse du 15 août pour engager une entreprise afin de faire procéder à l'abatage des arbres de l'île de l'Hospice à Saint-Maurice dans le but de permettre l'installation d'un poste de péage pour l'autoroute A4 sans se soucier de l'opposition très large manifestée tant parmi les populations concernées que parmi les élus. C'est ainsi que des militants du parti communiste français, les élus communistes, de très nombreux habitants du quartier se sont rendus immédiatement sur les lieux et ont empêché la poursuite de ces travaux de destruction. Sachant qu'il ne peut faire procéder à la destruction de cet espace vert qu'en provoquant des mouvements de protestation qui ne peuvent aller qu'en s'amplifiant, il lui demande s'il n'envisage pas d'abandonner purement et simplement ce projet afin de sauvegarder cet espace vert et de débloquer les crédits nécessaires aux aménagements complémentaires destinés à améliorer les activités actuelles qui ont lieu à proximité. Il lui demande, compte tenu de la réprobation quasi unanime suscitée par l'installation d'un poste de péage pour accéder à la capitale s'il ne convient pas de reconnaître aujourd'hui l'erreur d'un tel projet qui n'est pas sans rappeler le denier d'octroi qui était perçu au Moyen-Age avec l'autorisation du roi pour l'entrée dans les villes, et d'abandonner en conséquence tout péage pour l'autoroute A4.

Routes (réalisation de la rocade rive droite de la Garonne).

22191. — 30 août 1975. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'équipement** la date approximative de la réalisation de la rocade rive droite de la Garonne sur le territoire des cantons de Carbon-Blanc et de Cenon (Gironde). Cette réalisation s'avère particulièrement nécessaire pour terminer logiquement le schéma de circulation de Bordeaux et de sa banlieue.

Travaux publics (achèvement des travaux d'aménagement de la nouvelle voie de desserte de la presqu'île d'Ambès (Gironde)).

22192. — 30 août 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité de terminer au plus vite les travaux d'aménagement de la nouvelle voie de desserte de la presqu'île d'Ambès (Gironde), qui conditionne le développement économique de la région. Il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé l'arrêt de ces travaux ; 2° la date à laquelle cette voie de desserte sera ouverte à la circulation.

Budget (virement de crédits au sein du budget du ministère de l'équipement).

22199. — 30 août 1975. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions du décret n° 75-637 du 15 juillet 1975 qui a viré plusieurs dotations à l'intérieur du budget de l'équipement. Il lui fait observer qu'en vertu de ce décret le chapitre 35-29 (routes et exploitations routières) se trouve diminué de 100 000 francs, les contributions aux dépenses du F. S. I. R. de 10 000 000 de francs et l'équipement des voies navigables et ports fluviaux de 290 000 francs. Or ces trois secteurs sont, d'une manière générale, insuffisamment dotés de sorte que toute réduction de crédits paraît inadmissible en cours de gestion. Ce virement paraît d'autant plus injustifié qu'il a pour objet de doter, notamment, le chapitre des actions foncières et celui des équipements immobiliers des services du ministère de l'équipement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les justifications qui ont motivé le décret précité, et notamment : 1° la liste des opérations dont le financement, bien que prévu par le Parlement, se trouve supprimé par le décret en cause ; 2° la liste des opérations qui vont être financées grâce à la dotation ouverte par ce décret.

Fonds spécial d'investissement routier (destination des majorations de recettes opérées par arrêté du 15 juillet 1975).

22200. — 30 août 1975. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre de l'équipement** que par arrêté du 15 juillet 1975 (*Journal officiel* du 20 juillet 1975, page 7431), le ministre de l'économie et des finances a majoré de 300 millions de francs les recettes du fonds spécial d'investissement routier et d'une somme équivalente les dépenses de la tranche nationale en 1975. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle est la nature des « recettes diverses ou accidentelles » prises en compte par l'arrêté susvisé ; 2° quelles sont les opérations qui vont être financées sur la voirie nationale grâce à la dotation supplémentaire ainsi accordée au F. S. I. R.

Budget (destination des crédits ouverts au chapitre 37-61 du budget du ministère de l'équipement par arrêté du 31 juillet 1975).

22201. — 30 août 1975. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui faire connaître l'usage qui va être fait du crédit de 900 000 francs ouvert au chapitre 37-61 (Services interrégionaux d'études techniques) par l'arrêté du 31 juillet 1975 (*Journal officiel* du 5 août 1975, page 7979).

Construction (nombre de primes à la construction débloquées depuis 1975).

22216. — 30 août 1975. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre de l'équipement** le nombre de primes à la construction débloquées depuis janvier 1975 par comparaison avec 1974. Il est navrant de constater que de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics chôment alors que les particuliers ou les sociétés qui veulent faire construire ne parviennent pas à obtenir l'autorisation de commencer des travaux qui maintiennent l'emploi. Il lui demande donc quelle procédure nouvelle il compte mettre en place pour mettre fin à une telle situation qui n'a pas de sens en période de crise.

Finances locales (participation des constructeurs aux travaux d'aménagement des égouts).

22220. — 30 août 1975. — **M. Simon-Lorière** demande à **M. le ministre de l'équipement** si une commune ayant institué depuis 1965 la participation aux travaux d'aménagement des égouts prévue par l'article L. 35-4 du code de la santé publique mais n'a pas pu en demander le paiement à un lotisseur autorisé en 1970, à une époque où le réseau d'assainissement était seulement en projet, est en droit de réclamer cette taxe aux constructeurs qui, dans ce lotissement, bâtiront postérieurement à l'aménagement du réseau et en se branchant sur les canalisations propres audit lotissement, feront effectivement l'économie d'une station individuelle d'épuration.

Finances locales (participation des constructeurs aux travaux d'aménagement des égouts).

22221. — 30 août 1975. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la question suivante : une commune ayant institué depuis 1965 la participation aux travaux d'aménagement des égouts prévue par l'article L. 35-4 du code de la santé publique est-elle en droit d'en réclamer le paiement aux constructeurs d'immeubles qui ont bâti en 1974, postérieurement à la mise en service de l'égout dans des lotissements autorisés de 1967 à 1971, alors que : 1° elle n'a pas demandé cette participation aux lotisseurs et exigé seulement qu'ils aménagent les canalisations propres à leurs lotissements ; 2° elle n'a pas informé les constructeurs, ni au moment de la délivrance du permis de construire, ni au moment du branchement de leur immeuble au réseau communal.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie nucléaire (mise en œuvre d'une véritable politique nationale énergétique et renforcement du rôle du C. E. A.).

22136. — 30 août 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les récentes mesures gouvernementales concernant le C. E. A. et qui constituent une nouvelle étape du démantèlement amorcé avec l'abandon de la filière française en 1969. Les décisions du 6 août sont graves de conséquences pour l'indépendance énergétique de la France, car par la prise de participation minoritaire du C. E. A. à Framatone, un potentiel scientifique essentiel de la recherche et de l'énergie nucléaire est livré en fait à des sociétés multinationales comme le groupe Empain-Schneider-Westinghouse. Ces nouvelles mesures menacent aussi l'emploi et les droits acquis des travailleurs de ces secteurs. Il est évident que sous prétexte de rentabilité et de compétitivité la transformation de la direction des productions du C. E. A. en une filiale de statut privé, ouvre la voie à l'introduction des sociétés multinationales dans le cycle du combustible de l'énergie nucléaire, risquant ainsi de mettre en cause la maîtrise nationale de notre approvisionnement. Ces sociétés multinationales vont donc pouvoir bénéficier du stock d'uranium du C. E. A. et spéculer sur la hausse des cours. D'autre part, il est à craindre que la rentabilité constitue un obstacle d'importance à la sûreté des installations nucléaires sur lesquelles le C. E. A. a de moins en moins de contrôle. De plus, en ce qui concerne les nouvelles filières (haute température et surrégénérateur) il est prévu de rechercher des accords avec des sociétés multinationales à dominante allemande ou américaine. Parallèlement le regroupement des secteurs de recherche fondamentale du C. E. A. dans un institut, isole les activités non rentables à court terme pour les monopoles et ne peut que conduire à une réduction supplémentaire des moyens de recherche, qui sont en diminution régulière depuis 1969. Enfin, alors que toutes ces mesures engagent l'avenir énergétique et scientifique de la France et risquent d'être lourdes de conséquences sur la situation de milliers de travailleurs scientifiques, il est scandaleux que le gouvernement en décide autoritairement sans consultation préalable des organisations syndicales concernées et de la représentation nationale. Face à cette politique incohérente qui conduit à des gaspillages considérables depuis 1969, **M. Robert Vizet** fait remarquer qu'une autre politique assurant l'indépendance nationale et la défense des intérêts des travailleurs du C. E. A., est possible notamment par : la nationalisation de tout le secteur électro-nucléaire, la constitution de sociétés nationales du combustible et de construction nucléaire ; la restauration du potentiel scientifique, de l'intégrité et de la maîtrise d'œuvre du C. E. A. et d'E. D. F. ; et tout en évitant la domination des monopoles multinationaux, assurer le développement d'une politique de coopération internationale pour exploiter les avantages des échanges scientifiques et technologiques. En conséquence, il est demandé à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre ces propositions qui assureraient à la fois l'indépendance et le développement d'une véritable politique nationale énergétique, ainsi que le renforcement du rôle essentiel du C. E. A. dans les différents domaines de la recherche, notamment en ce qui concerne ses missions, ses budgets et sa politique du personnel.

Emploi (maintien en activité de l'entreprise SAM Cazenove de Belin (Gironde)).

22178. — 30 août 1975. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation dramatique des travailleurs de l'entreprise SAM Cazenove de Belin, en Gironde, spécialisée dans la fabrication des cycles, matériel roulant, fonderie, scierie. Cette entreprise, la plus importante du canton, comptait fin mai 260 salariés. A la suite de difficultés financières elle a été mise en règlement judiciaire et elle a procédé à cinquante licenciements en juin et à cent autres en juillet.

A juste titre les travailleurs de cette entreprise s'opposent à ces licenciements et à la fermeture de cette usine qui porterait un coup très dur à une population qui a vu de nombreuses entreprises fermer leurs portes depuis cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité cette entreprise et sauvegarder l'avenir économique de ce canton.

INTERIEUR

Grève (expulsion de grévistes de leur usine sur simple décision administrative).

22143. — 30 août 1975. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, le 19 août, des grévistes ont été, sans jugement, par simple décision administrative, expulsés de l'usine qu'ils occupaient, sans mettre en cause la liberté du travail. Il lui demande dans quelles conditions une telle décision arbitraire a pu être prise.

Criminalité (mesures en vue de lutter contre le développement actuel de la violence).

22163. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'accroissement, particulièrement inquiétant dans notre pays, de la criminalité, du banditisme et, d'une façon générale, de la violence sous ses différentes formes. La prolifération de ces actes criminels met à juste titre en émoi la population honnête qui en constate douloureusement l'étendue et la diversité : hold-ups dont certains avec prise d'otages, incendies criminels de dépôts d'essence ou d'hôtels (le troisième en quinze jours dans un hôtel de Sausheim), rapt d'enfants, attaques à main armée, suivies parfois d'assassinat de personnes âgées, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures urgentes et particulières pour mettre fin à ce terrorisme grandissant en assurant de façon plus complète la protection des personnes et des biens et, sur le plan de la répression, en instituant par exemple des tribunaux spéciaux bénéficiant d'une procédure rapide et pouvant prononcer des peines exemplaires allant jusqu'à la peine de mort.

Criminalité (renforcement des sanctions contre les terroristes du volant).

22189. — 30 août 1975. — **M. Muller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'au vu du développement des agressions des terroristes du volant, il lui paraît indispensable de sévir avec plus de rigueur. Il souligne que la peine infligée au premier chauffard de ce genre, auteur d'une course poursuite qui fit cinq blessés en Haute-Marne, à savoir six mois de prison, trois ans de suspension de permis de conduire et 200 francs d'amende, paraît ne pas tenir compte des droits à la sécurité des citoyens. Il demande s'il n'envisage pas pour des délits de ce genre, en dehors des poursuites pénales, le retrait automatique à vie du permis de conduire.

Personnel communal (application du décret n° 75-236 du 11 avril 1975 à un agent communal titulaire poursuivant ses études).

22211. — 30 août 1975. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si un agent communal titulaire inscrit en faculté de droit (D. E. U. G., mention Droit première année) et qui poursuit ses études en vue d'obtenir la licence en droit peut bénéficier des dispositions du décret n° 75-236 du 11 avril 1975.

Animaux (reconnaissance d'utilité publique pour la S. P. A.).

22215. — 30 août 1975. — **M. Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, toute l'œuvre accomplie par la société protectrice des animaux. Il insiste donc pour que celle-ci soit reconnue d'utilité publique de manière à acquérir la plus grande capacité d'action, notamment en matière immobilière.

Personnel communal (étendue des pouvoirs financiers du receveur municipal).

22219. — 30 août 1975. — **M. Simon-Lorière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1° si un receveur municipal est fondé, préalablement au paiement d'une subvention égale ou supérieure à 5 000 francs accordée par délibération du conseil municipal, à exiger la production du bilan et du budget prévisionnel

de l'association intéressée et, en cas de refus du maire, à suspendre le paiement : 2° dans l'hypothèse où il pourrait formuler une telle exigence, s'il serait en droit de se prononcer souverainement sur l'opportunité de la subvention, rendant ainsi inutile toute délibération du conseil municipal.

Finances locales

(date d'exigibilité de la redevance d'assainissement).

2222. — 30 août 1975. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les termes de la circulaire du 5 janvier 1970 fixant les modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1957. La redevance d'assainissement est applicable aux usagers du service d'assainissement et aux personnes assimilées pour le raccordement à l'égout dans les conditions fixées par l'article L. 33 du code de la santé publique. Ces personnes sont astreintes, de ce fait, au paiement des sommes prévues à l'article L. 35-5 du même code; L'article L. 33 du code de la santé publique qui accorde aux intéressés un délai de deux ans pour raccorder l'immeuble à un égout nouvellement mis en service, l'article L. 35-5 prévoyant que le propriétaire qui ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles précédents, est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Il demande si, en application des textes ci-dessus, la redevance d'assainissement peut être réclamée à un propriétaire dès que son immeuble est raccordable ou si, au contraire, cette redevance ou son équivalence, éventuellement majorée, n'est exigible que deux ans après la mise en service d'un nouvel égout.

JUSTICE

Justice (accélération des procédures).

2219. — 30 août 1975. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans leur immense majorité, les Français ne parviennent pas à comprendre l'importance du délai qui s'écoule entre l'arrestation d'un meurtrier et la date à laquelle il passe en jugement. Elle lui demande si, dans le cas de crimes particulièrement odieux comme celui dont deux jeunes meurtriers viennent d'être les tristes héros dans le Val-d'Oise, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une affaire très simple, sans ramification internationale, sans hésitation sur la culpabilité des inculpés, il ne lui apparaît pas nécessaire de prévoir des procédures d'urgence de nature à faire réfléchir ceux qui pourraient être tentés de se livrer à des agressions du même type.

Criminalité (mesures en vue de lutter contre le développement actuel de la violence).

22162. — 30 août 1975. — **M. Glissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'accroissement, particulièrement inquiétant dans notre pays, de la criminalité, du banditisme et d'une façon générale de la violence sous ses différentes formes. La prolifération de ces actes criminels met à juste titre en émoi la population honnête qui en constate douloureusement l'étendue et la diversité : hold-up dont certains avec prise d'otages, incendies criminels de dépôts d'essence ou d'hôtels (le troisième en quinze jours dans un hôtel de Sausheim), rapt d'enfants, attaques à main armée, suivies parfois d'assassinat de personnes âgées, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures urgentes et particulières pour mettre fin à ce terrorisme grandissant en assurant de façon plus complète la protection des personnes et des biens et, sur le plan de la répression, en instituant par exemple des tribunaux spéciaux bénéficiant d'une procédure rapide et pouvant prononcer des peines exemplaires allant jusqu'à la peine de mort.

Calamités (éclaircissements)

sur les causes de la catastrophe minière de Lens à Liévin).

22207. — 30 août 1975. — **M. Delaels** fait part à **M. le ministre de la justice** de l'émotion ressentie par la population du bassin minier à l'annonce du dessaisissement du juge Pascal et de l'annulation de la procédure judiciaire engagée à la suite de la catastrophe minière survenue à la fosse 3 de Lens à Liévin en décembre dernier. La corporation minière exige la vérité sur les causes de la catastrophe et attend avec impatience les décisions de nature à assurer la sécurité du personnel. Aussi, elle s'inquiète de voir la procédure s'enliser et elle se demande si les véritables responsables, à quelque niveau qu'ils se trouvent, seront un jour prochain connus et inculpés. Il lui rappelle que **M. le Premier ministre s'y est engagé solennellement devant les cercueils des victimes et il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que cette promesse soit tenue.**

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Philatélic (conditions d'ouverture des bureaux postaux temporaires).

22171. — 30 août 1975. — **M. Limouzy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** : un certain nombre d'associations philatéliques adhèrent à une fédération nationale, soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements régionaux. Chaque année, lors de la journée nationale du timbre l'administration des postes ouvre un certain nombre de bureaux temporaires. Ces ouvertures sont accordées gratuitement à la fédération nationale, organisme privé existant et fonctionnant dans le cadre de la loi sur les associations de 1901. Cette fédération sous-autorise ensuite ces bureaux temporaires au profit de ses seuls adhérents. Il reste donc aux associations non adhérentes à la fédération à solliciter de l'administration l'ouverture de bureaux temporaires moyennant le paiement d'une redevance qui vient précisément de doubler. Le déséquilibre ainsi créé entre les adhérents et les non-adhérents à une fédération nationale qui reste une personne morale de droit privé peut certes se justifier par l'intérêt que représente l'action de la fédération pour l'administration et pour ses recettes. Quoi qu'il en soit, cette pratique, toute critiquable qu'elle soit, n'apparaît pas véritablement contraire à la loi. Par contre, un certain nombre de vœux ont été émis par les adhérents de la fédération nationale lors de leur congrès tendant à réserver la création de bureaux temporaires au seul profit de la fédération nationale et de ses adhérents. L'attention du secrétaire d'Etat est donc appelée sur le fait que toute satisfaction donnée à ces demandes : 1° établirait une situation de monopole au profit d'une seule personne morale de droit privé; 2° s'analyserait en une véritable concession sur ce point du service public. La gratuité ne faisant que renforcer ce caractère. Une telle décision, si elle était prise, apparaîtrait en contradiction avec les principes les plus constants du droit public français. L'intention nettement corporatiste émise par les auteurs des vœux conduisant d'ailleurs à une situation qui les conduirait à risquer l'annulation d'une décision particulièrement imprudente.

Postes et télécommunications (renseignements concernant l'automatisation des centres de tri postaux).

22198. — 30 août 1975. — **M. Planelx** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son administration a lancé, depuis déjà plusieurs mois, une campagne dans l'opinion publique afin d'inciter les usagers de la poste à coder les adresses. A l'occasion des vacances, la radio diffuse chaque jour, à plusieurs reprises, des messages publicitaires à cet effet. Une telle action d'information laisse supposer que l'automatisation intégrale du tri postal en France est proche, puisque la codification ne peut être utilisable par les bureaux postaux que si le tri est automatisé. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est actuellement le nombre de centres de tri automatisés et quels sont ces centres; 2° combien de centres restent à automatiser; 3° quel est le calendrier prévu pour l'automatisation de chacun des centres de tri restant à automatiser; 4° quel est actuellement le pourcentage du courrier qui bénéficie d'un traitement automatique, ventilé entre le courrier bénéficiant d'un traitement automatique au départ ou à l'arrivée et le courrier bénéficiant de ce traitement au départ et à l'arrivée.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (création de postes supplémentaires pour la rentrée de 1975).

22147. — 30 août 1975. — **M. Hage** fait observer à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que, au concours du professorat d'éducation physique et sportive de 1975, sur 2 472 candidats se présentant après quatre années au moins d'études spécialisées postérieures au baccalauréat, 1 283 ont été reconnus aptes par les jurys à la fonction de professeur d'éducation physique et sportive. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a décidé de n'en recruter que 575, et refuse de prendre en considération une liste complémentaire de 200 établie par les jurys. Des centaines d'étudiants hautement qualifiés, formés par l'Etat et privés de possibilités de reconversion au terme de quatre années d'études spécialisées, se trouvent ainsi condamnés au chômage alors qu'il manque 9 000 enseignants pour assurer le minimum hebdomadaire de trois heures (étape vers les cinq heures) pour tous les élèves du second degré. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de dégager de nombreux postes supplémentaires pour la rentrée de 1975 afin de développer l'éducation physique et sportive dans le second degré et, conformément aux déclarations gouvernementales, lutter contre le développement du chômage des jeunes, notamment dans la fonction publique.

Produits alimentaires (fixation des seuils de nocivité dans la composition de ces produits).

22168. — 30 août 1975. — **M. Rickert** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les composantes qualitatives des produits vendus en commerce. En effet, si l'on peut généralement déterminer la composition des produits alimentaires, laitiers ou de l'eau sur l'étiquette, il n'en reste pas moins que cela ne donne pas les garanties nécessaires à la consommation. En fait, l'interprétation peut être donnée comme un bon certificat de passage du fabriquant par lequel le produit fabriqué n'amène pas de contre-indication à son absorption. Or les composantes chimiques des produits étant fréquemment nocives lorsque absorbées en trop grande proportion, il en résulte pour ces produits une réglementation fixant leur seuil d'admissibilité. Cependant les analyses étant très souvent issues de tests quantitatifs, il lui demande quelles indications peuvent être données concernant les modes d'analyses et les fixations des seuils de nocivité au regard de notre législation.

Espaces verts (sauvegarde de l'espace de l'île de l'Hospice à Saint-Maurice).

22183. — 30 août 1975. — **M. Kalinsky** confirme la demande qu'il a formulée à **M. le ministre de la qualité de la vie** lors de l'entrevue qu'il a eue avec son chef de cabinet le 19 août 1975. Cette demande concerne la sauvegarde de l'espace vert situé dans l'île de l'Hospice à Saint-Maurice qu'il a prévu de détruire pour l'implantation d'un poste de péage pour l'autoroute A 4. Cet espace vert qui comporte de nombreux arbres de grande valeur abrite un camping que l'on envisagerait de supprimer alors que la situation dans ce domaine est très préoccupante en banlieue parisienne comme cela a été encore constaté lors des dernières grandes vacances. Par ailleurs, un centre aéré où sont organisées des activités serait de ce fait également rejeté. Enfin, cet espace vert crée un rideau indispensable pour l'ensemble des habitations et l'hôpital Esquirol qui se trouvent à proximité. Le 15 août dernier, une entreprise commandée par le ministère de l'équipement est venue pour engager les travaux d'abattage des arbres. L'émotion que cette initiative a suscitée provoquant immédiatement un rassemblement important malgré ce jour de fête a imposé le retrait de l'entreprise et l'arrêt des travaux envisagés. Il lui demande quel est son pouvoir pour sauvegarder cet espace vert et s'il entend agir en conséquence afin de s'opposer à un tel projet aussi destructeur et contraire à l'intérêt de tous dans ce secteur des bords de Marne qui devrait être aménagé afin de développer les activités actuellement en place.

Urbanisme (sauvegarde des paysages ruraux et urbains au Nord de l'agglomération parisienne).

22194. — 30 août 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la dégradation rapide des paysages ruraux et urbains au Nord de l'agglomération parisienne par suite d'une urbanisation anarchique et démesurée conduite tantôt sous l'emprise de la nécessité, tantôt par esprit de lucre, mais presque toujours dans l'ignorance totale de la valeur historique, géographique, archéologique, bref culturelle de ce qui fut le berceau et le sanctuaire de notre pays en tant que nation organisée. Il lui signale en particulier le cas de la ville de Montmorency, envahie par la laideur, cas qui n'est pas malheureusement isolé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer sous le triple aspect de la délimitation rigoureuse des zones constructibles, du respect de l'habitat traditionnel, de la conservation de la couverture forestière la sauvegarde des sites et paysages des pays du Multien, de Gôèle, de la plaine de France et de sa couronne de forêts et du Valois, pays où, selon l'expression de Gérard de Nerval, « pendant plus de mille ans a battu le cœur de la France ».

SANTE

Fonctionnaires (revalorisation indiciaire pour les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer).

22151. — 30 août 1975. — **M. Fanton** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation indiciaire des fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer devenu corps autonome par décret du 5 septembre 1973 avec pour corps homologue celui des établissements de bienfaisance. Au 1^{er} janvier 1971 tous les autres cadres généraux de la F. O. M. (P. et T., chiffreurs, agriculteurs... devenus corps autonomes dès 1960 étaient reclassés. En juin 1974 un projet de reclassement a été établi par le ministère de la santé. Il prévoyait

en juin 1971 une revalorisation des indices avec par exemple un indice brut 505 pour le grade le plus élevé en correspondance avec l'indice brut 521 pour le corps homologue. Au 1^{er} juillet 1973 devait intervenir le reclassement normal de la catégorie B comme pour tous les personnels paramédicaux. En fait, en février 1975 le ministère de l'économie et des finances propose seulement un indice brut 437 avec effet à partir de septembre 1973 (cet indice correspond à celui en vigueur en 1961 dans le corps homologue). Il semble que le ministère de la santé ait maintenu ses propositions initiales en acceptant cependant la prise d'effet à partir de 1973 seulement. Le retard important mis à la sortie des textes concernant les intéressés leur fait subir un préjudice sensible. En effet, de 1960 à 1973 ce corps n'a pu bénéficier d'intégration dans le corps homologue (environ cent fonctionnaires encore en activité et qui atteignent la limite d'âge). Les agents en retraite au nombre d'une centaine environ ont subi pour la plupart l'abattement du 1/6. On peut par ailleurs observer que les personnels d'Indochine ont été reclassés sans difficultés à l'indice brut 521. Pour ces reclassements les corps des services médicaux de l'Etat des T. O. M. n'ont également subi aucun préjudice (en dernier lieu, création même du corps d'Etat de Saint-Pierre-et-Miquelon). Il lui demande de bien vouloir lui dire si cette situation regrettable prendra fin rapidement par la signature de l'arrêté accordant aux personnels en cause un revalorisation indiciaire justifiée.

Santé publique (lutte contre les pesticides contenus dans certains produits ménagers).

22160. — 30 août 1975. — **M. Gissingier** expose à **Mme le ministre de la santé** que la presse et la radio ont fait écho à une thèse soutenue à la faculté des sciences et par laquelle l'auteur avait démontré la présence de pesticides organochlorés dans le lait maternel. Cette contamination du lait maternel peut provenir plus, que de l'ingestion de nourriture ayant fait l'objet de traitement à base de pesticides, de la manipulation, pendant la grossesse et l'allaitement, de produits pesticides ménagers. Il lui demande si ses services ont eu l'occasion de se pencher sur ce problème, et dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour lutter contre cette forme de pollution et notamment en prévenir les effets.

Santé publique (non-respect des normes de l'O. M. S. par la France).

22169. — 30 août 1975. — **M. Rickert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les différences de seuil de nocivité relevées au sujet des composantes chimiques de certains produits. La législation française en la matière ne respecte pas toujours les normes fixées par l'O. M. S. dont la France fait naturellement partie. Aussi, il lui demande pour quels motifs il y a ces écarts et quelles protections garantissent alors ces produits.

Hôpitaux (conséquence pour l'hôpital Esquirol de l'implantation d'un poste de péage pour l'autoroute A 4 dans l'île de l'Hospice, à Saint-Maurice).

22185. — 30 août 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves conséquences qui ne manqueront pas de résulter pour l'hôpital Esquirol dans le cas de l'implantation d'un poste de péage pour l'autoroute A 4 dans l'île de l'Hospice, à Saint-Maurice. Une telle implantation nécessiterait en effet l'abattage des arbres qui bordent l'autoroute en constituant un rideau indispensable contre les nuisances sonores et la pollution qui se manifesteront, particulièrement aux heures de pointe où la circulation est intense. La suppression de ces arbres et la construction d'un poste de péage seraient donc très préjudiciables au bon fonctionnement de l'hôpital Esquirol dont la capacité est de 1 000 lits en psychiatrie et de 45 en maternité. La pollution provoquée par les gaz d'échappement et le bruit important qui résultent de la circulation porteraient des atteintes graves tant à l'efficacité des soins apportés aux malades qu'au repos indispensable aux femmes et enfants de la maternité. Il lui demande en conséquence si elle n'entend pas, pour défendre la qualité d'un établissement de la santé publique, s'opposer fermement au projet de réalisation d'un poste de péage dans l'île de l'Hospice, à Saint-Maurice.

Aide sociale (suppression de l'obligation alimentaire)

22224. — 30 août 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes posés par l'obligation alimentaire dans le cadre des prestations d'aide sociale. La suppression de cette obligation alimentaire en ce qui concerne l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été une étape importante ainsi que l'extension de cette mesure pour les

allocations versées à certains handicapés. Néanmoins, une justice profonde persiste quant au problème des prestations d'aide sociale et crée des situations dramatiques parfois insolubles aux personnes âgées malades, retardant parfois même l'octroi de soins qui leur sont nécessaires. Il lui demande si elle n'entend pas supprimer l'obligation alimentaire pour l'obtention des prestations d'aide sociale.

Hôpitaux misés à la rue de quatre Kinésithérapeutes par la direction d'un établissement hospitalier lyonnais.

22226. — 30 août 1975. — **M. Houël** informe **Mme le ministre de la santé** qu'un établissement hospitalier privé lyonnais vient de prendre, par personne interposée, la décision de rompre la convention qui liait quatre kinésithérapeutes à l'établissement. En effet, ces quatre personnes exerçaient, sans avoir jamais encouru un seul reproche et à la satisfaction du service, leur profession libérale depuis vingt-sept, vingt-trois, dix-huit et quatorze ans. Remercées brutalement, alors que le créateur du service, prenant sa retraite, les avaient informées que le président du conseil d'administration de l'hôpital avait donné son accord pour que l'équipe en place subsiste après son départ, ces quatre personnes, du fait des statuts et de la convention qui les liaient à l'hôpital, sont privées de toute indemnité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour empêcher la direction de cet établissement de jeter à la rue quatre kinésithérapeutes qui ne demandent qu'à continuer à exercer leur métier dans les conditions qui sont celles qui existaient depuis des années. Il attire par ailleurs l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les quatre personnes en question sont des aveugles.

TRAVAIL

Assurance maladie (mesures en faveur d'un titulaire d'une pension d'invalidité de la catégorie I).

22132. — 30 août 1975. — **M. Simon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants: reconnu inapte par la médecine du travail à continuer l'exercice de sa profession par suite de troubles pulmonaires, un ouvrier marbrier est placé pendant trois ans en position de longue maladie par la caisse primaire maladie dont il relève. Il est ensuite admis au bénéfice d'une pension d'invalidité partielle de la catégorie I. Ce classement l'autorisant à exercer une activité à mi-temps, sauf celle de marbrier qui lui est vivement déconseillée par la faculté, l'intéressé dépose une demande de formation accélérée en vue de son reclassement au titre d'une nouvelle profession. Mais sa requête ne peut être prise en considération en raison de son âge. Il tente alors d'obtenir le bénéfice des indemnités de chômage. Cette demande est également rejetée du fait qu'il n'a pas été licencié et que son employeur, pressenti à cet effet, se refuse à ce licenciement. Ne disposant que de modestes ressources, provenant uniquement de la pension d'invalidité dont il est titulaire, cet ouvrier se voit contraint de reprendre son emploi précédent, qu'il ne peut assumer que pendant une durée de deux mois et demi avant d'être placé une nouvelle fois en congé de maladie. Or il vient d'être informé par le service médical de la sécurité sociale que cette décision ne pouvait être que provisoire puisqu'il est déjà pensionné en tant qu'invalidé du travail et que son état de santé ne justifiait pas un classement en catégorie II, ce qui lui aurait permis de percevoir une pension d'un montant plus élevé. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce cas social et quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution satisfaisante à une telle situation.

Allocation de chômage (simplification de la réglementation et des procédures pour le versement des allocations Assedic).

22146. — 30 août 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que dans le département de l'Isère les travailleurs bénéficiaires des allocations Assedic sont parfois payés avec beaucoup de retard, ce qui crée une situation particulièrement critique pour les familles. Outre le manque de personnel pour faire face à un accroissement important des dossiers à traiter, problème qui a fait l'objet d'une précédente question, ce retard provient également de la complexité des mesures administratives. Il en est ainsi du système de pointage dont les résultats doivent être transmis aux services de l'Assedic, mais par l'intermédiaire de l'agence de l'emploi et de la direction départementale du travail, ce qui représente un retard d'environ douze jours. D'autre part, le règlement des indemnités en deux parties est aussi source de complications pour les chômeurs secourus. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas nécessaire de simplifier la réglementation, de supprimer ces deux pointages hebdomadaires ressentis comme une vexation inutile et de faire en sorte que soit établi un régime unique de prestations aux travailleurs sans emploi.

Assurance vieillesse (prise en compte des années de cotisation des Français anciens salariés, rapatriés du Maroc).

22152. — 30 août 1975. — **M. Guerneur** rappelle à **M. le ministre du travail** que les Français rapatriés d'Algérie bénéficient de dispositions particulières en matière d'assurance vieillesse de façon que la liquidation de leurs droits soit faite en tenant compte des périodes pendant lesquelles ils ont été immatriculés et ont cotisé au régime vieillesse algérien jusqu'au 1^{er} juillet 1962 date de l'indépendance de l'Algérie. De même, les Français rapatriés de Tunisie peuvent faire valider, pour la liquidation de leur pension vieillesse les périodes pendant lesquelles ils ont été immatriculés et ont cotisé au régime tunisien jusqu'au 20 mars 1956, date de l'indépendance de la Tunisie. Les périodes ainsi validées sont assimilées à des périodes d'assurance en France. Aucune mesure analogue n'existe en faveur des Français travailleurs salariés, rapatriés du Maroc. Il lui demande que des dispositions soient prises pour valider les cotisations versées au Maroc pour l'affiliation à la sécurité sociale française des assurés rapatriés.

Travail temporaire (effectif des travailleurs par tranche d'activité et nombre d'établissements procurant ce genre de travail).

22158. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'une étude a été réalisée par ses services concernant d'une part les effectifs des travailleurs temporaires employés par branche d'activité et, d'autre part, l'évolution du nombre des établissements procurant ce genre d'activité professionnelle. Dans l'affirmative, il souhaite connaître les résultats de cette enquête qui permettraient au rapporteur de la loi n° 721 du 3 janvier 1972 que fut l'auteur de cette question de mieux apprécier l'importance du travail temporaire et de suivre les conditions d'application de la loi précitée.

UNIVERSITES

Universités (refus d'habilitation de troisièmes cycles).

22193. — 30 août 1975. — **M. Mexandeau** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** du grand nombre de refus d'habilitation de troisièmes cycles d'université, en dépit de l'avis favorable des experts et des instances compétentes du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.). Il lui rappelle que la désignation des groupes d'experts chargés d'examiner les dossiers de demandes de troisièmes cycles déposés par les universités a été faite par le secrétariat d'Etat aux universités et que dès lors il apparaît surprenant que ces avis n'aient pas été suivis. Le total des demandes s'élevait à 1511. Les experts se sont prononcés favorablement pour 1387 de ces projets. La commission scientifique permanente et la section permanente du C.N.E.S.E.R. ont ajouté 28 avis favorables ce qui portait à 1415 le nombre de demandes d'habilitation ayant reçu un avis favorable. Or le nombre d'autorisations délivrées est aujourd'hui sensiblement inférieur à ce chiffre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de demandes ont été agréées à ce jour et quelles sont les raisons qui l'ont fait passer outre aux avis nombreux, motivés et compétents qu'il avait lui-même sollicités.

Enseignants (nombre de postes d'enseignants ventilés par corps affectés à des tâches d'administration scolaire et universitaire).

22196. — 30 août 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui faire connaître le nombre de postes d'enseignants ventilés par corps (instituteurs, P.E.G.C., adjoints d'enseignement, professeurs certifiés, professeurs d'enseignement général des C.E.T., etc.) qui seraient encore anormalement implantés au centre national des œuvres universitaires et scolaires dans chacun des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il souhaite savoir les raisons qui justifieraient que des tâches d'administration scolaire et universitaire soient encore confiées à des enseignants dont la vocation naturelle est d'enseigner. A cet égard on ne constate aucune crise de recrutement des personnels à responsabilité relevant de l'administration scolaire et universitaire. Il lui demande quelles mesures appropriées il compte prendre afin de faire cesser cette « anomalie » pour reprendre l'expression qu'il a lui-même employée lorsqu'il reçut fin octobre 1974 une organisation syndicale représentative des personnels administratifs: le S.N.A.U., F.E.N. Il lui rappelle que cette organisation ne s'oppose pas à l'intégration, après détachement, d'enseignants souhaitant ne plus enseigner et rentrer dans les cadres normaux de l'administration universitaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Circulation des piétons et sécurité routière (accidents des piétons marchant à droite, enfants assis sur les genoux d'un adulte à l'avant de la voiture).

21930. — 9 août 1975. — M. Vellquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur certaines mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la sécurité routière et lui pose les deux questions suivantes : 1° un des parents assis à l'avant de la voiture et muni de la ceinture de sécurité pourra-t-il, néanmoins, porter un enfant en bas âge sur ses genoux ; 2° l'obligation légale étant, en France, de rouler à droite, les assurances couvriront-elles les accidents survenus aux piétons, auxquels il est désormais adjoint de circuler à gauche en dehors des agglomérations.

Réponse. — La ceinture de sécurité est conçue essentiellement pour prévenir les risques d'éjection brutale hors du véhicule, aux conséquences généralement souvent mortelles, ainsi que ceux de projection des conducteurs ou des passagers assis aux places avant contre le tableau de bord ou le pare-brise. Si la ceinture de sécurité peut, dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question, protéger efficacement son utilisateur, cette protection ne peut de toute évidence couvrir l'enfant assis sur ses genoux. Les probabilités d'accidents graves, souvent irrémédiables, sont considérablement accrues lorsqu'un enfant est ainsi transporté. Aussi le transport d'enfants dans de telles conditions est-il interdit. En ce qui concerne l'obligation faite aux piétons de circuler face au trafic, lorsqu'ils se déplacent sur la chaussée, en dehors d'une agglomération, il est rappelé que si cette réglementation est nouvelle en France, elle est imposée depuis plusieurs années dans la plupart des pays européens, tels l'Allemagne fédérale, la Belgique, l'Autriche, la Suisse. La marche à gauche s'est traduite dans ces pays par une réduction notable des accidents dans lesquels les piétons ont été impliqués. Cette réduction est liée au fait que lorsqu'ils circulent face au trafic, les piétons sont, d'une part, mieux vus, surtout la nuit, par les conducteurs et, d'autre part, perçoivent mieux la présence de véhicules venant à leur rencontre. Il convient d'observer que, conformément à la convention internationale de Vienne sur laquelle la réglementation française se fait que s'aligner, si la circulation à gauche des piétons demeure le principe, celui-ci est assorti d'exceptions dans le cas notamment où la circulation face au trafic pourrait être de nature à aggraver les risques encourus ; tel est ainsi le cas de routes sinueuses, étroites ne disposant pas d'acolement aisément utilisable. Les précédents des pays étrangers où cette situation est relativement fréquente démontrent que cette réglementation et les exceptions qu'elle comporte ont été parfaitement assimilées par leur population grâce à une information appropriée. Tout porte à croire qu'il en sera de même en France, étant souligné que la circulation à gauche est préconisée depuis plusieurs années avec insistance par plusieurs organisations attachées à la réduction du nombre des accidents et que, par ailleurs, la plupart de ceux qui interviennent affectent des piétons circulant à droite et dans le sens de la circulation générale. Quant aux problèmes de responsabilité et de réparation des dommages en cas d'accident, ceux-ci auront à être tranchés par les tribunaux conformément aux principes généraux de notre droit et de notre jurisprudence.

FONCTION PUBLIQUE

Ouvriers des parcs et ateliers

(application des mesures décidées en leur faveur).

21926. — 8 mai 1975. — M. Lucas demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons les propositions faites par M. le ministre de l'équipement en date du 20 décembre 1974, aux organisations syndicales représentant les ouvriers professionnels employés dans les parcs et ateliers départementaux de matériels du ministère de l'équipement, sont remises en cause, la direction du budget ayant donné son aval.

Réponse. — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la

nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

Personnels des travaux publics de l'Etat (revendications de salaires et de carrière).

20593. — 12 juin 1975. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les revendications émises par les assistants techniques intégrés, conducteurs, agents et auxiliaires de travaux du ministère de l'équipement. Ils demandent : le reclassement des agents spécialisés des T.P.E. aux groupes IV et V de la catégorie C ; le reclassement des chefs d'équipe des T.P.E. au groupe IV ; le reclassement des conducteurs des T.P.E. en catégorie B ; l'attribution d'une prime de risques à tous les agents routiers ; l'attribution d'une prime de rendement nationale à tous corps des agents des T.P.E. ; l'augmentation générale des effectifs ; l'augmentation des pourcentages des grades de promotion ; l'augmentation des crédits d'entretien et de fonctionnement. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à ces revendications.

Réponse. — 1° Le ministre de l'équipement a saisi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de propositions tendant à modifier la structure du corps des agents des travaux publics de l'Etat, telle qu'elle résulte des mesures prises à la suite des recommandations formulées par la commission Masselin qui a été chargée en 1968 d'examiner dans quelles conditions la situation des fonctionnaires des catégories C et D pourrait faire l'objet d'une réforme. Les propositions présentées en faveur de ces fonctionnaires sont en cours d'examen et aucune proposition de principe définitive n'a encore été arrêtée à leur sujet ; 2° en revanche, il a pu être donné une suite favorable à la demande du ministre de l'équipement tendant à porter l'indice terminal du grade de conducteur principal des travaux publics de l'Etat au niveau de l'indice maximum du premier grade des corps de la catégorie B type. Cette mesure a été approuvée par le conseil supérieur de la fonction publique au cours de sa session du 23 juin 1975 ; 3° en ce qui concerne l'attribution d'une prime de risques aux personnels d'exploitation, un décret du 26 juillet 1975 a prévu l'attribution d'une indemnité pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles, aux agents qui sont appelés à accomplir des travaux de déblaiement et des travaux de déneigement. En outre, dans le cadre du décret n° 67-624 du 23 juillet 1967, dont les dispositions ont défini des taux d'indemnité supérieurs à ceux pratiqués auparavant, un arrêté interministériel en date du 14 juin 1973 a permis d'étendre l'application de ces nouveaux taux à certaines tâches spécifiques qui étaient rarement effectuées auparavant ; 4° les agents des travaux publics de l'Etat ne sont pas compris dans les catégories de personnels qui ont vocation à une prime de rendement mais il leur est attribué au titre du décret n° 66-14 du 15 janvier 1966 une « prime de service rendu » dans la limite des crédits budgétaires attribués. Les autres revendications ne relèvent pas des attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Fonctionnaires (traitements perçus par les fonctionnaires de la catégorie D des 3^e et 4^e échelons).

21678. — 26 juillet 1975. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le décret n° 75-157 du 13 mars 1975 a institué une indemnité mensuelle spéciale de 50 francs non soumise à retenues pour pensions au bénéfice des fonctionnaires de catégorie D classés dans les trois premiers échelons du groupe I. L'application de ce texte a permis à un agent classé dans le troisième échelon du groupe I (indice 179) de percevoir un traitement mensuel brut de 1 641 francs (traitement 1 591 francs plus indemnité spéciale de 50 francs). Ce même agent, qui vient d'être classé au 4^e échelon (indice 180) ne perçoit plus que 1 600 francs puisqu'il a perdu le bénéfice de l'indemnité mensuelle réservée aux fonctionnaires des 1^{er}, 2^e et 3^e échelons. Le classement à un échelon supérieur se traduit en conséquence par une perte de 41 francs par rapport à son traitement antérieur. Cette incidence se poursuit par ailleurs jusqu'au 8^e échelon. Il lui demande s'il n'estime pas anormal qu'un fonctionnaire perçoive une rémunération inférieure en acquérant un échelon supplémentaire, c'est-à-dire en ayant une ancienneté de services plus grande, et s'il ne lui paraît pas logique de prendre les mesures permettant de remédier à cette anomalie.

Réponse. — Conformément aux termes de l'accord salarial pour 1975 conclu entre le Gouvernement et la majorité des organisations syndicales de la fonction publique, le décret n° 75-683 du 30 juillet 1975 (J. O. du 1^{er} août 1975, p. 7819) prévoit que les fonctionnaires classés dans le 3^e échelon du groupe I et comptant six mois

d'ancienneté dans cet échelon peuvent être classés au 2^e échelon du groupe II. De même les fonctionnaires classés dans le groupe I à des échelons supérieurs au 3^e échelon pourront-ils être classés dans le groupe II au 3^e échelon ou à des échelons supérieurs. L'indemnité mensuelle spéciale en faveur des fonctionnaires des trois premiers échelons du groupe I ne porte donc pas préjudice aux fonctionnaires de ce même groupe qui comptent une ancienneté de services plus grande. Il importe enfin de signaler à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret du 30 juillet 1975 prennent effet au 1^{er} janvier 1975.

Fonctionnaires (services effectués avant leur titularisation : prise en compte).

21832. — 2 août 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des agents de la fonction publique sous contrat, normalement classés et rémunérés, qui au moment de leur titularisation se trouvent pénalisés par la non-reconnaissance des services antérieurs effectués dans des administrations différentes. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir soit un reclassement, soit le versement d'une indemnité compensatrice.

Réponse. — Les dispositions statutaires communes applicables à l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D (décret n° 70-79 du 27 janvier 1970) ou à certains corps de fonctionnaires de la catégorie B (décret n° 73-910 du 20 septembre 1973) permettent de prendre en compte, sous certaines conditions, les services accomplis par les agents contractuels de l'Etat lorsqu'ils sont nommés dans un corps régi par ces dispositions. Aux termes de l'article 6 du décret du 27 janvier 1970, les agents contractuels de l'Etat recrutés par application des règles statutaires normales à l'un des grades soumis aux dispositions de ce décret sont placés, dans ce grade, à l'échelon correspondant aux trois quarts de la durée des services qu'ils ont accomplis. Aux termes de l'article 5-II du décret du 20 septembre 1973, les agents contractuels de l'Etat qui sont nommés, au choix, ou à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel dans un corps régi par ce décret sont placés à l'échelon du grade de début de ce corps correspondant soit aux trois quarts, soit à la moitié des services qu'ils ont accomplis selon qu'ils exerçaient en qualité d'agent non titulaire, des fonctions du niveau de la catégorie B ou d'un niveau inférieur. Dans les deux cas nomination en catégorie C ou D ou nomination en catégorie B, le reclassement résultant de cette prise en compte des services accomplis en qualité d'agent contractuel ne peut aboutir à placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un reclassement à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi. Comme les fonctionnaires titulaires qui accèdent à la catégorie A par la voie des concours, les agents contractuels nommés dans un corps de cette catégorie y sont placés, en l'état actuel de la réglementation, au premier échelon du grade de début. Les conditions dans lesquelles les services accomplis antérieurement pourraient, même dans ce cas, être partiellement pris en compte, sont actuellement en cours de mise au point. En outre, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) est disposé à examiner favorablement les propositions qui pourraient lui être soumises pour inclure dans les statuts particuliers des corps de catégorie B qui ne sont pas régis par le décret du 20 septembre 1973, des dispositions s'inspirant de l'article 5-II de ce décret.

Fonctionnaires (anciens combattants d'Afrique du Nord : majorations d'ancienneté).

21898. — 9 août 1975. — M. Macquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Ce texte ne donne pas à ceux auxquels il s'applique le bénéfice des dispositions accordées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 ou des campagnes d'Indochine et de Corée; dispositions qui ont fait l'objet de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 et de la loi n° 54-1262 du 24 décembre 1954, des majorations d'ancienneté lors de la titularisation dans la fonction publique ou donnant lieu à reconstitution de carrière pour les agents déjà fonctionnaires. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour que la qualité de combattant reconnue par la loi du 9 décembre 1974 ouvre droit aux mêmes avantages que ceux accordés par les lois précitées du 18 juillet 1952 et du 24 décembre 1954.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a pour objet de fixer les principes qui permettent de reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord pendant la période du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet

1962. La possession de la carte de combattant au titre de la loi précitée n'a donc pas pour effet de donner droit au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 et de celles du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 pris pour son application qui concernent des conflits ou des opérations limitativement énumérés.

I. N. S. E. E. (contrôleurs : conditions d'intégration dans ce corps de fonctionnaires détachés à l'I. N. S. E. E.).

21906. — 9 août 1975. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que conformément aux articles 18 et 19 du décret n° 67-329 du 31 mars 1967 modifié, fixant le statut particulier des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E. lorsque des fonctionnaires des corps de catégorie B, détachés depuis deux ans au moins dans un emploi, soit de contrôleur, soit de chef de section, sont intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., leur nomination est prononcée à l'échelon du grade de contrôleur ou de chef de section déterminée compte tenu des cadences moyennes d'avancement fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 et en fonction de l'ancienneté de service acquise par eux dans leur corps d'origine. C'est ainsi qu'un fonctionnaire du cadre B, secrétaire administratif (11^e échelon) de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en position de détachement auprès de l'I. N. S. E. E. dans un emploi de contrôleur (11^e échelon), a été intégré dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E. à compter du 1^{er} septembre 1973 au grade de contrôleur (10^e échelon) (avec une ancienneté conservée de un an, six mois et vingt-neuf jours). Il se trouve ainsi rétrogradé de l'indice brut 436 à l'indice brut 412. Il semble paradoxal qu'en vertu du premier alinéa des articles 18 et 19 susvisés, les fonctionnaires des corps de catégorie B perçoivent, pendant la période de détachement, un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, alors que l'application du deuxième alinéa de ces articles entraîne un déclasserement, et par conséquent une diminution de salaire, du fait que par suite de leur intégration on reconstitue leur carrière abstraction faite des réductions de temps accordées sur la vue des notes chiffrées pour l'avancement d'échelon. Il semble qu'une telle situation provienne d'une interprétation restrictive des expressions : « cadences moyennes d'avancement » et « ancienneté de service acquise dans le corps d'origine ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir la rédaction de ces articles 18 et 19 du décret n° 67-329 du 31 mars 1967 modifié en vue de mettre fin à ces anomalies.

Réponse. — L'application qui a été faite au cas évoqué des dispositions de l'article 19 du statut particulier des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques paraît correcte. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) est disposé à examiner favorablement les propositions qui pourraient lui être faites pour modifier ces dispositions en vue de permettre l'intégration dans ce corps des fonctionnaires détachés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement.

Rapatriés (agents contractuels de l'Etat : reclassement et emplois réservés).

21982. — 9 août 1975. — M. Laurissegues demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si le Gouvernement entend proposer au Parlement un projet de loi afin de faire bénéficier les Français rapatriés, embauchés comme agents contractuels de l'Etat, d'un reclassement comme fonctionnaire, suivant une ancienneté minimale de quinze ans de service civil et militaire et de leur étendre les droits sur les emplois réservés comme pour les anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — La situation des agents non titulaires des administrations de l'Etat a fait l'objet d'études et une négociation à leur sujet est en cours avec les organisations syndicales. Dans la mesure où les agents contractuels bénéficieraient de certaines mesures de portée générale, ceux d'entre eux qui ont été rapatriés d'outre-mer y seraient bien entendu soumis.

AFFAIRES ETRANGERES

Camps de concentration en Union soviétique.

19424. — 7 mai 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que la presse française du 19 avril 1975 a fait état d'un appel au secours provenant du camp soviétique situé près de Cheulanova dans la région de Perm, à environ 600 kilomètres à l'Est de Moscou, qui est parvenu à la Société des droits de l'homme de Francfort-sur-le-Main. Le message émis au nom de 7 000 détenus, dont certains sont enfermés dans des camps depuis 1924, demande aux familles et aux personnes qui sont en droit de supposer qu'un parent ou un ami peut encore

se trouver dans un camp en U.R.S.S. de se faire connaître. Il lui demande si des recoupements ont permis de situer ce camp de l'univers concentrationnaire; il lui demande également quel est le nombre de disparus français en U.R.S.S. connus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour obtenir éventuellement des libérations.

Réponse. — Le Gouvernement ne possède aucune information particulière sur le camp auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Il n'a pas davantage connaissance de Français récemment disparus en U.R.S.S. Le Gouvernement est intervenu à plusieurs reprises dans le passé auprès du Gouvernement soviétique en faveur de compatriotes présumés disparus en Union soviétique, en particulier de ceux dont la trace en Russie a été perdue au lendemain de la guerre de 1939-1945. Les autorités soviétiques ont toujours affirmé avec force qu'aucun d'entre eux ne se trouvait sur le territoire de leur Etat. Aucun élément précis n'a jamais permis de contester ces déclarations. Il n'existe par ailleurs aucune donnée statistique sur les éventuels français disparus en Union soviétique.

Matières premières (participation d'intérêts français ou européens aux recherches et à la production d'uranium au Canada).

20665. — 13 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut faire le point des échanges de vues et engagement concernant la participation d'intérêts français ou européens (C. E. E.) à l'exploration et à la production d'uranium au Canada. Peut-il préciser en particulier d'où viennent les difficultés apparues dans l'octroi des concessions d'exploration: ne s'agit-il pas de causes provenant de la législation canadienne limitant la participation étrangère à un pourcentage seulement de l'ordre de 10 p. 100 ou bien de la compétence provinciale et de l'absence d'une compétence fédérale suffisante.

Réponse. — Les difficultés que rapporte l'honorable parlementaire proviennent plus particulièrement du fait que la législation fédérale canadienne en matière nucléaire n'a encore été définie que dans ses principes généraux dans une déclaration faite le 20 décembre 1974 par le ministre fédéral de l'énergie, des mines et des ressources, M. Mac Donald. Toutefois quelques précisions ont été fournies aux autorités françaises, à l'occasion de la dernière réunion du groupe de travail franco-canadien sur l'énergie qui s'est tenue à Ottawa le 4 juin dernier. La création de ce groupe de travail est intervenue, à la suite de la visite de M. Trudeau à Paris, le 22 octobre 1974. Dans le domaine de l'exploitation et de la commercialisation des minerais d'uranium naturel, le Gouvernement fédéral canadien, en déterminant la part de production d'uranium naturel dont il autoriserait l'exportation, désire attribuer une première priorité à la satisfaction de ses besoins domestiques, puis en second lieu effectuer les livraisons accompagnant la vente des réacteurs canadiens Candu. Ces deux priorités devraient donc à l'avenir permettre de calculer l'importance des réserves que les sociétés d'exploitation devraient constituer, le surplus seul pouvant être exporté aux conditions de contrôle et de garanties finalement adoptées par le Gouvernement fédéral. Les autorités fédérales ont fait observer que les contrats de vente de combustibles nucléaires attachés aux ventes de réacteurs Candu sont actuellement prévus pour une durée de trente ans, les autres contrats de vente d'uranium étant limités à une durée de dix ans, avec une prolongation de cinq années comportant une clause de révision annuelle. Aussi bien les exportations éventuelles d'uranium par la société franco-canadienne Amok, ainsi que par la société Seru Nucléaire (filiale canadienne du C. E. A.) seraient-elles dès lors soumises à ce régime commercial. De plus, les autorités fédérales ont l'intention de soumettre à de stricts contrôles d'utilisation les exportations d'uranium naturel produit sur son territoire, ces contrôles étant différents selon que les pays importateurs sont « nucléaires » ou « non nucléaires » au sens du traité de non-prolifération. En résumé, les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, tant du point de vue des intérêts français que de ceux des pays de la C. E. E., trouvent leur origine non point dans des problèmes relevant de la compétence territoriale des différentes provinces qui constituent le Canada, mais essentiellement dans la définition d'une législation et d'une réglementation fédérale actuellement en cours d'élaboration.

Etrangers (citoyen australien détenu en Afrique du Sud).

21421. — 12 juillet 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de Mme M... et de son fils Boris âgé de deux ans et demi. Le mari de Mme M..., citoyen australien, a été condamné en 1973 à douze ans de prison par les autorités d'Afrique du Sud pour les contacts qu'il entretenait avec des militants progressistes Sud-africains. Mme M... est française, son fils Boris est français, il lui demande quelles démarches il a faites et quelles nouvelles démarches il compte entreprendre auprès des autorités d'Afrique du Sud pour que M. M... soit rendu sans retard à sa femme et à son fils.

Réponse. — M. M..., ressortissant australien, qui purge actuellement une lourde peine de prison en Afrique du Sud, avait été arrêté en même temps que son épouse. Celle-ci de nationalité française avait pu être libérée sur les interventions renouvelées de nos représentants à Pretoria. S'agissant de M. M... qui, à la différence de son épouse, ne possède pas la nationalité française, le droit et la pratique internationale ne fournissent aucun point sur lequel puisse se fonder une éventuelle démarche appelée dès lors comme les précédentes à se heurter à une fin de non-recevoir. Il n'appartient pas au demeurant au Gouvernement français de se substituer aux défenseurs qualifiés et naturels de M. M..., en l'occurrence les autorités australiennes. Le ministre des affaires étrangères n'a pu qu'inviter son représentant à Pretoria, à saisir toute occasion favorable de concert avec l'avocat de M. M..., pour signaler au Gouvernement Sud-africain les aspects douloureux et humanitaires d'une situation qui brise l'unité d'une famille dont plusieurs membres sont français.

Affaires étrangères (Belgique).

21447. — 19 juillet 1975. — M. Lebar demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire le point de la question de la construction en Belgique d'un barrage sur la Houille, à la date du 15 juillet 1975.

Réponse. — Deux groupes d'études franco-belges examinent le projet de barrage sur la Houille, l'un sous l'angle du génie civil, l'autre sous l'aspect de la protection de la nature. Ils remettront prochainement leurs rapports à la commission plénière qui se réunira à l'automne. Cette commission, qui pourra orienter les groupes de travail sur des solutions autres que celle du barrage de la Houille, présentera ses premières conclusions aux deux gouvernements.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (aide financière aux métayers obtenant un bail à ferme).

17396. — 1^{er} mars 1975. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le changement radical mais onéreux des conditions d'exploitation qu'entraîne la conversion d'un oail à métayage en bail à ferme et sur l'opportunité d'aider financièrement les métayers qui obtiennent la conversion de leur bail, au même titre que les agriculteurs qui améliorent leur situation en changeant d'exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que les métayers soient considérés en pareil cas comme « mutants d'exploitation » et bénéficient des avantages prévus à ce titre par le décret n° 65-581 du 15 juillet 1965.

Réponse. — La conversion d'un bail à métayer en bail à ferme entraîne pour le preneur des dépenses dont le rachat au propriétaire de sa part de cheptel mort et vif. Aux termes des articles 832 et suivants du code rural, cette conversion peut être demandée, soit par le bailleur, soit par le preneur; en règle générale, c'est ce dernier qui la sollicite. Le simple changement des rapports bailleur-preneur ne présente aucune des caractéristiques d'une mutation d'exploitation qui doit répondre notamment à trois conditions fondamentales: déplacement d'une petite exploitation vers une autre dépassant la surface minimum d'installation et accroissement de l'échelle économique de plus de 50 p. 100, sauf en cas d'expropriation ou d'éviction; amélioration des structures par différents modes de cession de l'exploitation quittée. En conséquence, il appartient au preneur de faire face aux dépenses nécessaires, compte tenu de ses ressources personnelles et, le cas échéant, d'aides de l'Etat par exemple en matière d'élevage; lorsqu'il s'agit d'une petite exploitation, une conversion d'exploitation serait concevable dans certaines situations à l'occasion de la prise de bail à ferme, avec les avantages qu'elle comporte, notamment en matière de prêts spéciaux.

Électrification (puissance disponible insuffisante dans les cantons ruraux du Confolentais [Charente]).

17630. — 8 mars 1975. — M. Prenchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation critique du Confolentais (Charente) en matière d'électrification. Malgré la taxe parafiscale sur la consommation des ménages votée par le conseil général pour pallier les carences de l'Etat, la force manque dans de nombreux villages et dans la majorité des cas la puissance est nettement insuffisante. Dans de très nombreuses fermes lorsque certains appareils sont en fonctionnement, il devient impossible d'utiliser un rasoir électrique. L'équipement des exploitations agricoles est mis en cause et de ce fait leur rentabilité compromise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à une électrification suffisante de cette région.

Réponse. — L'aide de l'Etat pour la réalisation des travaux d'électrification rurale au cours du VI^e Plan avait été évaluée d'après un inventaire faisant ressortir les besoins existants en 1970 et ceux prévisibles dans les cinq ans à venir. Pour le département de la Charente la mise à niveau, en 1975, exigeait, pendant la période de l'exécution du VI^e Plan, la réalisation de travaux d'électrification d'un montant d'un peu plus de 30 millions de francs. Or, dans le même temps, les subventions budgétaires accordées à ce département ont correspondu à la réalisation de plus de 32 millions de francs de travaux. Il est vrai qu'une étude de mise à niveau est un acte de prévision très conjoncturel qui ne peut pas tenir compte de situation évolutive résultant des mouvements de population et des orientations de la politique agricole. Les cas signalés par l'honorable parlementaire paraissent d'ailleurs marginaux dans ce département. Quoi qu'il en soit, un nouvel inventaire est en cours pour évaluer le montant des travaux devant être réalisés pour la mise à niveau, au cours du VII^e Plan et le montant des subventions correspondantes.

D. O. M. (extension à la Réunion de la législation sur la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs).

18980. — 18 avril 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il envisage d'étendre à la circonscription d'action régionale Réunion les dispositions du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 portant création d'une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. L'extension de ce texte est particulièrement souhaitable et souhaitée pour permettre la création d'exploitations viables et le maintien d'un niveau minimum de peuplement et d'activité agricole dans nos zones de montagne.

Réponse. — La dotation d'installation a été instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 au profit de jeunes agriculteurs dont l'établissement répond notamment à deux conditions fondamentales: l'exploitation doit présenter une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 du code rural; l'installation doit être réalisée dans un département où le maintien d'un niveau minimum de peuplement et d'une activité agricole suffisante pour entretenir l'espace naturel ne sont pas assurés, ou dans une commune classée en zone de montagne en application de l'article 110 du code rural et du décret n° 61-650 du 21 juin 1961. Aucun des critères et textes précités ne s'appliquent aux départements d'outre-mer. En revanche, l'indemnité d'installation instituée par le décret n° 74-715 du 31 juillet 1974 en faveur des agriculteurs qui s'établissent dans l'un de ces départements est soumise à des conditions qui paraissent bien adaptées à la conjoncture locale; cette aide entraîne pour l'Etat, en 1975 et dans le seul département de la Réunion, une dépense supérieure à celle de la dotation d'installation dans n'importe quel département métropolitain. En conséquence, il n'est pas envisagé d'étendre aux départements d'outre-mer ni à leur zone de montagne définie en application du décret n° 75-702 du 18 mars 1975 la dotation d'installation, tout au moins dans son concept présent. Dans l'éventualité où celui-ci serait modifié à la suite d'études en cours, la question des aides à l'installation dans les départements d'outre-mer pourrait faire ultérieurement l'objet d'un nouvel examen en liaison avec les départements ministériels intéressés.

Enseignement agricole (crédits supplémentaires et création de postes pour la rentrée scolaires 1975).

19225. — 26 avril 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés prévisibles de la rentrée scolaire 1975 en matière d'enseignement agricole. Si l'on s'en tient à la projection du précédent budget, il est à craindre des fermetures injustifiées d'établissements et de cycles de formation ainsi que l'impossibilité d'accueillir de nombreux candidats qui sont de plus en plus nombreux chaque année à être refusés. Il lui demande en conséquence s'il envisage, à l'occasion de la présentation d'un collectif budgétaire annoncé par le Gouvernement pour la présente session parlementaire de proposer une ouverture de crédits supplémentaires pour accélérer la création de nombreux postes indispensables pour effectuer au minimum la continuation des cycles de formation existants.

Réponse. — Comple tenu des créations de postes budgétaires qui seront vraisemblablement prévues par la loi de finances pour 1976 et des 15 000 emplois créés par anticipation dans la fonction publique par la loi de finances rectificative du 27 juin 1975, les difficultés que craint l'honorable parlementaire pour la rentrée scolaire prochaine seront sensiblement atténuées en ce qui concerne les filières de formation annoncées les années précédentes. Il n'en

demeure pas moins qu'un certain nombre de candidats à l'entrée des établissements de l'enseignement technique agricole public ne pourront y être admis soit parce que le niveau de leurs connaissances est insuffisant, soit encore parce qu'ils ont porté leur choix sur des établissements dont la capacité d'accueil est limitée ou des filières de formation dont les débouchés sont restreints.

Pari mutuel urbain

(majoration des pourcentages attribués aux cafés P. M. U.).

19465. — 7 mai 1975. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande des bureaux collecteurs du Nord de la France, regroupés au sein du syndicat autonome des cafés P. M. U. du Nord, d'une majoration des pourcentages qui leur sont attribués. En effet, les frais de la tenue d'un bureau P. M. U. ont augmenté dans une proportion souvent plus importante que la progression des enjeux collectés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir engager le dialogue avec les responsables des cafés P. M. U. en vue d'obtenir une amélioration de leur situation que justifie amplement le rôle joué par les cafés P. M. U. dans la collecte des sommes qui vont pour une large part au Trésor public.

Réponse. — Depuis de nombreuses années, la direction du P. M. U. entretient un dialogue permanent avec les représentants de la chambre syndicale des bureaux de tabac à laquelle sont affiliés la plupart des titulaires de licences du P. M. U., pour discuter des conditions et résoudre en accord avec eux les problèmes d'enregistrement des paris dans les cafés. La rémunération des cafetiers licenciés du P. M. U. se compose de trois éléments: une commission proportionnelle au montant des enjeux enregistrés par leurs soins; une indemnité complémentaire pour l'enregistrement des tiers en semaine; une indemnité forfaitaire de remboursement de frais. La commission constitue l'essentiel de cette rémunération. Elle est indexée sur le volume des paris engagés. C'est ainsi que le total des commissions versées aux titulaires de licences est passé de 2711818 francs en 1954 à 35101099 francs en 1964 et à 89561425 francs en 1974. Pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, la commission moyenne par poste d'enregistrement a augmenté de 15 p. 100 de 1973 à 1974. Il faut observer également que le récent arrêté ministériel portant de 2 francs à 5 francs le minimum de mise pour les paris simples, par report et couplés, entraîne un allègement notable des tâches d'enregistrement des paris. Enfin, il convient de remarquer que l'exploitation d'une licence du P. M. U. présente pour le titulaire un intérêt supplémentaire qui, pour être indirect, n'en est pas moins substantiel: l'existence d'un guichet du P. M. U. dans un café suffit à elle seule à majorer de façon très notable la valeur vénale du fonds de commerce bien que la licence ne doive être considérée à aucun titre comme faisant partie de l'actif du fonds, ainsi que le rappelle expressément les contrats du P. M. U. avec ses gestionnaires.

Fruits et légumes.

20019. — 24 mai 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate du marché des fruits et légumes, et plus particulièrement de celui de la pomme. Les perspectives de production à moyen terme et de consommation pour la période 1975-1980 laissent prévoir un léger excédent dans la Communauté économique européenne de l'ordre de 6 p. 100 de la production. Il apparaît cependant que, compte tenu de l'excédent de l'Europe méridionale auquel on a de plus en plus souvent recours, le risque d'une très grave crise du marché de la pomme en France, et plus particulièrement dans l'Hérault où déjà la crise viticole bat son plein, est à prévoir. Il apparaît donc nécessaire de prendre à l'avance des mesures propres à augmenter la consommation de ces fruits. A cet égard, il lui signale l'intérêt et l'importance de l'action dite: « Pomme de la récréation » en Suisse. Cette action, menée par le conseiller des Etats en collaboration avec les enseignants suisses et qui met en premier plan des considérations hygiéniques telle la lutte contre la carie dentaire, a consisté dans la distribution de pommes dans les écoles lors de la récréation afin, à la fois d'assurer l'écoulement d'excédent dans de bonnes conditions, mais aussi de créer un réflexe favorable à la consommation de ce fruit dans les jeunes générations. Bien menée en Suisse, l'opération a été un succès puisque, dès son début en 1970, le chiffre de la consommation est passé de 70 000 pommes à 15 millions dans les écoles. Partie de Berne, l'opération a touché toute la Suisse. Il lui demande, en conséquence, si, s'inspirant de cette expérience, il envisage, en liaison avec le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale de mettre à l'étude un projet du même ordre dans notre pays.

Réponse. — Compte tenu des difficultés qui peuvent résulter d'une production de pommes de table excédentaire dans la Communauté, un plan de campagne va être mis en place par le ministre de l'agriculture en liaison avec les services intéressés des autres administrations et la profession organisée — association française des comités économiques des fruits et légumes (A. F. C. O. F. E. L.) — pour éviter une dégradation du marché de ce produit lors du déroulement de la campagne. Des mesures sont également prises pour développer la consommation de ce fruit, dans le cadre d'une action de promotion des ventes menée par la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (S. O. P. E. X. A.). Quant à l'action dite « Pommes de la récréation » qui est menée en Suisse, elle n'est pas ignorée des services du ministère français de l'agriculture qui possède une documentation très complète à son sujet. Exercée dans le cadre des missions de santé publique liées au régime de l'alcool en Suisse, cette action n'est pas destinée à résorber les excédents. D'ailleurs les distributions de pommes aux écoliers ne sont pas gratuites et ont lieu chaque année, même lorsque la récolte est déficitaire. En ce qui concerne les pays de la C. E. E., la réglementation communautaire donne la possibilité de distribuer gratuitement aux enfants des écoles les pommes de table retirées du marché. Pour faciliter ces distributions gratuites, un règlement communautaire permet, sur des bases forfaitaires le remboursement par le fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.) des frais de transport engagés à cet effet. Chaque année des instructions sont adressées aux préfets pour assurer la liaison entre les municipalités et les comités économiques de fruits et légumes chargés d'effectuer les opérations de retrait. Il faut toutefois reconnaître que jusqu'à présent les réalisations enregistrées sont demeurées peu importantes par suite du caractère sporadique et souvent imprévisible des retraits.

Céréales (blé).

21389. — 12 juillet 1975. — **M. Desanlis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'introduction en France et la culture des blés fourragers des variétés « Clément » et « Maris-Huntsman » risquent de causer un tort considérable au renom de qualité de nos productions traditionnelles destinées à la boulangerie. Il lui demande s'il n'estime pas utile de limiter la culture de ces variétés de blés panifiables à des régions ou à des exploitations uniquement orientées vers les productions animales, auxquelles on interdirait commercialiser de toutes variétés de blés afin de préserver la qualité de nos céréales panifiables. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les fraudes dues aux mélanges de blés de qualités boulangères différentes.

Réponse. — La culture des variétés de blé tendre à haut rendement mais non panifiable est de nature à améliorer le revenu des producteurs, et présente l'avantage de mettre à la disposition de l'élevage des blés accusant des teneurs intéressantes en protéines et en acides aminés. Un tel apport ne peut être négligé, alors que la Communauté économique européenne demeure fortement déficitaire en maïs et en céréales fourragères. Toutefois, le développement des variétés de blés difficilement panifiables ne peut se poursuivre au détriment de la culture des blés de meunerie, dont le potentiel de production, au regard des besoins de la Communauté européenne et des ventes de blé et de farine à nos acheteurs traditionnels des pays tiers, doit être sauvegardé. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a invité les intéressés, à tenir compte du fait qu'à partir de la prochaine fixation des prix, ces derniers seront fixés dans le cadre de l'organisation commune des marchés de façon telle que les producteurs de blés non panifiables ne puissent s'attendre à une valorisation supérieure à l'équivalent de la valeur fourragère. En outre, aux termes d'une résolution adoptée sur le même sujet, ledit conseil a invité la commission à lui présenter, au plus tard en même temps que ses propositions en matière de prix pour la campagne 1976-1977, les mesures appropriées pour faire face à l'ensemble des problèmes posés par le développement des variétés de blé non panifiable en tenant dûment compte de la gestion et des contrôles sur le plan pratique. Sur ce dernier point, le Gouvernement français a été amené à adresser à la commission un certain nombre de propositions à caractère technique.

Exploitations agricoles (statistiques).

21417. — 12 juillet 1975. — **M. Prenchère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, pour le département du Cantal, d'après les résultats de l'enquête communautaire de 1970 sur la structure des exploitations agricoles : 1° la répartition des chefs d'exploitations âgés de plus de cinquante ans (en nombre et en pourcentage), selon le type de succession probable ; 2° a) le nombre total des exploitations agricoles ; b) le nombre maximum des exploitations agricoles libérales ; c) le pourcentage des secondes par rapport aux premières.

Réponse. — 1° Répartition des chefs d'exploitation âgés de plus de cinquante ans selon le type de succession probable : catégorie A : 2370, 39 p. 100 ; catégorie B : 1109, 18,3 p. 100 ; catégorie C : 353, 5,8 p. 100 ; catégorie D : 2240, 36,9 p. 100. Total : 6 072, soit 100 p. 100 ; 2° a) Le nombre total d'exploitations agricoles dans le département est de 12 585 ; b) Le nombre maximum des exploitations agricoles libérales correspond à celui des exploitations de catégorie D ci-dessus, auxquelles on peut ajouter une certaine fraction (un tiers par exemple) des exploitations de catégorie C. Le nombre maximum atteindrait ainsi 2 357 ; c) La proportion maximum d'exploitations libérales dans le département serait ainsi de 18,7 p. 100.

ANNEXE

Définition des types de succession.

Un successeur possible est un membre de la famille du chef d'exploitation, moins âgé que le chef et dont la différence d'âge avec ce dernier est strictement supérieure à dix ans. Un successeur possible de catégorie A aura une probabilité de succession plus forte que celle d'un successeur de catégorie B, elle-même plus forte que celle d'un successeur de catégorie C.

Catégorie A. — Il y a un successeur possible qui peut être : un homme travaillant à temps complet sur l'exploitation (1) ; ou travaillant plus de la moitié du temps sur l'exploitation et sans activité extérieure ; ou travaillant à temps partiel sur l'exploitation et ayant une activité agricole extérieure ; ou travaillant à temps partiel sur l'exploitation et ayant une activité extérieure non agricole exercée à titre secondaire ; ou fils du chef d'exploitation né en 1957 et après et sans activité, ni sur l'exploitation, ni extérieure ; ou fils du chef d'exploitation, né en 1956 et avant, étudiant ou militaire, et sans activité, ni sur l'exploitation, ni extérieure ; ou sans activité sur l'exploitation et ayant une activité extérieure agricole ; une femme, travaillant à temps complet sur l'exploitation.

Catégorie B. — Il y a un successeur possible qui peut être : un homme travaillant à temps partiel sur l'exploitation et ayant une activité extérieure non agricole exercée à titre principal ; fils du chef d'exploitation, sans activité sur l'exploitation et ayant une activité extérieure non agricole ; une femme, fille du chef d'exploitation et ne travaillant pas à temps complet sur l'exploitation.

Catégorie C. — Il y a un successeur possible qui peut être : un homme travaillant moins de la moitié du temps sur l'exploitation et sans activité extérieure ; fils du chef d'exploitation, né en 1956 et avant, ni étudiant, ni militaire, et sans activité ni sur l'exploitation, ni extérieure ; non fils du chef d'exploitation et sans activité, ni sur l'exploitation, ni extérieure ; non fils du chef d'exploitation, sans activité sur l'exploitation et exerçant une activité extérieure non agricole ; une femme, non fille du chef d'exploitation et ne travaillant pas à temps complet sur l'exploitation.

Catégorie D. — Il n'y a pas de successeur possible sur l'exploitation.

(1) Le temps complet équivaut à 300 jours de travail de huit heures.

Accidents du travail : cotisations patronales.

21505. — 19 juillet 1975. — **M. Gerbet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté conjoint a fixé à compter du 1^{er} janvier 1975 à 12,10 p. 100 le taux de cotisation des accidents de travail des exploitations de bois (scieries agricoles et exploitations forestières). Il apparaît que ce taux important a été retenu à l'occasion du vote de la loi du 25 octobre 1972 sur l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail supprimant la contribution au fonds de revalorisation des rentes. Antérieurement à cette loi, la charge du fonds commun qui représente environ 60 p. 100 du budget technique est couverte par une taxe de 55 p. 100 qui s'ajoute à la prime d'assurance et par une subvention de l'Etat pour la différence. Cette subvention étant supprimée, la charge du fonds commun de revalorisation s'élève, à cause de l'évolution démographique défavorable du monde agricole, à 580 francs par salarié dans le régime agricole et à 333 francs par salarié dans le régime général. Il semble dans ces conditions que le rétablissement de la subvention de l'Etat constituerait une mesure d'équité.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la lourde charge que représente, pour les employeurs agricoles, le versement des cotisations d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui est due essentiellement au montant de la revalorisation des rentes d'accidents survenues avant le 1^{er} juillet 1973. Toutefois, comme l'a rappelé **M. le ministre de l'économie et des finances** dans la réponse à **M. Tissandier** portant sur le même objet (réponse à la question écrite n° 18781 du 12 avril 1975 parue au Journal officiel du 26 mai

1975), les conditions actuelles du financement de l'ensemble des régimes sociaux agricoles permettent difficilement de faire droit à la demande de rétablissement d'une subvention budgétaire, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. Néanmoins, des études sont poursuivies en vue de trouver une solution à ce problème.

Lait (application des prix indicatifs de la C. E. E.).

21667. — 25 juillet 1975. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de lait se voient dans l'impossibilité d'obtenir des transformateurs qu'ils respectent le prix du lait fixé par les ministres des neuf à Bruxelles alors que leurs charges continuent d'augmenter; que ces entreprises de transformation sont pourtant autorisées périodiquement à relever leur prix de vente en fonction de la hausse de leur coût de fabrication. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prix indicatifs de la C. E. E. soient appliqués au profit des producteurs.

Réponse. — Selon les informations recueillies par l'honorable parlementaire, le prix du lait payé aux producteurs par les entreprises de transformation demeure inférieur au prix indicatif fixé par le conseil des communautés européennes pour un lait contenant 3,7 p. 100 de matière grasse rendu laiterie. Le Gouvernement s'est toujours montré très attentif à ce problème. Toutefois, il convient de rappeler que le prix indicatif n'est pas un prix garanti à chaque producteur individuellement. C'est le prix que l'on tend à assurer, en moyenne, au cours de la campagne, à l'ensemble des producteurs de la Communauté. Le prix effectivement payé aux producteurs est lié dans une large mesure au prix de vente des produits transformés, au choix de ces produits, à leur qualité, aux techniques employées, au dynamisme des responsables des entreprises laitières. Si par des mesures diverses (augmentation du prix du lait de consommation et des produits sous contrats de programme tels que produits frais et laits concentrés) le Gouvernement s'attache à soutenir le prix du lait à la production, complétant ainsi les dispositions communautaires de soutien des cours du beurre et de la poudre de lait écrémé, il ne lui appartient pas, en revanche, d'intervenir directement dans la détermination du prix du lait à la production qui est du ressort des accords qui peuvent être conclus au plan interprofessionnel.

Agriculture (agents techniques sanitaires).

21859. — 2 août 1975. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si un agent technique sanitaire recruté à titre contractuel pour une période probatoire de six mois et qui possède le diplôme de technicien supérieur d'agronomie, de phyto-pharmacie et de phyto-pathologie, doit passer un examen de fin de stage avant d'être confirmé dans son emploi, ou si son diplôme le dispense de subir les épreuves dudit examen.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 28 novembre 1962 relatif aux conditions de rémunération et de recrutement des agents techniques sanitaires contractuels des services vétérinaires, notamment son article 5, ne prévoient aucune dispense, quels que soient les diplômes présentés par les candidats qui sont tenus de subir les épreuves de l'examen de fin de stage.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (levée des forclusions).

11862. — 28 juin 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que certaines personnes ne peuvent faire valoir leurs droits à un statut relevant de son département ministériel en raison de l'existence des forclusions. Il a eu connaissance de la constitution d'un groupe de travail composé de représentants de son administration et de ceux des associations d'anciens combattants et de déportés résistants, groupe de travail chargé d'étudier ce problème. Il lui demande à quelle conclusion cette étude a abouti et quand paraîtront les textes permettant la levée des forclusions.

Réponse. — L'intérêt que l'honorable parlementaire a manifesté, notamment par ses questions n° 11862 du 28 juin 1974 et n° 18433 du 4 avril 1975, pour la levée des forclusions opposables à la recevabilité des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, trouve satisfaction dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 qui vient de faire l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française* en date du 9 août 1975. Ces dispositions, à la différence des levées de forclusion intervenues précédemment à titre tempo-

raire, aboutissent à supprimer toutes conditions de délai pour le dépôt de ces demandes. Elles marquent à cet égard le souci du Gouvernement de simplifier les relations de l'administration des anciens combattants avec ses usagers. Mais pour l'essentiel, la suppression des forclusions, qui était inscrite parmi les objectifs de législature annoncés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, tend à faire bénéficier des droits et des avantages sociaux que confèrent les titres délivrés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et l'office national des anciens combattants (toutes les personnes présentant les conditions requises, dont la bonne foi n'est pas douteuse et pour lesquelles l'opposition d'une forclusion pouvait finalement apparaître plus comme une sanction que comme une simple disposition d'ordre. Précédée d'une large consultation des associations représentatives des intéressés, cette mesure dont l'inspiration se révèle libérale et dont la portée sociale est évidente, devait affirmer par ailleurs les conditions strictes dans lesquelles les titres doivent être délivrés afin de conserver toute leur valeur morale.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de détail (création d'un centre commercial à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime)).

20447. — 13 juin 1975. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'étrange décision qu'il a prise en refusant la création d'un centre commercial à Saint-Etienne-du-Rouvray, en Seine-Maritime, après que la commission nationale du 11 février 1975 ait rendu à son sujet un avis favorable. Ce projet est jugé conforme à la charte commerciale définie par le syndicat d'études de l'agglomération Rouen-Elbeuf et a été approuvé par la commission commerciale de ce syndicat. Cette ville de 40 000 habitants souffre d'un sous-équipement commercial important, 68 p. 100 des achats sont faits à l'extérieur de la commune. Ce projet a le soutien de la population et des organisations de consommateurs; il permettrait la création de plusieurs centaines d'emplois, d'installations diverses et participerait à l'animation de la ville. Dans ces conditions, il lui demande quels intérêts particuliers ont été préservés en refusant, malgré l'avis favorable de la commission nationale, la création de ce centre commercial dont l'urgence est reconnue par la population stéphanaise.

Réponse. — Le pouvoir d'appréciation dont dispose le ministre lorsqu'il statue sur un recours formé devant lui contre la décision d'une commission départementale d'urbanisme commercial, doit s'exercer en fonction des critères fixés par les articles 1^{er}, 3 et 28 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il est apparu souhaitable, compte tenu des autorisations précédemment délivrées, de ne pas compromettre les opérations engagées ni l'équilibre entre les différentes formes de commerce du département.

CULTURE

Architecture (école de Lyon).

19176. — 24 avril 1975. — En confirmant d'une manière inattendue les craintes exprimées par sa question écrite du 8 avril à propos de l'école d'architecture de Lyon dont il ne reste pratiquement plus rien suite au récent incendie du 11 courant, **M. Cousté** demande d'une manière pressante à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** ce qu'il pense faire pour que Lyon soit doté d'une unité pédagogique d'architecture fonctionnant dans des conditions convenables, tant en matière de locaux que d'enseignement.

Réponse. — L'incendie survenu dans la nuit du 11 au 12 avril a détruit deux des cinq bâtiments de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon. La location de bâtiments proches a permis la reprise de toutes les activités pédagogiques dès le 21 avril et la délégation générale à la formation et aux enseignements est en train de négocier l'achat de bâtiments qui permettront le transfert de l'unité pédagogique d'architecture dans de nouveaux locaux dès la rentrée. Par ailleurs, l'ensemble de postes d'enseignants et des crédits de vacances mis à la disposition de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon permet à cet établissement un fonctionnement satisfaisant. En effet, compte tenu des contraintes qui pèsent sur un secteur d'enseignement en plein essor, avec un fort afflux d'étudiants, l'unité pédagogique d'architecture de Lyon a bénéficié de moyens qui la placent au-dessus de la moyenne nationale en ce qui concerne les crédits par étudiants ou le taux d'encadrement. L'honorable parlementaire peut être assuré que dans l'avenir l'effort sera continué et que, l'installation de l'unité pédagogique d'architecture dans les locaux adaptés étant réalisée, l'établissement se développera de façon satisfaisante.

Danse (écoles de danse).

21304. — 12 juillet 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les conditions dans lesquelles se déroule aujourd'hui l'enseignement de la danse. Les seuls établissements d'enseignement reconnus par l'Etat sont l'école de danse de l'Opéra, les classes de danse dans les conservatoires et l'école privée supérieure d'étude chorégraphique. Tous les autres établissements qui reçoivent des jeunes désirant faire de la danse leur profession ne sont pas agréés par l'Etat et ne délivrent donc pas d'attestation permettant aux élèves d'obtenir le statut d'étudiant et donc d'ouvrir le droit à leur famille aux prestations sociales. Les conséquences en sont souvent très lourdes pour des familles aux revenus modestes qui ne peuvent envoyer leurs enfants à Paris et qui ne bénéficient pas de la présence d'un conservatoire de danse proche de leur domicile. Elles perdent les allocations familiales et sont obligées de souscrire pour leurs enfants une assurance volontaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible soit de revoir les conditions d'agrément des écoles de danse régionales, soit de permettre aux élèves qui suivent ces cours en vue de devenir danseur ou professeur de danse de pouvoir continuer à bénéficier de l'assurance sociale du fait de leur père jusqu'à la fin de leurs études.

Réponse. — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire selon laquelle les conditions d'agrément des écoles de danse devraient être révisées afin de reconnaître le statut d'étudiant à leurs élèves a retenu toute l'attention de l'administration. Le secrétaire d'Etat à la culture s'est attaché à résoudre les multiples problèmes posés par l'application de la loi n° 1004 du 1^{er} décembre 1965 ayant pour objet de réglementer la profession de professeur de danse et de faire contrôler les établissements où s'exerce cette profession. A cet effet, une concertation s'est établie avec les milieux professionnels afin d'étudier dans le détail les modalités de définition du diplôme d'Etat de professeur de danse et de contrôle des établissements, mais a abouti à la nécessité de modifier certaines dispositions de cette même loi. Le projet de loi modificatif et les textes d'application de la loi du 1^{er} décembre 1965 ont recueilli l'accord unanime des ministres cosignataires et sont susceptibles d'être publiés dans le courant de l'année prochaine. Le fonctionnement des écoles de danse, en conformité avec les exigences de la loi, favorisera dès lors l'étude des conditions d'agrément d'un certain nombre d'écoles en mesure d'assurer la formation pédagogique, pratique et théorique aux épreuves du diplôme d'Etat ainsi que la définition d'un statut de l'étudiant, notamment du point de vue de ses droits au bénéfice de la sécurité sociale. La demande présentée par l'honorable parlementaire apparaît donc pour le moment prématurée.

Théâtres

(augmentation des subventions aux centres dramatiques nationaux).

21317. — 12 juillet 1975. — **M. Chambaz** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il compte ou non respecter ses engagements. Les centres dramatiques nationaux sont, comme tous autres secteurs de la vie théâtrale, confrontés aux pires difficultés financières. Le secrétariat d'Etat s'est engagé à augmenter, 25 p. 100 par an pendant trois ans, les subventions des centres dramatiques nationaux. C'est même un des éléments non négligeables qui auraient permis la ratification de certaines chartes culturelles. Alors que onze directeurs de centres dramatiques nationaux ont déjà signé une convention avec le secrétariat d'Etat à la culture, qui comporte cette augmentation de 25 p. 100, celui-ci entend revenir sur cette clause du contrat signé. Il lui demande d'honorer les engagements qu'il a pris, d'autant qu'ils ne constituent qu'un premier et modeste rattrapage si l'on veut bien considérer l'insuffisance notoire des budgets actuels des centres dramatiques nationaux, budgets année après année réduits par l'inflation que l'on sait. Il considère qu'une réponse qui ne couvrirait pas les engagements pris ne manquerait pas d'accroître encore le mécontentement, l'insécurité, le chômage qui règnent dans tous les secteurs de la création artistique. Il attire son attention sur les contradictions que ne cessent de révéler ses déclarations d'intention : la nécessité d'aider la création, d'une part, et l'accumulation des promesses non tenues, d'autre part, qui frappent toute la création dans sa diversité. Il lui demande ce qu'il escompte en assurant aux créateurs, aux équipes de création qui de toutes parts réclament à juste titre des crédits, des augmentations de subventions dont seul un budget beaucoup plus important que le sien permettrait de leur accorder.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la culture entend, dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget et de son vote par le Parlement, respecter les engagements pris envers les centres dra-

matiques nationaux d'augmenter leurs subventions de 25 p. 100 par an pendant trois ans. Les contrats triennaux de la plupart des entreprises de décentralisation dramatique y faisant référence sont aujourd'hui signés. Les crédits permettant la réalisation de cet engagement ont été inscrits au projet de budget 1976.

DEFENSE

Service national (information des appelés quant à leurs possibilités d'obtenir des pensions d'invalidité).

20885. — 20 juin 1975. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans son rapport annuel pour 1974 le médiateur suggère que préalablement à l'incorporation une information écrite soit fournie à chaque appelé rappelant les conditions dans lesquelles le militaire, notamment en permission, peut bénéficier ou non d'une pension d'invalidité en cas d'accident (rapport annuel, p. 76). Il lui demande quelle suite il se propose de donner à cette suggestion.

Réponse. — A ce jour l'information des appelés sur l'étendue de leurs droits à réparation en cas de maladie ou d'accident imputable au service est effectuée lors de leur incorporation. Cette date avait paru la plus appropriée car elle permet de donner une information à jour et moins exposée au risque de l'oubli par les intéressés. Pour assurer une diffusion encore plus large et plus efficace, cette information sera dorénavant dispensée à deux reprises : d'abord succinctement dans la brochure remise aux futurs appelés lors de leur passage au centre de sélection, ensuite par rappel de ladite information dans l'ordre d'appel lui-même. Il est en outre envisagé d'adresser à chaque appelé, quelque temps avant son incorporation, une brochure d'information qui évoquera entre autres questions, ces mesures de protection. Le ministre de la défense cherche à assurer la meilleure information possible des appelés sur ce point comme sur l'ensemble de leurs droits.

Armée (carte nationale au profit des hommes de troupe de carrière retraités qui n'ont pas accédé au grade de sous-officier).

21204. — 5 juillet 1975. — **M. Crespin** rappelle à **M. le ministre de la défense** que tous les sous-officiers de carrière retraités sont pourvus d'une carte nationale, attestant leur qualité et le grade qu'ils détiennent dans la réserve. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de la plus stricte équité que cette carte soit également attribuée aux militaires de carrière retraités sans avoir obtenu un grade de sous-officier. Les intéressés, peu nombreux au demeurant et qui ont le grade de caporal ou de caporal-chef, n'ont pu bien souvent accéder au grade de sous-officier par suite de blessures ou de maladies contractées en activité, mais ont des états de services, et éventuellement des titres de guerre, qui les autorisent à détenir également cette carte. Celle-ci semble pouvoir être attribuée en toute justice à tout personnel justifiant d'une pension militaire de retraite.

Réponse. — Des directives sont en cours de diffusion pour étendre aux hommes du rang admis au bénéfice d'une pension de retraite, les dispositions prises en matière de carte d'identité en faveur des sous-officiers retraités.

Techniciens d'études et de fabrications (négociations en vue de l'amélioration de leur statut).

21371. — 12 juillet 1975. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la défense** que la situation des techniciens d'études et de fabrications s'est considérablement dégradée depuis 1960 : ils n'ont bénéficié d'aucune application de la réforme de la catégorie B en 1960, d'aucune revalorisation du niveau de recrutement ni d'aucune possibilité de promotion, la fonction d'ingénieur civil titulaire n'existant pas dans les établissements de la défense, ils partent en retraite avec des pensions équivalentes à 52 p. 100 de leur rémunération d'actifs ; le seul avantage acquis par ces agents à la suite de leurs actions en 1968 a été l'indexation de leur indemnité sur l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne qui a compensé en partie le retard pris depuis lors par les traitements de la fonction publique. Il lui demande s'il est disposé à engager, à l'occasion de la prochaine réunion du comité technique paritaire, une véritable négociation avec les organisations syndicales, c'est-à-dire prendre en compte pour la réforme du statut des T. E. F. les propositions C. G. T. et C. F. D. T. soutenues par la majorité des personnels concernés : 1° maintien de l'indexation actuelle de l'indemnité forfaitaire ; 2° amélioration indiciaire portant le statut actuel de l'indice net 270 à 490 en carrière continue ; 3° création d'un grade (et non d'un corps) d'ingénieur technicien allant jusqu'à l'indice 450 et ouvert à tous les titulaires du D. U. T. B. T. S. ou équivalent ainsi qu'à ceux qui ont, de par leurs qualification et responsabilité dans le travail, acquis ce niveau ; 4° le maintien pour les I. T. E. F. des références ouvrières pour leurs indemnités forfaitaire et compensatrice.

Réponse. — La réforme du statut des techniciens d'études et de fabrications comporte la création d'un corps de débouché en catégorie A. Le comité technique paritaire de la défense a, le 10 juillet 1975, émis un avis favorable aux projets de textes qui lui étaient soumis. Les intéressés vont donc pouvoir bénéficier effectivement dans un prochain avenir des avantages de cette mesure.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. (révision du taux appliqué aux établissements de soins).

19137. — 23 avril 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts les soins donnés par les établissements hospitaliers, dispensaires, cliniques, maisons de repos, de convalescence ou de retraite, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la base de 17,6 p. 100. Ce taux ne manque pas de surprendre lorsqu'il est comparé à celui de 7 p. 100 qui s'applique notamment aux prestations relatives à la fourniture de logements dans les hôtels classés de tourisme, aux locations d'emplacements sur les terrains de camping classés ainsi qu'à certains spectacles, en particulier de variétés. Si ces activités méritent d'être encouragées et s'il est des plus justifié que l'incitation fiscale que constitue l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée y contribue, comment admettre en revanche sans réserve que les soins dispensés dans les conditions susindiquées soient taxés plus lourdement. Ce surcroît de charge est souvent ressenti comme une pénalisation par les personnes contraintes par leur état de santé ou leur âge à le supporter. La mise en œuvre de ce régime soulève donc un problème d'équité. Il lui demande s'il envisage d'y apporter une solution en prenant les initiatives propres à ramener à tout le moins à 7 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux soins prodigués par les établissements que vise l'article 88 du code déjà cité, à supposer que le caractère humanitaire de ces prestations ne puisse justifier une complète exonération de l'imposition en question.

Réponse. — Le problème du taux de taxe sur la valeur ajoutée, applicable aux soins donnés dans les établissements hospitaliers, dispensaires, cliniques, maisons de repos, de convalescence ou de retraite, doit être examiné dans un cadre très général. D'une part, les établissements exploités par des collectivités publiques se trouvent placés hors du champ d'application de cette taxe, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative aux services publics d'hygiène ou d'assistance ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses. D'autre part, les hôpitaux, cliniques, dispensaires, maisons de repos, de convalescence ou de retraite relevant du secteur privé, dont la gestion est désintéressée peuvent être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils remplissent les conditions fixées soit par l'article 261-7-1° du code général des impôts intéressant les organismes à caractère social ou philanthropique, soit par l'article 261-7-2°, qui vise expressément les établissements hospitaliers, ainsi que les centres de soins ou de diagnostic. Il s'ensuit que les établissements sur la situation desquels l'honorable parlementaire appelle l'attention sont ceux dont l'activité est exercée dans un but lucratif. Ils sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée mais cette taxe n'est perçue qu'au taux de 17,6 p. 100, par dérogation au principe suivant lequel les services sont normalement soumis au taux normal de 20 p. 100. Dans les circonstances budgétaires actuelles, il n'est pas possible de consentir les pertes de recettes qu'entraînerait l'application aux établissements en cause d'un régime encore plus favorable.

Marchés administratifs (fourniture de draps aux armées).

21189. — 5 juillet 1975. — M. Hoffer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le ministère de la défense a lancé un appel d'offres portant sur l'achat de draps de polyester mélangé, de coton ou de métais. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger des adjudicataires que les fournisseurs en question soient de fabrication et de tissage d'origine française ou tout au moins européenne. Etant donné la situation critique que traverse actuellement l'industrie textile de la Communauté européenne, celle-ci comprendrait mal que cette fabrication profite à des industries étrangères, principalement d'Extrême-Orient, réputées pour travailler à bas prix, négligeant ainsi les intérêts des travailleurs français ou de leurs collègues européens.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances a toujours eu le souci d'éviter les abus du recours à la concurrence étrangère. En la matière quelques principes fondamentaux doivent être respectés : les services acheteurs doivent s'assurer, avant d'attribuer le marché à un fournisseur étranger, que des entreprises nationales ne peuvent fournir la prestation demandée à des conditions concurrentielles et éviter de donner la préférence aux fournisseurs étrangers à qualité technique et à prix équivalents. De même, doivent être écartées les entreprises étrangères se livrant à un procédé de dumping ou bénéficiant d'une aide condamnable. Mais, par ailleurs, les acheteurs publics se doivent de respecter les

critères d'appréciation des offres prévus par le code des marchés publics ainsi que nos engagements internationaux et, en particulier, ceux qui découlent de notre appartenance à la Communauté économique européenne. Dans le cas d'espèce, signalé par l'honorable parlementaire, les draps de lit commandés par le ministère de la défense seront confectionnés en France — notamment dans les Vosges — avec un tissu de polyester-coton de fabrication française. Il est par ailleurs indiqué à l'auteur de la question que le service central d'études et de réalisations de l'habillement lance un nouvel appel d'offres portant cette fois sur la fourniture de cinquante mille draps et douze mille taies mobiles de traversin en métais.

EDUCATION

Etablissements scolaires

(C. E. T. industriel de Nœux-les-Mines [Pos-de-Calais]).

21309. — 12 juillet 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. T. industriel de Nœux-les-Mines. A la rentrée scolaire 1975, le C. E. T. accueillera 550 élèves alors qu'il est prévu pour 432. Les locaux et ateliers prévus sont très insuffisants. Cette pénurie risque de porter atteinte aux conditions d'étude des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la direction du C. E. T. d'accueillir dans les meilleures conditions un nombre croissant d'élèves à la rentrée 1975-1976.

Réponse. — Pour scolariser dans les meilleures conditions possibles les élèves du collège d'enseignement technique de Nœux-les-Mines, les autorités académiques envisagent d'utiliser provisoirement une partie des locaux du lycée de la localité situés sur le même terrain que le collège d'enseignement technique, rue Mousseron, et qui ne seront pas occupés en totalité par les élèves scolarisés dans le second cycle long. Par ailleurs, la carte scolaire du district de Béthune prévoit l'implantation à Molvinghem-Isbergues d'un collège d'enseignement technique de 432 places (216 places en enseignement industriel et 216 places en enseignement tertiaire). La construction de cet établissement permettra d'améliorer, dans l'avenir, les conditions d'accueil dans le district.

Etablissements scolaires

(lycée Diderot de Carvin [Pas-de-Calais]).

21462. — 19 juillet 1975. — M. Legrand rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans une question écrite du 17 mai 1975, n° 19825, il a attiré son attention sur les difficultés rencontrées par le lycée Diderot de Carvin (Pas-de-Calais), et l'informe que le 30 juin 1975, le conseil d'administration a approuvé une motion des parents d'élèves dénonçant une pénurie aggravée du personnel au service : trois postes et demi manqueraient à la prochaine rentrée ; deux postes manquaient déjà à la rentrée 1974-1975 ; un poste de personnel de secrétariat manquera à la rentrée 1975-1976. Une insuffisance de locaux due à l'insuffisance de la dotation initiale et à l'augmentation des effectifs dans le commercial rend urgente une extension du lycée. D'autre part, le conseil d'administration relève : 1° que ni le laboratoire de langues ni les machines nécessaires aux options économiques ne sont entretenus faute d'un poste d'agent offsideiste ; 2° que l'effectif du lycée à la rentrée 1975 impliquera la tenue d'heures de cours entre 12 et 14 heures, ainsi que de 17 à 18 heures, pratique peu valable pédagogiquement ; 3° qu'il manque un poste de laboratoire depuis deux ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir assurer aux parents d'élèves, aux professeurs et aux élèves que toutes les dispositions seront prises pour doter le lycée Diderot des postes et des équipements nécessaires pour la rentrée 1975-1976.

Réponse. — Le problème de l'insuffisance des locaux du lycée de Carvin déjà posé par l'honorable parlementaire dans une question écrite n° 19825 du 17 mai 1975 a fait l'objet d'une réponse dont les termes rappelés ci-dessous, sont confirmés : la ville de Carvin a été équipée, au début de l'année 1973, d'un lycée neuf de 816 places réparties en 600 places pour l'enseignement général long et 216 places pour l'enseignement économique long. En outre, 550 places de demi-pensionnaires ont été prévues. Un effectif de 400 élèves environ est attendu en enseignement économique long à la rentrée scolaire 1975. Cet effectif est évidemment supérieur à celui (216 places) qui était prévu lors de la construction de l'établissement, mais, en revanche, le nombre d'élèves à accueillir en enseignement général long est bien en dessous du nombre de places offertes. C'est donc essentiellement un problème d'adaptation de locaux existants et de mise en place de matériels spécifiques à l'enseignement économique qui se pose à Carvin. En application des mesures de déconcentration actuellement en vigueur, le complément d'équipement en matériel et mobilier est de la compétence des recteurs. M. le recteur de l'académie de Lille attribuera au lycée le matériel nécessaire, à l'aide des dotations budgétaires mises annuellement à sa disposition à cet effet.

Enseignement technique

(formation des professeurs préparant aux C. A. P. télécommunications).

21484. — 19 juillet 1975. — **M. Hæsebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qu'entraîne et entrainera davantage la non-publication des décrets d'application concernant les nouveaux recrutements des P. T. T. par C. A. P. T. Il lui demande de prendre toutes décisions qui permettront d'assurer dès la rentrée scolaire prochaine la formation de professeurs des disciplines technologiques.

Réponse. — Bien qu'il soit fait référence au « C. A. P. de télécommunications » et au « recrutement des P. T. T. », la question posée par l'honorable parlementaire semble se rapporter au recrutement des professeurs techniques (P. T.) de lycée technique et au certificat d'aptitude au professorat technique (C. A. P. T.) qui doit être créé prochainement. Le projet de décret relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique et est actuellement en instance au conseil d'Etat. D'ores et déjà des mesures appropriées sont mises en place pour faire bénéficier de la formation prévue par les textes en instance un certain nombre de professeurs nouvellement recrutés.

Education (personnel : administration et intendance universitaires).

21572. — 28 juillet 1975. — **M. Arthur Cornette** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les statistiques concernant les concours de recrutement des personnels de l'administration et de l'intendance universitaires (C. A. S. U., A. A. U., A. I. U.; S. A. U., S. I. U., secrétaire en chef I. U. et A. U., intendants, commis sténodactylographes) pour les années 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, et, dans la mesure du possible, pour les concours réalisés en 1975. Il souhaite que lui soit indiqué pour les « premiers concours » le niveau universitaire (diplôme) des candidats inscrits, admissibles, admis. Enfin, il attire son attention sur la nécessité de la diffusion des rapports de chaque jury national, qui constituent un élément d'information indispensable pour les candidats, les formateurs (C. N. T. E., centres associés de l'I. N. A. S., C. P. A. G., etc.).

Réponse. — Les renseignements statistiques concernant les concours de recrutement de personnels de l'administration et de l'intendance universitaire ne pourront être insérés au *Journal officiel*, Débats parlementaires, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication. Ils feront l'objet d'un envoi personnel à l'honorable parlementaire.

Enseignants (professeurs convoqués à des sessions d'examen).

21631. — 26 juillet 1975. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les décrets de 1966, 1968 et 1971 qui régissent les conditions de remboursement des frais de transport aux professeurs convoqués à des sessions d'examen. De ces textes découle pour eux la possibilité d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Cette facilité n'est pas sans intérêt pour l'administration qui évite par là un certain nombre de frais importants. Mais le problème des accidents survenus lors d'un déplacement effectué pour répondre au service obligatoire des examens reste posé. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans ce cas, les risques d'accident seraient ou non pris en charge par l'Etat et, à ce titre, considérés comme accident du travail.

Réponse. — Les décrets n° 66-169 du 10 août 1966 et n° 68-724 du 7 août 1968, ainsi que la circulaire (finances, fonction publique) du 10 octobre 1967 relatifs aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'Etat permettent effectivement aux personnels enseignants convoqués à des sessions d'examen d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. En cas d'accident survenant lors d'un tel déplacement et dans la mesure où l'enseignant victime de l'accident était régulièrement convoqué, le bénéfice des dispositions relatives aux accidents de service est accordé normalement. En effet, la prise en charge des frais consécutifs à ces accidents par l'administration au titre des accidents de service est faite sans considération du mode de locomotion utilisé.

Examens (baccalauréat : candidats dispensés d'éducation physique).

21838. — 2 août 1975. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des candidats handicapés au baccalauréat qui, dispensés d'éducation physique, n'ont pu obtenir une mention du fait que la moyenne est établie en tenant compte d'une épreuve à laquelle ils n'ont pas participé. Il lui demande si, étant donné l'impossibilité pour ces candidats dont le handicap est reconnu, de subir l'épreuve d'éducation physique, il ne lui paraît pas équitable d'établir la moyenne sans tenir compte de cette épreuve.

Réponse. — Il est exact que les candidats handicapés physiques ne peuvent bénéficier lors du baccalauréat des points supplémentaires que les autres candidats peuvent obtenir aux épreuves d'éducation physique, mais ils ne courent pas non plus le risque de se voir retirer des points pour insuffisance de ces épreuves. Au surplus, la circulaire du 7 mars 1972 prévoit, pour les candidats handicapés physiques, un régime particulier lors des épreuves du baccalauréat, notamment une majoration d'un tiers du temps imparti à chaque épreuve, la possibilité d'être assisté d'un secrétaire. Par ailleurs, quel que soit le total de ses points, le candidat handicapé physique doit faire l'objet de la part du jury d'une délibération spéciale. En outre, les certificats médicaux qu'il a présentés sont joints à son livret scolaire. Dans ces conditions, il semble que la dispense de l'épreuve d'éducation physique ne constitue pas un désavantage notoire et ces candidats voient souvent récompensés les efforts qu'ils ont dû accomplir dans des conditions parfois très pénibles. Des projets de textes doivent être élaborés conjointement par le ministère de l'éducation et par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports afin de permettre aux handicapés de participer aux épreuves d'éducation physique (facultatives ou obligatoires) dans toute la mesure du possible.

EQUIPEMENT

Routes (Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne)).

18564. — 9 avril 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la dégradation du cadre de vie qu'imposerait aux habitants des Hautes-Noues, à Villiers-sur-Marne, la réalisation des projets routiers jouxtant cette cité : plate-forme des autoroutes A 4 et A 87, déviation du C. D. 33 portée à 24 mètres de largeur (boulevard de Friedberg), déviation de la nationale 303 portée à 24 mètres (route de Bry). Les 1500 logements seraient complètement enfermés à l'intérieur de ces voies à grande circulation. En outre, la réalisation de l'autoroute A 4 en talus devant les Hautes-Noues, au lieu de continuer sur le plateau la tranchée commencée en contrebas dans la traversée de Champigny comme cela aurait été logique, aggraverait fortement les nuisances imposées aux habitants. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'entend pas reconsidérer le profil de l'autoroute A 4 de manière qu'elle passe sous la déviation de la R. N. 303, et non dessus, et qu'elle soit réalisée en tranchée face à la cité des Hautes-Noues ; 2° quels sont les dispositifs prévus pour réduire les nuisances phoniques que supportera cette cité ; 3° quelles mesures il prend de manière que la déviation du chemin départemental 33 n'emprunte pas le boulevard Friedberg, mais passe derrière les Hautes-Noues, dans l'emprise de l'échangeur A 4-A 87.

Réponse. — La possibilité d'enterrer l'autoroute de l'Est (A 4) entre Champigny-sur-Marne et le C. D. 33 a été examinée, mais cette solution n'a pu être retenue en raison de la nature des terrains rencontrés, d'une part, des emprises supplémentaires qui seraient alors nécessaires pour la réalisation des diverses bretelles des échangeurs avec la future autoroute A 87, d'autre part. Les habitants de la cité des Hautes-Noues ne devraient pas être gênés par le bruit résultant de la circulation sur l'autoroute de l'Est étant donné que les bâtiments de cette cité les plus proches de l'autoroute sont à 150 mètres de celle-ci ; cependant, si après la mise en service de l'autoroute des niveaux de bruit trop élevés étaient constatés en façade des bâtiments de ladite cité, il serait possible de mettre en place des écrans antibruit. D'autre part, il est précisé que la largeur de la plate-forme de la déviation du C. D. 33 ne sera de 24 mètres que dans sa section comprise entre l'avenue Quinegagne et la route de l'Est, mais qu'entre l'avenue Quinegagne et la route de Bry, c'est-à-dire au droit de la cité des Hautes-Noues, la largeur de la voie existante (boulevard de Friedberg) sera seulement portée de 11 mètres à 13 mètres pour permettre d'aménager un second trottoir. Dans l'immédiat, la route de Bry, qui constituerait la déviation de la R. N. 303, doit seulement être aménagée dans ses emprises actuelles ; s'il est prévu de porter sa largeur à 24 mètres jusqu'à la déviation du C. D. 33 et à 20 mètres au-delà, c'est par une procédure d'alignement que cet élargissement doit être réalisé. Il convient d'ailleurs d'observer que l'aménagement de la route de Bry et de la déviation du C. D. 33 amélioreront la desserte de la cité des Hautes-Noues, en particulier en ce qui concerne les relations avec Paris.

Logement (aide aux familles de chômeurs en difficulté et arrêt des procédures de saisie et d'expulsion).

19523. — 8 mai 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en raison du chômage total et partiel important à Paris et de la hausse des loyers et charges un nombre grandissant : 1° de locataires des offices H. L. M. et autres logements sociaux ne peuvent plus payer ; sur 24 000 locataires de l'O. P. A. C. (H. L. M.) 6 000 ont reçu des commandements avant

expulsion, des milliers de familles sont menacées de coupure par E. D. F. - G. D. F. ; 2° des demandeurs de logement ne peuvent les occuper étant donné leurs salaires insuffisants ; des locataires ayant des retards de paiement de leur loyer se voient ouvrir, en leur absence, leur appartement pour procéder au relevé en vue de saisie des quelques meubles qui leur ont coûté tant d'efforts et de sacrifices. Il lui demande de décider : 1° immédiatement le blocage du prix des loyers et charges ; 2° la suspension du paiement des loyers et charges pour les chômeurs et familles en difficulté ou le versement d'une indemnité compensatrice ; 3° de réduire le montant des charges par une diminution de 30 p. 100 du fuel domestique ; 4° de faire cesser, sous peine de sanctions, les violations de domicile, qui sont contraires à la légalité ; 5° d'arrêter toute expulsion.

Réponse. — 1° Le Gouvernement n'envisage pas de prendre une nouvelle mesure de blocage des loyers. Celle qu'il avait décidée à la fin de l'année 1973 était une mesure conjoncturelle de caractère tout à fait exceptionnel, dont le renouvellement aurait des effets nocifs sur le plan général de l'économie et ne manquerait pas de susciter, notamment pour les organismes à but social, des difficultés d'exploitation importantes, génératrices de retards dans leurs programmes de construction ou d'entretien de leur patrimoine, dont les mal-logés seraient finalement les premières victimes. Il a toutefois été tenu compte de la hausse particulièrement importante enregistrée au cours du dernier semestre et une recommandation a été adressée le 20 juin à tous les propriétaires et gestionnaires de logements pour qu'ils limitent à 7,50 p. 100 les augmentations de loyers susceptibles d'intervenir entre le 1^{er} juillet 1975 et le 30 juin 1976 ; les organismes d'H. L. M. peuvent toutefois être amenés à modifier légèrement ce taux de 7,50 p. 100 si l'équilibre de leur exploitation l'exige. D'autre part, l'aide personnalisée que constitue l'allocation logement a été rendue plus efficace par divers textes (décrets et arrêtés du 30 juin 1975) qui ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975 et dont les dispositions ont pris effet à la même date. Le relèvement des loyers plafond, l'augmentation du forfait pour charges de chauffage et le relèvement des limites de tranches de revenus servant à déterminer le loyer minimum vont en effet se traduire par une augmentation sensible du montant de cette prestation ; 2° le décret n° 75-546 du 30 juin 1975 relatif à l'allocation de logement prévoit également des dispositions concernant les familles en difficulté. L'article 4 de ce texte permet à l'allocataire de demander une révision des bases de calcul de l'allocation en cas de changement dans sa situation de ressources alors que, jusqu'ici, cette prestation était toujours calculée sur le revenu déclaré de l'année précédente. L'article 5 du même décret prévoit expressément le cas des salariés en chômage total ou partiel : un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total ou de 20 p. 100 de chômage partiel sera effectué sur le revenu de l'année précédente servant de base pour le calcul de l'allocation ; 3° la hausse importante des charges locatives a diverses causes : l'augmentation générale des prix, principalement ceux des sources d'énergie mais aussi l'accroissement quantitatif de certaines consommations (eau chaude par exemple) et, d'une manière générale, la plus grande diversité et l'amélioration de la qualité des services rendus. Dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix du chauffage a retenu particulièrement l'attention du Gouvernement ; toutefois, la diminution de 30 p. 100 du prix du fuel domestique réclamée par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée que dans l'hypothèse où les pays producteurs viendraient à réduire eux-mêmes leurs prix dans la même proportion. La baisse du prix du pétrole brut enregistrée en mars dernier s'est traduite par une diminution du prix du fuel dès le 1^{er} avril ; une nouvelle diminution a pu intervenir le 1^{er} juin. Le prix du fuel domestique a du reste été fixé volontairement à un niveau très inférieur à celui du fuel industriel par le jeu d'une modulation étudiée spécialement dans l'intérêt des ménages ; 4°, 5° les locataires se sont contractuellement engagés à remplir des obligations parmi lesquelles le versement d'un loyer. Dans la mesure où ils ne remplissent pas ces obligations et où une entente amiable n'a pu intervenir, une action en justice peut effectivement suivre, parfois, d'ailleurs, dans l'intérêt même du locataire défaillant à qui il peut être ainsi évité de s'endetter lourdement, un logement moins onéreux étant généralement procuré au locataire évincé, s'il est de bonne foi. Les saisies-gageries pratiquées par l'huissier au domicile des locataires pour garantir, après commandement infructueux, les loyers échus et non payés, sont autorisées par le code civil (art. 819 et suivants) ; l'administration n'a donc pas qualité pour les empêcher. Quant aux expulsions, qui ne se produisent que dans un nombre de cas fort limité, il convient de rappeler que de telles mesures sont toujours précédées d'une décision de justice ; des exemples récents montrent que le juge refuse de les prononcer lorsque les circonstances le permettent. Il est tenu le plus grand compte de la situation des intéressés et de longs délais de paiement, ainsi que la possibilité de payer les arriérés de loyer par versements échelonnés, sont largement octroyés. Dans le cas particulier des logements sociaux de Marseille, le nombre d'expulsions a été de 46 sur un total de 24 000 familles. Pour sa part, le Gouvernement est per-

suadé que de nombreux règlements amiables seraient facilités par une meilleure concertation entre propriétaires et locataires et il s'est efforcé d'instaurer cette concertation et d'apporter aux locataires une information plus complète de leurs droits comme de leurs obligations. Cette action s'est traduite notamment par la création d'une commission des charges généralement connue sous le nom de « Commission Delmon », qui a réussi à mettre au point, en novembre 1973 et en septembre 1974, deux accords collectifs traitant des charges locatives, et notamment des contrats d'exploitation de chauffage, qui ont déjà permis, dans de nombreux cas, d'établir et de répartir ces charges d'une façon plus équitable et d'éviter des procédures contentieuses. Un chargé de mission a été désigné pour établir un rapport sur l'activité et les résultats obtenus par la commission. Ce n'est que dans le cas où il apparaîtrait que ces résultats ne correspondent pas à ceux escomptés que le Gouvernement envisagerait de prendre des mesures contraignantes dans ce domaine.

H. L. M. (prise en compte des charges dans la somme servant au calcul de l'allocation de logement).

20703. — 15 mai 1975. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'équipement les difficultés rencontrées par les locataires des H. L. M. devant le montant des charges qui s'ajoute à celui du loyer. En effet, compte tenu du prix de revient de ces logements, le total : loyer plus charges, devient insupportable pour les plus défavorisés dont le salaire mensuel est amputé de 40 à 50 p. 100 par le logement (loyer plus charges). Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les plus bas salaires, d'inclure les charges dans le montant de la somme servant au calcul de l'allocation de logement.

Habitations à loyer modéré (prise en compte des charges dans la somme servant au calcul de l'allocation de logement).

20190. — 30 mai 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'augmentation croissante des charges locatives, dont le rythme, compte tenu de la hausse du coût de la vie, obère de plus en plus les budgets des familles les plus modestes. Ces charges, en effet, prennent une part sans cesse plus importante par rapport aux loyers bruts des logements, notamment en ce qui concerne les habitations à loyer modéré, au point d'annuler pratiquement, pour ces dernières, les effets de l'allocation logement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager qu'une partie des charges locatives, choisie en raison de leur nature, soit incluse dans la détermination globale des loyers, ce qui tendrait à modifier les bases de calcul de l'allocation logement et à en améliorer le montant pour un grand nombre de locataires.

Réponse. — La réforme de mai 1974, entrée en application le 1^{er} juillet 1974, avait déjà tenu compte partiellement des charges locatives en prenant en considération dans le mode de calcul de l'allocation logement une part des dépenses de chauffage sous la forme d'un forfait de 30 francs pour une personne seule ou pour un ménage sans enfant, majoré de 10 francs par personne à charge. Deux décrets et deux arrêtés du 30 juin 1975 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet) viennent de relever sensiblement le montant de cette allocation. Le relèvement des loyers plafonds (plus 15 p. 100) a été accompagné de l'augmentation du forfait pour charges de chauffage, qui a été porté à 45 francs pour une personne seule ou pour un ménage, avec majoration de 12 francs par enfant ou personne à charge. D'autre part les tranches du barème des revenus ont été relevées de 12 p. 100.

Construction (application des dispositions réglementaires sur les garanties des acquéreurs en cas de visas de construction).

20312. — 4 juin 1975. — M. Icart appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes posés par l'application du décret n° 67-1166 du 22 novembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garanties en raison des vices de construction. De décisions de justice récemment intervenues, il semble ressortir que les dispositions du décret du 22 décembre 1967 ne donneraient pas aux acquéreurs d'un immeuble en futur achèvement des garanties aussi complètes que celles qui étaient prévues par la loi. Il lui demande s'il envisagerait de compléter sur ce point les dispositions réglementaires d'application de la loi du 3 janvier 1967 au cas où ces décisions judiciaires seraient confirmées soit en appel, soit par une jurisprudence ultérieure.

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît se référer à un litige récent concernant les obligations du garant telles qu'elles résultent de l'article 25 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 sur la vente d'immeubles à construire. Ces obligations pouvaient-elles justifier la condamnation du garant : à payer les indemnités de retard prévues par le contrat de vente à la charge du vendeur ;

à livrer un bâtiment strictement conforme aux prévisions ; à procéder à l'aménagement de la totalité des parties communes extérieures, c'est-à-dire de celles qui intéressaient non seulement le bâtiment effectivement construit, mais aussi un second bâtiment resté à l'état de projet, alors que la convention de cautionnement ne portait que sur le premier. Sur tous ces points, la réponse a été négative pour les raisons suivantes : 1° Le garant n'avait pas assumé contractuellement la responsabilité d'un maître d'ouvrage ; 2° Un bâtiment peut être regardé comme achevé dès lors qu'il ne présente pas de défauts de conformité substantiels ni de malfaçons le rendant impropre à son utilisation ; 3° Les travaux d'aménagement des parties communes extérieures avaient été exécutés dans la mesure où ils étaient nécessaires à l'utilisation du bâtiment achevé. Bien entendu, le vendeur a été considéré par le tribunal comme demeurant débiteur de l'intégralité des obligations qu'il avait souscrites et donc de ce que l'acquéreur ne pouvait obtenir du garant. La position prise par les juges sur les deux premiers points est conforme à la lettre et à l'esprit des textes ; en effet, d'une part, le garant n'a que des obligations de financement, d'autre part, l'article 1^{er} du décret du 22 décembre 1967 précité donne une définition de l'achèvement excluant la prise en considération des déficiences et défauts de conformité mineurs. Sur le troisième point, le jugement, après avoir constaté que l'engagement contractuel du garant était limité au premier bâtiment, a pris soin de justifier subsidiairement sa conception restrictive en observant que les travaux d'aménagement extérieurs indispensables à l'utilisation du bâtiment avaient été exécutés ; ce faisant, il a seulement transposé le principe figurant déjà dans la notion d'achèvement de l'immeuble. Il ne semble donc pas nécessaire actuellement de modifier la législation et la réglementation en vigueur qui assurent l'essentiel à l'acquéreur : un immeuble habitable, pourvu de ses équipements propres et des équipements communs qui sont nécessaires à son utilisation pour un prix n'excédant pas les prévisions contractuelles.

H. L. M. (transformation en H. L. M. des I. L. N. de Champigny-Bois-Abbé (Val-de-Marne)).

20747. — 17 juin 1975. — M. Kallinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement l'engagement qu'il a pris, le 13 février 1975, de transformer les I. L. N. de Champigny-Bois-Abbé en H. L. M. en attribuant à l'office d'H. L. M. de la ville de Paris les prêts à taux réduits nécessaires pour rembourser les emprunts I. L. N. trop onéreux. Cette décision a fait l'objet de discussions officielles avec les services préfectoraux et avec l'office de la ville de Paris. Elle a suscité un grand espoir parmi les locataires des immeubles concernés, dont les ressources, pour la plupart, justifient un logement H. L. M. et qui supportent actuellement des charges alourdies par les frais résultant de l'importance du nombre de logements vides. Les mal-logés campinois attendent également l'application d'une décision qui leur permettrait de bénéficier de logements restés vides depuis leur achèvement en 1970, alors qu'ils connaissent actuellement de très dures conditions de vie (insalubrité, surpeuplement, etc.). Or, à ce jour, les procédures administratives indispensables pour la mise en pratique de cette décision ne sont toujours pas engagées. Au contraire, l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, en violation de la législation sur le permis de construire et moyennant une dépense considérable des fonds propres de l'office prélevés sur les locataires, s'est engagé dans des travaux très coûteux pour transformer les grands logements en plusieurs logements plus petits. Il lui demande en conséquence : 1° quelles instructions ont été données à l'office de la ville de Paris pour l'application de la décision prise le 13 février 1975 de transformer les I. L. N. en H. L. M. ; 2° quels crédits ont été réservés pour permettre à l'office d'H. L. M. de rembourser les prêts I. L. N. trop coûteux et de les remplacer par des prêts H. L. M. à taux d'intérêt moins prohibitifs ; 3° quelles mesures sont prises pour faire cesser immédiatement les travaux de division des logements entrepris illégalement par l'office de la ville de Paris ; 4° quelles mesures sont prises pour faire occuper les dizaines de logements mesurés vides depuis cinq ans.

Réponse. — 1° 2° L'office d'H. L. M. de la ville de Paris a estimé qu'il était possible de louer ces logements dans les conditions normales, c'est-à-dire en tant qu'I. L. N. ; 3° Les travaux tendant à diviser de grands logements ont été normalement autorisés par l'administration. Leur coût est supporté par l'office. Cette politique permettra de répondre aux besoins en logements exprimés par des jeunes ménages qui trouveront ainsi à se loger à des conditions acceptables ; 4° Il a été constitué à Champigny-Bois-Abbé un comité paritaire pour permettre de rechercher les logements vacants et de proposer des affectations rapides. Ce comité examine également les cas sociaux intéressants et aide éventuellement les familles qui ont des difficultés pour régler leur loyer, à trouver les moyens d'assistance nécessaires. Devant certaines situations il a été procédé à des transferts : des familles ont quitté Champigny pour être logées

à Paris par l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris dans son patrimoine ancien où des familles bénéficient de conditions de logement répondant à leurs besoins et à leurs facultés contributives. Il convient de noter que l'office d'H. L. M. de la ville de Paris pratique à Champigny les loyers les moins élevés que la réglementation d'H. L. M. lui permet de pratiquer.

Logement (vente de logements d'une cité minière, à Bure (Meurthe-et-Moselle), par la Société des hauts fourneaux de la Chiers).

21004. — 28 juin 1975. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'équipement que la Société des hauts fourneaux de la Chiers, siège social à 54-Longwy, a fait construire il y a près de quarante ans une cité minière à Bure, commune de 57-Tressange, destinée aux mineurs de fer de la société. A la suite de la fermeture de la mine de Bure en 1973, des mineurs ont été mutés dans d'autres mines, certains se sont reconvertis dans d'autres industries, d'autres mis à la retraite ; de ce fait de nombreux logements ont été libérés, les habitants s'étant rapprochés de leur nouveau lieu de travail. Ces logements libérés ont été loués par la société à toute personne qui le désirait, cela depuis deux ans ; ces locataires non seulement paient régulièrement leur loyer à la société, mais ont remis le logement en état à leurs frais, certains ont dépensé jusqu'à 15 000 francs. Or la société a décidé de mettre en vente tous ses logements occupés par des mineurs actifs, des retraités mineurs et les autres locataires non mineurs, à des prix exorbitants allant de 80 000 à 150 000 francs, cela au plus offrant et sans priorité à ceux qui les occupent. Dans ce but la société fait pression sur les mineurs, sur les retraités mineurs pour qu'ils quittent le logement, ce qui est contraire au statut du mineur. D'autre part, aux locataires non mineurs, la société a fait parvenir une lettre exigeant leur départ sous peine de payer une indemnité de 100 francs par jour de retard à compter du 1^{er} mai 1975. Ces pratiques sont un véritable scandale, une violation du statut des mineurs, un chantage sur les autres locataires. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° que la société respecte le statut du mineur en ce qui concerne le logement ; 2° que la société vende en priorité le logement aux occupants qui le souhaitent ; 3° que la société cesse toutes spéculations sur le prix des logements, ramène ces prix à des proportions raisonnables et cesse toutes menaces d'indemnisation de retard.

Réponse. — Les locaux occupés par les mineurs en activité sont des logements de fonction. Ils constituent des avantages en nature ou sont remplacés par des indemnités de logement (cf. le statut du mineur). En aucun cas les occupants ne bénéficient du droit au maintien dans les lieux. Il en est de même pour les mineurs pensionnés, lors de la cessation de leur activité. Les difficultés pouvant surgir à ce sujet sont réglées conformément à la législation du travail, sous le contrôle des ministères de tutelle. La loi du 1^{er} septembre 1948 n'étant pas applicable à Tressange (commune de 1935 hectares) en raison de l'évolution de sa population, les logements occupés par des non-mineurs sont régis par les seules dispositions du code civil. Le bail, ou l'engagement de location, fait la loi des parties (cf. l'article 1134 du code civil). Les locataires ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux à l'expiration de leur bail. Une convention règle en général le sort des améliorations apportées par le locataire avec l'autorisation du bailleur. En toute hypothèse, les litiges locatifs relèvent de la seule compétence des tribunaux judiciaires. En cas de mise en vente de logements, il n'existe pas, en l'état actuel de la réglementation, de droit de priorité en faveur de l'occupant. En l'espèce, bien que la société propriétaire n'y soit pas tenue, il semble qu'elle offre les locaux en priorité aux occupants. Un projet de loi en cours de discussion devant le Parlement prévoit un droit d'information au profit de l'occupant, en cas de mise en vente du logement qu'il occupe.

Logement (hausse importante prévue sur les loyers de la S. C. I. C.).

21197. — 5 juillet 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Logement) sur les augmentations de loyers prévues par la S. C. I. C. (société de construction immobilière de la caisse des dépôts et consignations). Ces augmentations concernent plus de cent mille logements en France. Déjà, une hausse très importante des charges a eu lieu, qui met en difficulté de très nombreux locataires. Aujourd'hui, la S. C. I. C. compte augmenter les loyers de 15 p. 100 au 15 juillet 1975 et de 3,4 p. 100 au 1^{er} février 1976, soit une hausse totale de 18,40 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette hausse qui, s'ajoutant à la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs, mettrait en grande difficulté les locataires et ne manquerait pas de soulever une protestation unanime. Il lui demande également s'il compte intervenir auprès de la direction de la S. C. I. C., qui a refusé de recevoir les représentants des locataires affiliés à la confédération nationale du logement.

Réponse. — La recommandation qui a été adressée le 20 juin à tous les propriétaires et gestionnaires de logements, sous le timbre du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du secrétaire d'Etat au logement, de limiter à 7,50 p. 100 les augmentations de loyers au cours de la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. La S. C. I. C. a accepté pour sa part de se plier à cette recommandation aussi bien dans ses programmes sociaux que pour ses immeubles dits « bourgeois », nonobstant les difficultés de gestion qu'elle pourra éprouver de ce fait. Il convient également de signaler que le montant de l'allocation logement vient d'être sensiblement majoré du fait, notamment, du relèvement des loyers-plafonds et de l'augmentation du forfait de chauffage. Ces nouvelles dispositions, qui ont fait l'objet de deux décrets et de deux arrêtés du 30 juin 1975 ont pris effet le 1^{er} juillet. L'un des textes susvisés comporte également la possibilité pour les familles en difficulté d'obtenir rapidement la révision du montant de leur allocation lorsque leurs ressources ont diminué; enfin des dispositions sont spécialement prévues en faveur des allocataires qui se trouvent en état de chômage total ou partiel.

Construction (conditions de vente de terrain avant construction).

21381. — 12 juillet 1975. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement** le cas d'un acquéreur de terrain ayant signé un compromis dans une société civile immobilière où le constructeur est minoritaire. Cét acquéreur ayant versé au compromis de vente une somme d'argent bloquée en compte chez un notaire, considérant que le contrat de construction se trouve exclu, et que le constructeur soit, de ce fait, obligé de faire une vente en l'état futur d'achèvement, la S. C. I. peut-elle revendre le terrain, malgré le compromis, au constructeur, dans un premier temps. Et, dans un deuxième temps, le constructeur peut-il revendre le terrain et la maison à l'acquéreur avec transfert des fonds bloqués chez le notaire au nom du constructeur.

Réponse. — Il semble que le cas exposé par l'honorable parlementaire soit celui envisagé par l'article 6, 2^e alinéa de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 qui oblige le constructeur ayant promis à son client, directement ou indirectement, un terrain, à conclure un contrat de vente d'immeuble à construire. Si l'acquéreur exige du constructeur qu'il se conforme aux dispositions susvisées, il serait mal venu de s'opposer à l'annulation du compromis et à la vente du terrain au constructeur avec transfert au profit de ce dernier des fonds déposés en compte bloqué chez le notaire, dans la limite des sommes prévues par le décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Matières premières (vieux papiers).

19400. — 7 mai 1975. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que de nombreux groupes de jeunes, appartenant en particulier à des mouvements de scoutisme, ont l'habitude, chaque année, de récupérer des vieux papiers, en quantité souvent importante, et de les revendre en vue d'un nouveau traitement industriel. Ces groupes de jeunes se procurent ainsi l'essentiel de leurs ressources. Fin 1974, en raison des campagnes lancées pour des « économies » contre le « gaspillage », ils ont accru leur effort et collecté bien davantage que les années passées. Or, fait surprenant, personne ne veut des dizaines de tonnes de papier actuellement stockées. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer si ce principe de récupération est abandonné, et, dans le cas contraire, quels sont les organismes qualifiés pour fixer des cours et acheter le produit des collectes de vieux papiers.

Réponse. — En préconisant le recyclage des produits industriels et particulièrement celui des vieux papiers les pouvoirs publics recherchent les moyens de réduire le déficit de notre balance commerciale par la valorisation d'une ressource nationale. Il n'est donc pas envisagé d'abandonner le principe même de la récupération. Des études techniques sont d'ailleurs menées avec le concours des professionnels intéressés pour étendre l'utilisation des fibres de récupération à des papiers qui n'en comportaient pas jusqu'alors. Mais il semble difficile d'envisager à court terme, une augmentation de l'utilisation des vieux papiers au moment où l'industrie papetière connaît une récession très sensible qui entraîne une forte diminution de la demande des vieux papiers et, par voie de conséquence, un affaissement de leurs cours. Parallèlement les stocks de vieux papiers ont fortement augmenté, tant chez les négociants récupérateurs que chez les papetiers utilisateurs. Cette situation explique les difficultés rencontrées par les groupes de jeunes pour écouler le produit de leur collecte. Les pouvoirs publics, n'ignorent pas ce problème, et se préoccupent de réaliser un rapprochement entre négociants et industriels, en vue d'organiser leurs relations

et mettre au point un système de régulation des cours de nature à remédier aux fluctuations de prix conjoncturelles. Les études en cours, permettent d'espérer la constitution au cours des prochains mois d'un stock régulateur de vieux papiers. Cette expérience pilote sera suivie attentivement bien que la politique mise en œuvre par le ministère de l'industrie et de la recherche pour accroître le taux de récupération des vieux papiers se trouve freinée dans son développement par la conjoncture actuelle.

Pétrole (évaluation des ressources des gisements pétroliers au large de Saint-Pierre et Miquelon).

20276. — 31 mai 1975. — **M. Gabriel** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le plateau continental nord-américain appartenant à la France fait partie d'une région considérée comme une des plus intéressantes zones marines. Les forages expérimentaux des compagnies pétrolières nord-américaines ont mis en évidence des gisements très importants et il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'opérer des reconnaissances nécessaires afin d'évaluer la nature et les ressources de cette zone.

Réponse. — Le problème du partage du plateau continental de la région de Saint-Pierre et Miquelon entre la France et le Canada s'est posé dès 1964 : il était apparu alors, notamment après des campagnes de prospection géophysique, que cette zone pouvait présenter un certain intérêt pétrolier. Le Gouvernement français décidait même en 1966 d'attribuer un permis de recherches à la Société Petropar, le gouvernement canadien attribuant également pour sa part des permis de recherches dans la région, voire sur la zone contestée. Les négociations entreprises en 1967 n'ont toutefois pas permis d'aboutir à un accord : elles sont interrompues depuis 1972, le gouvernement fédéral canadien ayant estimé à ce moment ne plus être en mesure de prendre position, compte tenu de l'évolution possible du droit maritime au cours de la conférence internationale qui en débat et de son incidence sur les droits respectifs sur le plateau continental des provinces et de l'Etat fédéral. L'intérêt que le gouvernement français porte au règlement de cette question a été à plusieurs reprises rappelé aux autorités canadiennes. Il convient d'observer toutefois, que les résultats des campagnes de forage réalisées dans les eaux canadiennes, au large de la Nouvelle-Ecosse et sur le grand Banc ont été assez décevants.

INTERIEUR

Urbanisme (conséquences sur le régime des eaux de l'urbanisation de la vallée du Réveillon (Val-de-Marne)).

18410. — 3 avril 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dangers qui résultent de l'urbanisation accélérée de la vallée du Réveillon dans le Val-de-Marne. De très nombreuses maisons individuelles ont été construites à Lésigny et à Santeny (400 maisons dans le domaine de Santeny) et de nouveaux programmes sont en cours ou prévus à Santeny (Les Gravières), à Marolles (Z. A. C. de 1200 logements), à Villecresnes (Z. A. C. de 300 logements), à Mandres-les-Roses (Z. A. C. de 700 logements). Outre les atteintes portées, quelle que soit l'appréciation portée sur la valeur architecturale des constructions à un site de très grande qualité, cette urbanisation a pour résultat d'augmenter considérablement le volume des eaux pluviales rejetées dans le Réveillon, créant un danger certain d'inondation en période de pluie prolongée ou d'orages importants. Cette situation appelle des mesures particulières pour améliorer l'écoulement des eaux du Réveillon, pour décanter les eaux pluviales avant leur rejet dans la rivière et pour créer les retenues nécessaires pour en régulariser le cours. Il lui demande : 1° quel est le volume d'eaux pluviales supplémentaire en période de pointe (orage décennal) résultant des urbanisations en cours ou envisagées; 2° quelles dispositions ont été étudiées pour permettre l'écoulement normal de ces eaux; 3° quel est l'échéancier prévisionnel des travaux nécessaires.

Réponse. — Les documents d'urbanisme concernant la vallée du Réveillon prévoient la réalisation d'un certain nombre de zones d'habitation en Val-de-Marne à Santeny, Marolles-en-Brie, Villecresnes et Mandres-les-Roses. Les aménagements projetés vont entraîner des modifications dans l'écoulement des eaux fluviales et provoquer de nouveaux apports qui, zone par zone, et pour une fréquence décennale d'été peuvent être estimés à : 5 mètres cubes par seconde pour Santeny (domaine de Santeny), Les Gravières, Z.A.C. du Noyer-Saint-Germain; 2 mètres cubes par seconde pour Villecresnes; 1,5 mètre cube par seconde pour Mandres-les-Roses. Les débits mesurables sur les mêmes zones avant l'urbanisation sont trois fois moins importants. Il convient cependant de noter que ces débits instantanés étant rejetés dans le Réveillon en plusieurs points, ils ne doivent pas être totalement cumulés, la longueur du bassin provoquant une certaine pondération. Les moyens devant être mis en œuvre pour éviter les dangers d'inondation sont en

cours d'étude. Ils concernent la création de retenues à Cervon, en Seine-et-Marne, et à Marclès-en-Brie, dans le Val-de-Marne, dont les capacités de rétention varieront de 40 000 à 60 000 mètres cubes. La qualité de l'eau sera améliorée grâce à des dispositifs de décan-tation et de dégrillage. Ces aménagements pourront être complétés par un recalibrage du Réveillon sur la totalité de son parcours. L'échéancier de réalisation de ces équipements est évidemment lié à celui des réalisations de ces zones urbaines.

Finances locales (inscription d'office au budget primitif des communes des frais de fonctionnement du C. E. S. de Carbonne (Haute-Garonne)).

1895. — 18 avril 1975. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'inscription d'office aux budgets primitifs des communes, par l'administration préfectorale, de sommes dues en application de la loi n° 71-772 du 16 septembre 1971 à la commune de Carbonne, siège du C. E. S. Ces dépenses concernent les frais de fonctionnement de l'établissement scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à cet égard.

Réponse. — Le pouvoir d'inscrire d'office une dépense obligatoire à un budget communal a été dévolu par la loi à l'autorité préfectorale compétente pour le règlement du budget (le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, le sous-préfet dans les autres arrondissements), qui dispose à cet effet d'une entière liberté d'appréciation pour déterminer si et quand elle doit user de son droit ; aucun pouvoir de substitution n'est prévu au profit du Gouvernement. Cela étant, en ce qui concerne le cas particulier du C. E. S. de Carbonne, les renseignements qui ont été recueillis permettent d'apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : jusqu'à la rentrée scolaire de 1974, toutes les dépenses de fonctionnement de l'établissement étaient supportées par la commune de Carbonne. Ce n'est qu'en 1975 que la municipalité de Carbonne a demandé une participation aux autres communes du secteur scolaire. Au cours d'une réunion organisée en vue d'un accord amiable, la majorité des collectivités concernées a accepté de verser une contribution de 250 F par élève et par an. Les cinq communes qui ont refusé de participer sur cette base tombent sous le coup des dispositions du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 et ont été en conséquence mises en demeure de verser les sommes qui leur incombent en application de ce décret, et qui se trouvent supérieures à celles qui leur avaient été proposées. Les communes intéressées ont été invitées à ouvrir les crédits utiles à leur budget supplémentaire pour 1975. Dans les cas où l'inscription requise ne serait pas effectuée, l'autorité préfectorale se propose d'engager aussitôt la procédure d'inscription d'office à l'encontre des collectivités défaillantes.

Finances locales (relèvement du montant des loyers des casernes de gendarmerie versés aux communes).

20451. — 6 juin 1975. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, répondant à une question écrite de **M. Max Lejeune**, n° 13820, du 3 octobre 1974, il a annoncé (*Journal officiel*, séance du 4 décembre 1974, pages 7362 et 7363) qu'un « nouvel examen » était en cours pour un relèvement du montant des loyers des casernes de gendarmerie versés aux communes. Il lui demande si, depuis lors, une décision a été prise ou si elle le sera prochainement.

Réponse. — Une instruction du Premier ministre aux préfets, du 30 juillet 1975, sur les conditions de location par l'Etat de casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales, remplace la circulaire du 22 décembre 1972. Cette instruction prévoit que le calcul du loyer est établi d'après les dépenses réelles de construction ou, s'il leur est inférieur, d'après un coût plafond applicable à l'époque où la construction sera à la disposition de la gendarmerie ; en retenant exceptionnellement la valeur du terrain au-delà de la limite de l'estimation fournie par le service des Domaines, compte tenu des conditions d'acquisition du terrain d'emprise. Le loyer annuel est déterminé par application d'un taux maximal de 7 p. 100 au coût plafond auquel s'ajoute éventuellement la valeur du terrain. Le taux précédent était de 6 p. 100.

Emploi (région d'Etampes (Essonne)).

20073. — 20 juin 1975. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur la dégradation rapide de la situation économique et sociale de la ville d'Etampes comme de la plupart des villes moyennes de France. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1969 la population du district a cru d'environ 5 p. 100, le nombre d'emplois offerts est resté le même, soit 8 700. Une grande partie de la population active (2 500 personnes) est obligée pour trouver un emploi, de se rendre dans la capitale par le train ou par la route, ce qui suppose une moyenne de trois heures de transport par jour et les inconvénients résultant de cet exode

journalier tant sur le plan économique que social et culturel. La création relativement récente de la zone industrielle du district d'Etampes devait résoudre ces problèmes d'emploi en permettant notamment la création de 450 emplois nouveaux par an, soit la commercialisation de 9 hectares de cette zone dans le même temps. Or, l'on constate que seuls 2 hectares ont été vendus en 1974, tandis que 4 autres ont été remis dans le circuit de la commercialisation en raison des difficultés des entreprises locales. Aujourd'hui, seul 8,5 hectares ont été vendus n'apportant que 260 emplois nouveaux ce qui ne compense pas l'augmentation inquiétante des licenciements collectifs et du chômage partiel enregistrés depuis janvier 1974. En effet, en 1974, il y a eu 160 licenciements (Imprimerie La Semeuse, S.I.D.E.P., auxiliaires P.T.T.) et depuis le début de l'année 1975 environ 200 (Clipet, S.R.I.P., Bertrand Faure, Mapac, Soporge). En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter rapidement les solutions qui s'imposent pour résoudre les graves problèmes d'emploi qui se posent à la ville et à la région d'Etampes en permettant notamment une commercialisation accélérée de la zone industrielle, l'installation d'entreprises nouvelles et le maintien des entreprises actuellement menacées comme Srip-Etampes et Clipet.

Réponse. — La conjoncture économique actuelle est caractérisée par une activité de production réduite et un net ralentissement des investissements industriels. Aussi de nombreuses implantations de nouvelles unités ont-elles été retardées. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a adopté le 21 avril dernier un important programme d'encouragement aux investissements productifs des entreprises. Compte tenu des délais nécessaires à leur application, les mesures retenues devraient faire sentir progressivement leurs effets dans les prochains mois. Par ailleurs, des aides en faveur de l'emploi — et plus particulièrement destinées à favoriser l'embauche des jeunes à la recherche d'un travail — ont été récemment mises en œuvre. En ce qui concerne la ville d'Etampes, celle-ci doit largement bénéficier de la politique de desserrement des activités menée par les pouvoirs publics en région parisienne.

Voirie (augmentation du montant du fonds spécial d'investissement routier pour financer les travaux de voirie communale).

20905. — 21 juin 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes pour assurer le financement de la réfection et de l'entretien des voiries à leur charge. La seule aide financière dont disposent les communes est représentée par la subvention annuelle du F.S.I.R. (fonds routier) dont la dotation 1975 est en diminution par rapport à celle de 1974 et des années précédentes. Compte tenu de l'augmentation très sensible des devis et de l'accroissement des charges des budgets communaux, les maires se trouvent dans l'impossibilité de faire face au minimum de travaux nécessaires à la voirie communale, dont le réseau est souvent très important et soumis à des détériorations d'autant plus rapides que le trafic des poids lourds est en augmentation constante. Il lui demande donc quelles mesures il envisagerait de prendre en vue de procéder à une augmentation nécessaire et urgente du F.S.I.R.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est très conscient des difficultés rencontrées par les communes pour assurer le financement de leur voirie. Si cette situation est causée par une conjoncture budgétaire défavorable, elle pose cependant le problème d'ensemble des finances des collectivités locales et de la répartition des charges entre celles-ci et l'Etat. A cet effet, il a exposé au Sénat, le 21 mai, et le Premier ministre a présenté au congrès des maires de France réunis à Paris le 27 mai 1975, les objectifs poursuivis par le Gouvernement à l'égard des collectivités locales. En vue d'accroître l'autonomie de ces dernières et l'efficacité de leurs interventions, le Gouvernement soumettra aux élus nationaux un plan d'action global portant sur cinq ans. Celui-ci visera, en particulier, une révision du partage des compétences et des financements dans les secteurs, tel celui des communications, où l'enchevêtrement actuel des responsabilités réduit l'efficacité des administrations publiques. Les collectivités locales seront ainsi dotées de responsabilités nouvelles et plus complètes, mais en contrepartie le Gouvernement a décidé de leur attribuer des ressources nouvelles correspondant à ces responsabilités.

Ordre public (agressions de personnes âgées dans les communes rurales de la Somme).

21251. — 12 juillet 1975. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la série d'agressions dont sont actuellement victimes de nombreuses personnes âgées dans le département de la Somme et plus spécialement dans de petites communes ou dans des habitations isolées. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir dans la mesure du possible ces agressions qui créent actuellement chez ces personnes sans défense un climat permanent de crainte pour les protéger et punir les auteurs.

Réponse. — La recrudescence des agressions commises contre les personnes âgées, durant le mois de juin dans le département de la Somme, a conduit le préfet à mettre en place un dispositif de recherche et de répression spécialement adapté à ce genre de délinquance. Les premiers résultats obtenus sont encourageants puisqu'une seule agression de ce genre a été enregistrée dans le mois de juillet. Il convient, par ailleurs, de rappeler que selon les instructions données par le ministre d'Etat, des opérations « protection des personnes âgées » sont conduites sur l'ensemble du territoire, depuis le début de l'année, par les services de police et de gendarmerie. Ces opérations sont menées sur deux fronts : information et prévention. Dans les clubs du troisième âge, les foyers et tous les établissements fréquentés par des personnes âgées, des conférences sont données régulièrement par des fonctionnaires de police, pour inciter les vieilles personnes à prendre certaines précautions indispensables contre les agressions éventuelles : fermeture efficace des portes, installation d'un système d'alerte, détention de faibles quantités d'argent liquide, refus d'admission dans l'appartement de visiteurs inconnus ou se réclamant d'une fonction officielle. Sur le plan de la prévention, des policiers en civil et en tenue assurent désormais une surveillance particulière de l'intérieur et de l'extérieur des perceptions, bureaux de poste, agences de caisse d'épargne, plus spécialement en début, milieu et fin de mois, périodes au cours desquelles les personnes âgées retirent leurs pensions ou retraites. Cet ensemble de mesures devrait contribuer à créer autour des personnes âgées le climat de sécurité qu'elles sont en droit d'attendre.

Police (octroi de la qualité de combattant aux fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord).

21547. — 26 juillet 1975. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation, au regard des dispositions de la loi n° 71-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant à certaines catégories d'anciens militaires d'Afrique du Nord des fonctionnaires de police de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés, soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies urbaines de sécurité, ou bien envoyés de métropole en mission temporaire. Il lui demande si, conformément aux indications données par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans sa réponse à la question écrite n° 16695 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 avril 1975, p. 2042), ces fonctionnaires de police pourront, en application de l'article 2 du décret n° 75-87 du 11 février 1975, se voir attribuer la carte de combattant, sous réserve d'avoir participé à six actions de combat au moins au cours des opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande également si ses services sont en mesure de préciser le nombre de policiers tués, blessés ou mutilés au cours des engagements avec le F. L. N. lors des événements d'Algérie.

Police (personnel ayant servi en Afrique du Nord).

21636. — 26 juillet 1975. — **M. Frèche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des fonctionnaires de la police de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies urbaines de sécurité ou bien envoyés de métropole en mission temporaire. Il lui demande si, comme l'a indiqué dans une réponse à un parlementaire (question n° 16695, *Journal officiel*, 23 avril 1973, p. 2042), son honorable collègue, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, ils pourront selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 75-87 en date du 11 février 1975, se voir attribuer la carte de combattant, sous réserve d'avoir participé à six actions de combat. Par ailleurs il souhaiterait savoir si ses services sont en mesure de lui préciser le nombre de policiers tués, blessés ou mutilés au cours des engagements avec le F. L. N. lors des événements d'Algérie.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 75-87 du 11 février 1975, les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale, ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962, pourront en effet, à titre individuel, se voir attribuer la carte de combattant sous réserve d'avoir participé à six actions de combat durant les périodes fixées à l'article D. 224 D (c'est-à-dire : a) En Tunisie à compter du 1^{er} janvier 1952 ; b) Au Maroc à compter du 1^{er} juin 1953 ; c) En Algérie à compter du 31 octobre 1954). Ces demandes individuelles seront examinées par la commission nationale prévue par le décret n° 75-88 du 11 février 1975. Toutefois, les modalités d'application sont en cours d'étude par la commission d'experts qui vient de commencer ses travaux (arrêté interministériel du 11 février 1975). La complexité des événements (F. L. N., O. A. S.,

guérilla urbaine), la destruction ou la disparition des archives de l'administration locale à Alger dont dépendait l'ensemble des personnels de police sur le territoire algérien, ne permettent pas d'avoir les éléments indispensables à l'établissement de statistiques des fonctionnaires de police tués, blessés ou mutilés au cours des engagements avec le F. L. N. à cette époque.

Collectivités locales (subventions).

21737. — 2 août 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le problème que constitue la lenteur d'attribution des crédits et la longueur des délais qui s'écoulent entre la proposition chiffrée des projets et l'attribution des subventions ; délais d'où il résulte que ces subventions ne correspondent plus à la réalité du coût des travaux. Il lui demande en conséquence s'il n'envisagerait de modifier les modalités de versement des subventions, et d'autoriser ces versements avant l'achèvement total des travaux. Cela surtout lorsqu'il s'agit de travaux communaux ; lesquels offrent toute garantie quant à la certitude de l'achèvement desdits travaux.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 (art. 23) indique que « le versement des subventions spécifiques est effectué sur justification de la réalisation de l'équipement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui sont visées par la décision d'attribution ». Toutefois, ce texte n'impose pas aux communes de justifier de l'achèvement total des travaux pour percevoir des versements de subventions. En effet, le décret poursuit en précisant : « Des acomptes peuvent être versés, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de l'exécution des fournitures. » Les modalités de versement des acomptes sont appréciées par le préfet compte tenu de l'importance, de la durée d'exécution de l'opération, du taux de la subvention et de la situation financière de la collectivité, afin d'éviter des difficultés de trésorerie et des formalités administratives ou comptables trop nombreuses pour les communes. La décision attributive de subvention doit prévoir la répartition des acomptes en fonction des différentes étapes de l'opération. Le versement est subordonné à la production d'un certificat mentionnant l'état d'avancement des travaux. Le versement du solde de la subvention reste soumis au contrôle certifiant que l'opération est réalisée et que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive. Cette procédure semble assez souple et il n'est pas envisagé de la modifier.

Collectivités locales (subventions).

21792. — 2 août 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, fréquemment, des subventions sont accordées aux collectivités locales (communes) pour l'acquisition de biens d'équipement (matériel de pompier...). Or la réglementation actuelle semble exiger que ces collectivités locales ne perçoivent effectivement ces subventions que lorsqu'elles ont payé intégralement le montant du prix d'achat de cet équipement. Ce qui oblige les collectivités à financer l'opération en son intégralité, quitte ensuite à voir le montant de la subvention tomber dans les fonds libres, sans affectation précise. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser le versement des subventions aux collectivités locales au vu du paiement par ces collectivités de la seule part leur revenant finalement ; comme il avait été indiqué au sujet des travaux subventionnés, dans la réponse donnée le 19 juillet 1969 à sa question écrite n° 5634.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'acquisition de biens d'équipement est soumise, en matière de versement de subventions au même régime que les travaux. En effet, la constatation de la réalisation effective de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision d'attribution de la subvention suffit au versement de la subvention sans que l'autorité administrative ait à demander et à vérifier le montant de la dépense effectuée par le bénéficiaire. Par ailleurs, l'article 23 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 prévoit que : « Des acomptes peuvent être versés dans la limite des crédits disponibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de l'exécution des fournitures. » Les versements des acomptes comme du solde des subventions ne sont donc liés ni au paiement total de l'investissement par la collectivité locale, ni même au paiement de la seule part revenant à la collectivité locale.

Ordre public et libertés individuelles (situation actuelle).

21631. — 2 août 1975. — **M. Ballot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures il entend prendre face à la situation actuelle d'insécurité pour les Français et de dégradation des libertés publiques ainsi qu'à la responsabilité particulière qui sur ce plan incombe au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. En effet, la

criminalité sous toutes ses formes s'accroît. Un climat de violence, d'insécurité pour les citoyens se développe notamment dans les grands centres urbains. Les désordres dans la police se multiplient. Comme le révèlent des événements récents, ce climat d'insécurité vient encore de s'aggraver par suite de l'activité de la « brigade anti-gangs ». Contrairement aux promesses faites, la vie privée des citoyens et leurs libertés ne sont pas respectées comme en témoignent l'usage des écoutes téléphoniques, l'emploi par le patronat de milices privées agissant au grand jour contre les travailleurs et l'intervention des forces de police dans les conflits du travail. Enfin le recours coram dans la ténébreuse affaire « Carlos » à des procédés relevant de l'hystérie anticommuniste menace d'entraîner la détérioration des rapports de coopération entre les pays socialistes et la France.

Réponse. — L'insécurité qu'évoque l'honorable parlementaire résulte, si on l'analyse objectivement, de trois éléments : d'abord la délinquance et la criminalité de droit commun ; ensuite certaines manifestations publiques violentes ; enfin, les actions terroristes accomplies sur le territoire par des groupements extrémistes français ou étrangers agissant au nom de mobiles prétendument politiques. En ce qui concerne la criminalité de droit commun, le ministre de l'intérieur, à dès son arrivée au ministère, donné aux services de police comme mission prioritaire la lutte contre la délinquance et la criminalité. Il a précisé que cet objectif devait être recherché et obtenu à la fois par l'adaptation constante des méthodes de la police à l'évolution de la criminalité, par une politique générale de prévention et la voie de la répression. L'adaptation des méthodes d'action de la police a été développée. La généralisation progressive de l'otage, la multiplication des patrouilles de nuit, la réalisation d'opérations « tranquillité vacances », « sécurité piéton » en sont des exemples connus. Mais la diversification des formes d'action policière est étroitement dépendante des moyens supplémentaires en personnel et en matériel qui peuvent être mis à la disposition des services. Certes, depuis plusieurs années des efforts continus ont été réalisés. Mais des insuffisances demeurent tant en ce qui concerne les effectifs que les dotations en matériels de transport et de transmission. Il est donc indispensable de poursuivre les améliorations en cours afin de parvenir à une police plus efficace et plus moderne. Le Parlement aura à se prononcer sur de nouvelles demandes lors de l'examen du budget de 1976. Il a également le souci d'améliorer la formation des fonctionnaires de police, en prolongeant leur scolarité et d'organiser des recyclages périodiques. Le comité technique paritaire a, d'ores et déjà, été saisi de projets précis en ce sens. Parallèlement, le ministre de l'intérieur a prescrit l'établissement et la mise en œuvre d'une politique générale de prévention. Les services de police pour leur part ont entrepris, en liaison étroite avec la gendarmerie nationale, la création de services ou de brigades spécialisées dans la prévention auprès de la jeunesse. Des fonctionnaires reçoivent une formation adaptée. Des bureaux d'accueil pour mineurs ont été ouverts. Leur nombre doit progressivement être augmenté. Des instructions ont également été données pour que les professions particulièrement exposées aux risques de délinquance participent à l'effort de prévention. Des conversations sont en cours avec tous les employeurs et les syndicats des personnels des banques et les établissements financiers, avec les bijoutiers, les armuriers, les fabricants d'explosifs et certains services publics tels que les postes pour que leurs établissements soient équipés de dispositifs matériels de sécurité, de nature à rendre plus difficiles les agressions ou plus aisée l'identification des malfaiteurs et leur arrestation. De nouvelles activités seront associées prochainement à cette recherche d'une meilleure sécurité. D'ores et déjà les efforts de prévention de la police, la diversification accrue de ses méthodes, les arrestations opérées ont porté des fruits. Deux exemples sont particulièrement probants. Le nombre de hold-up dirigés contre les banques a continué de 26 p. 100 en 1974 par rapport à 1973. Cette diminution s'est confirmée durant le premier semestre 1975. De même la délinquance dans le réseau du métro à Paris a connu une chute particulièrement marquée. Le nombre des agressions contre les voyageurs a diminué de 25 p. 100, les vols à la tire ont baissé de 16 p. 100, les rackets de 23 p. 100. Pour les conflits professionnels, la mission des forces de police est d'assurer l'exécution des décisions des autorités de justice, dans le respect du droit de grève, la protection des travailleurs et des citoyens, contre les agissements violents portant atteinte à la liberté du travail, à la liberté d'expression, à la liberté d'aller et venir et à la sécurité des personnes, toutes libertés garanties et protégées par la Constitution. Quant aux actions terroristes commises sur notre territoire, par des groupes extrémistes étrangers ou français, il ne saurait être question de les tolérer. Notre pays ne peut devenir le champ clos où des services étrangers ou des clans partisans régleraient leurs comptes au détriment de la sûreté de l'Etat et de la sécurité des citoyens. Rien ne saurait faire oublier le caractère odieux de l'assassinat de policiers français défendant notre Etat démocratique contre des agressions terroristes extérieures. En ce qui concerne l'affaire « Moukarbal-Carlos », contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, elle n'a rien de ténébreux. Le dépouillement des

nombreux documents saisis au cours de l'instruction a démontré que Moukarbal était le responsable d'un réseau de soutien logistique d'une organisation palestinienne d'extrême gauche opposée à l'O. L. P. de Yasser Arafat. Ce réseau aux contacts internationaux devait préparer des attentats et prises d'otages en Europe occidentale et notamment en France et en Grande-Bretagne. Sa mission était de donner des objectifs aux organisations terroristes, fournir des armes, des faux papiers, de l'argent et de prévoir des hébergements pour les membres des réseaux chargés des missions d'exécution. C'est ainsi que Moukarbal a organisé ou participé à la mise au point des attentats suivants : 1° Explosion dans la nuit du 3 au 4 août 1974 contre les journaux *Minute*, *L'Aurore*, *l'Arche* ; 2° La prise d'otage à l'ambassade de France à La Haye du 13 au 19 septembre 1974 ; 3° L'attentat du drugstore Saint-Germain-des-Prés, le 25 septembre 1974 ; 4° Les attentats avec prise d'otages d'Orly, les 13 et 19 janvier 1975. Une comptabilité financière détaillée était tenue de toutes ces opérations. D'autres attentats avaient été minutieusement préparés notamment contre l'ambassade d'Israël à Paris, contre M. Ali Aref, président du conseil du Gouvernement du territoire français des Aïars et des Issas, et d'autres personnalités françaises ou étrangères du monde politique, diplomatique, artistique ou des affaires. Quant à Carlos, il a pu être identifié d'une manière formelle, grâce notamment aux comparaisons d'empreintes digitales, comme étant le ressortissant vénézuélien du nom d'Ilich Ramirez-Sanchez. L'intéressé occupait une place importante dans les commandos d'exécution et dans les liaisons entre les sections chargées du soutien logistique et celle procédant à des actions directes. C'est lui, notamment, qui a pris en charge l'important stock d'armes et de munitions qui, après avoir été entreposé rue Toullier, a été saisi rue Amélie et toute l'enquête conduit à penser que Carlos était chargé de l'exécution des attentats préparés par le réseau Moukarbal. La mission du Gouvernement et des services de police est de garantir les libertés publiques et, en premier lieu, la sécurité des personnes, condition indispensable de la paix publique et du développement économique. Il est faux d'affirmer que contrairement aux promesses faites la vie privée des citoyens et leurs libertés ne sont pas respectées. Ainsi que l'engagement en avait été pris, les écoutes téléphoniques sont limitées aux seuls cas de lutte contre la délinquance et la protection de la sûreté de l'Etat. Afin qu'aucune contestation ne soit plus possible de la part de personnes de bonne foi, le Gouvernement a demandé à la commission des libertés fondamentales d'établir dans les meilleurs délais un projet de loi sur ce sujet afin de le soumettre au vote du Parlement.

JUSTICE

Notariat (convention collective).

20473. — 6 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le conflit qui oppose le conseil supérieur du notariat et les salariés du notariat faisant obstacle à la mise en place d'une convention collective depuis huit ans. Il en résulte une absence totale de garanties tant en matière d'emploi que de salaire ; c'est ainsi que près d'un millier d'emplois ont été supprimés dans la profession depuis le 1^{er} janvier 1975 et que la hiérarchie des salaires et les classifications ne sont plus respectées : treize postes de salariés sont encore en dessous du S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour favoriser et accélérer l'issue des négociations en cours afin de donner à cette catégorie de personnel les garanties auxquelles elle a droit.

Réponse. — Des négociations sont en cours entre le conseil supérieur du notariat et les salariés de cette profession, en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention collective et la fixation des salaires minima pour 1975. La chancellerie suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation ainsi créée et elle a fait part à plusieurs reprises à la profession de son désir de voir aboutir un accord dans les délais les plus rapides possibles. Toutefois, ces problèmes relèvent plus particulièrement de la compétence de **M. le ministre du travail** à qui l'importance de cette question a été signalée.

Conseils juridiques (autorisation de plaider en justice).

20615. — 12 juin 1975. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse donnée à la question écrite n° 17267 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 7 mai 1975) appelle un certain nombre d'observations. Malgré les diverses mesures qui ont été prévues par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en faveur des conseils juridiques, ceux-ci sont fondés à penser qu'ils ont été l'objet d'une certaine discrimination. En vertu de l'article 50, paragraphe IV, de la loi, les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agrégé et les secrétaires d'avocat titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales,

justifiant, au 31 décembre 1972, de huit années de pratique professionnelle, peuvent accéder à la profession d'avocat en étant dispensés du certificat d'aptitude à cette profession et du stage. Or, les diverses catégories de bénéficiaires de cette disposition n'ont aucunement l'habitude de la plaidoirie, ni devant les tribunaux civils ni devant les tribunaux pénaux. Par contre, les conseils juridiques, titulaires de la capacité en droit, et pouvant justifier de huit années de pratique professionnelle, ne peuvent bénéficier de cette possibilité d'accès à la profession d'avocat. S'il faut bien reconnaître que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 ne sont pas de nature à compromettre l'unification éventuelle des professions d'avocat et de conseil juridique, il n'en demeure pas moins que l'exclusion des conseils juridiques du bénéfice des dispositions de l'article 50, paragraphe IV de la loi, est en contradiction avec les dispositions de l'article 78 de la même loi prévoyant l'unification, dans un certain délai, des professions d'avocat et de conseil juridique. En attendant que soient terminés les travaux de la commission instituée par cet article 78, un certain nombre de conseils juridiques se trouvent dans une situation difficile, l'exercice de leur profession ne leur procurant que des moyens financiers réduits. Si la loi du 31 décembre 1971 a protégé le titre de conseil juridique, elle n'a pas assuré une protection de la profession elle-même, étant donné que la réglementation est tout à fait insuffisante et que beaucoup de personnes peuvent donner des conseils juridiques sans présenter au client les garanties nécessaires. Il serait tout au moins souhaitable que, dans l'attente de la fusion des professions de conseil juridique et d'avocat, on donne, aux conseils juridiques qui le désirent, la possibilité de plaider devant les tribunaux d'instance et en référé puisque, en fait, on accorde ce droit en référé aux huissiers plaçant sur procès-verbal. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ce problème dans un sens favorable aux conseils juridiques.

Réponse. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui visent à faciliter la réintégration des personnes touchées par la réforme opérée par la loi, ne sont nullement discriminatoires pour les conseils juridiques, s'agissant d'une catégorie non atteinte par les conséquences de la fusion des professions réalisées par cette loi. L'exclusion des conseils juridiques du bénéfice de ces dispositions n'est pas en outre en contradiction avec l'article 78 de la même loi. En effet, cet article a seulement institué une commission en vue de proposer les mesures propres à réaliser la fusion éventuelle des professions d'avocat et de conseil juridique. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1971 n'a pas institué un monopole de consultation en matière juridique et en ce qui concerne les conseils juridiques, s'est limitée à organiser une protection du titre. Enfin, la même loi ayant accordé dans son article 4, alinéa premier, en matière de plaidoirie un monopole en faveur des avocats, il n'est pas possible de déroger à ce principe, sauf modification de nature législative. Toutefois, aux termes du deuxième alinéa de cet article, ce monopole ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de la publication de la loi, en matière de représentation et d'assistance.

Tribunaux de commerce (La Roche-sur-Yon (Vendée)).

21117. — 28 juin 1975. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il y a quelques mois, lors d'une visite qu'il effectuait à la chambre de commerce à La Roche-sur-Yon, M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat, annonçait la création d'un tribunal de commerce en cette même ville. Ses propos n'ont jamais évoqué le caractère départemental qu'aurait cette juridiction, mais certaines rumeurs laissent à penser que cette création impliquerait la suppression des attributions commerciales jusqu'alors dévolues au tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne. Cette décision ayant des conséquences importantes sur l'économie sablaise, il lui demande de lui préciser si cette information est exacte et, dans l'affirmative, étant donné l'importance de cette décision, de bien vouloir la réexaminer afin de maintenir au tribunal d'instance des Sables-d'Olonne les attributions commerciales qui lui sont dévolues actuellement.

Réponse. — Le problème de la création d'un tribunal de commerce à la Roche-sur-Yon et de la suppression éventuelle de la compétence en matière commerciale du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne ont fait l'objet d'une étude. Il en ressort que la création d'une juridiction consulaire à la Roche-sur-Yon serait justifiée par l'importance de l'activité qu'elle aurait. Le nouveau palais de justice construit à la Roche-sur-Yon permettrait, par ailleurs, d'accueillir facilement cette nouvelle juridiction. Le principe de la création d'un tribunal de commerce à la Roche-sur-Yon a, pour ces raisons, été d'ores et déjà retenu. Toutefois, la circonscription de cette juridiction n'a pas encore été définie. Cette question sera examinée dans le cadre de la réorganisation de l'ensemble des tribunaux de commerce qui a fait l'objet d'une étude par une commission présidée par M. Monguilan, alors président de la chambre commerciale de la cour de cassation.

Conseils juridiques (conditions d'exercice de la profession).

21542. — 19 juillet 1975. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques stipule dans son cinquième alinéa que l'exercice des activités prévues au premier alinéa dudit article (donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seings privés en matière juridique) peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs « même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire ». Il lui demande de bien vouloir préciser sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux quels sont les critères et les définitions de tels faits qui doivent être retenus pour l'application de cet article et ses limites.

Réponse. — Les faits mentionnés à l'article 67 de la loi du 31 décembre 1971 auxquels il est fait référence, intéressent les professionnels, en particulier ceux qui n'appartiennent pas à une profession réglementée, qui exerceraient une activité de consultation ou de rédaction d'actes à titre principal ou accessoire (agent d'affaires, agent d'assurances, cabinet de recouvrement de créances, etc.) et qui se livreraient à des pratiques malhonnêtes à l'égard de leurs clients tout en prenant soin d'échapper à la loi pénale. Il doit être observé que la rigueur de cette disposition est tempérée par la possibilité donnée à celui ayant fait l'objet de la mesure d'interdiction d'exercice d'en être relevé par une demande qu'il peut présenter à tout moment à la juridiction ayant décidé cette mesure.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel d'entretien centre de Lyon-Câbles).

21602. — 26 juillet 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le préjudice subi par les agents chargés de l'entretien du réseau des télécommunications, notamment ceux du centre de Lyon-Câbles couvrant une zone importante (8 départements en totalité et une partie de 4 autres). Ces personnels, astreints à effectuer de nombreux déplacements voient leurs salaires grevés par les frais de déplacement, l'indemnité qui leur est allouée à cet effet n'ayant pas été revalorisée depuis le début de l'année 1974 alors que les prix hôteliers ont considérablement augmenté. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour une rapide et véritable revalorisation des indemnités dues à ces agents qui considèrent avec juste raison que le taux de base ne peut être inférieur à 20 francs pour un repas et que les indemnités auxquelles ils ont droit doivent être indexées sur les prix hôteliers.

Réponse. — Les indemnités pour frais de déplacement concernent l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Ces indemnités ont d'ailleurs été revalorisées de 13 p. 100 à 22,5 p. 100, à compter du 1^{er} mai dernier. Depuis cette date, pour chaque repas pris hors de leur résidence administrative, les agents reçoivent selon le grade 13, 14 ou 17 francs, s'ils se déplacent à l'intérieur du département où est située leur résidence administrative, 19, 20 ou 24,50 francs si la mission a lieu hors de ce département. Il est précisé que cette indemnité est destinée à rembourser le supplément de frais occasionnés par le déplacement et non la totalité des dépenses qu'engage un fonctionnaire pour ses repas.

Téléphone (central téléphonique interurbain de Montpellier).

21634. — 26 juillet 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation et les conditions de travail des opératrices de l'interurbain de Montpellier, qui viennent de faire une grève de vingt-quatre heures pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur cas, notamment sur leur désir d'obtenir un tableau de service basé sur trente-six heures par semaine. Cette revendication est justifiée par la nature du travail qui soumet les nerfs des opératrices à de rudes épreuves et fatigue la vue de celles qui travaillent aux visionneuses des renseignements. De nombreux interurbains en tous points semblables à celui de Montpellier, comme Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice, Rouen, Dijon, Nancy et Strasbourg ont obtenu le tableau de service de trente-six heures. Il lui demande en conséquence dans quel délai il entend étendre à l'interurbain de Montpellier le tableau de service basé sur trente-six heures par semaine réclamé par le personnel.

Réponse. — Pour tenir compte des contraintes particulières à certains services, en particulier au téléphone manuel et dans les services assimilés (renseignements, réclamations...), la durée du travail pour les opératrices affectées dans ces services est fixée à trente-six, trente-huit ou quarante heures par semaine, en fonction

de l'importance de l'établissement concerné. C'est ainsi que le centre téléphonique de Montpellier est classé dans le groupe des trente-huit heures. Des révisions périodiques de ce classement sont effectuées pour tenir compte de l'évolution de la situation des différents établissements. Au mois d'août 1974, par exemple, il a été décidé de ramener de quarante heures à trente-huit heures la durée hebdomadaire du travail des opératrices de trente-trois centres téléphoniques. Au cours de l'année 1975, la durée hebdomadaire du travail passera dans huit centres de trente-huit à trente-six heures. De telles réductions d'horaires n'ont pas, jusqu'à présent, concerné les opératrices de Montpellier-Téléphone. Il n'en reste pas moins que les durées du travail dans les différents services des P. T. T. sont susceptibles à tout moment de réaménagements en fonction des résultats des études réalisées en permanence dans ce domaine par le secrétariat d'Etat et de la politique du Gouvernement.

SANTE

Médecins

(rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux).

20538. — 11 juin 1975. — M. Durand expose à Mme le ministre de la santé que l'article 5 de l'arrêté du 25 février 1975 relatif à la rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux précise que : « les émoluments sont imputés sur la masse des honoraires temps partiel dans la limite des disponibilités de celle-ci. Lorsque la masse est insuffisante, les émoluments sont réduits proportionnellement ». Il lui souligne que la valeur des lettres clés C et K n'ayant pas varié dans les hôpitaux depuis 1969, la masse des honoraires est très souvent insuffisante et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les médecins à temps partiel soient assurés d'une rémunération normale.

Réponse. — Pour mettre un terme aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 février 1975 relatif à la rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux publics, des dispositions réglementaires viennent d'être prises; il s'agit du décret n° 75-743 du 5 août 1975 (Journal officiel du 12 août) qui prévoit la prise en charge, sur les prix de journée hospitaliers, des déficits éventuels de la masse à temps partiel. Ce texte permet ainsi d'assurer à l'ensemble des médecins à temps partiel les rémunérations forfaitaires auxquelles ils peuvent prétendre en application des articles 1^{er} à 4 de l'arrêté du 25 février 1975.

Hôpital (révision des modalités de recrutement des praticiens à temps plein des hôpitaux).

20612. — 12 juin 1975. — M. Lebon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le décret n° 73-341 du 16 mars 1973 relatif au recrutement des praticiens à temps plein des hôpitaux; pour être inscrit sur la liste d'aptitude obligatoire, il faut une certaine ancienneté. L'article 36-1 du décret note : « les conditions requises des candidats sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils demandent leur inscription ». Cela risque d'éliminer des candidats pour certains postes des hôpitaux publics; en effet, un candidat qui aurait été nommé, soit comme chef de clinique, soit comme adjoint au début de l'année, courant janvier par exemple, perdra un an d'ancienneté par rapport à un candidat qui aurait été nommé dans les mêmes fonctions en décembre de l'année précédente. Il lui suggère, pour éviter une injustice, de remplacer la date du 1^{er} janvier par l'appréciation des conditions requises au jour de la déclaration de vacance du poste.

Réponse. — Les dispositions de l'article 36-1 du décret du 16 mars 1973 qui prévoient que « les conditions requises des candidats sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils demandent leur inscription », ont été prises dans un but de coordination. L'appréciation de l'ancienneté à une date précise permet d'organiser les concours dans les délais prévus ce qui n'était pas possible lors de l'ancienne réglementation. A l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Personnel des hôpitaux (insuffisance des effectifs au centre hospitalier de Bourges (Cher)).

20637. — 13 juin 1975. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence de mesures à prendre pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. Depuis la visite qu'elle a effectuée au centre hospitalier de Bourges, les besoins en personnel ne sont toujours pas satisfaits. Par exemple, bien que huit chambres soient réservées pour le service de réanimation, ce dernier n'est toujours pas ouvert, faute d'infirmières et d'aides

soignantes. Le service de rééducation pour les accidents et les grabataires dispose d'un kinésithérapeute à temps partiel pour tous les services. En matière de prévention, ce n'est guère mieux, puisque le service de P. M. I. n'est en mesure d'assurer qu'une seule consultation par mois tantés que, pour le service infantile de prévention, rien n'est prévu. Le service de la maternité bénéficie d'un pédiatre à temps partiel, cependant qu'un texte officiel fixe un examen complet à la naissance et un deuxième examen complet dans les huit jours qui suivent la naissance. Actuellement, ces examens sont pratiqués par les internes, qui sont déjà surchargés de travail. Cet hôpital de 335 lits est dépourvu de diététicienne ainsi que d'une crèche pour les enfants du personnel. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, puisque les normes de sécurité ne sont même plus assurées. C'est ainsi qu'actuellement, par service, on compte : trois infirmières, six aides soignantes, quatre agents hospitaliers, alors qu'il faudrait, suivant les normes de sécurité : six infirmières, neuf aides soignantes, cinq agents hospitaliers. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel.

Réponse. — Les questions posées par Mme Chonavel appellent les réponses suivantes : 1° ouverture du centre de réanimation : ce n'est pas le manque d'infirmières et d'aides soignantes qui a retardé l'ouverture de ce centre, mais le manque de personnel médical. Cependant, l'arrêté nommant un médecin-chef de service interviendra très prochainement; 2° effectif des masseurs-kinésithérapeutes : sept masseurs-kinésithérapeutes travaillant à temps partiel sont en fonctions dans les différents services du centre hospitalier : trois en chirurgie, deux en médecine, un en pneumo-physiologie et un à l'hospice de l'hôpital général; 3° prévention : il existe deux consultations de protection maternelle et infantile les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois; le centre hospitalier n'est en rien responsable du nombre de ces consultations, qui sont organisées par le département du Cher; l'établissement n'intervient qu'en ce qui concerne le prêt des locaux. Par ailleurs, trois pédiatres à temps partiel exercent au centre hospitalier : un chef de service, un assistant en pédiatrie et un chef de service de prématurés. Ces trois pédiatres travaillent dans la meilleure entente avec les gynécologues accoucheurs et sont à la disposition du service de maternité de jour et de nuit. Ce dernier service comprend : un chef de service à temps plein, deux assistants à temps plein et un assistant à temps partiel qui assurent leurs fonctions avec l'aide des internes de la maternité. Il n'y a pas surcharge de travail pour ces derniers, sauf pour l'interne effectuant son stage de gynécologie-obstétrique, mais du fait de son travail personnel, le stage à la maternité du centre hospitalier étant valide pour le C. E. S. Les consultations prénatales sont organisées à la maternité tous les matins et chaque après-midi de la semaine de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Le taux de mortalité néonatale est nettement inférieur au taux national. Au surplus et en ce qui concerne le service infantile de prévention, les examens de naissance et de sortie des enfants sont effectués comme indiqué plus haut régulièrement depuis 1968; 4° diététicienne : la création d'un emploi de diététicienne est rendu nécessaire par les faits du regroupement des trois cuisines en une cuisine centralisée et de la régénération des aliments dans chaque établissement. Cette création est prévue à compter du 1^{er} janvier 1976; 5° crèche : une enquête faite dans l'établissement a permis de constater que trois agents seulement sur un effectif de 677 souhaiteraient l'ouverture d'une crèche; 6° normes de sécurité : en ce qui concerne les normes de sécurité en effectifs infirmières, aides soignantes et agents des services hospitaliers, la prise en considération d'éléments divers et variables (nombre de lits, répartition en chambre, surcharge d'occupation temporaire, nature des services, spécialités) ne peut qu'influer sur les effectifs par service sans qu'il soit possible de fixer à l'avance des effectifs standards. Quoi qu'il en soit, le tableau ci-après, indiquant les effectifs globaux de l'établissement et leur évolution depuis 1970, montre que ces effectifs sont en augmentation constante alors même que le nombre de lits a diminué; pour l'année 1975 le pourcentage des dépenses de personnel par rapport au montant de la section d'exploitation atteint 65,62 p. 100 :

DÉSIGNATION	1970	1971	1972	1973	1974	1975
Surveillantes	8	11	11	12	11	11
Surveillantes chefs	1	1	1	1	2	2
Infirmières diplômées d'Etat et spécialisées	91	95	90	95	112	125
Sages-femmes	6	6	9	10	12	12
Aides-soignants et aides de puériculture	116	132	148	161	173	187
Agents des services hospitaliers	141	128	111	100	114	120
Total	363	373	370	379	424	457

DÉSIGNATION	1970	1971	1972	1973	1974	1975
Effectif par catégorie :						
Administratifs	40	43	44	45	48	52
Soignants	363	373	370	378	424	457
Techniques et spécialisés.....	42	40	40	41	46	50
Services généraux.....	91	95	102	102	110	114
Secondaires des services médicaux	1	1	1	3	2	2
Total	537	552	557	570	630	675
Nombre de lits en service.....	954	924	924	934	923	923

Santé scolaire

(rémunération et mensualisation des secrétaires vacataires).

20678. — 14 juin 1975. — M. Lauriol attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions de rémunération des secrétaires vacataires du service de santé scolaire. Pour faire face à une pénurie de personnel, l'administration emploie de plus en plus du personnel de secrétariat rémunéré à la vacation. Le taux de rémunération de ces vacations ne cesse de se dégrader. Actuellement, en vertu de l'arrêté du 25 juin 1974, l'heure de vacation de la région parisienne est fixée à 6,60 francs alors que le taux horaire du S. M. I. C. est de 7,12 francs depuis le 1^{er} juin 1975, et ce montant concerne en fait du personnel dépourvu de spécialisation professionnelle, ce qui n'est pas le cas des secrétaires vacataires en cause. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre un terme à une situation tout à fait anormale, et qui, s'il s'agissait d'employeurs du secteur privé, serait illégale et tomberait sous le coup de sanctions. D'autre part, et compte tenu de la qualité du service du personnel vacataire en cause, il aimerait que lui soit précisée si des dispositions tendant à la mensualisation du personnel contractuel ne pourraient pas être adoptées.

Réponse. — Un arrêté de revalorisation des taux des indemnités de vacation du personnel du service de santé scolaire est en cours de signature. La mensualisation de ces personnels ne peut être actuellement envisagée. En revanche, mes services procèdent à l'élaboration d'un nouveau statut des secrétaires médicaux-sociaux. Il est envisagé d'y inclure des dispositions qui permettraient l'accès du corps, sous certaines conditions, aux secrétaires en place.

Hôpitaux (prise en compte pour le calcul de l'ancienneté des assistants à temps partiel de la durée des services accomplis en qualité d'attaché).

20659. — 20 juin 1975. — M. Pierre Bas demande à Mme le ministre de la santé, si compte tenu de ses réponses aux questions écrites n° 13268, du 31 août 1974 (Journal officiel, Assemblée nationale du 30 octobre 1974) et n° 16754, du 8 février 1975 (Journal officiel, Assemblée nationale, du 1^{er} mars 1975), elle envisage de tenir compte, pour le calcul de l'ancienneté des assistants à temps partiel, de la durée des services accomplis antérieurement en qualité d'attaché. Cette mesure inspirée des dispositions de l'article 39 du décret n° 73-393, du 3 mai 1974 et du projet de décret modifiant et complétant le décret n° 61-946, du 24 août 1961, présenté devant le conseil supérieur des hôpitaux, le 13 janvier 1975, permettrait à certains attachés, qui n'ont été intégrés dans les cadres permanents que très tardivement, faute de concours, de ne pas perdre le bénéfice d'une fréquentation hospitalière, parfois longue, pendant laquelle ils ont apporté la preuve de leur dévouement au service public.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 39 du décret n° 73-393 du 3 mai 1974 ont eu pour but de résoudre le problème particulier des disciplines où il n'existait pas jusqu'à la publication de ce décret de possibilités de recrutement, ni au titre du statut temps plein, ni à celui du statut temps partiel. Les besoins en personnel n'en existaient pas moins et ont été satisfaits par des personnels médicaux qui ont pu être recrutés comme attachés. Les dispositions de l'article 39 sont intervenues pour leur donner des perspectives de carrière. Pour les attachés des autres disciplines ces possibilités existaient antérieurement à la publication du décret du 3 mai 1974 et il n'est donc pas justifié de prévoir des dispositions identiques.

Maladies de longue durée

(prise en charge de la rééducation professionnelle des diabétiques).

20647. — 20 juin 1975. — M. Sènes expose à Mme le ministre de la santé qu'ayant eu à se préoccuper du cas d'un jeune diabétique rejeté, et par la sécurité sociale, et par les services de l'action sanitaire et sociale, à l'occasion d'une demande de rééducation professionnelle, la direction de l'action sanitaire et sociale intéressée lui répond : « La rééducation professionnelle est réservée réglementairement aux infirmes et non aux malades ». Estimant que certains malades chroniques tels diabétiques, urémiques, tuberculeux, etc., sous réserve d'un changement d'activité, peuvent mener une vie normale, une telle réponse est surprenante. Il lui demande de lui faire connaître sur quels textes s'appuie le directeur intéressé et de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que certains malades puissent bénéficier de la rééducation professionnelle.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève le problème d'une personne atteinte d'une maladie chronique (diabète) qui, souhaitant néanmoins mener une vie relativement normale, a demandé à être admise au bénéfice de la rééducation professionnelle. Un refus lui a été opposé pour la raison que la rééducation professionnelle, réservée aux infirmes, ne peut être accordée aux malades. A partir d'un certain degré de gravité ou de chronicité, difficile à fixer a priori, des malades peuvent être considérés comme des handicapés. Toutefois la reconnaissance du handicap, dans la mesure où le malade stabilisé dans son état risque de devenir un infirme à vie, appartiendra aux commissions d'éducation spéciale et aux commissions techniques d'orientation et de reclassement instituées par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Ces commissions devront être à même de juger de la catégorie (malade ou infirme) dans laquelle il conviendra de classer la personne dont elles seront chargées d'examiner la demande ; il s'agira là d'un examen cas par cas qu'il serait en tout cas prématuré d'enfermer a priori dans quelque règle générale que ce soit.

Médecins (amélioration du régime d'assurance-maladie des médecins hospitaliers chefs de service non universitaires à temps plein).

21121. — 28 juin 1975. — M. Frédéric-Dupont appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la rigueur anormale des règles applicables aux médecins hospitaliers à temps plein non universitaires, lorsque pour des raisons de santé, ils doivent, ne serait-ce que pour quinze jours, interrompre leurs activités. Dans ce cas, les médecins hospitaliers n'ont droit qu'à la moitié de leur traitement pendant la durée de leur interruption de service, si elle n'est pas supérieure à trois mois et à un quart de traitement si l'interruption dure de trois à six mois. Ils perçoivent, en outre, une indemnité journalière de sécurité sociale actuellement de 40 francs environ. Ce régime, si on le compare à celui des fonctionnaires, et en particulier à celui de l'éducation nationale, paraît d'une sévérité injustifiée compte tenu de ce que les médecins courent des risques de santé qui ne sont certainement pas inférieurs à ceux de la plupart des agents de la fonction publique. Il demande à Mme le ministre de la santé si elle n'estime pas que le régime maladie des médecins hospitaliers, chefs de service non universitaires à temps plein ne devrait pas être substantiellement amélioré, compte tenu aussi de ce que la réponse faite par Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 12938 qu'il avait déposée, montre du point de vue de leur régime de retraite que les mêmes praticiens sont très défavorisés par rapport à leurs confrères hospitalo-universitaires.

Réponse. — La situation défavorable des médecins exerçant à temps plein dans les hôpitaux non universitaires sur le plan de la rémunération, en cas de congé maladie, n'a pas échappé au Gouvernement. Il est envisagé de la porter aux deux tiers de la rémunération pendant les trois premiers mois, et au tiers pendant les trois mois suivants.

Personnel hospitalier (possibilité pour un chirurgien de choisir en toute liberté ses aides opératoires et ses instrumentistes dans le secteur privé).

21161. — 29 juin 1975. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé que le décret du 24 août 1961 modifié portant statut du médecin hospitalier à temps plein prévoit dans son article 11 que : « Les praticiens exerçant les activités autorisées par les articles 8 et 9 ci-dessus (il s'agit du secteur privé) doivent justifier d'une assurance les garantissant d'une façon illimitée pour leurs propres activités et celles qu'ils requièrent éventuellement de leurs collaborateurs médicaux et du personnel soignant contre les recours de leurs malades personnels. » Ces conditions étant réalisées et, nonobstant le fait que l'exercice privé a lieu en milieu hospitalier, un chirurgien à temps plein est-il astreint à ne prendre comme aide opératoire et comme instrumentiste que des personnes qua-

lifiées par un diplôme ou bien, pour cette activité qui ne comporte pas de soins, le chirurgien peut-il, sous son exclusive responsabilité personnelle, utiliser qui lui plaira comme aide opératoire et comme instrumentiste, cette liberté de choix disparaissant lorsqu'il exerce dans le secteur public.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler tout d'abord que les praticiens à temps plein lorsqu'ils exercent dans le cadre de leur secteur privé d'hospitalisation ou de consultation n'agissent pas en qualité d'agents salariés de l'établissement d'affiliation. Cette activité de caractère libéral doit donc faire l'objet d'une assurance souscrite à titre individuel pour couvrir la responsabilité du praticien encourue du fait des actes qu'il accomplit personnellement et de ceux de ses collaborateurs. Il n'en demeure pas moins que le « secteur privé » dont disposent statutairement les praticiens à temps plein fait partie intégrante du service hospitalier auquel ils sont affectés comme il ressort des termes de l'article 8 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié. L'autorisation donnée au praticien exerçant à temps plein de recevoir et traiter des malades à titre privé, n'a donc pas pour effet de soustraire la partie dudit service, affectée à cette activité de secteur privé, aux règles générales découlant du statut des établissements hospitaliers publics auquel est assujéti le service considéré. En matière de « consultations externes » l'arrêté du 29 décembre 1961 prévoit d'ailleurs que « le personnel médical nécessaire sera mis à la disposition des praticiens intéressés pendant la durée de leur consultation privée ». Il y a donc lieu, malgré l'absence sur ce point, de dispositions réglementaires particulières, de considérer que le recours au personnel hospitalier s'impose également pour le fonctionnement du secteur privé d'hospitalisation dont les installations et l'équipement sont ceux de l'hôpital. Ce personnel doit également être couvert par l'assurance du praticien en raison du caractère personnalisé de cette activité.

*Infirmiers et infirmières (épreuve de français
de l'examen d'entrée en 1975 dans les écoles d'infirmières).*

21242. — 12 juillet 1975. — **M. Boyer** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les épreuves de l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'état d'infirmière sont précisées par l'arrêté du 29 septembre 1972. Il lui souligne qu'il est notamment prévu dans ledit arrêté en son article 5 A 2°, que le candidat doit développer, discuter ou justifier une pensée contenue dans le texte et « qui lui sera indiquée ». Il attire son attention sur le fait qu'il se trouve que l'épreuve de français telle qu'elle a été imposée aux candidats en date du 28 mai 1975 et portant sur un texte du philosophe Alain, comportait à propos de la deuxième épreuve prévue du 2° du paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté ci-dessus cité, l'obligation de répondre à la question : « Sur quels éléments Alain fonde-t-il la notion de bonheur », et lui demande s'il ne lui apparaît pas que la question posée est en opposition flagrante avec les prescriptions dudit paragraphe qui exigent au contraire que la pensée (du texte) soit indiquée aux candidats.

Réponse. — Le sujet de dissertation donné lors de l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmières n'apparaît pas contraire aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1974 qui sont appelées par l'honorable parlementaire. En effet, cet arrêté n'indique pas expressément qu'il doit s'agir d'une phrase ou d'un membre de phrase contenu dans le texte; le mot de « bonheur » revenant à plusieurs reprises dans le texte du philosophe Alain et en constituant clairement le thème, il ne semble pas que les candidats aient pu être gênés par la question posée.

*Personnel des hôpitaux (revendications consécutives
aux mesures prises en faveur de certaines catégories).*

21248. — 12 juillet 1975. — **M. Daillet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un certain nombre de problèmes qui concernent la situation des personnels hospitaliers. Ceux-ci protestent contre le fait que des mesures ont été prises à l'égard de certaines catégories et qu'elles ont créé ainsi, dans ce personnel, une ségrégation regrettable. Les principales revendications portent sur les points suivants: attribution d'une prime de fonction dite « des 13 heures », versée à tous les agents hospitaliers, dans tous les établissements; attribution d'une prime spécifique au personnel paramédical actuellement exclu de cet avantage; classement des agents des services hospitaliers dans le groupe II et des aides-soignantes dans le groupe IV; octroi d'une prime de sujétion aux agents des services hospitaliers; révision de la structure des groupes VI et VII; attribution d'une cinquième semaine de congés annuels; examen de la révision des statuts des personnels ouvriers des parcs, automobiles, du service intérieur et des personnels administratifs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses revendications.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, de très nombreux textes réglementaires ont amélioré, de façon très sensible, la situation de l'ensemble des personnels hospitalier publics tant dans le

domaine des conditions de travail que dans les domaines statutaire, indiciaire et indemnitaire. Il n'est pour s'en convaincre que de consulter la liste des textes publiés au *Journal officiel* depuis 1970. L'ampleur de cet effort se traduit d'ailleurs par la progression du pourcentage des frais de personnel dans les budgets hospitaliers. En dix ans, celui-ci s'est élevé de 55 à 65 p. 100 environ. Cette mise au point nécessaire étant faite, les revendications exprimées appellent les remarques suivantes: extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité égale à treize heures supplémentaires accordée aux agents en fonction dans les établissements de la région parisienne. La mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne a eu pour objet de régulariser le versement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris; extension à l'ensemble des personnels paramédicaux de l'indemnité spécifique accordée à certains personnels soignants par l'arrêté du 23 avril 1975. Sans contester l'équivalence des niveaux de qualification de certains personnels paramédicaux et des personnels infirmiers que traduisent au demeurant un classement indiciaire et des perspectives de carrière identiques, le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975 d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité; incorporation des primes et indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension; une des règles fondamentales qui régit la fonction publique consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois et à compenser les sujétions particulières inhérentes à l'exercice des fonctions par l'octroi de primes et d'indemnités. Incorporer les primes et les indemnités dans le traitement aboutirait, à niveau de recrutement égal, soit à ne pas tenir compte des sujétions inhérentes à certains emplois et à inciter ainsi les personnels à délaisser les carrières correspondantes, soit à organiser des déroulements de carrières différents pour des agents recrutés à un même niveau. L'un et l'autre termes de cette alternative ne manqueraient pas d'être dénoncés par les personnels intéressés; classement des aides-soignants dans le groupe de rémunération IV et des agents des services hospitaliers dans le groupe de rémunération II; c'est, en vertu du principe rappelé ci-dessus, que les aides soignants n'ont pu être classés que dans le groupe III et les agents des services hospitaliers dans le groupe I. Cependant, deux arrêtés du 23 avril 1975 ont, d'une part, accordé aux aides soignants une revalorisation importante de l'indemnité spécifique dont ils bénéficiaient puisque le taux de cette indemnité a été porté de 6,50 p. 10 à 10 p. 100 et qu'une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 francs, s'y est ajoutée, d'autre part, aménagé de façon favorable l'échelle de rémunération et le régime indemnitaire applicable aux agents des services hospitaliers. D'autres mesures interviendront d'ailleurs dans un prochain avenir pour améliorer la situation de cette catégorie d'agents; refonte du statut des personnels administratifs et du statut des personnels ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur. Ils viennent d'être refondus respectivement par les décret n° 72-849 et 11 septembre 1972 et n° 72-877 du 12 septembre 1972. Ces textes ont apporté de substantiels avantages aux personnels intéressés et il ne peut être envisagé, dans l'immédiat de les modifier; attribution d'une cinquième semaine de congé annuel. Cette mesure, qui comporterait un effet de contagion dans d'autres secteurs de la fonction publique, devrait faire l'objet d'une étude d'ensemble; octroi d'une prime de sujétion aux agents des services hospitaliers. L'arrêté du 23 avril 1975 a accordé aux agents des services hospitaliers classés dans les trois premiers échelons de leur emploi une prime mensuelle de 50 francs. Des mesures supplémentaires interviendront en faveur de l'ensemble de ces agents à brève échéance; révision de la structure des groupes VI et VII, il s'agit d'un problème intéressant l'ensemble de la fonction publique et dont la solution relève de l'initiative de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

*Personnel des hôpitaux (revendications consécutives
aux mesures prises en faveur de certaines catégories).*

21281. — 12 juillet 1975. — **M. Gissingier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications présentées par les personnels hospitaliers, lesquelles mettent particulièrement l'accent sur la nécessité d'éviter toute discrimination dans les mesures envisagées. Les intéressés demandent notamment que l'attribution de la prime de fonction dite « des 13 heures » soit effectuée à tous les agents hospitaliers et dans tous les établissements et que le personnel paramédical bénéficie de la prime spécifique à laquelle il n'a actuellement pas droit. Par ailleurs, le classement des aides-soignantes hospitalières dans le groupe II et des aides-soignantes dans le groupe IV figure parmi les mesures souhaitées, comme l'octroi d'une prime de sujétion aux aides-soignantes hospitalières, et la révision de la structure des groupes VI et VII. Enfin, les formations

syndicales demandent que soit entreprise l'étude de la révision des statuts des personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur et des personnels administratifs. Il lui demande de lui faire connaître si ces revendications ont déjà fait l'objet d'un examen par ses services et, dans l'affirmative, la suite susceptible de leur être réservée.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, de très nombreux textes réglementaires ont amélioré, de façon très sensible, la situation de l'ensemble des personnels hospitaliers publics tant dans le domaine des conditions de travail que dans les domaines statutaire, indiciaire et indemnitaire. Il n'est pour s'en convaincre que de consulter la liste des textes publiés au *Journal officiel* depuis 1970. L'ampleur de cet effort se traduit d'ailleurs par la progression du pourcentage des frais de personnel dans les budgets hospitaliers. En dix ans, celui-ci s'est élevé de 55 à 65 p.100 environ. Cette mise au point nécessaire étant faite, les revendications exprimées appellent les remarques suivantes : extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité égale à treize heures supplémentaires accordée aux agents en fonction dans les établissements de la région parisienne. La mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne a eu pour objet de régulariser le versement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ; extension à l'ensemble des personnels paramédicaux de l'indemnité spécifique accordée à certains personnels soignants par l'arrêté du 23 avril 1975. Sans contester l'équivalence des niveaux de qualification de certains personnels paramédicaux et des personnels infirmiers, que traduisent un classement indiciaire et des perspectives de carrière identiques, le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part, aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité ; incorporation des primes et indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension ; une des règles fondamentales qui régit la fonction publique consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois et à compenser les sujétions particulières inhérentes à l'exercice des fonctions par l'octroi de primes et d'indemnités. Incorporer les primes et les indemnités dans le traitement aboutirait, à niveau de recrutement égal, soit à ne pas tenir compte des sujétions inhérentes à certains emplois et à inciter ainsi les personnels à délaisser les carrières correspondantes, soit à organiser des déroulements de carrières différents pour des agents recrutés à un même niveau. L'un ou l'autre terme de cette alternative ne manquerait pas d'être dénoncé par les personnels intéressés ; classement des aides-soignants dans le groupe de rémunération IV et des agents des services hospitaliers dans le groupe de rémunération II ; c'est en vertu du principe rappelé ci-dessus que les aides-soignants n'ont pu être classés que dans le groupe III et les agents des services hospitaliers dans le groupe I. Cependant, deux arrêtés du 23 avril 1975 ont, d'une part, accordé aux aides-soignants une revalorisation importante de l'indemnité spécifique dont ils bénéficiaient puisque le taux de cette indemnité a été porté de 6,50 p.100 à 10 p.100 et qu'une indemnité forfaitaire mensuelle de cent francs s'y est ajoutée ; d'autre part, aménagé de façon favorable l'échelle de rémunération et le régime indemnitaire applicable aux agents des services hospitaliers. D'autres mesures interviendront d'ailleurs dans un prochain avenir pour améliorer la situation de cette catégorie d'agents ; refonte du statut des personnels administratifs et du statut des personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur. Les statuts des personnels administratifs et des personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur viennent d'être refondus respectivement par les décrets n° 72-849 du 11 septembre 1972 et n° 72-877 du 12 septembre 1972. Ces textes ont apporté de substantiels avantages aux personnels intéressés et il ne peut être envisagé, dans l'immédiat, de les modifier ; octroi d'une prime de sujétion aux agents des services hospitaliers : l'arrêté du 23 avril 1975 a accordé aux agents des services hospitaliers classés dans les trois premiers échelons de leur emploi une prime mensuelle de 50 francs. Des mesures supplémentaires interviendront en faveur de l'ensemble de ces agents à brève échéance ; révision de la structure des groupes VI et VII : il s'agit d'un problème intéressant l'ensemble de la fonction publique et dont la solution relève de l'initiative de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Personnel des hôpitaux (revendications consécutives aux mesures prises en faveur de certaines catégories).

21209. — 12 juillet 1975. — M. Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnels hospitaliers que les mesures ponctuelles prises en faveur de quelques catégories, notamment des infirmières, n'ont pas, dans son ensemble, améliorée. Les revendications essentielles portent sur une amélioration des rémunérations, sur l'extension et l'intégration dans le

salaires de base de la prime de 250 francs et des treize heures supplémentaires, sur des créations d'emplois permettant de meilleures conditions de travail, sur l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle se propose de prendre pour satisfaire ces revendications et résoudre ainsi un des problèmes les plus urgents qui soient aujourd'hui posés à l'hospitalisation publique.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, de très nombreux textes réglementaires ont amélioré, de façon très sensible, la situation de l'ensemble des personnels hospitaliers publics tant dans le domaine des conditions de travail que dans les domaines statutaire, indiciaire et indemnitaire. Il n'est pour s'en convaincre que de consulter la liste des textes publiés au *Journal officiel* depuis 1970. L'ampleur de cet effort se traduit d'ailleurs par la progression du pourcentage des frais de personnel dans les budgets hospitaliers. En dix ans, celui-ci s'est élevé de 55 à 65 p.100 environ. Cette mise au point nécessaire étant faite, les revendications exprimées appellent les remarques suivantes : extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité égale à treize heures supplémentaires accordée aux agents en fonction dans les établissements de la région parisienne. La mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne a eu pour objet de régulariser le versement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ; extension à l'ensemble des personnels paramédicaux de l'indemnité spécifique accordée à certains personnels soignants par l'arrêté du 23 avril 1975. Sans contester l'équivalence des niveaux de qualification de certains personnels paramédicaux et des personnels infirmiers, que traduisent un classement indiciaire et des perspectives de carrière identiques, le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1973, d'une part, aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité ; incorporation des primes, et indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension : une des règles fondamentales qui régit la fonction publique consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois et à compenser les sujétions particulières inhérentes à l'exercice des fonctions par l'octroi de primes et d'indemnités. Incorporer les primes et les indemnités dans le traitement aboutirait, à niveau de recrutement égal, soit à ne pas tenir compte des sujétions inhérentes à certains emplois et à inciter ainsi les personnels à délaisser les carrières correspondantes, soit à organiser des déroulements de carrières différents pour des agents recrutés à un même niveau. L'un et l'autre terme de cette alternative ne manquerait pas d'être dénoncé par les personnels intéressés ; création d'emplois : on constate que, pour l'ensemble des établissements hospitaliers publics, l'augmentation annuelle des effectifs est en moyenne de 5 p.100. Ce fait traduit la volonté des conseils d'administration, compétents au titre de l'article L.792 du code de la santé publique en matière d'effectifs, d'adapter constamment ceux-ci aux besoins réels de leurs établissements ; abaissement de l'âge de la retraite : il s'agit là d'un problème de fonction publique. Toute mesure prise en ce sens au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat ne manquerait pas d'être étendue aux personnels hospitaliers. Il convient cependant de signaler que tous les emplois hospitaliers comportant des sujétions particulières, et notamment celles qui résultent du contact direct et permanent avec les malades, sont classés en catégorie active. L'ouverture du droit à pension se situe en ce cas à cinquante-cinq ans.

Personnel des hôpitaux (ouverture de négociations avec les organisations syndicales.)

21297. — 12 juillet 1975. — M. Sénès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le malaise qui sévit dans le personnel hospitalier, malaise signalé par la journée d'action du 20 juin à laquelle il a été donné le caractère d'ultime et solennel avertissement. Les organisations syndicales réclament l'ouverture immédiate de véritables négociations aboutissant à des solutions acceptables pour toutes les catégories d'agents, afin d'assurer le bon fonctionnement des services hospitaliers. Il lui demande de lui faire connaître si l'ouverture de ces négociations est envisagée à bref délai.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, de très nombreux textes réglementaires ont été améliorés de façon très sensible, la situation de l'ensemble des personnels hospitaliers publics tant dans le domaine des conditions de travail que dans les domaines statutaire, indiciaire et indemnitaire. Il n'est pour s'en convaincre que de consulter la liste des textes publiés au *Journal officiel* depuis 1970. L'ampleur de cet effort se traduit d'ailleurs par la progression du pourcentage des frais de personnel dans les budgets hospitaliers. En dix ans, celui-ci s'est élevé de 55 à 65 p.100 environ. On ne peut que regretter que les syndicats intervenants ne semblent pas

prendre acte des mesures qui illustrent la volonté des pouvoirs publics d'améliorer la situation des personnels hospitaliers et des efforts continus accomplis en ce sens. Cette mise au point étant faite, le ministre de la santé se doit de souligner que la concertation avec les organisations syndicales sur les mesures propres à améliorer la situation des personnels hospitaliers publics est permanente dans le cadre des travaux du conseil supérieur de la fonction hospitalière qu'il s'attache à réunir le plus souvent possible.

Santé scolaire et universitaire (accès aux concours ou reclassement des secrétaires vacataires des services médico-scolaires).

21465. — 19 juillet 1975. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé** le cas de secrétaires travaillant dans les services médico-scolaires depuis de nombreuses années en tant que vacataires. Ce personnel n'est pas autorisé à concourir pour le recrutement des secrétaires médico-scolaires ne possédant pas le diplôme créé entre-temps. C'est le cas en particulier pour deux secrétaires du département du Gard; la première a pourtant cinq années de service et la deuxième trois; leur accession au concours leur a été refusée à la suite d'un arrêté préfectoral en date du 12 février 1975. Cette situation lèse un personnel qui a pourtant fait dans le passé les preuves de sa compétence et pour lequel des mesures transitoires et des possibilités de reclassement devraient pouvoir être apportées. Il lui demande si elle n'entend pas permettre aux secrétaires vacataires qui ne sont pas en possession du diplôme adéquat de pouvoir concourir pour le recrutement des secrétaires médico-scolaires, ou à défaut, quelles mesures elle compte prendre pour assurer leur reclassement.

Réponse. — Le conseil général du Gard ayant accepté la création de trois postes de secrétaires médico-scolaires en 1975, un concours de recrutement sur titres a été ouvert par arrêté préfectoral en date du 12 février 1975. Pour tenir compte des tâches que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Gard désirait voir confier aux agents en cause, le concours a été ouvert aux seuls titulaires du baccalauréat en sciences médico-sociales. Des secrétaires vacataires du service d'Etat de santé scolaire et une dactylographe départementale, titulaire du brevet d'enseignement social, ont fait acte de candidature mais leur demande n'a pu être acceptée, le diplôme qu'elles possédaient ne correspondant pas à celui exigé et aucune équivalence n'existant entre les deux diplômes. Les instructions générales du 12 juin 1969 concernant le service de santé scolaire avaient prévu la création d'un corps de secrétaires médico-scolaires. Un premier projet de texte portant création de ce corps n'ayant pu aboutir, il est préparé actuellement un nouveau projet de statut et il est envisagé d'y insérer des dispositions qui permettraient d'y intégrer les secrétaires du service de santé scolaire actuellement en fonction, qui rempliraient certaines conditions.

Enfance (bien-fondé de la création d'un fichier informatique à partir des centres de protection maternelle et infantile).

21485. — 19 juillet 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une expérience très critiquable qui a été tentée par la direction de certains centres de protection maternelle et infantile à Paris. En application de la loi du 15 juillet 1970, on a voulu mettre sur ordinateur des certificats médicaux établis à la naissance afin de prévenir les inadaptations physiques et mentales des enfants. Ces fiches nominales doivent être complétées par des renseignements sociaux dont les critères d'appréciation sont très discutables: mères célibataires, étrangers, travailleurs, inactifs, etc. Se basant sur leur éthique professionnelle, les assistantes sociales de Paris ont refusé d'effectuer un tel travail en estimant que la constitution d'un tel fichier et la connexion possible entre eux présentaient des dangers très réels pour la population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner les explications nécessaires sur la création d'un tel fichier et s'il ne lui semble pas que les dangers en seraient plus grands que les bénéfices.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi du 15 juillet 1970, le ministère de la santé a mis progressivement à la disposition des services de protection maternelle et infantile des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, un système informatique constituant un outil indispensable à l'exploitation de certificats de santé du huitième jour, du neuvième et du vingt-quatrième mois. Les objectifs de ce système axé sur l'amélioration de la prévention sanitaire et sociale consistent: à attirer l'attention des services de protection maternelle et infantile sur les enfants et les familles les plus défavorisées qui ont besoin de l'aide d'un personnel spécialisé, médical, paramédical ou social; à préciser l'état épidémiologique sur le plan départemental et national afin de définir aux mieux les besoins en personnel et en équipement nécessaires pour faire face aux besoins ainsi analysés; à réparer dans les délais les plus brefs une

augmentation de fréquence de certains risques médicaux afin d'orienter les recherches pour préciser leur étiologie et mettre en œuvre les moyens de prévention adéquats. L'outil informatique demeure ainsi clairement cantonné dans un rôle d'aide à la décision, puisqu'il permet aux travailleurs sanitaires et sociaux de signaler la nécessité de la prise en charge par un personnel spécialisé, ce qui favorise les relations et permet une action concertée entre la médecine libérale et hospitalière. Pour que le secret de ces informations soit garanti, et en particulier pour respecter l'éthique professionnelle des assistantes sociales, les dispositions suivantes ont été prises: la saisie et le traitement informatique, comme le spécifie la circulaire n° 1006 du 13 mai 1974, sont effectués dans les centres hospitaliers régionaux, sauf pour la région parisienne où ils sont assurés par la division « Organisation et Méthodes Informatique » du ministère de la santé; le contenu de chaque fichier est sous la responsabilité du médecin chargé de la protection maternelle et infantile. Aucune utilisation ne pourra être faite sans son autorisation écrite et signée par lui. Cette organisation donne l'assurance que les fichiers ne peuvent être détournés de leur principal but qui est l'aide prioritaire aux familles éprouvées. De plus, il est indéniable que l'informatique constitue un moyen d'analyse et de synthèse indispensable à l'élaboration de la politique de prévention sanitaire et sociale sur le plan national.

Hôpitaux psychiatriques (revendications salariales des personnels).

21486. — 19 juillet 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications exprimées depuis plusieurs mois par les personnels des hôpitaux psychiatriques, notamment sur la suppression de la discrimination qui existe entre les personnels de la région parisienne et des autres régions au point de vue salaire, octroi des primes et indemnités, le paiement à tous de treize heures supplémentaires et l'attribution à tous les établissements hospitaliers de la prime spécifique octroyée actuellement aux seuls membres du personnel médical. Il lui demande si elle peut lui indiquer la suite qu'elle entend donner à sa demande.

Réponse. — La situation des personnels des hôpitaux psychiatriques — qui sont soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé publique comme les personnels des autres établissements hospitaliers publics — n'est pas dissociable de la situation de ces derniers. **M. Gau** trouvera donc les éléments de réponse à sa question dans les réponses figurant aux points 1 et 2 à sa question n° 21-487 du 19 juillet 1975.

Personnel des hôpitaux (revendications de salaires et de statut).

21487. — 19 juillet 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les nombreux mouvements d'action qui ont eu lieu ces derniers mois dans les établissements hospitaliers français pour tenter d'attirer l'attention des autorités compétentes sur les graves problèmes des personnels hospitaliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accéder aux légitimes revendications de ces personnels, notamment en ce qui concerne: l'extension des 250 francs pour tous, intégrés dans le salaire de base, et, face aux incohérences et discriminations, nécessité d'un reclassement de toutes les catégories dans le cadre spécifique de la fonction hospitalière; extension des treize heures supplémentaires à tout le personnel administratif et intégration dans le salaire de base pour tous; retraite à cinquante-cinq ans pour tous; pas de salaire de début inférieur à 2 000 francs; créations d'emplois et recrutement toutes catégories, en fonction des besoins réels.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, de très nombreux textes réglementaires ont amélioré, de façon très sensible, la situation de l'ensemble des personnels hospitaliers publics tant dans le domaine des conditions de travail que dans les domaines statutaire, indiciaire et indemnitaire. Il n'est pour s'en convaincre que de consulter la liste des textes publiés au *Journal officiel* depuis 1970. L'ampleur de cet effort se traduit d'ailleurs par la progression du pourcentage des frais de personnel dans les budgets hospitaliers. En dix ans, celui-ci s'est élevé de 55 à 65 p. 100 environ. Cette mise au point nécessaire étant faite, les revendications exprimées appellent les remarques suivantes: extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité égale à treize heures supplémentaires accordée aux agents en fonctions dans les établissements de la région parisienne. La mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne a eu pour objet de régulariser le versement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris; extension à l'ensemble des personnels paramédicaux de l'indemnité spécifique accordée à certains personnels soignants par l'arrêté du 23 avril 1975. L'équivalence des niveaux de qualification de certains personnels paramédicaux et

des personnels infirmiers que traduisent, au demeurant, un classement indiciaire et des perspectives de carrière identiques, le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité; incorporation des primes et indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension; une des règles fondamentales qui régit la fonction publique consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois et à compenser les sujétions particulières inhérentes à l'exercice des fonctions par l'octroi de primes et d'indemnités. Incorporer les primes et les indemnités dans le traitement aboutirait — à niveau de recrutement égal — soit à ne pas tenir compte des sujétions inhérentes à certains emplois et à inciter ainsi les personnels à délaisser les carrières correspondantes, soit à organiser des déroulements de carrières dilatoires pour des agents recrutés à un même niveau. L'un et l'autre terme de cette alternative ne manqueraient pas d'être dénoncés par les personnels intéressés; création d'emplois. On constate que pour l'ensemble des établissements hospitaliers publics, l'augmentation annuelle des effectifs est, en moyenne, de 5 p. 100. Ce fait traduit la volonté des conseils d'administration compétents au titre de l'article L. 792 du code de la santé publique en matière d'effectifs, d'adapter constamment ceux-ci aux besoins réels de leurs établissements: abaissement de l'âge de la retraite. Il s'agit là d'un problème de fonction publique. Toute mesure prise en ce sens au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat ne manquerait pas d'être étendue aux personnels hospitaliers. Il convient cependant de signaler que tous les emplois hospitaliers comportant des sujétions particulières et, notamment, celles qui résultent du contact direct et permanent avec les malades sont classés en catégorie active.

Hôpitaux (reclassements des personnels administratifs des établissements hospitaliers).

21558. — 26 juillet 1975. — **M. Delelis** expose à **Mme le ministre de la santé** que la situation du personnel administratif des établissements hospitaliers demeure préoccupante. En effet, ces personnels n'ont pas fait l'objet d'un véritable reclassement depuis plusieurs années et leur pénurie se fait sentir dans de nombreux établissements où ils constituent, au même titre que le personnel infirmier, des rouages indispensables à la bonne marche de ceux-ci. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de fait et lui suggère différentes mesures qui pourraient améliorer la situation de ce personnel: 1° la mise en place d'une grille indiciaire unique pour les chefs de bureau. Suppression de la distinction entre les centres hospitaliers régionaux comptant plus de 2 000 lits et les autres établissements; 2° la création d'une échelle unique d'adjoints des cadres hospitaliers en douze échelons étalés sur vingt-cinq ans de l'indice brut 267 à l'indice brut 533; 3° la création d'un principalat de chef de bureau concrétisé par trois échelons fonctionnels accessibles à tous les chefs de bureau après six ans d'ancienneté dans le grade: 1° échelon (ancienneté trois ans); indice brut 635; 2° échelon (ancienneté trois ans); indice brut 685; 3° échelon (ancienneté trois ans); indice brut 735; 4° la création d'une indemnité de responsabilité calculée par application d'un taux de 10 p. 100 sur le traitement indiciaire brut et dont bénéficierait l'ensemble des personnels d'encadrement administratif sans distinction d'ancienneté; 5° la suppression du taux moyen pour le calcul de l'indemnité forfaitaire représentative de travaux supplémentaires et l'application du taux maximum. L'attribution de cette indemnité à tous les adjoints des cadres, sans distinction d'ancienneté; 6° une formation de base qui serait dispensée aussitôt le recrutement après concours, et ce durant la première année de fonctions; 7° une formation continue jusqu'à présent inexistante, qui permettrait aux agents en place de parfaire leurs connaissances en vue d'accéder aux postes de direction vacants.

Réponse. — Le reclassement indiciaire des personnels administratifs en fonction dans les établissements hospitaliers publics relevant de la catégorie B est en cours suivant un plan s'échelonnant par paliers du 1^{er} juillet 1973 au 1^{er} juillet 1976. Cette réforme procède de la réforme des emplois de catégorie B qui a affecté l'ensemble de la fonction publique; les personnels administratifs des établissements hospitaliers publics sont, en effet, alignés soit sur les personnels homologues des administrations de l'Etat, soit sur les personnels homologues des communes. Compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1938 interdisant d'accorder aux agents des collectivités locales des avantages supérieurs aux avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat remplissant des fonctions de même nature, ce n'est que dans l'hypothèse où de nouvelles mesures seraient prises en faveur de ces derniers que leur extension au bénéfice des personnels administratifs des hôpitaux pourrait être envisagée. En ce qui concerne la question n° 5, il ne peut être

envisagé d'appliquer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires uniformément à son taux maximum sans la détourner de son objet; il importe, en effet, de faire varier le taux de cette indemnité compte tenu du surcroît de travail effectivement imposé à chaque agent. Enfin, sur les points 6 et 7 il convient de signaler que la publication du décret n° 75-489 du 16 juin 1975 pris pour l'application des dispositions du livre IX du code du travail aux agents titulaires relevant du livre IX du code de la santé publique permet aux administrations hospitalières toutes mesures qu'elles estiment opportunes pour assurer tant la formation de base que la formation continue de leurs agents et, en particulier, des personnels administratifs.

Préparateurs en pharmacie (précisions sur le rapport de la commission Peyssard).

21765. — 2 août 1975. — **M. Darinot** demande à **Mme le ministre de la santé** si le rapport de la commission Peyssard, concernant la profession de préparateur en pharmacie, a été remis comme prévu dans le courant de mars 1975. Dans l'affirmative, est-il possible d'obtenir des précisions quant aux conclusions de cette commission, notamment au sujet de la modification de certains textes, tels que l'article L. 584 du code de la santé publique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par M. Peyssard, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine, n'a pas encore été remis au ministre. Ce rapport doit être terminé dans un délai très rapproché. L'étude très approfondie des renseignements fournis permettra notamment de déterminer si la réforme à entreprendre doit faire l'objet d'un projet de loi. Dans ce cas, celui-ci serait déposé au cours de l'année 1976, sur le bureau des assemblées parlementaires.

TRANSPORTS

Industrie mécanique (matériel ferroviaire).

21088. — 28 juin 1975. — **M. Houël** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation de l'établissement situé dans sa commune de Vénissieux. L'activité de cette entreprise se divise en quatre départements de fabrication: outillages spéciaux, engins porte-grue, containers, fabrication de wagons. Toutes ces fabrications subissent actuellement les effets de la crise économique et déjà, à la grande inquiétude des personnels concernés, certaines fabrications ont été diminuées de moitié (containers). Or la situation s'avère critique et risque de devenir catastrophique, c'est dans le domaine de l'industrie de matériel ferroviaire (wagons de série et prototypes). Cette branche représente dans lesdits établissements l'activité essentielle de ceux-ci et elle est la cheville ouvrière de l'entreprise. Des renseignements qui lui ont été communiqués par les représentants du personnel et les délégués syndicaux, il apparaît que les dernières fabrications en cours se termineront vraisemblablement courant décembre 1975, rien jusqu'à plus amples renseignements n'indiquant de nouvelles commandes. Ce qui laisse craindre, au cas où la S. N. C. F. ne provoquerait dans un délai très court de nouvelles adjudications, la privation d'emplois pour 400 à 500 travailleurs. En effet il est d'usage d'estimer qu'il faut un minimum de six mois (bureaux d'études, construction de prototypes, essais) du jour de la commande à la fabrication. En outre cette situation semble anormale et contradictoire pour les raisons suivantes: a) compte tenu de la conjoncture actuelle, la concurrence rail-route s'avère favorable au rail; b) les moyens de la technique impliquent des vitesses toujours supérieures, or la grande majorité du matériel ferroviaire sur le réseau S. N. C. F. n'est pas adaptée à ces vitesses, ce qui devrait avoir pour conséquence le renouvellement quasi total du parc wagons, et ainsi de donner un nouvel essor à cette industrie; c) par ailleurs cette entreprise qui possède un personnel qualifié et un outillage hautement perfectionné, avec entre autres, la grenailleuse la plus moderne d'Europe (un wagon à la fois), de par ces conditions ne peut être considérée comme un « canard boiteux » mais au contraire un outil extrêmement spécialisé dans la fabrication du wagon, au point que lors de la Foire internationale de Leipzig en 1972, l'entreprise a obtenu pour une de ses fabrications: wagon porte-autos, la médaille d'or. Par la suite la République démocratique allemande a passé une commande de 10 000 wagons à la France, ce qui peut laisser penser à juste titre que la qualité du matériel conçu, fabriqué et exposé par l'entreprise, a été pour quelque chose dans ce marché qui a dormi, outre du travail à des salariés français, des devises à notre pays. Dans ces conditions et compte tenu des raisons exposées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre avec son collègue M. le ministre de l'industrie et de la recherche, saisi de la même question, pour

que l'établissement en question reçoive, dans l'intérêt des travailleurs, de l'économie et du pays, des ordres de commandes mettant un terme à cette situation anormale au grand soulagement du personnel concerné et des élus de la commune où se situe cet établissement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a posé la même question sous le numéro 21037 à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. La réponse ci-dessous ne concerne donc que l'activité dans le domaine de la construction du matériel ferroviaire de la société en cause située à Vénissieux. La S. N. C. F. est bien consciente des préoccupations d'un certain nombre de constructeurs de wagons dont la charge risque de diminuer prochainement d'autant plus que les commandes privées ont cessé depuis deux ans. L'âge moyen des wagons qui est relativement moins élevé que celui des voitures, ainsi que la baisse importante du trafic des marchandises constatée ces derniers mois n'incitent pas la S. N. C. F. à augmenter ses commandes de wagons. La S. N. C. F. a lancé un appel d'offres le 28 mai 1975 à 7 constructeurs dont la société en cause pour la fourniture de 1265 wagons tremies à bogies pour le transport de ballast. Il s'avère que la proposition présentée par cette société est la plus avantageuse. Le marché correspondant est en cours de préparation et la commande, qui interviendra au plus tard à l'automne prochain, sera une des plus importantes confiées à ce constructeur ; son exécution s'échelonnera sur une durée non encore fixée (deux à trois ans). Il apparaît ainsi que les craintes exprimées par les représentants du personnel et les délégués syndicaux ne sont plus fondées en ce qui concerne l'avenir de l'activité du département « Construction de wagons » de cette entreprise.

TRAVAIL

Infirmiers et infirmières (conditions d'exercice de la profession et rémunération des non-fonctionnaires).

11127. — 25 mai 1974. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, dont le rôle auprès des malades, et particulièrement pour le développement des soins à domicile, est extrêmement important. Depuis plus de dix ans, ils attendent la définition de leurs règles professionnelles. Les revalorisations tarifaires qui leur ont été octroyées en 1974 pour tenir compte de l'augmentation des prix sont d'un montant dérisoire : 35 centimes en deux échelons sur l'A. M. I., 30 centimes en deux échelons sur le déplacement en zone urbaine et 10 centimes sur l'indemnité horokilométrique en zone rurale. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude les problèmes qui concernent cette profession en vue de prendre toutes décisions utiles pour assurer aux infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral de meilleures conditions d'exercice de leur profession et une meilleure rémunération de leurs services.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la question des règles professionnelles des infirmières d'exercice libéral est essentiellement du ressort de Mme le ministre de la santé. Le ministre du travail, pour ce qui le concerne porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'augmentation des tarifs conventionnels fixée pour la période conventionnelle du 1^{er} mai 1974 au 1^{er} mai 1975, a été au 1^{er} janvier 1975 assortie, compte tenu de l'évolution économique, d'une revalorisation exceptionnelle, portant ainsi l'augmentation accordée pour cette période de 9,07 p. 100 à 13,92 p. 100. Depuis lors est intervenue la révision tarifaire conventionnelle du 1^{er} mai. Par un arrêté interministériel du 15 mai 1975 a été actualisé l'accord intervenu entre les parties signataires de la convention nationale des infirmières. Le tarif de la lettre-clé A. M. I. a ainsi été porté de 5,60 francs à 5,90 francs au 1^{er} mai 1975 et atteindra 6,10 francs au 1^{er} novembre. Par ailleurs, sur le plan de la nomenclature générale des actes professionnels, des améliorations ont été apportées, en 1973 et 1974, aux inscriptions et cotisations des actes infirmiers témoignant également du souci des responsables de l'assurance maladie d'assurer aux infirmiers et infirmières une juste rémunération de leur activité et d'en favoriser le développement auprès des malades.

Sécurité sociale (remboursement des frais d'une visite médicale destinée à constater un décès).

14327. — 18 octobre 1974. — M. Grussenmeyer s'étonne auprès de M. le ministre du travail de la réponse négative apportée par une caisse de sécurité sociale à la demande de prise en charge présentée par un assuré concernant les frais d'une visite médicale ayant pour but de constater le décès d'un membre de sa famille en vue d'établir le certificat prescrit. Si ce certificat peut être établi sans frais par un médecin commis par l'administration à cet effet, il n'en est pas de même lorsque la constatation est effectuée

par un médecin sur la demande de la famille. Il lui demande si, dans ce dernier cas, les frais engagés par cet acte ne pourraient pas donner lieu à remboursement par les organismes des différents régimes de sécurité sociale.

Réponse. — De façon générale, les honoraires médicaux pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie ne visent que le remboursement des soins dispensés aux assurés sociaux en vue du rétablissement de leur état. Dans ces conditions, les frais de visite afférents à la délivrance d'un certificat par un praticien, appelé par la famille à constater le décès d'un assuré, ne sauraient donner lieu à remboursement au profit des ayants droit du de cujus.

Assurance vieillesse (suspension, en raison des revenus de sa femme, de la retraite anticipée pour inaptitude au travail d'un ancien commerçant).

15837. — 28 décembre 1974. — M. Chasseguet expose à M. le ministre du travail la situation d'un ancien commerçant bénéficiant, dans le régime des non-salariés, d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail à compter du 1^{er} juillet 1973. L'inscription au registre du commerce a été transférée au nom de son conjoint à compter du 31 mars 1973. En application de l'article 2 du décret n° 73-1214 du 29 décembre 1973, il est procédé chaque trimestre à la révision des ressources de l'intéressé et sa pension de retraite a été suspendue à compter du 1^{er} juillet 1974 du fait que les revenus de son épouse, consistant uniquement en un forfait annuel de 20 000 F au titre des B. I. C., dépassent le plafond prévu. Par ailleurs, et étant donné la suspension de sa retraite au titre de l'inaptitude, cet ancien commerçant avait envisagé de faire valoir ses droits à la retraite anticipée à taux plein à laquelle sa qualité d'ancien combattant lui permet de prétendre. Il lui a été répondu qu'il ne pouvait être donné une suite favorable à sa demande du fait qu'aucune révision des avantages en service avant le 1^{er} janvier 1974 n'était possible, et que sa retraite, bien que suspendue, était considérée comme un avantage en service. Dans le cadre de la situation qu'il vient de lui exposer, il lui demande : 1° si le ménage en cause doit bien être astreint, au titre de l'assurance maladie, à une double cotisation depuis le 1^{er} juillet 1973 alors qu'antérieurement à cette date, une seule cotisation était prévue au nom du chef de famille ; 2° s'il est normal que le forfait de son épouse soit pris en considération du fait que la modification du transfert de l'inscription au registre du commerce est postérieure à la date de la demande de retraite présentée par l'intéressé, alors que si ladite modification avait été antérieure à sa demande, la caisse n'aurait, semble-t-il, pas eu à en tenir compte, les revenus du ménage restant en tout état de cause les mêmes ; 3° si aucune disposition ne peut être envisagée pour remédier à cette situation avant que ne soient ouverts normalement les droits à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, du fait que la pension de vieillesse pour inaptitude au travail est suspendue et qu'une révision ne peut être prise en compte, dans le sens des droits à une retraite anticipée au titre d'ancien combattant.

Réponse. — 1° L'ancien commerçant dont la pension de vieillesse servie au titre de l'inaptitude au travail a été suspendue en application des textes en vigueur fait partie des personnes visées à l'article 1^{er}, 2° de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En conséquence, l'intéressé doit être affilié au régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 précitée et les dispositions relatives aux cotisations dues par les assurés dudit régime lui sont applicables. Lorsque l'intéressé cesse d'exercer son activité professionnelle et que l'exploitation de son fonds de commerce est reprise par son conjoint, ce dernier est également assujéti à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. 2° et 3°, il convient d'observer que d'une façon générale le décret n° 73-1214 du 29 décembre 1974 a amélioré très sensiblement la situation des artisans et commerçants qui ne sont plus en mesure de poursuivre l'exercice de leur profession. Alors qu'auparavant les intéressés devaient justifier d'une inaptitude totale à toute activité quelle qu'elle soit, ce qui correspondait à un taux d'incapacité générale de travail de 100 p. 100, ils peuvent désormais bénéficier d'une retraite anticipée, quelle que soit l'époque à laquelle se situent leurs période d'assurance ou d'activité, même si le taux de leur incapacité de travail n'atteint que 50 p. 100. Certes l'intéressé doit être, en outre, reconnu comme n'étant pas en mesure de poursuivre l'exercice de son activité sans nuire gravement à sa santé, mais il ne lui est plus interdit de poursuivre une activité professionnelle réduite, le service de la pension attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail étant toutefois suspendu lorsque cette activité professionnelle procure à l'intéressé des revenus dépassant un chiffre fixé par décret. L'extension de ces dispositions qui sont celles en vigueur dans le régime général des salariés, aux régimes

d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants a posé un problème particulier dans le cas où l'inscription du fonds au registre du commerce (ou au répertoire des métiers) a été transférée au nom du conjoint de l'assuré. La quasi-impossibilité dans laquelle se trouvent les caisses d'assurance vieillesse de contrôler l'importance réelle de la participation que le bénéficiaire de la retraite anticipée peut continuer à exercer dans la gestion du fonds ou de l'entreprise, postérieurement à la liquidation de sa pension, a conduit à introduire à l'article 2 du décret du 29 décembre 1973 la disposition visée par l'honorable parlementaire, aux termes de laquelle il est tenu compte, dans ce cas, pour l'application dudit article, du revenu professionnel retiré de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise en cause. Il serait actuellement prématuré de revenir sur cette disposition récente avant qu'une étude approfondie n'ait pu être réalisée sur les résultats de son application. Par ailleurs, si la loi du 21 novembre 1973 permet aux artisans et commerçants anciens combattants ou prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée dans certaines conditions, cette loi n'est entrée en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1974 et ne saurait avoir d'effet, en tout état de cause, sur la situation des assurés dont les droits à pension de vieillesse ont été liquidés antérieurement à cette date.

Assurance maladie (interprétation trop restrictive de l'article L. 257-1 du code de la sécurité sociale relatif à la « notion d'état » en matière de remboursement de frais de déplacement).

16119. — 18 janvier 1975. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 257-1 du code de la sécurité sociale, lesquelles ont prévu que les soins médicaux sont normalement donnés au cabinet du praticien, sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état. Or cette notion « d'état » est interprétée restrictivement par certaines caisses d'assurance maladie qui estiment qu'on doit entendre uniquement par là l'état de santé, excluant de ce fait l'état social, familial ou économique susceptible d'empêcher le malade de se déplacer pour recevoir des soins fréquents et prolongés. Il lui signale à ce propos le cas d'un malade habitant la campagne qui, à la suite d'une intervention chirurgicale, doit subir un traitement de rééducation. Ce traitement, s'il était suivi chez un kinésithérapeute, obligerait l'intéressé à se rendre tous les deux jours au cabinet de celui-ci, distant de quinze kilomètres du domicile. La caisse d'assurance maladie refuse de rembourser les frais de déplacement du kinésithérapeute que le patient fait venir fort légitimement à son domicile afin de recevoir les soins prescrits. Il lui demande si la position adoptée dans cette situation et qui ne constitue pas un cas isolé ne relève pas d'une interprétation trop restrictive donnée aux textes et si les organismes de sécurité sociale ne devraient pas tenir compte dans le remboursement des frais de l'impossibilité, qui peut ne pas être strictement d'ordre physique, ou de la grande difficulté qu'ont les malades à se déplacer eux-mêmes pour recevoir les soins qu'exige leur état.

Réponse. — Il est bien certain que l'état de l'assuré, dont il est question à l'article L. 257-1 pour l'exécution des soins médicaux, au cabinet du praticien ou à domicile, s'entend comme étant l'état de santé permettant, ou non, le déplacement du malade. Par définition, l'assurance maladie ne peut intervenir pour des frais entraînés par des raisons de convenance personnelle, fussent-elles soustendues par un contexte social, familial ou économique particulier. Dans les circonstances décrites par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire de l'exécution de traitements de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, il appartient au médecin prescripteur, compte tenu de la pathologie présentée par le malade, d'apprécier à la fois quelles sont ses possibilités de déplacement et quelles sont les conditions les meilleures pour assurer les soins nécessaires. De tels traitements peuvent, en effet, nécessiter des appareillages ou un environnement technique ne se rencontrant qu'au cabinet du praticien.

Retraites complémentaires (retraite anticipée des agents d'assurance anciens combattants et prisonniers de guerre).

17321. — 1^{er} mars 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans sont parallèlement appliquées par certains régimes de retraite complémentaire. Il lui expose à cette occasion que les agents d'assurance dépendent, en matière de retraite, de deux organismes : une caisse de retraite obligatoire, la Cavamac, et une caisse de retraite complémentaire, la Cavamac. Cette dernière a donné son accord pour faire bénéficier ses ressortissants des mesures prévues à l'égard des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Toutefois, cette décision serait subordonnée à

la parution d'un décret. Il lui demande quand celui-ci sera publié en appelant son attention sur les conséquences d'un retard qui porte préjudice aux professionnels concernés.

Réponse. — Les agents généraux d'assurance, comme tous les travailleurs non salariés des professions libérales relevant d'une caisse d'allocation vieillesse (ou section professionnelle) de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales peuvent, sur leur demande et toutes autres conditions étant remplies, bénéficier de l'allocation de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans en fonction de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre, conformément aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et des décrets pris pour l'application de cette loi aux travailleurs non salariés des professions libérales (décret n° 74-435 du 15 mai 1974 et décret n° 74-436 de la même date, modifié par le décret n° 74-1196 du 31 décembre 1974). Par contre, les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ne sont pas applicables aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire gérés par les sections professionnelles de l'organisation autonome des professions libérales, tel que le régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents généraux d'assurance, géré par la Cavamac. En effet, ces régimes complémentaires jouissent d'une grande autonomie, à laquelle la loi du 21 novembre 1973 n'a pas porté atteinte. Leur institution, bien que devant être réalisée par décret, ne peut intervenir, conformément aux dispositions de l'article L. 658, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, qu'à la demande de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après accord de la majorité des assujettis au régime de base; leur réglementation fait l'objet de statuts établis et adoptés par le conseil d'administration de la caisse intéressée (c'est-à-dire par les représentants élus des professionnels) et qui donnent seulement lieu à approbation des ministres de tutelle. Dans chacun de ces régimes, toute mesure tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre doit donc, en toute hypothèse, avant d'être approuvée par arrêté interministériel, être préalablement adoptée par le conseil d'administration de la caisse, auquel il appartient d'apprécier l'opportunité de cette charge nouvelle, compte tenu de ce qu'il s'agit de régimes exclusivement financés par les cotisations des professionnels en activité. En ce qui concerne plus particulièrement le régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents généraux d'assurance, une proposition en ce sens a été effectivement présentée par le conseil d'administration de la Cavamac, proposition qui vient de faire l'objet d'un arrêté interministériel d'approbation du 7 juillet 1975.

Enseignement libre (amputation indiciaire ou 1^{er} janvier 1975 des traitements de certaines catégories de personnel).

17343. — 1^{er} mars 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que les diverses catégories de personnel en fonctions dans les établissements de l'enseignement libre et dont les traitements ne sont pas à la charge de l'Etat ont, en vertu d'une décision prise le 17 mai 1974 par la commission paritaire nationale compétente à leur égard, été assujetties aux indices de rémunération de la fonction publique pour le calcul de leurs salaires à compter du 1^{er} septembre 1974. Les échelles indiciaires dans lesquelles ont été reclassés les intéressés se référaient normalement aux indices majorés du 1^{er} octobre 1972 puisque ceux-ci étaient effectivement en vigueur à la date d'intervention de la décision susrappelee. Depuis lors, conformément aux décrets n° 74-581 du 10 juin 1974, n° 74-552 du 19 juillet 1974 et n° 74-1075 du 19 décembre 1974, ces indices ont été uniformément et successivement accrus de 5 points au 1^{er} juin 1974, 2 points au 1^{er} juillet 1974 et 3 points au 1^{er} janvier 1975. Si les deux premières augmentations ont été intégralement répercutées sur l'ensemble des emplois concernés des établissements en cause, la dernière en date n'a eu un plein effet que pour certaines catégories de personnel, les autres, à l'instar des surveillants d'enseignement, ne se voyant accorder au 1^{er} janvier 1975 qu'une majoration indiciaire réduite, puisque ramenée de 3 à 2 points. L'inéquité de cette mesure semble être d'autant plus manifeste que la minoration observée vise les agents qui perçoivent les plus bas salaires, alors qu'en ce qui regarde la fonction publique — base de comparaison irrefutable en la circonstance puisque résultant de la décision précitée du 17 mai 1974 — un effort particulier s'exerce en faveur des traitements des personnels des catégories les plus modestes. Il lui demande si l'amputation indiciaire effectuée le 1^{er} janvier 1975 lui paraît cadrer non seulement avec la position initialement adoptée par la commission nationale paritaire, mais aussi avec les dispositions du code du travail fixant les principes et des modalités de détermination et de revalorisation des salaires.

Réponse. — L'accord du 17 mai 1974, auquel fait référence la présente question écrite n'a pas été porté à la connaissance de l'administration. A cet égard, l'article R. 132-1 du code du travail prévoit que le texte de toute convention ou accord doit être déposé en quatre exemplaires au secrétariat du conseil de prud'homme,

ou bien lorsqu'il n'en existe pas ou lorsqu'il n'est pas compétent pour le secteur considéré, au greffe du tribunal d'instance du lieu de signature, cet organisme transmettant deux de ces exemplaires au ministère du travail, il conviendrait, dans ces conditions, que la partie la plus diligente procède à la formalité du dépôt. Le ministère du travail ne peut donc donner son sentiment sur le contenu de cet accord mais, en tout état de cause, il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'il n'appartient pas à l'administration d'interpréter les clauses de texte contractuels — seules les parties contractantes pouvant indiquer quelle a été leur commune intention — et qu'en cas de difficultés nées à ce sujet, seuls les tribunaux compétents sont habilités à trancher le différent. De même, en cas de non respect des engagements contractuels par l'une des parties, l'autre partie peut toujours saisir les tribunaux pour faire constater et sanctionner le manquement.

D. O. M. (aide accrue aux travailleurs sans emploi à la Réunion).

17495. — 8 mars 1975. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave problème de l'emploi qui se pose dans le département de la Réunion et qui devient chaque jour plus angoissant du fait qu'il ne se passe pas de semaine sans qu'une entreprise, grande ou petite, cesse ses activités, en raison notamment du resserrement drastique du crédit. Les sommes qui sont déléguées au préfet du département pour permettre l'ouverture de chantiers de travaux, bien qu'elles aient été augmentées pour l'année 1975, sont sans commune mesure avec les besoins urgents, d'autant que leur répartition à la seule initiative de l'administration ne tient pas toujours compte des réalités du terrain. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour venir en aide aux travailleurs sans emploi, dont le nombre va chaque jour croissant.

Réponse. — L'acuité des problèmes que pose l'évolution défavorable de la situation de l'emploi dans les départements d'outre-mer n'a pas échappé au ministre du travail. Pour faire face à l'augmentation du nombre des travailleurs sans emploi et apporter à ces derniers une aide accrue, une majoration notable des crédits budgétaires affectés aux chantiers de chômage est envisagée.

Salaires (vendeur en boulangerie).

17761. — 15 mars 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** comment doit être calculée, pour un mois considéré, la rémunération mensuelle d'un vendeur d'un magasin de détail en boulangerie compte tenu des dispositions du décret du 27 avril 1937 modifié par le décret du 31 décembre 1938 dans l'hypothèse où le nombre effectif d'heures de présence hebdomadaire est inférieur à quarante heures, remarque étant faite que pour un mois complet normal la rémunération à laquelle s'ajoutent les avantages en nature est égale au S. M. I. C.

Réponse. — Les décrets déterminant les modalités d'application, dans les commerces de détail, de l'article L. 212-1 du code du travail relatif à la semaine de quarante heures ont prévu que, pour le personnel affecté à la vente et afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, un certain nombre d'heures de présence, supérieur à quarante, doit être considéré comme équivalant à quarante heures de travail effectif. C'est ainsi que le décret du 27 avril 1937 modifié auquel fait allusion l'honorable parlementaire prévoit que quarante-six heures de présence correspondent à quarante heures de travail. Il y a lieu de considérer que, dès l'instant où le personnel concerné est occupé moins de quarante heures par semaine, ce régime d'équivalence n'est pas applicable, les intéressés étant censés n'accomplir, dans cette hypothèse, que des heures de travail effectif dont chacune donne lieu au paiement intégral de la rémunération correspondante. Dans le cas exposé, le vendeur devrait donc recevoir, pour chaque semaine de travail, un salaire égal au S. M. I. C. multiplié par le nombre d'heures effectuées. Si ce travailleur est rétribué au mois, sa rétribution mensuelle forfaitaire devra être déterminée d'après la formule suivante :

Salaire hebdomadaire × 52 (semaines)

12 (mois)

Industrie électrique: entreprise Saunier-Duval, à Paris (20^e).

17794. — 15 mars 1975. — **M. Dalbara** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise électrique Saunier-Duval, 138 bis, rue Pelleport, à Paris (20^e). Le 12 février 1975, l'auteur de la question accompagnait au ministère une délégation de travailleurs de cette entreprise qui fait partie du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson et demandait au représentant du ministre s'il est admissible que soient autorisés les licenciements de vingt-neuf monteurs électriciens de Toulouse sans que la direction n'ait fait aucune proposition de reclassement ni réuni le comité d'établissement, et de sept travailleurs du chantier de Porcheville, dont un représentant

syndical, alors que la société emploie dans d'autres chantiers de la région des centaines de travailleurs. Là non plus aucune proposition de reclassement n'a été faite comme le demandait le comité d'établissement et comme le stipule l'accord interprofessionnel du 10 février 1975. Le ministère avait laissé entendre qu'il interviendrait pour mettre fin à certaines pratiques de cette entreprise. Il constate que ces licenciements n'étaient pas accidentels puisqu'ils s'étendent aujourd'hui à l'ensemble du groupe. Par ailleurs, deux travailleurs (de vingt-sept et vingt-huit ans) de l'entreprise de Bertrange viennent de trouver la mort, atrocement brûlés par la fonte en fusion. Cet accident n'est pas dû à une quelconque fatalité, mais avant tout à la compression d'effectifs et au mépris de la sécurité. Devant la gravité de cette situation, il lui demande: 1° s'il est intervenu en ce qui concerne les pratiques de cette entreprise en matière de droit syndical; 2° ce qu'il compte faire pour que les conditions de sécurité soient respectées; 3° quelles mesures il compte prendre pour que cesse la vague de licenciements qui s'amorce.

Deuxième réponse. — La société mise en cause emploie plusieurs milliers de salariés répartis notamment dans ses usines et agences de Paris, Lyon, Nantes, Strasbourg et Toulouse. D'après la direction générale, deux opérations de compression d'effectifs seraient actuellement envisagées, la première à l'usine de Bezons, la seconde à l'agence de Donges, dont la suppression aurait été décidée. Ces mesures, dont le comité central d'entreprise a eu connaissance le 22 mai 1975, seraient dictées par des nécessités financières impérieuses et s'inscriraient dans le cadre d'un programme de restructuration tendant à limiter le nombre des agences de la société. Les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, qui sont déjà intervenus localement pour veiller à l'application des règles relatives à l'information et à la consultation des représentants du personnel, mettront tout en œuvre pour que les procédures de concertation et d'autorisation administrative préalable prévues par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur en matière de licenciements collectifs pour cause économique soient correctement observées. En ce qui concerne les conditions de sécurité dans cette entreprise, une enquête approfondie a été effectuée, comme il est de règle en pareil cas, par les services de l'inspection du travail. Au préalable, il convient de redresser les données d'information évoquées par l'honorable parlementaire. Il s'agit, en fait, d'une affaire de sous-traitance qui n'implique pas la société Saunier-Duval, laquelle possède bien une agence à Bertrange, composée de bureaux et d'un petit dépôt, mais travaille quasi exclusivement pour le compte des usines sidérurgiques lorraines, en particulier celles du groupe Sollac-Sidolor implantées en Moselle: l'accident du 3 mars 1975 est survenu, en fait, non pas dans l'agence de Bertrange dépendant de l'entreprise Saunier-Duval, mais à la fonderie d'Hayange de la société Sacilor-Aciéries et laminolrs de Lorraine (division « Produits longs », usine de la Fensch). Outre la société Saunier-Duval, chargée des installations électriques, plusieurs entreprises effectuaient certains travaux de rénovation et de modernisation commencés depuis le mois d'octobre 1974, et qui se poursuivaient pendant l'exploitation de la fonderie elle-même. Ces entreprises extérieures ayant reçu la consigne formelle d'organiser leurs interventions sans occasionner de gêne pour la fabrication, il en est résulté une juxtaposition de plusieurs corps de métiers différents, disposant chacun d'un encadrement propre et dont la coordination est assurée en principe par le bureau « Etude et travaux neufs » du bureau d'étude de l'usine de Fensch, de Sacilor. En raison d'une défaillance du système électro-mécanique de commande du mouvement d'une poche-tonneau, l'accident a été provoqué par le versement brutal d'une coulée de fonte nettement plus importante que prévu, entraînant la propagation soudaine d'une onde de chaleur qui s'est développée très vite, brûlant tout ce qui était combustible. L'alerte a été donnée immédiatement et les pompiers-secouristes de Sacilor, qui furent sur les lieux en moins de cinq minutes, ne purent que découvrir les corps des deux ouvriers de l'entreprise Saunier-Duval qui, atteints de très graves brûlures, décédèrent presque immédiatement. L'autopsie ordonnée par le juge d'instruction chargé de l'information devait confirmer que les brûlures ne résultaient pas d'une projection de fonte en fusion, mais de l'onde de chaleur dégagée. Les autres victimes, atteintes plus légèrement, ont pu regagner leur domicile ou le chantier après avoir reçu les soins hospitaliers nécessaires. En vue de rechercher les causes techniques de l'accident, en particulier de la défaillance du système électro-mécanique de commande, deux experts ont été commis par le juge d'instruction qui associent l'inspecteur du travail à leurs investigations. Avant de se prononcer définitivement sur les causes, il faut donc attendre la progression et les conclusions de cette expertise. Il n'en demeure pas moins que l'organisation et la coordination des travaux peuvent être mises en cause. A cet égard, les services de l'inspection du travail s'attachent, en liaison avec le comité d'hygiène et de sécurité et les responsables de l'entreprise Sacilor, à mettre tout en œuvre pour assurer des conditions d'exploitation permettant d'éviter le renouvellement d'accidents aussi déplorables.

Travailleurs frontaliers

(voir aux travailleurs privés de leur emploi).

17879. — 22 mars 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que la situation actuelle des travailleurs frontaliers est particulièrement difficile. Un certain nombre d'entreprises étrangères ont licencié de nombreux français qui se trouvent sans aucun droit à indemnité ni aucune possibilité de trouver du travail. Aussi, des mesures doivent être prises pour permettre à ces salariés de faire face à une situation dont ils ne sont absolument pas responsables. Aussi, il lui demande : 1° d'accorder aux accessionnaires à la propriété un moratoire pour le remboursement de leur prêt à la construction, et aux locataires le maintien dans les lieux et la priorité d'attribution de logements sociaux pour les chômeurs qui ne peuvent faire face aux lourds loyers de la région frontalière ; 2° de permettre à ces chômeurs de bénéficier de la garantie de ressources pendant un an.

Réponse. — Les organisations signataires de la Convention du 31 décembre 1958 ont réexaminé tout au long de l'année 1974 la situation au regard du régime d'assurance-chômage des travailleurs frontaliers. Ceux d'entre eux qui travaillent dans un pays membre de la C. E. E. bénéficient, en application de l'article 14 quinquies du règlement du régime, annexé à la Convention du 31 décembre 1958, des prestations dues en cas de privation d'emploi conformément aux règles de coordination communautaire. Quant à ceux qui travaillent dans un pays non membre de la C. E. E. (essentiellement la Suisse) la délibération n° 57 précise que, s'ils viennent à perdre leur emploi et s'inscrivent comme demandeur d'emploi en France, ils bénéficient des prestations instituées par le régime de la Convention du 31 décembre 1958 dans les mêmes conditions que celles faites aux frontaliers travaillant dans un pays de la C. E. E. Il a, par ailleurs, été précisé que les travailleurs frontaliers peuvent, s'ils réunissent l'ensemble des conditions prévues par l'article 14 ter du règlement du régime annexé à la Convention du 31 décembre 1958, prétendre au bénéfice des allocations supplémentaires d'attente pendant la durée maximale de 365 jours. Les travailleurs frontaliers sont admis à l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi sur la base des références de travail acquises dans le pays où ils exercent leur activité salariée.

Accidents du travail (nombreux accidents graves dans la sidérurgie lorraine).

17940. — 22 mars 1975. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du travail** que le lundi 3 mars, de nouveau, trois ouvriers ont été tués, deux autres grièvement brûlés à l'usine fonderie à Hayange en Moselle, usine appartenant au groupe sidérurgique Sacilor anciennement Wendel-Sidélor. Depuis le début de cette année, sept travailleurs ont été tués dans les usines de la sidérurgie lorraine. Il lui rappelle, qu'en 1974, le nombre des travailleurs tués a été de quinze. Il ne fait aucun doute que tous ces accidents mortels et corporels sont dus aux méthodes de travail que le patronat de la sidérurgie impose aux travailleurs ; augmentation de plus en plus importante de la productivité, donc cadence infernale ; compression de personnel dans les services dangereux, les commissions de sécurité n'ont aucun pouvoir de décision ; tout ceci a pour objectif patronal de diminuer par tous les moyens le prix de revient de la tonne d'acier au détriment de la vie et de la santé des travailleurs. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour exiger de la part du patronat de la sidérurgie lorraine : 1° l'application d'une véritable politique de sécurité qui tienne compte, avant tout, de la vie et de la santé des travailleurs et non pas du prix de la tonne d'acier ; 2° de donner aux commissions de sécurité des pouvoirs qui leur permettent d'exiger que soient prises des mesures protégeant la vie et la santé des travailleurs afin d'éviter l'accident et non pas, comme c'est le cas actuellement, d'enregistrer les accidents ; 3° d'exiger de la part des patrons des entreprises sous-traitantes travaillant pour la sidérurgie lorraine d'appliquer les mêmes mesures de sécurité susvisées.

Réponse. — La question soulevée rendant nécessaire une information plus approfondie, l'enquête prescrite aux services régionaux compétents de l'inspection du travail a apporté des précisions tant sur les circonstances de l'accident du 3 mars 1975 que sur les moyens d'action à mettre en œuvre par les employeurs de la sidérurgie lorraine en vue d'améliorer la sécurité des travailleurs. Au préalable, il convient de redresser certains éléments évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi qu'il a été souligné dans une réponse à la question écrite n° 17794 posée le 15 mars 1975 par M. Dalbéra, député, l'accident du 3 mars 1975 survenu à l'usine fonderie à Hayange en Moselle, a provoqué le décès de deux ouvriers et non de trois, et les brûlures causées aux trois blessés n'ont pas empêché deux d'entre eux de continuer à travailler. Il s'agissait en l'espèce

d'une affaire de sous-traitance, les victimes étant des salariés de l'entreprise Saunier-Duval, travaillant pour le compte et dans l'enceinte des usines de la Société Sacilor-Aciéries et laminiers de Lorraine. Les problèmes posés par les risques professionnels dans la sidérurgie sont en effet très importants puisque du 1^{er} janvier 1974 à la fin du mois d'avril 1975, 40 personnes ont trouvé la mort par suite d'accidents du travail survenus dans les entreprises de la sidérurgie lorraine (Moselle et Meurthe-et-Moselle). Il convient à cet égard de préciser que 17 de ces accidents ne relèvent pas de ce secteur d'activité puisqu'ils concernent des entreprises extérieures à la sidérurgie, exerçant des activités à l'intérieur des entreprises : montage et démontage, démolition ou entretien d'installations, exécution de certaines tâches annexes de la production. Pour les entreprises sidérurgiques proprement dites, l'on a enregistré dans la région 13 accidents mortels en 1973, 16 en 1974 et sept pour les quatre premiers mois de 1975. Le groupe de deux plus importantes entreprises, qui exploite l'usine d'Hayange à laquelle fait allusion la question écrite, a eu sept accidents mortels en 1973 et sept en 1974. Au cours des quatre premiers mois de 1975, elle en a eu cinq dans ses diverses installations, auxquels s'ajoute l'accident survenu le 3 mars à l'usine d'Hayange. L'examen de ces accidents montre que leurs causes sont extrêmement diverses et de caractère difficilement prévisible. Dans la grande majorité des cas, l'accident n'avait pas de lien direct avec une infraction caractérisée à la législation du travail. Chaque fois qu'une infraction est apparue, elle a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'une mise en demeure, selon le texte applicable en la circonstance. Le service de l'inspection du travail, au cours de ses enquêtes, n'a pas manqué de rechercher, en liaison avec les comités d'hygiène et de sécurité (C. H. S.), les responsables de la sécurité dans les établissements et en liaison avec les ingénieurs conseil, ou les contrôleurs de sécurité de la caisse régionale d'assurance maladie, les dispositions à prendre pour éviter le retour d'accidents semblables, soit sur la même installation, soit sur des installations comparables. Dans toutes les entreprises de la sidérurgie lorraine, les responsables et les membres des C. H. S. s'attachent très sérieusement à la recherche d'améliorations qui donnent lieu à des réalisations effectives dont font état les rapports annuels des C. H. S. transmis aux services de l'inspection du travail. Il n'en demeure pas moins que ces mesures, d'impact presque toujours ponctuel ou limité, sont encore insuffisantes pour obtenir une véritable réduction globale du nombre des accidents du travail et surtout des accidents graves et mortels. C'est par une nouvelle approche du problème général de la sécurité que des progrès pourront être obtenus. A cet égard, pour répondre plus précisément au deuxième point de la question posée, les nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives aux C. H. S., qui ont été insérées dans le code du travail ont renforcé les missions de ces organismes et leur assurent les moyens d'un meilleur fonctionnement sur les lieux mêmes du travail. En effet, à leur rôle traditionnel de contrôle et d'enquête sur les accidents survenus et d'inspection des locaux et installations s'ajoutent à présent une mission générale d'information et de formation des travailleurs ainsi que le pouvoir de susciter toutes initiatives professionnelles propres à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans le travail. Il leur revient également d'examiner un programme annuel d'actions préventives, opération déterminantes pour situer le champ d'application des mesures nécessaires révisables en cours d'année. Il convient en outre de signaler tout particulièrement qu'au titre de l'article R. 231-7 du code du travail, chacun des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité, lorsqu'il constate une cause de danger imminent, peut intervenir pour faire procéder à un contrôle qui sera effectué en compagnie du représentant du personnel ayant signalé le danger ; cette intervention peut donner lieu au déclenchement de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 263-1 du code du travail prévoyant le recours au juge des référés et qui permet aux inspecteurs du travail de faire ordonner toutes mesures propres à faire cesser les risques imminents, ces mesures allant jusqu'à la fermeture temporaire d'un atelier ou d'un chantier. Aussi, a-t-il été prescrit aux inspecteurs du travail de la région considérée, à l'occasion de la restructuration des C. H. S. opérée en application du décret du 1^{er} avril 1974, de veiller à ce que ces organismes prennent en mains leurs nouvelles attributions et, dans la perspective d'un texte actuellement en préparation, qui doit permettre aux inspecteurs du travail de remédier aux situations dangereuses sans avoir obligatoirement recours à des dispositions de caractère réglementaire déjà existantes, de faire l'inventaire de ces situations dangereuses en recherchant la gamme des moyens propres à les supprimer. En ce qui concerne le troisième point de la question, les services de l'inspection du travail mettent au point, en liaison avec les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie, un système déjà appliqué en bonne partie permettant d'associer aux actions menées par les comités d'hygiène et de sécurité afin d'améliorer la sécurité des travailleurs, les entreprises sous-traitantes effectuant des travaux à l'intérieur des entreprises sidérurgiques.

Assurance invalidité-décès (travailleurs non salariés, non agricoles : dispense de cotisation pour un grand mutilé de guerre pensionné).

18121. — 29 mars 1975. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail** qu'un texte récent (décret n° 75-19 du 8 janvier 1975, paru au *Journal officiel* du 18 janvier 1975, p. 754) institue une assurance invalidité-décès obligatoire pour les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Un grand mutilé de guerre, pensionné à plus de 85 p. 100 et bénéficiant donc de la sécurité obligatoire, donc convert par l'article L. 577 du code de la sécurité sociale, reçoit obligation de cotiser pour ces risques alors qu'en fait, pensionné à titre de guerre, il ne pourra jamais prétendre à une pension d'invalidité et, d'autre part, le capital décès ne peut l'intéresser, sa famille étant couverte du chef de sa pension militaire. Il paraît illogique que le décret n° 75-19 et l'annexe à l'arrêté du 8 janvier 1975, publiés au *Journal officiel* du 18 janvier 1975, page 755, n'aient pas prévu l'exonération logique et automatique des ressortissants de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale qui, quoique commerçants ou industriels, sont couverts par le bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 concernant les grands invalides de guerre et leur accordant la sécurité sociale obligatoire du régime général. Il lui demande quelle est sa position concernant cette application du décret n° 75-19 aux grands invalides de guerre et s'il peut, en attendant un texte ou un décret précis exonérant de droit les invalides de guerre à plus de 85 p. 100 de cette charge nouvelle et inutile, confirmer qu'il soit sursis au recouvrement des cotisations obligatoires à ce titre.

Réponse. — Le régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales a été institué par le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 à la demande de l'assemblée plénière des délégués du conseil d'administration des caisses de base d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce à laquelle il appartenait, conformément aux dispositions de l'article L. 663-12 du code de la sécurité sociale, de se prononcer préalablement sur l'opportunité d'un tel régime. Il a été établi sur la base des propositions formulées tant par l'assemblée plénière elle-même que par le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation de l'industrie et du commerce (O.R.G.A.N.I.C.). S'agissant d'un régime dont la création est laissée par la loi à l'initiative des représentants élus des intéressés et dont l'équilibre financier doit être réalisé au moyen des seules cotisations des adhérents, le ministre du travail n'estime pas devoir imposer d'autorité des exonérations de cotisation en faveur d'assujettis du régime en cause, si dignes d'intérêt soient-ils. Au demeurant, il convient d'observer que si tous les industriels et commerçants, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont démunis de ressources, sont tenus de participer au financement dudit régime, par le versement d'une cotisation d'un montant modique (150 F par an en 1975), les grands invalides de guerre sont susceptibles de bénéficier, comme les autres assurés du régime, des prestations prévues par celui-ci, lesquelles ne sont pas comprises parmi celles que dispense le régime d'assurance sociale des grands invalides de guerre institué par la loi du 29 juillet 1950 auquel il est fait référence dans la présente question. Il s'agit d'une part d'une allocation versée en cas d'invalidité totale et définitive; les personnes visées par l'honorable parlementaire, qui par définition ne sont pas atteintes d'une telle invalidité puisqu'elles exercent une activité industrielle ou commerciale pourront prétendre à cette allocation en cas d'aggravation de leur état entraînant une invalidité totale et définitive, dans la mesure où celle-ci ne résultera pas exclusivement de leur blessure de guerre. D'autre part, en cas de décès, leurs ayants droits pourront prétendre au versement du capital prévu par le régime institué par le décret du 8 janvier 1975.

Assurance vieillesse (pension de réversion du régime des travailleurs non salariés non agricoles : maintien en cas de remariage).

18273. — 29 mars 1975. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la rédaction de l'article 21 du décret n° 66-247 du 31 mars 1966 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales aux termes duquel l'allocation de réversion au conjoint survivant est suspendue en cas de remariage de ce dernier. Il lui demande si une telle mesure lui paraît aujourd'hui justifiée et s'il n'envisage pas, dans le cadre de l'harmonisation des législations de sécurité sociale, de supprimer cette disposition qui n'a pas son équivalent dans le régime général des salariés.

Réponse. — L'effet de la disposition visée par l'honorable parlementaire est appelé à disparaître progressivement du fait de l'alignement, à compter du 1^{er} janvier 1973, des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général des salariés lequel, effectivement, ne comporte pas de disposition équivalente. Toute-

fois, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a posé le principe que les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée ou périodes assimilées, antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeureront calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (art. L. 663-5 nouveau du code de la sécurité sociale). Ainsi, les dispositions en cause de l'article 21-V du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 sont-elles maintenues à titre provisoire.

Maladies professionnelles (inscription au tableau des affections liées à l'exercice des professions para-médicales).

18522. — 9 avril 1975. — **M. Bernard** signale à **M. le ministre du travail** que certaines affections qui apparaissent liées à l'exercice des professions para-médicales (la tuberculose pulmonaire par exemple) ne sont pas prises en charge au titre des maladies professionnelles. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire de faire procéder par ses services à une mise à jour du tableau des maladies professionnelles inhérentes aux professions para-médicales.

Réponse. — La question de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles de certaines affections contagieuses ou parasitaires contractées notamment par le personnel des services de soins, fait l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale depuis déjà plusieurs années. Les études entreprises à ce sujet ont abouti à l'inscription de plusieurs maladies intéressant ce personnel. Ainsi le décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 (publié au *Journal officiel* du 9 novembre) a ajouté dix tableaux nouveaux aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 et révisé dix de ces tableaux. Plusieurs des tableaux nouveaux sont relatifs à des affections susceptibles d'être provoquées par des travaux mettant en contact avec des malades ou avec du matériel utilisé (cf. tableau n° 54 de la poliomyélite ou par des travaux effectués dans des laboratoires de bactériologie ou de parasitologie (cf. n° 55 : amibiase) ou dans des laboratoires spécialisés (cf. n° 53 : rickettsioses; n° 56 : rage). D'autre part, parmi les tableaux révisés celui de la tuberculose professionnelle (n° 40) qui, jusqu'alors couvrait seulement les affections causées par le bacille tuberculeux du type bovin, a été complété. C'est ainsi qu'il prévoit, dans sa partie B, la tuberculose pleurale et la tuberculose pulmonaire provoquée par les travaux de laboratoire de bactériologie. Conformément aux dispositions de l'article L. 496, 2^e alinéa du code de la sécurité sociale et à la différence de ce qui est prévu pour les maladies résultant d'agents toxiques, la liste des travaux figurant dans les tableaux d'affections microbiennes, notamment le tableau n° 40 précité, est limitative. Les études effectuées par le groupe de travail chargé de la révision du tableau n° 40 n'ont pas permis de mettre en évidence pour d'autres travaux, un risque particulier de contracter les affections dont il s'agit. Il est bon de rappeler à ce sujet qu'il s'agit d'affections, telles que la tuberculose, susceptibles d'être contractées dans la vie courante, le bénéfice de la présomption d'origine, que confère l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles, ne peut être envisagé que s'il est établi que cette affection se présente avec une fréquence anormale parmi les personnes travaillant dans des conditions déterminées. Bien entendu, la révision du tableau n° 40 demeure possible conformément aux dispositions de l'article L. 496 précité du code de la sécurité sociale. A cet effet, il conviendrait que les praticiens qui constatent une affection, tuberculeuse notamment, qu'ils estiment avoir une origine professionnelle en fassent la déclaration à l'inspection du travail, ainsi que les dispositions de l'article L. 500 dudit code leur en font obligation. Des imprimés (cartes-lettres) sont mis, à cet effet, à leur disposition par les caisses primaires d'assurance maladie.

Cadres (conséquences sur les retraites complémentaires des modalités de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale).

18764. — 12 avril 1975. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un décret de 1962, modifié par le décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, a prévu la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale. En vertu de ce texte, le plafond doit être majoré en fonction de l'accroissement des salaires selon les statistiques que le ministère du travail a publiées pour le mois d'octobre, c'est-à-dire portant sur le taux du salaire horaire des ouvriers. A la fin de chaque année, le décret qui fixe pour l'année suivante le montant du plafond des cotisations de sécurité sociale donne naissance à de vives réactions de la part du personnel d'encadrement. En effet, si autrefois les rémunérations des ouvriers et des cadres progressaient à peu près au même rythme, il n'en est plus de même depuis 1968. La réduction de la durée du travail, la mensualisation et la plus forte augmentation des bas salaires, notamment du S. M. I. C., donnent des résultats très différents.

Ainsi, l'application de la réglementation aurait exigé que le plafond pour 1975 soit augmenté de 20 à 22 p. 100 par rapport à celui applicable en 1974. En fait, le décret du 30 décembre 1974 a limité exceptionnellement cette augmentation à 18,5 p. 100. La décision prise n'as pas satisfait les cadres qui considèrent qu'elle a pour effet de compromettre leur régime de retraites complémentaires. En outre, le relèvement excessif du plafond prive de plus en plus d'agents de maîtrise et de techniciens du bénéfice de la retraite des cadres. Il est évidemment extrêmement souhaitable que la procédure ne puisse être remise en cause chaque année à la fois par les cadres et par les salariés non cadres. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude dès maintenant avec les partenaires sociaux une nouvelle procédure afin si possible qu'elle soit admise par tous ceux qu'elle concerne.

Réponse. — En application du décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, relatif à la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale, ce plafond est actuellement fixé, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires constaté par le ministre chargé de la sécurité sociale au 1^{er} octobre de l'année antérieure. Dans l'état actuel des instruments statistiques sur l'évolution des salaires, il n'existe qu'un seul indice de salaire établi au 1^{er} octobre et disponible avant le 31 décembre : l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers. Cet indice est donc utilisé pour la fixation du plafond. Les critiques développées contre cet indice ont amené le Gouvernement à fixer, à titre exceptionnel, les plafonds des années 1974 et 1975 à des niveaux inférieurs à ceux auxquels aurait abouti l'évolution de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers (en 1974, augmentation du plafond de 13,7 p. 100 au lieu de 15,2 p. 100 au minimum ; en 1975, augmentation du plafond de 18,5 p. 100 au lieu de 21,5 p. 100 au minimum). Des études ont par ailleurs été entreprises, en liaison avec la commission chargée d'examiner les réformes éventuelles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, en vue de l'élaboration, dans des délais suffisamment rapides, d'un indice général des salaires moins contestable que l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers. Malgré les importantes difficultés techniques rencontrées à cet égard, de nouvelles règles pourraient être appliquées en 1976, ce qui nécessitera la modification du décret précité du 30 décembre 1968. S'il apparaissait en tout état de cause que l'évolution du plafond entraînait des difficultés sérieuses pour les régimes complémentaires d'assurance vieillesse des cadres, les organisations représentatives des employeurs et des cadres auraient toujours la possibilité d'apporter, par voie conventionnelle, des modifications à l'organisation de ces régimes. Enfin, le ministre du travail doit rappeler que le plafond de la sécurité sociale limite non seulement les cotisations à l'exception de la fraction déplaçonnée de la cotisation d'assurance maladie mais également les prestations en espèces : indemnités journalières de l'assurance maladie-maternité, rentes d'accidents du travail, capital-décès, pensions d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité. Il paraît donc indispensable de maintenir un système d'augmentations régulières du plafond permettant de préserver le niveau de ressources des bénéficiaires de prestations.

Français à l'étranger (non-revalorisation des pensions des Français ayant travaillé au Congo belge et au Ruanda-Urundi du fait de l'absence d'un accord de réciprocité entre la France et la Belgique).

19846. — 16 avril 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des citoyens français ayant travaillé au Congo belge et au Ruanda-Urundi, et qui étaient affiliés obligatoirement à la caisse des pensions des employés jusqu'à la date du 30 juin 1970. Il lui fait observer que ce régime est devenu ensuite facultatif et que sa gestion a été dévolue à l'office de sécurité sociale d'outre-mer à Bruxelles. De nombreuses personnes ont continué à cotiser à ce nouveau régime pour préserver leurs droits à la retraite. Cependant leur situation est aujourd'hui très précaire. En effet, la revalorisation des pensions en fonction de l'évolution du coût de la vie ne leur est pas appliquée par l'O. S. S. O. M. contrairement aux règles en vigueur dans la quasi-totalité des pays européens. L'office justifie cette anomalie par l'absence d'un accord de réciprocité entre la France et la Belgique. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec son collègue des affaires étrangères pour mettre un terme à une situation préjudiciable aux intéressés.

Réponse. — La situation des citoyens français ayant travaillé au Congo belge et au Ruanda-Urundi n'a pas échappé aux préoccupations de mon département. En effet, dès 1961, et à diverses reprises depuis, des pourparlers ont été entamés à ce sujet avec les autorités belges, en liaison avec mes collègues des affaires étrangères et des finances. Récemment encore, et à la demande de mon département, la situation de nos nationaux au regard de leurs droits à pension a été évoquée au cours des négociations franco-belge de sécurité sociale qui se sont déroulées à Bruxelles les 18 et 19 avril

1974. Nos partenaires belges ont fait connaître qu'ils ne seraient pas opposés à un accord qui permettrait à l'Etat belge d'assurer aux intéressés les mêmes avantages que ceux accordées aux seuls assurés de nationalité belge par la loi du 16 juin 1960, loi qui a accordé la garantie intégrale de l'Etat belge aux prestations sociales dues aux assurés ressortissants belges. Toutefois, les contreparties demandées par les autorités belges soulèvent encore des difficultés, non seulement au plan juridique et technique, mais aussi en raison des implications financières qu'elles imposeraient à la collectivité nationale. Au surplus, si un tel accord était cependant conclu, il aurait valeur de précédent au regard des citoyens ressortissants d'autres Etats membres ayant exercé leur activité dans des pays d'outre-mer autrefois sous obédience française.

Prime de transport (généralisation à tous les salariés des agglomérations de province).

18870. — 16 avril 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 22 février 1975 à la question écrite qu'il avait faite pour demander l'extension de la prime de transport aux agents de l'Etat exerçant en province : « L'extension de cette prime — comme l'indiquent les éléments de la réponse susmentionnée — constituant un problème général qui concerne non seulement les personnels de l'Etat et des collectivités publiques, mais l'ensemble des salariés des secteurs privés et para-publics. » Il lui demande donc, comme semble l'y inviter sa réponse, la généralisation de ladite prime à tous les salariés, quel que soit leur statut, des agglomérations de province.

Réponse. — La prime de transport a été instituée en faveur des salariés de la région parisienne en raison de l'obligation à peu près générale où se trouvent ceux-ci d'emprunter un ou plusieurs moyens de transport public, compte tenu des dimensions de l'agglomération. Le problème de l'extension de la prime de transport aux travailleurs de province se pose en termes très variés non seulement selon l'étendue des agglomérations mais aussi selon les habitudes locales et la situation de l'emploi. C'est dire qu'il ne peut trouver une solution adaptée dans le cadre d'un texte de portée générale. Seule la procédure contractuelle permet, en effet, une adaptation aux situations individuelles, au contexte local et aux possibilités économiques des entreprises. Dans la pratique, elle assure une meilleure correspondance entre les frais engagés par les intéressés et les sommes qui leur sont versées et dont le montant est supérieur, dans de nombreux cas, à celui de la prime de transport forfaitaire de la région parisienne. Une mesure générale qui étendrait à l'ensemble des agents de l'Etat et des collectivités locales le système actuellement applicable à la région parisienne irait à l'encontre des objectifs qui viennent d'être rappelés et créerait, de surcroît, une disparité de situation peu justifiable, en la matière, entre ces personnels et les salariés du secteur privé.

Assurance maladie (régime complémentaire des commerçants anciens affiliés à la F. T. I. M.).

18882. — 16 avril 1975. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : de nombreux commerçants ont cotisé à la F. T. I. M. à Nice, avec régime complémentaire. Ils étaient en conséquence remboursés à 100 p. 100 par cet organisme. A la suite de la faillite de la F. T. I. M., ils durent opter pour une autre caisse (la Mutuelle du Mans, en outre). Certains, parce qu'ayant été malade (infarctus du myocarde, par exemple) antérieurement à leur contrat avec la Mutuelle du Mans, mais postérieurement à leur contrat avec la F. T. I. M., ne sont plus remboursés qu'à 80 p. 100 bien que cotisant toujours au régime complémentaire. Ils sont ainsi pénalisés pour des événements dont ils ne portent en rien la responsabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. — Les prestations complémentaires de la sécurité sociale allouées par les sociétés mutualistes sont fixées dans leurs statuts conformément aux dispositions du code de la mutualité. Certaines conditions peuvent être fixées à l'attribution de ces prestations : stage, absence de maladie contractée antérieurement à l'adhésion, examen médical préalable. Cependant, compte tenu de la situation particulière des anciens ressortissants de l'Union générale de la mutualité et de la fédération des travailleurs indépendants mutualistes de la région Provence-Côte d'Azur (F. O. I. M.) les sociétés mutualistes de la région ont appliqué avec souplesse les conditions de recrutement en faveur des anciens ressortissants des deux groupements ayant cessé leur activité. En ce qui concerne la mutuelle du Mans, il est indiqué à l'honorable parlementaire que ce groupement est une société d'assurance à forme mutuelle dont le contrôle relève de M. le ministre de l'économie et des finances (direction des assurances).

Allocation-chômage (retard dans le paiement des indemnités dues par l'A. S. S. E. D. I. C.).

19075. — 23 avril 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre du travail que, dans certaines régions et peut-être sur l'ensemble du territoire national, il semble que les travailleurs privés d'emploi perçoivent avec un retard important les premières indemnités dues par l'A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette regrettable situation.

Réponse. — Le ministre du travail et l'U. N. E. D. I. C., conscients des difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi en ce qui concerne les délais de paiement des allocations de chômage, mettent au point de façon concertée une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales de chômage. Elle a pour but de simplifier les formalités, de permettre la collaboration des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et des A. S. S. E. D. I. C., d'harmoniser les décisions prises par ces deux organismes et de diminuer les délais d'admission et de paiement. Cette procédure repose sur l'utilisation d'une demande unique d'admission aux prestations des deux régimes qui est instruite dans un centre de décision où travaillent des agents de la direction départementale précitée et des agents de l'A. S. S. E. D. I. C. Le but à atteindre réside dans l'intervention simultanée des deux décisions et dans une notification unique à l'organisme responsable du paiement. Cette procédure est actuellement expérimentée dans plusieurs départements et sera généralisée si les résultats constatés s'avèrent positifs, facilitant ainsi la tâche des personnels et leur permettant une plus grande efficacité dans la gestion des dossiers qui leur sont confiés. En ce qui concerne les moyens modernes de gestion actuellement utilisés, il faut préciser que le paiement de l'aide publique est assuré, dans le cadre d'une convention de paiement jumelée conclue entre l'Etat et l'U. N. E. D. I. C., par les A. S. S. E. D. I. C. qui disposent d'un équipement électronique, soit en propre, soit en recourant à une entreprise sous-traitante, mis en œuvre pour l'émission des documents préparatoires au paiement ainsi que pour le paiement proprement dit. Enfin pour faire face à l'accroissement important des dossiers d'aide publique, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre procèdent au recrutement de vacataires grâce aux crédits budgétaires adaptés qui sont mis à la disposition des préfets. De leur côté, les A. S. S. E. D. I. C. ont accru leurs moyens en personnel et développé leur capacité technique, ce qui leur permet de faire face à l'accroissement du nombre de dossiers d'indemnisation et de rétablir l'équilibre au regard des délais de premier paiement.

Emploi (refus par une entreprise de réintégrer les jeunes travailleurs au retour du service national).

19101. — 23 avril 1975. — M. Lazzarino expose à M. le ministre du travail les faits suivants: une entreprise métallurgique de Marseille, les Etablissements Ferrer Auran (groupe Ericsson), 88, avenue de la Capelette, 13010 Marseille, refuse de réintégrer les jeunes gens de retour du service national. Ainsi, sept travailleurs, régulièrement salariés durant plus d'un an avant leur départ, n'ont pas été repris entre mars 1974 et mars 1975. D'ici à la fin de l'année en cours, treize autres jeunes appelés vont rentrer dans leurs foyers et la direction de cette entreprise ne prévoit rien pour les réintégrer. Au moment où il est tant question de réforme du service national et de défendre les droits des appelés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la convention collective de la métallurgie des Bouches-du-Rhône qui prévoit que « le contrat des jeunes appelés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment de leur appel sera simplement suspendu par l'accomplissement du service obligatoire ».

Réponse. — L'enquête effectuée a permis d'établir que les établissements signalés par l'honorable parlementaire ne peuvent en effet, en raison de leur plan de charges en téléphonie, procéder à aucun embauchage de personnel, mais qu'en revanche ils n'ont pas licencié de salarié. Ils s'abstiennent seulement de les remplacer après leur départ. C'est pour cette raison qu'ils n'ont pas réintégré cinq jeunes gens libérés du service national, tous ouvriers en téléphonie. L'examen des effectifs des ouvriers productifs « travaux téléphone, courant faible », a permis de constater que depuis le mois d'octobre 1973, ces effectifs n'ont cessé de diminuer régulièrement, puisqu'ils sont passés de 105 à 80 personnes. Il n'a pas été possible aux services de l'inspection du travail d'exiger la réintégration de ce personnel dont le contrat, compte tenu des stipulations de l'article 30 de la convention collective de travail des Industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône, n'est d'ailleurs que suspendu lorsque ce personnel dispose d'une ancienneté de service d'un an. Les établissements en cause ont donc appliqué les stipulations de l'alinéa 2 dudit article 30, lequel prévoit le versement d'une indemnité de préavis et, éventuellement, de l'indemnité de licenciement, tous en conservant aux intéressés une priorité de réembauchage

en cas d'une éventuelle reprise de leur activité en téléphonie. En ce qui concerne les autres jeunes gens libérés, il a été indiqué que quatre d'entre eux n'ont pas sollicité leur réintégration à l'issue de leur service national et deux autres (ouvriers électriciens) ne l'ont pas acceptée alors qu'ils avaient la possibilité d'être réembauchés.

Retraités (attribution d'un capital décès aux ayants droit).

19146. — 23 avril 1975. — M. Ginoux expose à M. le ministre du travail que les assurés retraités n'ouvrent pas droit au bénéfice du capital décès. Ceux d'entre eux qui exercent une activité après la liquidation de leur retraite continuent à verser des cotisations au titre de l'assurance maladie. D'autre part, au moment du décès d'un assuré retraité, le conjoint survivant doit supporter des dépenses très lourdes pour les frais d'obsèques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réviser, sur ce point, la législation de sécurité sociale.

Réponse. — Il est exact qu'en vertu de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, pour ouvrir droit au capital décès, l'assuré social doit avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant une période de référence précédant la date du décès. En conséquence, les titulaires de pension de vieillesse, qui ont cessé toute activité, n'ont pas droit au capital décès. Le capital décès n'est d'ailleurs pas destiné à couvrir les frais d'obsèques, mais à procurer aux ayants droit de l'assuré social en activité une somme d'argent destinée à compenser la perte de ressources résultant du décès. D'autre part, il est rappelé que le conjoint du pensionné décédé reçoit à partir de l'âge de cinquante-cinq ans un avantage de réversion. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette législation.

Assurance invalidité décès (suppression de la double cotisation pour les commerçants et artisans).

19182. — 25 avril 1975. — M. Blery signale à l'attention de M. le ministre du travail la situation de certains artisans exerçant également une activité commerciale, qui sont rattachés à la caisse de retraite vieillesse obligatoire du commerce et qui sont couverts sur le plan maladie par l'assurance volontaire au régime général. Depuis le 1^{er} janvier de cette année, ces personnes sont tenues de cotiser obligatoirement au régime d'invalidité décès qui vient d'être créé par le régime vieillesse des commerçants, l'Organic. Auparavant, ces personnes étaient couvertes en payant une cotisation à l'assurance volontaire. S'ils cessent leur règlement à cette dernière caisse, ils perdent tous les avantages. En conséquence, il lui demande si une solution n'est pas envisagée pour ces artisans ou commerçants afin qu'ils ne paient pas deux fois la même cotisation.

Réponse. — Le régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales a été institué par le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 à la demande de l'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce à laquelle il appartenait, conformément aux dispositions de l'article L. 663-12 du code de la sécurité sociale, de se prononcer préalablement sur l'opportunité d'un tel régime. Il a été établi sur la base des propositions formulées tant par l'assemblée plénière elle-même que par le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation de l'industrie et du commerce (Organic). S'agissant d'un régime dont la création est laissée par la loi à l'initiative des représentants élus des intéressés et dont l'équilibre financier doit être réalisé au moyen des seules cotisations des adhérents, le ministre du travail n'estime pas devoir imposer d'autorité des exonérations de cotisation en faveur d'assujettis du régime en cause, si dignes d'intérêt soient-ils. Il convient d'ailleurs d'observer que le problème de cumul de cotisations signalé par l'honorable parlementaire se pose différemment en matière d'assurance invalidité et en matière d'assurance maladie, étant donné que s'il ne peut être envisagé un cumul de prestations en nature d'assurance maladie au titre de plusieurs régimes, il n'en est pas de même pour les pensions d'invalidité. Ainsi, les industriels et commerçants qui avaient adhéré volontairement à l'assurance invalidité du régime général pourront-ils à l'avenir, s'ils souhaitent maintenir cette assurance volontaire, cumuler éventuellement les pensions auxquelles ils pourront prétendre tant au titre de leur assurance volontaire qu'au titre du régime obligatoire des industriels et commerçants. La cotisation forfaitaire prévue par ce dernier régime qui ne couvre que l'invalidité totale et définitive est, au demeurant, d'un montant minima (73 francs par an en 1975 au titre de l'assurance invalidité, s'ajoutant à une cotisation de 77 francs par an au titre de l'indemnité de l'assurance décès).

Allocation de chômage (extension du bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente à tous les travailleurs sous contrat à durée déterminée non renouvelé).

19199. — 25 avril 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail que l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 créant une allocation supplémentaire d'attente au bénéfice des salariés licenciés pour motif économique ne concerne pas les salariés dont le contrat à durée déterminée n'est pas renouvelé. Il lui rappelle que les salariés du bâtiment se trouvant en fin de chantier dans une situation analogue peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle allocation bien que dans des conditions plus restrictives en vertu d'un accord interprofessionnel signé le 25 février 1975. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'extension des dispositions de l'accord du 14 octobre 1974 aux salariés extérieurs au secteur du bâtiment et dont le contrat de travail à durée déterminée n'a pu être renouvelé en raison des circonstances économiques.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958. Ces dernières ont conclu, à cette fin, le 25 février 1975, d'une part, un accord, et, d'autre part, un avenant au règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi dans l'industrie et le commerce. Aux termes de ces accords, le bénéfice des allocations supplémentaires d'attente instituées par l'accord du 14 octobre 1974 est étendu pour une durée d'un an aux intéressés, à quelques professions qu'ils appartiennent s'ils sont licenciés pour fin de chantier et se trouvent dans l'impossibilité de retrouver un emploi. L'accord ayant été agréé par arrêté du ministère du travail, publié au Journal officiel du 11 mai 1975, est entré en vigueur à compter du lundi 5 mai 1975. Bénéficiaires de cet accord toutes les personnes licenciées pour fin de chantier à cette date ou postérieurement ainsi que les personnes licenciées avant cette date et ayant perçu le 5 mai 1975 moins de 365 allocations spéciales; dans ce cas les allocations supplémentaires d'attente seront versées aux bénéficiaires, simplement pour la période à courir à compter du 5 mai 1975 sur les 365 jours prévus par l'accord du 14 octobre. Par ailleurs, la commission paritaire nationale instituée à l'article 2 de la convention du 31 décembre 1958 procède actuellement à une consultation des milieux professionnels intéressés en vue d'étendre le bénéfice des allocations supplémentaires d'attente aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et télévisuelle ainsi qu'aux personnels des entreprises de spectacle lorsque ces diverses catégories de salariés sont engagées par un contrat de travail à durée déterminée (annexe 8 et 10 au règlement du régime). Dans le même temps, une recherche est entreprise en vue de déterminer dans quelles mesures les personnels intermittents — travailleurs intermittents des entreprises de travail temporaire, extras de l'hôtellerie, démenageurs, etc. (annexe 6 et 12 au règlement du régime) — pourraient se voir ouvrir des droits au titre de la nouvelle réglementation.

Travailleurs étrangers

(nombre des demandeurs d'emploi et chômeurs secourus).

20201. — 30 mai 1975. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître: 1° le nombre de travailleurs étrangers inscrits comme demandeurs d'emploi en France; 2° le nombre de chômeurs étrangers secourus.

Réponse. — Les données chiffrées constituant les éléments de réponse à la question de l'honorable parlementaire sont rassemblées dans le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI
Demandes d'emploi non satisfaites en fin de mois provenant d'étrangers à la C. E. E.	65 650	72 786	78 998	83 452	82 891
Demandes totales d'emploi non satisfaites en fin de mois (en milliers).....	702,7	769,9	754,8	757,3	736,9
Pourcentage des demandes d'étrangers non C. E. E.	8,6	9,5	10,5	11	11,2

Les demandes d'emploi provenant de tous les étrangers, y compris les ressortissants de la C. E. E., ne sont disponibles que trimestriellement. Le dernier chiffre connu est celui de mars 1975: 87 284. Ces données sont les données observées. Elles ne sont pas corrigées des variations saisonnières. En ce qui concerne le nombre de

chômeurs étrangers secourus, on ne dispose que trimestriellement du nombre d'étrangers (y compris les ressortissants de la C. E. E.) bénéficiant de l'aide publique. Le dernier chiffre connu est celui de mars 1975: 25 253 étrangers secourus (28,9 p. 100 des demandeurs inscrits) contre 254 146 Français (37,6 p. 100 des demandeurs inscrits). Depuis le début de l'année, la proportion d'étrangers dans les demandeurs d'emploi augmente régulièrement. Ainsi, de février à mars 1975, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites provenant des étrangers a augmenté, alors que le nombre des demandes totales diminuait. Des données corrigées des variations saisonnières permettraient de mieux saisir cette évolution, mais elles ne sont pas disponibles en ce qui concerne les étrangers. Pour rapprocher le niveau des demandes d'emploi de celui des effectifs salariés, on dispose des résultats d'une enquête du ministère du travail évaluant le pourcentage des salariés étrangers à la C. E. E. dans l'industrie et le commerce par rapport à l'ensemble des salariés à 12 p. 100 au 31 octobre 1973. Si l'on suppose ce pourcentage inchangé depuis, en s'appuyant sur les effectifs salariés de l'industrie et du commerce indiqués par l'Unedic (13 156 250 au 1^{er} janvier 1974), un calcul rapide montre que par rapport au nombre des salariés le nombre des demandeurs d'emploi étrangers (non C. E. E.) est passé de 4,2 p. 100 en janvier à 5,3 p. 100 en mai 1975, contre respectivement 5,8 p. 100 et 5,6 p. 100 pour les demandeurs d'emploi et les salariés sans distinction de nationalité. L'augmentation plus rapide des demandeurs d'emploi étrangers tend donc à rapprocher le pourcentage de ces demandeurs d'emploi par rapport aux effectifs de salariés étrangers du pourcentage des demandeurs d'emploi français par rapport aux salariés français. La présence plus forte des étrangers dans les tranches d'âges (hommes de vingt-cinq à quarante-neuf ans) ainsi que dans les branches (B.T.P.) les plus touchées par les récentes diminutions d'effectifs explique certainement en partie ce processus, de sorte qu'on ne peut en conclure qu'à situation comparable les étrangers sont plus frappés par les pertes d'emploi. En contre-partie la situation spécifique des étrangers notamment la possibilité de retour au pays, tend à diminuer le nombre de ceux qui s'inscrivent à l'Agence de l'emploi après la perte de leur emploi.

Employés de maison (reconnaissance d'un statut normal de salarié leur ouvrant droit aux indemnités de droit commun en matière de sécurité sociale et d'emploi).

19320. — 30 avril 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employés de maison. Il lui fait observer que les intéressés font l'objet de déclarations à la sécurité sociale selon un forfait, ce qui conduit à l'attribution d'indemnités dérisoires en cas d'arrêt de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les employés de maison bénéficient désormais d'un statut normal de salarié leur permettant de bénéficier des indemnités de droit commun de la sécurité sociale ainsi que des indemnités de chômage en cas de licenciement.

Réponse. — L'arrêté du 24 décembre 1974 (Journal officiel du 29 décembre 1974) prévoit, dans son article premier, que les cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison sont désormais fixées par référence à des salaires forfaitaires indexés sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au premier jour du trimestre civil considéré. Ce mode de fixation de l'assiette des cotisations constitue un important changement par rapport à la situation antérieure, régie par l'arrêté du 2 janvier 1974, dans laquelle l'assiette forfaitaire des cotisations, fixée sur la base du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année considérée restait inchangée jusqu'à la fin de l'année. Dans le nouveau système applicable à compter du 1^{er} janvier 1975, l'assiette forfaitaire se rapprochera du S. M. I. C. autant que le permet la périodicité trimestrielle de versement des cotisations. En outre, l'article 4 du même arrêté permet, comme par le passé, de calculer d'un commun accord entre employeur et salarié les cotisations sur le montant des salaires réels effectivement servis aux intéressés, dès lors que ces salaires sont supérieurs, pour la même période de travail, aux salaires forfaitaires fixés par référence au S. M. I. C. Ces dispositions, qui constituent une étape vers l'adoption du salaire réel comme assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison, paraissent de nature à répondre aux aspirations de ces travailleurs à une meilleure protection sociale. Il convient de préciser en ce qui concerne la situation des employés de maison au regard du régime d'assurance chômage que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ne garantissait, à l'origine, qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1957 à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 11 (alinéa 2) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532, deuxième alinéa du code général des impôts ni à ces personnes

elles-mêmes ». Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont demandé à l'U. N. E. D. I. C. de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance chômage.

Grève (usine AU Mer du Havre [Seine-Maritime]).

19372. — 1^{er} mai 1975. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui se prolonge à l'usine Allmer du Havre. Le personnel féminin de cette entreprise est en effet de nouveau en grève depuis quinze jours pour obtenir une discussion sur les salaires et l'application de la réglementation du travail par la direction. Les salaires y sont en effet très bas, et le jeu des primes diverses permet de pénaliser fortement les ouvrières aux ressources déjà modestes et souvent seules avec des enfants. Le personnel par ailleurs ne bénéficie pas de local syndical et la direction n'a reconnu le secrétaire du comité d'établissement que depuis une huitaine de jours. Le chômage est décidé unilatéralement par la direction au dernier moment, et sans consultation du personnel. Les licenciements interviennent sans qu'il soit tenu compte ni des cas sociaux, ni de l'indemnité et quatre déléguées C.G.T. figurent sur la liste des quarante licenciements actuellement soumise à l'inspection du travail. Dans ces conditions, M. Duroméa demande à M. le ministre d'intervenir pour faire respecter la législation du travail et pour que la discussion qui vient de s'engager puisse aboutir entre le personnel et la direction.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que ce conflit a été suivi avec attention par les services locaux du travail et de la main-d'œuvre qui sont intervenus pour en faciliter le règlement. La Société All Mer au Havre, spécialisée dans la confection et l'enduction de tissus, emploie 192 salariés. Le personnel de cette entreprise, qui avait jugé insatisfaisant un projet d'accord élaboré le 14 avril par une commission paritaire, décidait le 15 avril de se mettre en grève. Le 22 avril s'est tenue une réunion du comité d'entreprise sans cependant qu'une solution puisse s'y dégager. Peu de temps après cette réunion, l'employeur déclarait qu'il acceptait d'appliquer les taux de salaire fixés par la convention collective, sans attendre la parution de l'arrêté d'extension et à maintenir la prime d'assiduité dans un nombre de cas supérieur à celui prévu par la convention collective. Il reconnaissait en outre l'obligation qui lui était faite de rencontrer le secrétaire du comité d'entreprise, afin d'assurer dans des conditions satisfaisantes le fonctionnement de cette institution. Le 24 avril, la situation redevenait normale, les grévistes ayant décidé de mettre fin à leur mouvement. S'agissant des licenciements collectifs auxquels l'employeur avait estimé devoir procéder, une décision de refus pour le renvoi de quatre délégués du personnel a été notifiée par l'inspecteur du travail le 12 mai 1975. De plus celui-ci examine actuellement si des infractions aux règles concernant l'information du comité d'entreprise ont été commises. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les services du travail et de la main-d'œuvre continueront à veiller avec la plus grande attention au respect de la législation du travail, notamment en matière de représentation du personnel. Par ailleurs, il apparaît qu'outre les difficultés matérielles auxquelles se heurterait l'installation d'un local syndical, compte tenu de l'exiguïté des lieux, les dispositions résultant de l'article L. 412-8 du code du travail ne peuvent être imposées à l'employeur, l'effectif de l'entreprise étant inférieur à 200 salariés.

Licenciements (Société Sotracomet de Feignies [Nord]).

19374. — 1^{er} mai 1975. — M. Maton expose à M. le ministre du travail la situation très pénible dont sont victimes les travailleurs de l'usine de Feignies (Nord) de la Société Sotracomet, qui pour une grande partie sont domiciliés dans sa circonscription. Après avoir opéré un premier licenciement collectif en 1973, cette entreprise a depuis décembre 1974 réduit l'horaire de travail de quarante-trois à quarante heures et pour certains services à trente-deux heures. Provoquant par tous moyens les départs de ses salariés, elle recourt, par ailleurs, à la main-d'œuvre temporaire. Le 4 avril dernier elle a annoncé le licenciement de soixante-quinze salariés dont 60 p. 100 sont des ouvriers qualifiés, des employés, des cadres et des techniciens. Or, la Société Sotracomet, dans son usine de Mézières-lès-Metz qui emploie 500 personnes, oblige le personnel à effectuer des heures supplémentaires puisqu'elle maintient un horaire hebdomadaire de travail de quarante-six à cinquante heures. Si les soixante-quinze licenciements étaient autorisés, ils aggraverait lourdement la situation critique de l'emploi dans le bassin de la Sambre et l'Avesnois où par la suite des fermetures d'usines ou de services, le nombre de demandeurs d'emplois, qui atteint près de 5 000, a crû de 80 p. 100 en un an. En conséquence, il lui demande de ne pas autoriser les licenciements annoncés par la

Société Sotracomet et quelles mesures il envisage de prendre pour que celle-ci tienne plus correctement compte des intérêts légitimes de ses salariés.

Réponse. — Le potentiel de production de la société de constructions métallurgiques mise en cause se répartit entre l'usine du Nord à Douzies-Feignies, près de Maubeuge, et l'usine de l'Est à Mézières-lès-Metz, la première occupant actuellement 285 personnes. En raison d'un manque persistant de commandes et d'une baisse de 13 p. 100 d'activité dans le secteur considéré, la direction a envisagé tout d'abord, dans le courant du mois d'avril 1975, un premier licenciement pour cause économique d'ordre conjoncturel portant sur 75 personnes, puis elle a accepté de renoncer à ce projet le 20 mai. Cependant, compte tenu de la réduction du marché intérieur, l'entreprise paraît devoir s'orienter pour conserver une activité normale vers l'exploitation, ce qui implique qu'elle puisse disposer de nouveaux moyens de financement dans un délai rapproché. Il est ainsi à craindre, qu'à défaut d'une solution industrielle à court terme, la société se trouve amenée à replier tout son potentiel de production sur la région de Metz et à procéder au licenciement de l'ensemble du personnel de l'usine de Douzies-Feignies dont la fermeture deviendrait alors effective le 1^{er} octobre prochain. En tout état de cause, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre continuent à suivre sur place, avec la plus grande vigilance, l'évolution de cette affaire.

Licenciements (Sociétés des grands travaux de Marseille à Nanterre [Hauts-de-Seine]).

19379. — 1^{er} mai 1975. — M. Barbet expose à M. le ministre du travail que la direction de la Société des grands travaux de Marseille, dont le siège social est à Nanterre, a informé le comité d'établissement de la région parisienne qu'elle avait l'intention de procéder à 192 licenciements des membres de son personnel, dont 180 ouvriers et 12 techniciens et employés. Ces licenciements seraient répartis sur onze chantiers conduits par la société et les raisons invoquées seraient, pour la direction, consécutives à des fins de travaux sur ces chantiers. Par contre, les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. estiment que la baisse d'activité de l'entreprise découle surtout du fait que la société ne fait aucun effort pour rechercher des marchés en France, estimant que les travaux adjudés à l'étranger sont susceptibles d'être beaucoup plus productifs de profits. Pour obtenir les avis de l'inspection du travail sur les licenciements projetés par la direction, celle-ci s'est adressée aux inspections du travail des onze chantiers, alors que l'inspecteur du travail du lieu du siège n'est nullement saisi de la globalité de ces licenciements et n'a aucune qualité pour procéder à la coordination des enquêtes parcellaires qui pourraient être effectuées. Il est incontestable que ces licenciements pourraient être évités par le réemploi sur d'autres chantiers de la société, dont le bilan financier est particulièrement florissant malgré les apparences des chiffres présentés. Il semble de notoriété que les bénéfices réels de l'entreprise se chiffrent à 825 000 anciens francs par an et pour chaque membre du personnel, alors que l'effectif total à l'échelle nationale s'établit à 9 600 ouvriers, techniciens et employés, abstraction faite des quatre-vingts filiales de la société. Malgré les démarches faites par les syndicats pour que l'inspection du travail du lieu du siège soit saisie de la demande de licenciements dans son ensemble, aucune mesure allant dans ce sens n'a encore été prise, et la position exposée par ceux-ci se justifie d'autant plus que les délégués élus au comité d'établissement régional n'ont pas leur contrat de travail lié à l'activité du chantier où ils étaient occupés au moment où ils étaient élus, soit comme délégués du personnel ou au comité d'entreprise. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de prendre comme mesure conservatoire une première décision tendant à ce qu'il soit sursis aux licenciements envisagés par la direction, qui, par ailleurs, n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 321-5 de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 ; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour que l'inspecteur du travail du lieu du siège soit saisi des demandes de licenciements visant les différents chantiers en lui donnant l'autorité nécessaire pour procéder à la coordination des enquêtes effectuées sur chaque chantier.

Réponse. — La société mise en cause a effectivement engagé une procédure tendant au licenciement de 192 salariés répartis sur plusieurs chantiers de la région parisienne. Les inspecteurs du travail contrôlant chacun des chantiers concernés sont aussitôt intervenus, après avoir pris contact avec l'inspecteur du travail du siège de la société, pour tenter de réduire au maximum le nombre des licenciements envisagés. Ces fonctionnaires poursuivent activement leurs efforts dans ce sens après avoir obtenu d'ores et déjà des résultats non négligeables. Il est précisé par ailleurs que les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre recevront dans les prochains jours, par voie de circulaire, des instructions relatives aux différents problèmes, notamment celui des licenciements pour fin de chantier, soulevés par l'application de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour cause économique et du décret n° 75-328 du 5 mai 1975 sur le contrôle de l'emploi.

*Allocations postnatales (date d'application
des nouvelles dispositions de la loi du 3 janvier 1975).*

19443. — 7 mai 1975. — M. Benoist demande à M. le ministre du travail s'il n'entend pas modifier la date d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Cette date a, en effet, été fixée au 1^{er} mars 1975 par le décret n° 75-244 du 14 avril 1975, alors que ladite loi est parue depuis le 4 janvier 1975. Une telle mesure permettrait aux parents d'enfants nés entre le 5 janvier 1975 et le 28 février 1975, ne profitant pas de l'allocation de maternité, de bénéficier des allocations postnatales. Cette situation serait d'autant plus justifiée que les enfants nés dans les premiers jours de l'année n'ouvrent droit à une demi-part supplémentaire d'impôt, au titre de l'année 1974 et ce à cause d'un délai de quelques jours uniquement. Cette mesure s'inscrirait dans le cadre de la politique que le Gouvernement affirme vouloir mener en matière d'aide à la famille et de développement de la natalité en France.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille a donné mandat au Gouvernement de fixer par décret la date d'entrée en vigueur dudit texte. La mise en œuvre d'une législation nouvelle exige le plus souvent la préparation de mesures d'ordre réglementaire et d'instructions qui ne peuvent être adoptées qu'après la publication de la loi. En l'occurrence, le Gouvernement s'est efforcé de réduire au maximum le délai de mise au point de ces modalités d'application. Au surplus l'attribution des allocations postnatales est subordonnée à des examens de santé préventifs de l'enfant, le premier de ces examens devant obligatoirement être subi durant les huit premiers jours de vie. Cette disposition impérative excluait donc toute possibilité d'application rétroactive de la loi du 3 janvier 1975 pour les enfants nés antérieurement au 1^{er} mars 1975, date à laquelle les organismes débiteurs des prestations familiales, les services hospitaliers de maternité et les cliniques privées ont été jugés suffisamment informés pour pouvoir prendre les mesures nécessaires à l'ouverture du droit à ces prestations.

*Notaires (conflit du travail entre le conseil supérieur
et les salariés du notariat).*

19491. — 7 mai 1975. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit existant entre le conseil supérieur et les salariés du notariat, au sujet notamment de la hiérarchie des salaires, de la classification et de la protection contre les licenciements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir positivement la discussion en cours sur la convention collective et porter remède à une situation préjudiciable à la profession notariale et à tous ceux qui ont recours à elle.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis que la loi du 11 février 1950 a rétabli la liberté contractuelle, les partenaires sociaux ont toute possibilité pour mener leurs discussions comme ils le jugent utile. Dans ces conditions, l'administration ne peut avoir qu'un rôle limité, le représentant du ministre, présidant la commission mixte, ayant essentiellement pour tâche de veiller à la bonne tenue des réunions, afin de leur assurer un maximum d'efficacité et d'apporter aux négociateurs son aide au plan technique. En l'occurrence, les travaux de la commission mixte nationale convoquée par les soins de l'administration en vue d'élaborer un nouveau texte contractuel pour le personnel des études de notaires se déroulent de façon régulière. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu, les dates des prochaines rencontres sont d'ores et déjà fixées et certains points d'accords ont été trouvés. Il apparaît ainsi que les négociations engagées dans cette profession évoluent de façon très satisfaisante, la marche des travaux de ladite commission faisant l'objet d'une particulière attention. Il n'est cependant pas possible de préciser dans quel délai pourra intervenir la signature de l'ensemble du texte.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des dépôts sur livrets
de caisse d'épargne du plafond de ressources prises en compte).*

19507. — 7 mai 1975. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre du travail que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne peut être accordée qu'aux personnes qui disposent de ressources n'excédant par un plafond fixé par décret. Il attire son attention sur le fait que les sommes déposées sur le premier livret de caisse d'épargne sont prises en compte sur la base de 3 p. 100; ce qui pénalise lourdement les petits épargnants qui se

voient diminuer d'autant cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas que, en accord avec les ministres intéressés et, notamment, M. le ministre de l'économie et des finances, cette mesure devrait être supprimée, afin de remédier au caractère anormal de la situation ci-dessus exposée.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus favorisées. Son attribution est donc soumise à clause de ressources. Depuis le 1^{er} avril 1975, le « plafond » de ressources permettant de bénéficier de cette prestation s'élève à 8 200 francs par an pour une personne seule et à 14 600 francs par an pour un ménage. En raison de la nature même de l'allocation supplémentaire, il paraît équitable de tenir compte, pour l'application de la condition de revenus et, sauf exceptions limitativement énumérées par la législation et la réglementation, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. En ce qui concerne les sommes déposées sur les livrets de caisse d'épargne, il est exact qu'elles ne sont pas exclues du « plafond » des ressources, mais il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce fait. Le Gouvernement préfère consacrer l'effort de la collectivité nationale à un relèvement régulier et substantiel du montant des allocations dans la limite des possibilités financières. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au 1^{er} avril 1975, le montant minimum global de vieillesse a été porté à 7 300 francs par an pour une personne seule (soit 20 francs par jour) et à 14 600 francs par an pour un ménage (40 francs par jour). Par rapport aux montants fixés au 1^{er} janvier 1974 (5 200 francs par an pour une personne seule) le minimum de vieillesse a donc augmenté de 2 100 francs, soit 40 p. 100.

Travailleurs immigrés (élections italiennes du 15 juin 1975).

19661. — 14 mai 1975. — M. Odru rappelle à M. le ministre du travail que le 15 juin prochain, les immigrés italiens, électeurs dès l'âge de dix-huit ans, sont appelés avec l'ensemble de l'électorat italien à participer à d'importantes élections nationales consistant à renouveler l'ensemble des conseils communaux et la quasi-totalité des conseils provinciaux et régionaux. La loi italienne fait en effet obligation aux immigrés d'exprimer leur droit de vote, sur le sol national, dans la commune de résidence avant l'immigration. Après de longues et incessantes démarches des forces démocratiques italiennes et de l'immigration elle-même, le gouvernement italien a dû consentir certains avantages pour faciliter la participation électorale des citoyens italiens immigrés. C'est ainsi que le retour de ces électeurs est pris en charge par le gouvernement italien de la frontière italienne au lieu de vote en Italie. Mais cela ne compense qu'une faible partie des charges et des sacrifices que les immigrés italiens doivent consentir pour accomplir leurs droits civiques. Le coût du voyage du lieu de résidence en France à la frontière italienne, la perte nécessaire, pour un grand nombre d'entre eux devant se rendre dans le sud de l'Italie, de plusieurs journées de travail, les obstacles mis par certains chefs d'entreprise à leur accorder un congé indispensable, font que de nombreux Italiens doivent renoncer à participer à des élections qui décident de l'avenir de leur propre pays. En conséquence, il lui demande si, soucieux du respect de la citoyenneté et de la dignité nationale des travailleurs immigrés, le gouvernement français n'entend pas agir pour que les immigrés italiens en France, inscrits sur les listes électorales dans leur pays, puissent normalement participer aux élections du 15 juin prochain notamment : a) accorder aux électeurs italiens immigrés en France et munis de leur certificat électoral ou d'une attestation équivalente des autorités italiennes en France, le bénéfice du voyage électoral gratuit sur les chemins de fer français, du lieu de résidence à la frontière italienne; b) faire accorder par les entreprises un congé électoral à tous les électeurs immigrés italiens le désirant, avec maintien de l'emploi au retour et de tous les avantages acquis dans l'entreprise.

Réponse. — C'est à chaque gouvernement qu'il appartient de rechercher les moyens permettant de faire participer aux élections ses nationaux travaillant à l'étranger. Dans ces conditions, le ministre du travail ne peut envisager l'élaboration de mesures tendant à imposer aux employeurs occupant des travailleurs étrangers d'accorder un congé à ceux qui en feraient la demande pour leur permettre d'exercer leur droit de vote dans leur pays et à garantir aux intéressés le maintien de leur emploi et des avantages acquis. Il tient néanmoins à préciser à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas manqué d'inviter le service de l'inspection du travail à procéder à des interventions amiables en faveur des travailleurs italiens qui désiraient exercer leur droit de vote ou qui rencontraient des difficultés à leur retour d'Italie pour le maintien de leur contrat de travail.

Pensions de retraite (prise en compte pour tous les retraités des dix meilleures années et de la totalité des trimestres de cotisation dans la limite de 150).

19671. — 14 mai 1975. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inconvénients du système actuel de retraite. Ainsi, deux personnes ayant travaillé dans la même entreprise, pour le même salaire (supérieur au plafond de la sécurité sociale), constatent une différence supérieure à 30 p. 100 au détriment du plus âgé qui a pris sa retraite en 1972 après avoir cotisé 160 trimestres alors que son compagnon, retraité en janvier 1975, n'a cotisé que 150 trimestres. Une telle situation provient du refus de prendre en compte la totalité des trimestres de cotisation pour les personnes retraitées avant 1973 (dans la limite légale de 150 trimestres), de l'insuffisante réévaluation des retraites, qui progressent plus lentement que le plafond de la sécurité sociale (censé augmenter au même rythme que le salaire moyen). Elle constitue une profonde injustice pour les travailleurs exclus du bénéfice des mesures obtenues grâce à la lutte de l'ensemble des travailleurs. Il n'est pas demandé que ces mesures s'appliquent rétroactivement par le versement de rappels aux retraités qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent. Mais la justice exige qu'à compter de leur date d'entrée en vigueur, ces mesures soient appliquées sans discrimination à tous les retraités quelle que soit leur date de départ en retraite. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre : 1° pour étendre à tous les retraités la prise des dix meilleures années et de la totalité des trimestres de cotisation dans la limite de 150 ; 2° pour revaloriser l'ensemble des retraites en fonction de l'évolution moyenne des salaires.

Réponse. — 1° Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit la prise en considération, dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des années d'assurance au-delà de la trentième et le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte des dix meilleures années d'assurance ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ces textes, fixée respectivement au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} janvier 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Toutefois, il est répeté que les pensions liquidées sur la base de 30 ans d'assurance avant le 31 décembre 1971 ont été majorées forfaitairement de 5 p. 100. Quant aux pensions qui ont pris effet entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974, elles ont été calculées à un taux croissant en fonction de leur date d'entrée en jouissance, compte tenu des durées d'assurance maximales suivantes : 32 ans en 1972, 34 ans en 1973, 36 ans en 1974. En raison de son coût très important, la réforme résultant de la loi du 31 décembre 1971 qui a permis de porter de 40 à 50 p. 100 du salaire de référence le montant des pensions de vieillesse liquidées à 65 ans pour les assurés totalisant 150 trimestres de cotisations a dû, en effet, être mise en œuvre progressivement de 1972 à 1975, date à laquelle elle a pris son plein effet. Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pas pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 et des études approfondies ont été entreprises en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, afin d'examiner quelle mesure pourrait être prise à leur égard, compte tenu des possibilités financières du régime général de sécurité sociale. 2° Il est précisé que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet de la même année ; la revalorisation du 1^{er} janvier 1975 a été fixée à 6,3 p. 100. Il est actuellement prévu de majorer les retraites de 9,6 p. 100 au 1^{er} juillet 1975 et de 8,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1976. Il est par ailleurs exact qu'en application de la réglementation en vigueur, les pensions et les rentes déjà liquidées, d'une part, et le salaire maximum entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Malgré les études poursuivies sur ce problème, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il n'a pas été possible jusqu'à présent de retenir une base de calcul commune pour l'évolution du plafond de la sécurité sociale et pour la revalorisation des pensions et des rentes. Cependant bien que n'étant pas rigoureusement identiques, les voies suivies par les

augmentations du salaire plafond et les majorations des pensions n'ont pas désavantagé les retraités. Ainsi du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} janvier 1975, le plafond a été multiplié par 2,696 alors que les pensions ont été multipliées par 2,771.

Voyageurs, représentants, placiers, clauses de non-concurrence.

19680. — 15 mai 1975. — M. Buren expose à M. le ministre du travail qu'un représentant avait conclu avec son employeur un contrat comportant une clause de non-concurrence. En cas de rupture du contrat de travail, même si cette rupture intervenait à la suite d'un licenciement, cette clause prévoyait que l'intéressé ne pourrait exercer la même activité professionnelle dans trente départements français qui étaient précisés. A la suite de son licenciement pour raison d'ordre économique, le représentant licencié s'est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi. Celle-ci lui a offert un emploi correspondant à sa spécialité professionnelle et dans un des départements où il ne peut exercer en raison de la clause de non-concurrence précitée. Il lui demande si, en cas de refus de cette offre, l'intéressé peut continuer à prétendre aux indemnités de chômage. Il souhaiterait surtout savoir si de telles clauses de non-concurrence ne lui paraissent pas abusives, surtout dans la conjoncture présente de l'emploi. En effet, si la clause de non-concurrence paraît normale pour défendre les intérêts des employeurs s'il s'agit du départ volontaire de salariés, par contre, en cas de licenciement et surtout pour des raisons d'ordre économique, elle a un caractère léonin indiscutable. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions à caractère législatif pourraient intervenir pour limiter avec précision les modalités des clauses de non-concurrence prévues dans certains contrats de travail.

Réponse. — Conformément à l'article L. 121-1 du code du travail, le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Par suite, en vertu du principe fondamental de la liberté des contrats, les parties contractantes (employeur et salarié) peuvent insérer dans un contrat de travail toute clause qui leur convient, à condition que celle-ci ne soit contraire à aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur. La clause de non-concurrence portant restriction conventionnelle du libre exercice de la profession d'un salarié, lorsque celui-ci cesse d'être au service de son employeur, est licite, à condition toutefois qu'elle ne fasse pas échec au principe de la liberté du travail ; en effet, elle n'est reconnue valable par la jurisprudence que si elle est restreinte quant à la nature de l'activité de l'intéressé et limitée dans le temps et dans l'espace. Aussi n'appartient-il qu'aux tribunaux, d'une part, d'apprécier si une clause de non-concurrence insérée dans un contrat de travail a été prévue en vue de sauvegarder un intérêt légitime de l'employeur en laissant au salarié intéressé la possibilité d'exercer normalement l'activité professionnelle qui lui est propre, d'autre part de se prononcer sur la validité de la pénalité prévue en cas d'inexécution d'une telle clause. Quant à la suggestion relative à l'intervention, le cas échéant, d'une réglementation en la matière, il convient d'observer que l'insertion d'une clause de non-concurrence dans un contrat individuel de travail est d'ores et déjà prévue par des conventions collectives de travail à l'égard de salariés qui sont, soit au courant de secrets de fabrication, soit en mesure de détourner une partie de la clientèle lors de la rupture de leur contrat de travail. Il ne semble pas, en raison de la grande diversité des cas pouvant se présenter, qu'il y ait lieu de prendre des mesures d'ordre général pour délimiter les conditions d'application des clauses de non-concurrence. C'est par la voie des conventions collectives de travail qu'il apparaît le plus expédient, en effet, de prévoir dans quelles conditions les clauses de non-concurrence peuvent être appliquées. Compte tenu des indications qui précèdent, il apparaît qu'un demandeur d'emploi dont le dernier contrat de travail comportait une clause de non-concurrence serait fondé à refuser un emploi offert par les services de l'Agence nationale pour l'emploi dès lors que l'occupation de ce poste serait en contradiction avec cette stipulation du contrat. Dans l'éventualité d'un tel refus d'emploi, le bénéfice des allocations publiques de chômage devrait être maintenu à l'intéressé.

Assurance maladie (accélération des remboursements par les caisses agricoles et commerciales.

19737. — 15 mai 1975. — M. Ala'n Vivien expose à M. le ministre du travail que, lorsqu'un médecin délivre à un malade une ordonnance pour plusieurs mois, le pharmacien ne peut délivrer de médicaments que pour un mois, le malade se fait rembourser son ordonnance et la retourne assez tôt pour acquérir les médicaments du second mois. Cette pratique ne pose aucun problème avec la sécurité sociale générale, mais, en ce qui concerne les caisses agricoles et les caisses des commerçants, les ordonnances sont retournées si tard qu'elles sont périmées et que les malades

sont obligés de consulter à nouveau le médecin. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'engager les caisses agricoles et commerciales à accélérer le retour des dites ordonnances.

2^e réponse. — Avant même la mise en service des nouveaux modèles d'imprimés de feuilles de soins fixés par arrêté du 20 novembre 1972, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a, par circulaire du 13 septembre 1972, diffusé auprès des organismes relevant du régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 toutes instructions nécessaires à l'application de certaines dispositions importantes de la convention nationale qui avait été conclue entre les divers régimes de sécurité sociale et la profession médicale dans le cadre de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971. C'est ainsi, en particulier, qu'en vue de faciliter une application correcte de la délivrance fractionnée des produits pharmaceutiques découlant des dispositions de l'article 6 de ladite convention, les organismes ont été invités à restituer les ordonnances aux assurés s'ils le demandent ou en cas d'ordonnance à renouveler. Cette restitution systématique est, en effet, indispensable pour rendre possible le renouvellement des ordonnances selon les besoins du malade, dans la limite bien entendu d'une prescription médicale maximale de six mois. Mon administration n'a, à ce jour, été saisie d'aucune doléance quant à une carence des organismes en ce domaine. S'agissant donc, sans doute, de cas d'espèce, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir communiquer les noms, adresses et numéro d'immatriculation des assurés qui font l'objet de son intervention, ainsi que toutes précisions permettant d'identifier les organismes défaillants, afin qu'il soit permis de faire auprès de ces derniers un rappel de leurs obligations. Il est signalé par ailleurs à l'honorable parlementaire que le texte de sa question écrite est communiqué à M. le ministre de l'agriculture, à qui sont dévolus les pouvoirs de tutelle et de contrôle sur les caisses de la mutualité sociale agricole.

Fonds national de solidarité (bénéfice des allocations pour les veuves avant soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité).

19745. — 15 mai 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des conjointes survivantes qui bénéficient à partir de cinquante-cinq ans d'un avantage vieillesse au titre de la réversion. Il trouve étonnant que l'octroi de cet avantage ne s'accompagne pas de la même libéralisation en matière d'ouverture au droit du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes en vigueur afin de permettre à ces veuves de pouvoir prétendre au versement du fonds national de solidarité avant soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité prévue à l'article L. 685 du code de la sécurité sociale est accordée à toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires. Avant l'âge de soixante ans, l'allocation ne peut être servie, conformément aux articles L. 685-1 et L. 711-1 du code de la sécurité sociale, qu'aux personnes titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse par un régime de sécurité sociale, atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, ainsi qu'aux personnes infirmes bénéficiaires de prestations d'aide sociale. Il n'est donc pas possible en l'état actuel des textes d'attribuer l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux titulaires de pension de réversion qui ne remplissent pas les conditions d'âge ou d'infirmité précitées. Cependant, le Gouvernement qui se préoccupe des problèmes sociaux posés par le veuvage, s'efforce d'améliorer progressivement la situation des intéressées, compte tenu des possibilités financières.

Apprentis (maintien des allocations familiales et de logement aux familles d'apprentis majeurs).

19830. — 17 mai 1975. — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail le cas de jeunes sous contrat d'apprentissage de deux ans et dont l'échéance va au-delà de leur dix-huitième année. Lorsque ces apprentis atteignent dix-huit ans, leur famille perd le bénéfice des allocations familiales et de l'allocation logement, alors qu'ils sont tenus de rester sous contrat jusqu'à l'expiration des deux ans. Certes, l'employeur doit augmenter le salaire de 10 p. 100 à partir de dix-huit ans, mais cette mesure est plus ou moins appliquée et ne saurait, en tous cas, compenser la perte que représentent les deux allocations susnommées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait normal et juste de maintenir le bénéfice des allocations familiales et de l'allocation logement jusqu'à l'expiration du contrat d'apprentissage et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — En application des dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Ils ont droit aux prestations familiales si leur salaire mensuel ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales soit 592 francs depuis le 1^{er} avril 1975. Comme l'observe l'honorable parlementaire, la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage a eu pour effet de fixer à deux ans la durée normale de cette formation. Celle-ci est, en principe, entreprise à seize ans, c'est-à-dire à fin de l'obligation scolaire. Les enfants âgés de quinze ans au moins qui ont terminé le premier cycle de l'enseignement secondaire peuvent commencer leur apprentissage avant leur seizième anniversaire. La rémunération minimum des apprentis a été fixée par le décret du 12 avril 1972. Elle est fixée par référence au S. M. I. C. à 15 p. 100 de cette base pendant le premier trimestre d'apprentissage, 25 p. 100 pendant le second trimestre, 35 p. 100 pendant le troisième trimestre, 45 p. 100 pendant le quatrième. En outre l'apprenti âgé de plus de dix-huit ans bénéficie d'un supplément de 10 p. 100 qu'il soit en première année ou deuxième année d'apprentissage. Dans le cas de l'espèce soulevé par l'honorable parlementaire, le jeune homme doit donc être en seconde année et sa rémunération devrait atteindre, s'il a plus de dix-huit ans, 45 p. 100 du S. M. I. C. durant le troisième semestre et 55 p. 100 pendant le quatrième trimestre. On peut donc considérer que l'apprenti n'est plus à la charge complète de ses parents puisqu'il perçoit un salaire indexé non négligeable, dès la deuxième année d'apprentissage, qui compense la diminution de ressources résultant de son exclusion du champ d'application des prestations familiales. Sans qu'il puisse être dérogé à l'âge limite de dix-huit ans en ce qui concerne les prestations familiales légales, certaines caisses d'allocations familiales ont néanmoins pris l'initiative d'accorder pour des apprentis de plus de dix-huit ans des prestations supplémentaires sur les fonds d'action sociale dont elles disposent dans les conditions fixées par leur règlement intérieur compte tenu en général, des ressources de la famille.

Hôtels et restaurants (chèques-restaurant).

19668. — 21 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail que l'ordonnance n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres-restaurant. Il résulte de ce texte que les repas doivent comporter au moins « un plat chaud cuisiné ». Il lui signale qu'il s'agit d'une définition particulièrement vague et il lui demande si, notamment, une quiche lorraine ou une pizza fabriquée dans l'établissement peut être considérée comme « plat chaud cuisiné ». Il lui demande, en outre, si un repas constitué d'une tranche de jambon et d'une salade, repas léger souvent commandé en période chaude, ne pourrait pas ouvrir le droit au paiement par un ticket-restaurant. D'une façon générale, il serait heureux de savoir s'il a l'intention de préciser ces textes, particulièrement vagues, et qui exposent les commerçants de bonne foi à des pénalisations.

Réponse. — La finalité de l'institution des titres-restaurant étant de permettre aux salariés de faire, au repas de midi, un déjeuner comportant au moins un plat chaud, il y a lieu de s'en tenir, de façon générale, au sens strict de la formule « plat chaud cuisiné » employée par l'ordonnance n° 67-1165 du 22 décembre 1967 pour déterminer les plats qui peuvent faire l'objet d'un règlement au moyen d'un titre-restaurant. A titre d'exemple, il est précisé à l'honorable parlementaire que peuvent être considérées comme entrant dans cette catégorie, des préparations telles qu'une quiche lorraine ou une pizza fabriquées dans l'établissement même, alors que doivent être exclus des spécialités telles que les « hot-dogs » ou les sandwiches. De même, il semble que des repas composés d'une tranche de jambon et d'une salade, bien que n'entrant pas véritablement dans la catégorie définie ci-dessus, puissent être acquis au moyen d'un titre-restaurant, dans la mesure où ils sont également servis dans les cantines et restaurants d'entreprise. En tout état de cause, et afin d'éviter aux commerçants d'être inutilement pénalisés, la commission consultative des titres-restaurant de la région parisienne doit, dans les mois à venir, mettre à la disposition des restaurateurs une affiche auto-collante rappelant à l'intention de la clientèle les interdictions attachées à l'utilisation des titres-restaurant.

Vieillesse (cumul de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et d'une pension).

19883. — 21 mai 1975. — M. Roger expose à M. le ministre du travail le cas de certaines personnes âgées qui se voient supprimer l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au motif qu'elles perçoivent par ailleurs une pension, par exemple militaire. Cette situation est anormale puisque les pensions militaires et d'accident du travail sont attribuées à titre de réparation d'un préjudice subi et ne devraient en aucun cas entrer dans

le calcul des ressources déterminant le plafond pour l'attribution du fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir plus justement l'attribution de ces prestations.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à améliorer la situation des personnes âgées les plus défavorisées. Son attribution est, de ce fait, soumise à des conditions de ressources. Pour l'appréciation des conditions de ressources, il est tenu compte, sauf exceptions limitativement énumérées par les textes législatifs ou réglementaires, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. C'est la raison pour laquelle les pensions militaires et d'accidents du travail sont prises en considération dans le décompte des ressources. Dans l'immédiat, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation applicable sur ce point. Le Gouvernement préfère, compte tenu des possibilités financières, faire porter son effort sur un relèvement substantiel et régulier des prestations minimales de vieillesse. C'est ainsi qu'au 1^{er} avril 1975 le montant du minimum global de vieillesse a été porté à 7 300 francs par an pour une personne seule (soit 20 francs par jour) et à 14 600 francs par an pour un ménage (40 francs par jour), ce qui représente, par rapport aux montants en vigueur au 1^{er} janvier 1974, une augmentation de 40 p. 100 environ. Dans le même temps, les « plafonds » de ressources ont été portés à 8 200 francs par an pour une personne seule et à 14 600 francs par an pour un ménage. L'augmentation du minimum vieillesse a donc été intégralement répercutée sur ces montants.

Allocation d'orphelin (justifications requises d'une femme divorcée ne percevant pas de pension alimentaire).

15896. — 21 mai 1975. — **M. Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'application de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 5 de la loi n° 756 du 3 janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les justifications nouvelles qu'une femme divorcée, ne percevant pas de pension alimentaire, doit apporter pour pouvoir désormais bénéficier de l'allocation orphelin.

Réponse. — Depuis le 1^{er} mars 1975, date d'effet de la loi n° 756 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, le bénéfice de l'allocation d'orphelin a été étendu à de nouvelles catégories de bénéficiaires, notamment aux personnes qui assument la charge d'un enfant que le père ou la mère ou que le père et la mère ont manifestement abandonné. Pour que l'abandon manifeste soit reconnu, il est nécessaire d'établir que depuis six mois au moins les parents — ou l'un d'eux — ne vivent plus sous le même toit que l'enfant, qu'ils ne fournissent aucune aide alimentaire à celui-ci et ne participent pas à son éducation. Ces nouvelles dispositions sont de nature à donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire puisque les femmes divorcées sont susceptibles de bénéficier de l'allocation d'orphelin si elles ne reçoivent aucune aide de leur ex-mari, mais elles devront apporter la preuve qu'elles ont mis en œuvre toutes les possibilités qui leurs sont offertes par la loi n° 735 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire et le décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 pris pour son application.

Sécurité sociale minière (amélioration et simplification du régime des pensions et allocations des conjoints survivants).

19947. — 22 mai 1975. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants complétée par le décret n° 75-109 du 24 février 1975 (*Journal officiel* du 26 février 1975) précise en son article 4 que la pension est attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé ou disparu : a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, était marié depuis deux ans au moins à la date du décès ou de la disparition ; que ces mesures s'appliquent au régime général et au régime agricole. En ce qui concerne le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, les anciennes règles restent applicables, à savoir : que si le mariage est de deux ans antérieur à la cessation du versement des cotisations ou s'il est postérieur à la cessation du travail, qu'il ait duré quatre ans ; que même ces règles étaient applicables au régime général avant la parution de la loi du 3 janvier 1975 et du décret d'application du 24 février 1975. En matière d'accident ou travail et maladie professionnelle, les règles du régime général sont applicables au régime spécial des mines. En vertu de la loi du 1^{er} décembre 1974, les conditions d'attribution aux conjoints survivants de victimes d'accident du travail suivi de mort permettront d'attribuer la rente dès lors que le mariage célébré postérieurement à l'accident du travail ou à la reconnaissance de la maladie professionnelle aura duré deux ans ; compte tenu de ces dispositions, si aucune modification n'est apportée, une rente de survivant accident du travail pourra être accordée au conjoint survivant alors que la

pension de réversion lui sera refusée compte tenu des dispositions de l'article 158 du décret du 27 novembre 1946. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et établir pour le régime minier les mêmes règles qu'au régime général ce qui était le cas avant la parution de ces textes.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le décret n° 75-109 du 24 février 1975 pris en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a prévu en effet que dans le régime général, la pension de réversion est attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé ou disparu a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et qu'il était marié depuis au moins deux ans à la date du décès ou de la disparition de l'assuré. Mais il convient de noter qu'il est, en outre, exigé que l'intéressé ne dispose pas de ressources personnelles dépassant le montant annuel du salaire minimum de croissance. En ce qui concerne le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une durée de deux ans de mariage à la date du décès a été également fixée par la loi du 4 décembre 1974. Mais il y a lieu de rappeler que la législation applicable en la matière est une législation de réparation. Dans le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, les dispositions actuellement en vigueur (art. 158 du décret du 27 novembre 1946 modifié) ne permettent d'accorder une pension de veuve que si le mariage est de deux ans au moins antérieur à la date de cessation du travail ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation du travail, a duré au moins quatre ans. Il convient cependant de préciser qu'aucune condition de durée de mariage n'est exigée lorsque, notamment « la cessation de travail du mari a été la conséquence d'un accident du travail... ou lorsque l'ouvrier est décédé en activité de service ; il suffit dans ces cas que le mariage soit antérieur à la date de cessation du travail à la mine. De plus, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'aucune condition d'âge ni de ressource n'est exigée dans le régime spécial de sécurité sociale dans les mines pour l'attribution d'une pension de réversion. Néanmoins, le ministre du travail, sensible à la situation des veuves, étudie actuellement en liaison avec les autres départements ministériels intéressés la possibilité d'amender les dispositions de l'article 158 du décret du 27 novembre 1946 précité.

Accidents du travail (travailleurs accidentés dans les anciens territoires d'outre-mer).

20017. — 24 mai 1975. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 ne sont pas applicables aux Français, ainsi qu'à leurs ayants droit, victimes d'accidents du travail survenus dans d'ex-territoires d'outre-mer après l'accession de ces pays à l'indépendance. Cette restriction a engendré des situations particulièrement douloureuses desquelles découlent des gênes certaines, notamment pour les ayants droit (veuves, enfants). Pour remédier aux situations en cause il lui demande s'il peut envisager d'étendre les dispositions du décret n° 74-487 aux victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants droit, survenus après l'accession à l'indépendance des territoires d'outre-mer sur lesquels ces accidents se sont produits.

Réponse. — La mesure de solidarité nationale réalisée par le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 en faveur des Français qui ont été victimes d'accidents du travail sur un territoire qui dépendait alors de la France, ou de leurs ayants droit, ne peut être étendue aux titulaires de rentes attribuées pour des accidents survenus ou des maladies professionnelles constatées à partir de la date à laquelle le pays en cause est devenu un Etat indépendant. Une telle extension aboutirait à instituer un traitement préférentiel en faveur des intéressés par rapport aux dispositions applicables à ceux de nos nationaux qui sont victimes dans un autre pays étranger d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle régi par la législation de ce pays et qui ne donne pas lieu à l'application de la législation française.

Vin (travaux de vendange).

20037. — 24 mai 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que les viticulteurs risquent de rencontrer dans la recherche de la main-d'œuvre pour les travaux des vendanges. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, notamment en ce qui concerne les contrats de travail avec des ouvriers étrangers, si la main-d'œuvre locale s'avérait insuffisante, afin que les viticulteurs aient la possibilité d'avoir le personnel qui leur sera nécessaire pour ramasser leur récolte.

Réponse. — Se faisant l'écho des inquiétudes manifestées par les exploitants viticoles au sujet de l'exécution des travaux de la prochaine vendange, l'honorable parlementaire demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés puissent trouver à l'étranger la main-d'œuvre qui leur fera défaut au moment du ramassage de la récolte. Comme les années précédentes, les viticulteurs pourront faire appel à des

travailleurs étrangers saisonniers en déposant en temps opportun des contrats de travail auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi. Il convient toutefois de préciser que désormais les ouvriers saisonniers originaires de pays lointains (Maroc et Tunisie entre autres) ne peuvent être introduits en France si leur contrat ne mentionne pas une durée au moins égale à quatre mois. Il résulte de ce qui précède qu'il ne sera pas possible de recruter, cette année, de tels travailleurs pour effectuer uniquement les travaux de vendanges. Il faut à cet égard, mettre tout particulièrement l'accent sur les raisons qui justifient ces dispositions. Tout d'abord, nous avons connu ces dernières années des difficultés considérables pour faire revenir une partie des travailleurs saisonniers dans leur pays. En outre, et cela se conçoit aisément, la venue en France d'un travailleur de pays lointain ne peut se justifier que s'il est certain de gagner une certaine somme d'argent. Ces raisons, liées à la fois à nos choix en matière d'immigration et à l'intérêt même du travailleur, nous ont conduits à introduire une certaine rigueur, rigueur qui n'a d'efficacité que si elle s'applique à tous dans les mêmes conditions. Les sondages effectués par l'Office national d'immigration dans les différentes provinces espagnoles font apparaître que le potentiel migratoire de ce pays pour les prochaines campagnes saisonnières est plus important qu'il ne l'était l'an dernier à la même époque et doit permettre à lui seul de combler pour la prochaine vendange le déficit en main-d'œuvre sur le marché national de l'emploi. Il convient dans ces conditions d'inviter les viticulteurs à faire appel à des saisonniers vendangeurs espagnols et, dans toute la mesure du possible, à établir leurs contrats de travail sous la forme nominative, ce qui permet à l'Office national d'immigration, au terme d'une procédure simplifiée, d'acheminer plus rapidement les travailleurs vers leur lieu de travail et de consentir aux employeurs un taux spécial pour le versement de la redevance d'introduction.

Droits syndicaux licenciements illégaux dans une entreprise métallurgique de Montreuil [Seine-Saint-Denis].

20053. — 24 mai 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles la direction d'une entreprise de métallurgie de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a licencié un de ses employés, M. C. V. ; M. C. V. a été licencié alors qu'il avait un an moins deux jours de présence dans l'entreprise, le jour même de sa désignation en qualité de représentant syndical C. G. T. au comité d'entreprise. Ce travailleur n'a fait l'objet d'aucune sanction depuis son entrée dans l'établissement alors qu'il est d'usage, pour la direction, d'adresser des lettres d'avertissement, de procéder à des suppressions d'augmentation de salaires ou des mises à pied, avant tout licenciement d'un employé. Il s'agit donc bien, dans le cas de M. C. V. d'une grave atteinte aux libertés syndicales. De plus, deux employés, Mme J. T. et Mlle E. G., toutes deux syndiquées à la C. G. T., sont également dans la même situation d'être licenciées pour leur appartenance syndicale. M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire annuler les décisions arbitraires de la direction de l'entreprise désignée ci-dessus.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire, faute de précision, ne permet pas au ministère du travail de procéder à l'examen des problèmes qui y sont évoqués.

Assurance-vieillesse (conditions d'ouverture du droit à pension de veuve ou de conjoint survivant.)

20058. — 24 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** la présentation ambiguë faite par les documents officiels en ce qui concerne le droit à pension de veuve ou de réversion des conjoints survivants. Sur une partie de la brochure il est dit que « pour bénéficier de la pension de réversion les ressources du conjoint survivant ne doivent pas être supérieures au montant du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier ». A la page suivante il est indiqué : « Si vous avez droit à une pension de veuve ou de veuf ou à une pension de réversion, il ne sera pas tenu compte du montant de vos ressources. » En raison de cette contradiction flagrante, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la sécurité sociale si pour bénéficier de la pension de réversion, telle que prévue par les textes, il est tenu compte du montant des ressources du conjoint survivant et si celui-ci peut bénéficier de la pension de réversion même si ses ressources sont supérieures au montant du S. M. I. C. au 1^{er} janvier.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion du régime général ne peut être attribuée au conjoint survivant que s'il satisfait à certaines conditions, notamment de ressources personnelles. L'article 81 a du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 24 février 1975 précise que les ressources personnelles du conjoint survivant ne doivent pas dépasser, à la date de la demande de

pension de réversion, le montant annuel du salaire minimum de croissance, calculé sur la base de 2080 heures, en vigueur à cette date (soit, 14809 francs, à ce jour). Si ces conditions de ressources ne sont pas remplies à la date de la demande, elles sont appréciées à la date du décès, compte tenu des dispositions en vigueur à cette date. Avant l'assouplissement de ces conditions par le décret du 24 février 1975, les ressources du conjoint étaient appréciées à la date du décès, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du décès. Il est précisé qu'il n'est pas tenu compte, dans les ressources personnelles du conjoint survivant, des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès. Il n'est pas tenu compte non plus des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité non cumulables, ces avantages ne devant être retenus que pour l'application des règles de non-cumul. Mais il convient de souligner que lorsque les conditions d'attribution prévues par l'article L. 351 précité sont réunies, la pension de réversion est liquidée définitivement au profit du conjoint survivant et continue de lui être servie même si les ressources personnelles de ce conjoint dépassent, ultérieurement, le plafond susvisé.

Retraites complémentaires (suppression de l'abattement pour des mineurs de fond admis à la retraite avant soixante-cinq ans antérieurement ou 1^{er} janvier 1975).

20070. — 28 mai 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, à partir de l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, le régime de retraite complémentaire des mineurs (Carcom) a supprimé l'abattement de 20 à 30 p. 100 qui était appliqué antérieurement aux assurés prenant leur retraite avant soixante-cinq ans, cette suppression étant prévue en faveur des anciens prisonniers de guerre et anciens combattants. Il lui demande si les mineurs qui ont déjà été admis à la retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1975 et qui sont anciens combattants ne pourraient bénéficier de la suppression de cet abattement.

Réponse. — Le conseil d'administration de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) a décidé que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre pourront, à partir du 1^{er} janvier 1974, obtenir auprès des régimes complémentaires membres de l'A. R. R. C. O., tel celui de la caisse autonome de retraites complémentaires des ouvriers mineurs (C. A. R. C. O. M.), sans application des coefficients d'anticipation prévus par les règlements, la liquidation de leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles retenues pour le régime général de la sécurité sociale. Compte tenu de la position exprimée, le 4 février 1975, par la commission paritaire instituée pour l'interprétation de l'accord du 8 décembre 1961, il a été admis que les retraites complémentaires des anciens mineurs peuvent être révisées pour suppression de l'abattement si elles ont été liquidées, avec effet du 1^{er} janvier 1974 ou d'une date postérieure.

Grèves : entreprise Klapisch, à Blois (Loir-et-Cher).

20104. — 28 mai 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Klapisch, à Blois (Loir-et-Cher) qui sont en grève depuis trois semaines pour leur salaire, les conditions de travail et la défense des droits syndicaux. Ces travailleurs qui maintenaient un piquet de grève devant les grilles de l'entreprise viennent d'être expulsés par la police. C'est après les refus systématiques de la direction de discuter réellement de leurs revendications que les salariés de cette entreprise ont dû avoir recours à la grève. Il s'agit d'une petite entreprise qui compte une soixantaine de salariés, 30 p. 100 de femmes, les salaires sont très bas et les conditions de travail difficiles. L'activité de l'entreprise consistant à fumer le poisson, il règne dans les ateliers une odeur fort désagréable. Les salariés réclament 6 p. 100 d'augmentation, une cinquième semaine de congés payés, s'agissant pour la plupart de femmes travaillant dans des conditions difficiles, cette revendication semble amplement justifiée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que : la direction lève les obstacles qu'elle met devant le libre exercice des droits syndicaux en refusant aux délégués syndicaux le temps de réunion auquel ils ont droit ; soient satisfaites les légitimes revendications des travailleurs.

Réponse. — La société Klapisch, à Blois, dans laquelle s'est déroulé du 25 avril au 26 mai 1975, un conflit collectif du travail, constitue la division « Fois gras et saumon fumé » d'une grande entreprise alimentaire. Le conflit, dans cet établissement a débuté par l'arrêt de travail de 35 salariés, sur 67 que comprend

l'effectif total, constitué en majorité de femmes. Les revendications avancées portaient sur une augmentation générale des salaires de 6 p. 100, la fixation à 1 500 francs du salaire minimum, la création d'une prime de vacances de 1 500 francs, d'une heure mensuelle d'information syndicale, l'autorisation pour les membres du conseil syndical de se réunir pendant les heures de travail, en conservant leur rémunération, le paiement des jours de grève. Le conflit s'est rapidement généralisé dans l'usine, dont l'activité s'est trouvée arrêtée, et les locaux occupés. A la demande de la direction, le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, considérant que la liberté du travail n'était plus assurée, a prononcé une ordonnance d'expulsion, qui a été exécutée par les forces de l'ordre le 17 mai 1975. Le service départemental du travail et de la main-d'œuvre a proposé aux parties, qui l'ont accepté, la saisine de la section départementale de la commission régionale de conciliation, aux fins de tenter de trouver une solution au conflit. La commission s'est réunie le 22 mai 1975 et a permis de satisfaire certaines revendications. Ainsi, il a été accepté par les parties que le conseil syndical se réunisse pendant les heures de travail, sous réserve de l'accord préalable du directeur de l'usine, mais sans que le temps consacré à cette réunion soit rémunéré. Le paiement des jours de grève n'a pas reçu l'assentiment des dirigeants de l'établissement; par contre, ceux-ci ont accepté que soient rémunérés les 1^{er}, 6 et 19 mai, les « ponts » des 2 et 9 mai, ainsi que la journée consacrée à la réunion de la commission de conciliation. Malgré des propositions du président et des membres de la commission, les revendications salariales n'ont pu faire l'objet d'un accord, de même que les demandes d'heure mensuelle d'information syndicale et d'une semaine supplémentaire de congés payés. Le personnel, considérant que ses principales demandes n'avaient pu être acceptées, a poursuivi son mouvement. Par la suite, la direction, ayant consenti des augmentations de salaires de 2 p. 100 au 1^{er} mai, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre, le travail a pu reprendre le 26 mai 1975.

Mineurs de fond (bénéfice du régime particulier de protection sociale à tous les mineurs reconvertis).

20115. — 28 mai 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 a ouvert la possibilité pour les mineurs reconvertis justifiant au moins de dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale de continuer à bénéficier de leur régime particulier de protection sociale, mais à limité, sans raison, l'application de cette mesure aux mineurs après le 20 juin 1971. Il s'ensuit une discrimination injustifiée entre les mineurs reconvertis selon la date de leur conversion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice inexplicable et permettre l'application de cette décision à tous les mineurs concernés.

Réponse. — Le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975, pris en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973, permet aux anciens agents des houillères de bassin, justifiant d'au moins dix années au régime spécial de sécurité sociale dans les mines et ayant fait l'objet d'une mesure de conversion après le 30 juin 1971, de rester affiliés au régime minier soit pour les risques maladie et décès (allocations) et les charges de la maternité, soit pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions), soit pour l'ensemble de ces deux catégories. La date du 30 juin 1971 a été choisie par le législateur en tant qu'elle correspond à la date d'application de différentes mesures décidées par le Gouvernement à la suite des entretiens qu'avait eus le ministre de l'Industrie avec les organisations syndicales de mineurs, dans le courant du premier semestre de 1971, dans le but d'améliorer les avantages accordés aux mineurs reconvertis. Cependant, le problème que pose l'inégalité de traitement qui est fait aux mineurs selon qu'ils ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant ou après le 30 juin 1971 n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail, qui a saisi les autres départements ministériels intéressés en vue d'une étude concertée de ce problème.

Grèves : groupe Vallourec de Montbard (Côte-d'Or).

20156. — 29 mai 1975. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que depuis le 13 avril 1975 les travailleurs du groupe Vallourec de Montbard (Côte-d'Or) sont en grève. Depuis six semaines ils se heurtent à l'intransigeance patronale qui refuse systématiquement de négocier leurs légitimes revendications. L'inflation et la hausse continue des prix que le Gouvernement est incapable de juguler limentent leur pouvoir d'achat, déprécient chaque jour davantage leurs conditions de vie. La direction du groupe Vallourec joue la carte du pourrissement et s'enferme dans un mutisme appelé concertation. Les travailleurs mènent cette grève pour les 200 francs d'augmentation générale mensuelle, le treizième mois, le retour aux quarante heures sans perte de salaire, le paiement à 100 p. 100 des heures chômées et la retraite à soixante

ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes. Le bilan 1974 de la société laisse apparaître un résultat net de 9,187 milliards d'anciens francs au lieu de 2,816 milliards en 1973 soit une progression de 226,22 p. 100 ! Les 1 800 travailleurs de Montbard veulent négocier; en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse ce conflit qui plonge 1 800 familles dans l'angoisse.

Réponse. — Le conflit collectif du travail qui s'est déroulé du 24 avril au 28 mai 1975 à Montbard (Côte-d'Or) a affecté trois entreprises sidérurgiques du groupe Vallourec, à savoir, les usines Vallourec (1 067 salariés), Métal-Déployé (315 salariés) et Valti (424 salariés) fabriquant respectivement des tubes d'acier, des armatures en fil d'acier et de la serrurerie, des tubes pour roulements. Les revendications présentées par les représentants du personnel portaient sur une majoration uniforme des salaires de 200 F, une revalorisation des bas salaires, la garantie de l'emploi et l'indemnisation totale du chômage partiel, l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes, l'amélioration du système de préretraite, l'abaissement de l'horaire de travail à 40 heures hebdomadaires, sans diminution des traitements. L'arrêt total de la production et l'occupation des locaux ayant été contestés, la direction en a saisi le juge des référés, qui a prononcé l'expulsion de vingt délégués syndicaux. Néanmoins les négociations entre les partenaires sociaux se sont engagées rapidement. Par lettre du 2 mai, la direction des trois usines faisait connaître à chacun des salariés les propositions qu'elle considérait ne pas pouvoir dépasser. Ces propositions consistaient en une augmentation des salaires de 50 F par mois à dater du 1^{er} avril, une majoration de la prime dite « prime d'emploi » de 8 à 12 francs par mois, une refonte, à partir du 1^{er} juin 1975, de la grille salariale, et l'incorporation dans le salaire de primes diverses, tant pour résultats que pour majoration mensuelle des salaires de 10 à 30 francs selon les qualifications et la répercussion de ces mesures sur les appointements des E. T. A. M. Les représentants syndicaux ont estimé que ces propositions étaient insuffisantes mais ont cependant précisé que si les revendications de majoration uniforme de 200 francs et du paiement d'un troisième mois étaient satisfaites, le travail pourrait reprendre. Un accord n'ayant pu intervenir sur cette base, les piquets de grève ont été renforcés et plusieurs manifestations organisées sur la voie publique. Le 21 mai la direction a organisé un vote à bulletins secrets, dont la validité est contestée par les représentants syndicaux et auquel ont pris part 1 126 personnes. 1 036 d'entre elles se sont prononcées en faveur de la reprise du travail. Il convient d'observer que l'intervention des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre n'ayant pas été sollicitée par la direction, ceux-ci se sont d'abord bornés à suivre quotidiennement l'évolution du conflit. Constatant cependant la prolongation de la grève et la difficulté d'engager des pourparlers, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre a décidé, conformément aux articles L. 523-1 à L. 523-3 du code du travail, de saisir la section départementale de la commission régionale de conciliation. Après la communication de cette décision aux parties, la direction de l'entreprise, tout en maintenant ses positions de principe du 2 mai 1975, a néanmoins formulé certaines propositions nouvelles qui devaient permettre la reprise du travail. Celles-ci prévoyaient le paiement de six journées, dont trois considérées comme jours fériés, chômés, et trois autres récupérables, ainsi qu'une avance de 720 F remboursable en six mensualités. Au total, chaque salarié a ainsi perçu au titre du mois de mai, dès la reprise du travail, intervenue le 2 juin 1975, après l'acceptation de ces propositions, un salaire minimum de 1 360 F.

Rentes des ayants droit des victimes d'accidents du travail suivis de mort (modification du point de départ).

20167. — 30 mai 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la date d'ouverture des droits des bonifications de loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. (Journal officiel du 4 décembre 1974) et du décret d'application n° 75-336 du 5 mai 1975 (Journal officiel du 10 mai 1975). L'article 9 précise : « Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1974 ». Il lui rappelle qu'aussi bien en commission qu'en séance publique il fut demandé par tous les intervenants pour l'ensemble des veuves de fixer le point de départ de leur rente au 1^{er} janvier 1974. Il lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire et logique d'étendre les dispositions de l'article 9 à l'ensemble des bénéficiaires de la loi du 4 décembre 1974.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 n'a fixé la date d'effet au 1^{er} janvier 1974 que pour les seules dispositions des articles 5, 6 et 7. En ce qui concerne les autres dispositions, dont l'entrée en vigueur

était subordonnée à l'intervention d'un décret d'application, l'entrée en vigueur de la loi ne peut être antérieure à la date de publication, au *Journal officiel*, du décret n° 75-336 du 5 mai 1975, soit au 10 mai 1975. Il convient de rappeler, en outre, qu'aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 418-1 du code de la sécurité sociale, les droits accordés, en cas d'évolution de la législation, aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit qui ne remplissaient pas les conditions requises lors de l'accident mais remplissent les conditions prévues par les dispositions nouvelles « prennent effet, en ce qui concerne les prestations, du jour de la demande ».

Sécurité sociale minière (attribution du bénéfice de campagne pour la détermination de la durée de services ouvrant droit à la retraite minière).

20169. — 30 mai 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la proposition adoptée en 1974 par le conseil d'administration de la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines tendant à l'attribution du bénéfice de campagne pour les périodes de mobilisation et assimilées donnant lieu à dispense de versement pour la détermination de la durée de services ouvrant droit à la retraite minière. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Réponse. — La question de l'octroi de bonification de campagne pour les périodes de mobilisation et assimilées aux travailleurs des exploitations minières, pour le calcul des services comptant pour la retraite, a été effectivement posée par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Il convient d'observer que la réglementation en vigueur dans le régime minier, permet de prendre en compte : soit les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et d'engagement volontaire en cas de guerre effectuées par les travailleurs des entreprises minières et assimilées lorsque ceux-ci réunissent quinze années de services dans les mines ou sans condition de durée de services lorsqu'ils étaient présents à la mine au moment du départ sous les drapeaux ; soit les périodes durant lesquelles les travailleurs des entreprises minières et assimilées ont dû cesser le travail dans une exploitation minière et assimilée du fait de la guerre 1939-1945 ou des circonstances politiques nées de celle-ci. Ces dispositions particulièrement favorables ont toujours été interprétées dans un esprit de compréhension par le comité compétent chargé des liquidations de pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Elles forment un ensemble et il n'a pas paru jusqu'à présent possible d'y ajouter l'octroi des bonifications de campagne qui sont accordées aux agents des services publics (fonctionnaires, agents de la S.N.C.F., agents des industries électriques et gazières), tandis que les exploitations minières sont, pour partie, des entreprises privées. L'inintérêt de cette question n'a cependant pas échappé au ministre du travail qui fait poursuivre l'étude en relation avec les autres départements intéressés.

Assurance maladie (remboursement à 80 p. 100 des médicaments aux assurés non salariés non agricoles en cas de longue maladie).

20179. — 30 mai 1975. — M. La Combe rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 8-II de la loi du 12 juillet 1966 et du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 modifié, le remboursement normal des frais médicaux pour les travailleurs non salariés non agricoles est de 50 p. 100 des dépenses effectuées. Au titre des maladies longues et coûteuses, le remboursement est de 80 p. 100 pour tous les actes médicaux et pour les produits pharmaceutiques dits « irremplaçables », les autres n'étant remboursables qu'à 50 p. 100. On peut constater que la liste des médicaments dits « irremplaçables » est de plus en plus courte et devient même inexistante. Les non-salariés atteints de maladies longues et coûteuses doivent de ce fait supporter des dépenses pharmaceutiques excessives. Il constate qu'ils sont très défavorisés à cet égard par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'aligner progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer et pour que les médicaments destinés à des assurés atteints d'une maladie longue et coûteuse soient dans tous les cas remboursés à 80 p. 100.

Réponse. — La liste des médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux, établie en application du décret du 19 octobre 1967 a, certes été réduite, mais pas dans les proportions indiquées par l'honorable parlementaire puisqu'elle compte une centaine de médicaments. De plus, des mesures sont à l'étude afin d'élargir la couverture des maladies longues et coûteuses pour les travailleurs non salariés, dans le cadre de l'harmonisation

avec le régime général prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Dans l'attente de cette harmonisation, les assurés dont la situation justifie une telle démarche, peuvent solliciter auprès de leur caisse mutuelle régionale, au titre de l'action sanitaire et sociale, la prise en charge totale ou partielle des dépenses non remboursées.

Assurance vieillesse (rétablissement du droit à l'assurance facultative vieillesse par les Français salariés outre-mer).

20183. — 30 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que de nombreuses dispositions législatives ont autorisé des Français salariés outre-mer à racheter après leur retour en France les cotisations vieillesse correspondant à leur travail dans ces pays. En revanche, aucune mesure n'est intervenue pour leur ouvrir le bénéfice de l'assurance facultative vieillesse quand leur âge ou leur état de santé leur interdisait de reprendre en France une place après leur retour alors qu'ils ne peuvent solliciter l'adhésion au régime de l'assurance facultative vieillesse qu'après six mois de perception d'un nouveau salaire. Il souligne que certains d'entre eux possédant ce droit à adhésion à l'assurance facultative vieillesse du fait de leur assujettissement prolongé au régime général, n'ont pas su qu'ils devaient solliciter leur affiliation dans le délai limitatif de six mois faisant suite à leur départ en France et ils se voient aujourd'hui opposer la forclusion. En outre, le rachat volontaire de cotisations au titre de séjour d'outre-mer ne les relève pas de cette forclusion et ils ne peuvent être rétablis dans leurs droits anciens par ces rachats. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail s'il n'estimerait pas équitable de prévoir que tout rachat de plus de deux ans de cotisations pour travail salarié outre-mer, rétablit pendant six mois un ancien assuré du régime général français dans le droit à bénéficier de l'assurance facultative vieillesse à dater de la fin de la période rachetée, s'il remplissait les conditions de cette affiliation lors de son départ de France. La présente loi ouvrant pour six mois le délai pendant lequel la demande de l'intéressé est recevable quand il s'agit de rachats anciens pour lesquels la période de six mois visée à l'alinéa précédent, serait déjà expirée.

Réponse. — La loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 a permis aux ressortissants français exerçant ou ayant exercé hors du territoire métropolitain une activité salariée ou assimilée, non seulement d'effectuer un rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour toute période d'activité exercée depuis le 1^{er} juillet 1930, mais également d'être admis dans l'assurance volontaire vieillesse sans limitation de durée. Le décret n° 66-303 du 13 mai 1966 avait prévu que les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse devaient être présentées avant le 31 décembre 1967, en ce qui concerne les salariés qui, à la date du 17 mai 1966, exerçaient ou avaient exercé antérieurement leur activité hors du territoire. Le décret n° 70-1167 du 11 décembre 1970 a ouvert au profit des intéressés, pour présenter les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse, un nouveau délai qui expirait le 1^{er} janvier 1973. Il apparaît donc que les personnes qui font l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire ont eu un délai de plus de dix-huit mois, puis un nouveau délai de plus de deux ans, non seulement pour racheter les cotisations d'assurance vieillesse, mais également pour demander à cotiser volontairement à cette assurance. Il ne peut actuellement être envisagé de leur accorder un nouveau délai pour présenter leur demande, ni de prévoir en faveur de celles qui ont effectué un rachat de cotisations la possibilité de continuer à verser des cotisations volontaires d'assurance vieillesse puisque aussi bien elles ont eu la possibilité de le faire, sans user de ce droit.

Femmes (amélioration de la situation des mères de famille au foyer en matière d'assurance vieillesse et d'allocation de salaire unique).

20222. — 30 mai 1975. — M. Bouvard rappelle à M. le ministre du travail que, depuis le 1^{er} juillet 1974, le taux de la majoration de l'allocation de salaire unique a été porté à 144,80 francs. Pour bénéficier de cette majoration, le ménage ou la personne bénéficiaire de l'allocation doit, soit avoir au moins quatre enfants à charge, soit avoir à charge un ou plusieurs enfants de moins de trois ans. C'est ainsi que, pour les ménages dans lesquels le dernier enfant atteint trois ans, la majoration de 144,80 francs se trouve supprimée. Cette suppression a des conséquences très graves sur la situation d'une famille dont le montant des ressources est, nécessairement, très bas puisque le plafond prévu pour l'allocation de la majoration est de 11 060 francs majoré de 2 770 francs par enfant. En outre, l'article 10 de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a prévu que les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer au taux majoré sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, la cotisation étant à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette affiliation cesse brutalement à partir du moment où le dernier enfant atteint trois ans. Sans doute la loi a prévu que la mère de famille ne

pouvant plus bénéficier de la majoration de l'allocation, à la possibilité de demander son affiliation à l'assurance volontaire. Mais elle doit alors verser des cotisations relativement élevées. Il lui demande si, dans le cadre des mesures actuellement à l'étude, en matière de politique familiale, il n'est pas envisagé d'apporter une amélioration aux dispositions actuellement en vigueur afin qu'un foyer ayant des ressources réduites ne se trouve pas ainsi privé, du jour au lendemain, d'une somme relativement importante, par suite de la suppression de la majoration, et que le droit à l'assurance vieillesse soit sauvegardé à toutes les mères de famille restant au foyer.

Réponse. — Il faut remarquer que la majoration de l'allocation de salaire unique est accordée dans le but de permettre aux femmes, qui ont de faibles ressources, de rester au foyer pour élever leurs enfants en bas âge, si elles adoptent cette solution de préférence à l'exercice d'une activité professionnelle; c'est une possibilité de choix qui leur est offerte puisque, d'autre part, a été instaurée une allocation pour frais de garde destinée à aider les mères désireuses de conserver cette activité à faire face aux frais de gardiennage de leurs enfants. Il est admis qu'au-delà du troisième anniversaire d'un enfant, celui-ci peut entrer à l'école maternelle; la présence de sa mère au foyer devenant moins indispensable, cette dernière peut, en tout état de cause, reprendre son travail, ce qui ne justifie plus le maintien de la majoration de salaire unique. En outre, à partir du moment où la femme reprend une activité, elle se trouve automatiquement affiliée à un régime d'assurance vieillesse évitant ainsi une solution de continuité. Il convient de noter également qu'une mère de famille, ancienne salariée, a droit à une bonification de deux années par enfant aux termes de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. Subsistait cependant le problème des femmes qui restent définitivement au foyer et pour lesquelles n'existe actuellement que la solution de l'assurance volontaire, seule possible en raison des charges financières particulièrement lourdes qu'entraînerait, pour la branche des prestations familiales, le maintien de l'affiliation à l'assurance vieillesse à la charge de ce régime. Si la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 sur la généralisation de la sécurité sociale ne traite pas directement de la situation des mères de famille au regard de l'assurance vieillesse, cette question n'est pas pour autant perdue de vue et les études engagées dans ce domaine sur un plan plus général pourraient conduire éventuellement à des solutions leur garantissant, à long terme, par d'autres moyens, des droits de cette nature.

Salaires (abattements d'âge et cotisations sociales correspondantes des employés de restaurants).

20243. — 31 mai 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail sur quelles bases les abattements d'âge prévus par le décret n° 71-101 du 2 février 1971 doivent être pratiqués dans les six mois d'embauche par un restaurateur sur les salaires de son personnel âgé de moins de dix-huit ans et quelle est, dans ce cas, l'assiette minimum à respecter à compter du 1^{er} janvier 1975 pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (cas du personnel payé au fixe).

Réponse. — Les termes de l'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 1975 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants semblent parfaitement claire. Ce texte stipule en effet que « les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales... ne peuvent être calculées sur la base de rémunération inférieure au montant cumulé du salaire minimum de croissance applicable aux travailleurs intéressés et des majorations qui s'ajoutent audit salaire minimum en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ». Pour l'application de ces dispositions le salaire minimum de croissance doit être calculé en appliquant les textes en vigueur et en particulier, le cas échéant, l'article 1^{er} du décret n° 71-101 du 2 février 1971 relatif aux modalités de calcul du salaire minimum de croissance aux jeunes travailleurs. Aux termes de ce texte le salaire minimum de croissance alloué au jeune travailleur de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de dix-huit ans, de capacité physique normale et ayant moins de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont il relève, comporte un abattement fixé : à 20 p. 100 avant dix-sept ans; à 10 p. 100 entre dix-sept et dix-huit ans.

Retraites complémentaires (application dans chaque régime particulier des dispositions sur la retraite anticipée des anciens combattants).

20248. — 31 mai 1975. — M. Gilbert Faure s'inquiète auprès de M. le ministre du travail de l'application de la retraite anticipée des anciens combattants, résistants et prisonniers de guerre adhérents à certains régimes complémentaires. Les affiliés aux caisses correspondantes ne peuvent bénéficier du complément de retraite

à soixante ans, ce qui les prive d'un montant de ressources indispensable. Pourtant, certains conseils d'administration ont donné un avis favorable à cette prestation depuis déjà plusieurs mois, voire plus d'un an (Cavanac). Mais chose plus grave, des régimes dépendant de l'Etat lui-même, comme l'Ircantec, n'auraient pas encore pris de décision sur ce sujet. Il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement sur ce problème; 2° s'il va bientôt être autorisé à prendre les décrets qui s'imposent ou s'il pense, par cette méthode, freiner les demandes de retraite anticipée, ce qui serait alors un facteur de maintien du chômage.

Réponse. — Il est confirmé que les principaux régimes de retraite complémentaire ont adopté en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre des dispositions s'inspirant de celles arrêtées par les pouvoirs publics. En ce qui concerne le régime de retraite des cadres, d'une part, un avenant A. 57 du 23 avril 1974 a complété l'article 9 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, en vue de permettre aux personnes ci-dessus visées de bénéficier de leur retraite sans coefficient d'abattement. D'autre part, pour les régimes complémentaires des salariés non cadres, le conseil d'administration de l'association des régimes de retraite complémentaire Arrco, a adopté une solution identique. Par ailleurs, un arrêté est en cours d'élaboration afin de modifier l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Sans attendre la publication de ce texte, toutes instructions ont été données à l'institution pour que soit attribuée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, affiliés à ladite institution, une allocation de retraite sans application de coefficients de réduction, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Employés de maison (assujettissement à la cotisation patronale des mutilés de guerre ayant recours à une tierce personne).

20249. — 31 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si un grand mutilé de guerre à 100 p. 100 et âgé de plus de quatre-vingts ans, obligé d'avoir recours à une tierce personne, est astreint au paiement de la cotisation patronale des gens de maison. Si la réponse était positive, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la sécurité sociale s'il n'estime pas qu'une réforme équitable pourrait être prise concernant ce genre de situation.

Réponse. — Selon l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, peuvent bénéficier d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, d'une part, les personnes seules, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, d'autre part, les bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes, vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. Les grands invalides, titulaires d'une pension d'invalidité, servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre n'entrant dans aucune de ces deux catégories ne peuvent donc bénéficier d'une telle exonération. Il n'est pas envisagé de leur étendre ce bénéfice. En effet la pension dont ils sont titulaires est d'un montant très supérieur à celui des pensions dont bénéficient les personnes susceptibles d'être exonérées du versement des cotisations patronales.

Sécurité sociale (revendications des employés).

20279. — 4 juin 1975. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que la situation faite aux employés de la sécurité sociale après le refus du ministère de négocier, et ce malgré la grève des 29 et 30 avril, a amené les fédérations C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. F. T. C. et C. G. C. à faire du 30 mai une journée d'action nationale avec un grand rassemblement à Paris. Les employés, avec leurs fédérations, exigent : l'accroissement des effectifs; des locaux mieux adaptés aux besoins des assurés sociaux et du personnel; de meilleurs salaires; une réelle classification. La situation faite aux employés de la sécurité sociale retentit sur les assurés sociaux. M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des employés de la sécurité sociale.

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé. Les conditions de travail régissant leur personnel relèvent de ce fait de la loi des contrats et sont discutées sous la forme du paritarisme entre représentants des employeurs dont le mandataire est l'union des caisses nationales de sécurité sociale et représentants des organisations syndicales de personnel. Les dispositions conventionnelles ainsi conclues ne

sont néanmoins applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre du travail, conformément à l'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. ces organismes étant soumis à la tutelle administrative puisque chargés d'un service public. En matière de salaires et pour ce qui a trait à l'exercice 1975, la divergence de point de vue des parties en présence n'a pas permis la signature d'un accord salarial dès le début de l'année. Fortement préoccupé par cette question et afin de protéger le pouvoir d'achat des salariés de l'institution, le ministre du travail a autorisé le 11 avril 1975 une majoration de la valeur du point pour le premier trimestre, cette mesure constituant une première étape de revalorisation à valoir sur les hausses de salaires à intervenir ultérieurement. Toutefois, la procédure de conciliation engagée par les syndicats a retardé l'établissement d'un protocole d'accord sur lequel la commission interministérielle des salaires doit obligatoirement être consultée en vertu du décret n° 53-707 du 9 août 1953. S'agissant des problèmes de classification, l'avenant intervenu le 17 avril 1974 a modifié le classement des emplois dotés d'un coefficient inférieur à 215 et institué une grille hiérarchique sur six niveaux de qualification regroupant les anciennes catégories professionnelles. L'application de l'avenant du 17 avril 1974, agréé le 17 mai 1974, est échelonné en trois paliers successifs, dont le dernier à effet du 1^{er} janvier 1976. Son coût global a été évalué à 6,02 p. 100 de la masse salariale. Cet accord n'a cependant pas réglé tous les problèmes en suspens. Actuellement l'union des caisses nationales de sécurité sociale procède à l'établissement d'une classification des cadres et des personnels assimilés dotés d'un indice supérieur à 215 ainsi qu'à l'examen des revendications nées de l'application de l'avenant du 17 avril 1974. Sur la question des effectifs, les mesures budgétaires autorisées durant ces dix dernières années font état d'une progression moyenne de 5 p. 100, chiffre en rapport avec l'accroissement des charges de travail réellement constaté. Pour 1974, les effectifs réels, toutes gestions confondues de l'ensemble des organismes de sécurité sociale du régime général ont accusé une augmentation globale de 7,3 p. 100. Certes, il n'est pas exclu qu'en cours d'année les prévisions s'avèrent inférieures à l'augmentation du travail et risquent de mettre certains services en difficulté. La procédure tout à fait exceptionnelle de l'approbation d'un budget rectificatif doit, dans ce cas, permettre un rajustement afin de redresser une situation difficile. En matière de politique immobilière, l'administration s'est toujours montrée favorable à la création d'unités de travail de dimensions humaines de façon à améliorer les conditions de travail des personnels et la qualité du service rendu aux assurés sociaux. A l'échelon des caisses primaires d'assurance maladie, l'édification de centres de paiement décentralisés a également été encouragée. Ainsi, en région parisienne, la caisse d'allocations familiales a été largement appuyée pour créer deux unités décentralisées, l'une à Maisons-Alfort, l'autre à Saint-Denis, tour Pteylev. D'autres projets sont en cours de réalisation à Garges-lès-Gonesse, Nanterre, ou en cours d'études. Ces projets ne peuvent cependant être exécutés qu'après avoir été approuvés par l'organisme national dont relève l'organisme exécutant et avoir recueilli l'avis favorable des commissions départementale ou régionale prévues par le décret n° 69-825 du 28 août 1969. En ce qui le concerne, le ministre du travail s'efforce de faciliter et d'accélérer l'examen de ces procédures.

Handicapés (formation spécialisée et insertion dans la vie active).

20280. — 4 juin 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique qui est faite aux handicapés et plus particulièrement aux handicapés adultes. Il a été saisi récemment des deux cas suivants : celui de M. B. demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis), marié, père de trois enfants dont un également handicapé, l'épouse reste au foyer ; inscrit à l'association pour la réhabilitation professionnelle par le travail protégé, centre Robert-Buron, 17, rue du Pont-aux-Choux, 75003 Paris, depuis le 7 juin 1974, pour suivre un stage de téléphoniste-standardiste avec connaissance de la dactylographie, et qui doit attendre jusqu'en janvier 1977 (date théorique) pour être admis dans cet établissement. Celui de M. C. demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis), qui a suivi durant trois ans une formation professionnelle au collège d'enseignement technique pour handicapés moteurs de Voisenon-Melun, dans la section d'aide comptable. A la suite de son stage, en août 1974, il s'est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi, mais, à ce jour, n'a pas encore trouvé de travail. Combien sont-ils de handicapés dans cette situation qui les conduit rapidement, ainsi que leurs familles, à la misère et à la détresse. Pour la seule ville de Montreuil : 480 mineurs et adultes bénéficient de l'aide sociale et pour Rosny : 250 handicapés bénéficient de la même aide. Il faut y ajouter tous ceux qui relèvent de la sécurité sociale et un certain nombre qui ne se font pas connaître. En conséquence, **M. Odru** demande à **M. le**

ministre du travail quelles mesures urgentes il compte prendre : a) afin que tous les handicapés en âge de le faire puissent, dans des délais normaux, apprendre un métier qui corresponde à leurs capacités, ce qui nécessite la création, dans les délais les plus rapides, de nouveaux centres de formation spécialisée ; b) afin que les handicapés, recyclés ou non mais demandeurs d'emploi, trouvent rapidement du travail afin de ne pas être doublement pénalisés du fait de la crise de l'emploi et de leur état de santé.

Réponse. — Afin de permettre un examen attentif des deux situations individuelles signalées, il est suggéré à l'honorable parlementaire de faire parvenir au ministère du travail les précisions qu'il a pu recueillir à leur sujet. C'est à la lumière de cet examen que pourront être appréciées les conditions dans lesquelles il a été fait application des dispositions relatives au reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Il est de toute évidence que les difficultés économiques actuelles ont leur répercussion sur l'emploi des travailleurs handicapés. Dans une telle conjoncture, la priorité d'emploi instituée en leur faveur revêt un intérêt accru et une attention toute particulière est portée à son application. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, qui comporte en son chapitre II des dispositions relatives à l'emploi, permettra de réaliser de nouveaux progrès en dépit d'une situation difficile.

Travail (inspection départementale des Hauts-de-Seine).

20293. — 4 juin 1975. — **M. Barbet** informe **M. le ministre du travail** que, depuis peu, les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine se sont installés dans des locaux neufs, à proximité de la préfecture et de l'hôtel de ville de Nanterre. Alors que, dans l'immeuble où ont été loués ces locaux, d'autres sont disponibles, il est anormal que les bureaux de l'inspection du travail de Nanterre soient installés à Suresnes, ville moins importante que celle de Nanterre, chef-lieu du département, ce qui oblige à la fois les travailleurs de Nanterre et l'inspecteur du travail à de plus longs déplacements. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager sans plus attendre l'installation des services de l'inspection du travail de Nanterre dans l'immeuble où fonctionnent les services de la direction départementale.

Réponse. — En vue de remédier aux difficultés de fonctionnement des différentes sections d'inspection du travail dans le département des Hauts-de-Seine, occasionnées par les installations défectueuses dont elles disposaient, un programme d'ensemble de relogement de ces sections a été élaboré par les services du ministère du travail. Ces dispositions ont tenu compte de l'obligation d'une part, d'installer la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine à Nanterre et de prévoir un plan de regroupement des sections d'inspection du travail permettant d'éviter aux usagers des services de trop longs déplacements. Dans cet esprit, les regroupements suivants ont été décidés : au nord du département, à Clichy : trois sections ; au centre, à la Garenne-Colombes : six sections ; au sud, à Boulogne : quatre sections. Les communes de Suresnes et de Nanterre, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, dépendent d'une section d'inspection du travail qui sera installée à la Garenne-Colombes. Les usagers des services habitant Nanterre n'auront pas, selon les renseignements obtenus, de difficultés majeures de transport pour se rendre dans les nouveaux locaux dans lesquels les sections d'inspection seront installées. J'ajoute que, sur le plan plus général de l'organisation des services, il est préférable, pour leur efficacité et dans l'intérêt même des usagers, de grouper les sections d'inspection qui peuvent ainsi s'appuyer mutuellement. Tel sera le cas à la Garenne-Colombes, où six sections d'inspection se trouveront regroupées. Toutefois, si des inconvénients apparaissent à l'expérience en ce qui concerne les usagers habitant la commune de Suresnes, qui est la commune la plus éloignée de la Garenne-Colombes, des dispositions seraient envisagées pour organiser des permanences du service d'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

*Industrie métallurgique :
entreprise C. E. M. du Bourget (Seine-Saint-Denis).*

20296. — 4 juin 1975. — **M. Nihès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs de la C. E. M. (Le Bourget). Alors que la direction de cette entreprise se refuse à toute négociation avec les salariés en lutte pour leurs revendications, elle brandit la menace d'une décentralisation de l'entreprise. Déjà l'atelier de chaudronnerie a été supprimé, on parle maintenant de séparer le service de l'ailetage des autres unités de production. S'agit-il d'une simple menace pour éviter de donner satisfaction aux revendications du personnel dans une entreprise florissante ou s'agit-il d'une volonté délibérée de décen-

tralisation qui aurait des conséquences désastreuses pour les travailleurs et pour le potentiel industriel du département de la Seine-Saint-Denis. Quoi qu'il en soit, M. Niles demande à M. le ministre du travail quelles sont ses intentions pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de la C.E.M.

Réponse. — Des informations recueillies par les services compétents il ressort que l'entreprise en cause envisage effectivement, depuis un certain temps, de transférer son atelier d'aléage à Estrées-Saint-Denis, près de Compiègne. Cette opération serait toutefois réalisée progressivement à partir du 1^{er} trimestre 1976 et le personnel concerné qui n'accepterait pas d'être muté à Estrées-Saint-Denis recevrait sur place, au Bourget, une nouvelle affectation. Il y a lieu de préciser par ailleurs que la C.E.M., dont les effectifs ont été portés en un an de 1965 à 2 030 personnes, n'aurait pas l'intention de procéder, à moyen terme, à des licenciements pour motif économique.

Travail (hygiène et sécurité du) :
Acieries et laminiers de Beautour (Aisne).

20331 — 4 juin 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'accident survenu le 15 mai 1975, vers cinq heures du matin, aux Acieries et laminiers de Beautour (Aisne). Cet accident a coûté la vie à trois ouvriers, neuf autres ont été plus ou moins grièvement blessés. Ce drame a laissé trois épouses et douze orphelins éplorés. Cet accident tragique a provoqué une colère justifiée et une accusation aussi parmi les camarades de travail des victimes, qu'ils ont manifestées par un arrêt de travail. Cet accident n'est pas le premier du genre aux Acieries et laminiers de Beautour. Chaque année, les accidents avec arrêt de travail sont nombreux : 166 en 1969, 161 en 1970, 137 en 1971, 139 en 1972, 131 en 1973, 84 pour les sept premiers mois de 1974. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur les causes de ce drame du travail, pour qu'aux Acieries et laminiers de Beautour soit assurée la sécurité des travailleurs.

Réponse. — L'accident mortel dû à l'explosion d'un four aux Acieries et laminiers de Beautour (Aisne) dont fait état l'honorable parlementaire a donné lieu de la part des services régionaux compétents à une enquête approfondie, tant sur les circonstances de l'accident du 15 mai 1975 que sur les moyens d'action à mettre en œuvre par les employeurs de la sidérurgie en vue d'améliorer la sécurité des travailleurs dans ce secteur industriel où les risques professionnels sont nombreux. L'enquête menée en liaison étroite avec le comité d'hygiène et de sécurité sur le four qui a été démantelé par l'explosion n'a pas encore permis de dégager les causes précises de l'accident ; l'expert nommé par le juge d'instruction n'a pas déposé ses conclusions officielles mais il est possible que l'accident soit en relation avec une fuite d'eau qui a été décelée sur la bache de brûleur du four Martin. Une commission d'enquête a été constituée à laquelle participent l'institut national de la sidérurgie française avec la présence d'une spécialiste de la Société Creusot-Loire, les membres du C.H.S., ainsi que deux membres du comité d'établissement chargés de suivre le déroulement des investigations et d'examiner les documents s'y rapportant. Si le taux de fréquence des accidents du travail pour les Acieries et laminiers de Beautour a diminué en 1973 et 1974 et se trouve même inférieur au taux national de la sidérurgie, par contre, la situation du taux de gravité, qui est encore supérieur à celui de l'ensemble de la branche professionnelle, conduit à intensifier encore davantage les actions qui ont déjà été menées au sein de cette entreprise sur le plan de la prévention aux différents postes de travail et de la protection collective ou individuelle. Les accidents du travail qui ont eu lieu dans le secteur sidérurgique font l'objet de recherches approfondies et les employeurs s'attachent avec les membres des comités d'hygiène et de sécurité à réaliser des améliorations et des réalisations effectives dont font état les rapports annuels des C.H.S. transmis aux services de l'inspection du travail ; ces derniers veillent tout particulièrement à l'élaboration des programmes annuels d'hygiène et de sécurité prévus par l'article R. 231-8 du code du travail.

Cliniques (relèvement du prix de journée des cliniques privées à but non lucratif de la région Alsace).

20344. — 4 juin 1975. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les grandes difficultés financières que connaissent les cliniques privées à but non lucratif de la région Alsace. Le prix de journée ne correspond pas aux besoins des établissements et ne couvre pas les dépenses qui leur sont imposées. Il est étonnant que ce prix de journée n'ait été augmenté qu'à partir du 1^{er} avril 1975 et forfaitairement de 13 p. 100. Cette augmentation qui ne tient pas compte des besoins réels de chaque clinique ne correspond pas aux réalités du budget

d'exploitation 1975 soit au prix de journée demandé à l'organisme de tutelle : la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg. Cette augmentation forfaitaire de 13 p. 100 n'éponge pas le déficit de l'exercice écoulé ni celui du premier trimestre 1975 dû à l'absence du prix de journée révisé et elle ne couvrira aucunement les dépenses à partir du 1^{er} avril 1975. Les services hospitaliers publics ayant obtenu une augmentation entre 15,40 p. 100 et 16,80 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1975, il est difficile d'admettre que les cliniques privées à but non lucratif ne jouissent pas d'un même taux de révision du prix de journée à la même date. Les responsables de ces établissements ne pouvant plus assumer la responsabilité de l'exploitation déficitaire risquent d'être obligés d'étudier d'urgence la restructuration de leur établissement ce qui peut conduire jusqu'à la fermeture partielle ou totale des dix-sept cliniques privées à but non lucratif de la région Alsace qui totalisent dans leur ensemble 2 154 lits. La fermeture même partielle serait lourde de conséquences. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification du prix de journée qui tienne compte des réalités.

Réponse. — Les demandes de dérogation tarifaire introduites par l'ensemble des cliniques privées à but non lucratif de la région Alsace sont actuellement soumises à l'étude des organismes compétents. Les décisions qui seront prises dépendront, pour chaque cas particulier, des résultats des vérifications comptables en cours ; toutes mesures ont, par ailleurs, été prises pour que la procédure se déroule aussi rapidement que possible.

Retraite anticipée (bénéficiaire pour les assurés faits prisonniers sur le sol national et libérés pour cause de maladies).

20346. — 4 juin 1975. — **M. Sourdille** signale à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, bénéficiant en outre de la retraite anticipée les anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assimiler à cette catégorie de bénéficiaires les assurés faits prisonniers sur le sol national puis libérés pour cause de maladie.

Réponse. — Pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, il a été admis, par une interprétation bienveillante de ces dispositions, que les anciens prisonniers de guerre, détenus en France dans les hôpitaux militaires ou dans les frontstags, qui ont été libérés par les autorités allemandes, en raison de leur état de santé, soient assimilés aux anciens prisonniers de guerre rapatriés d'Allemagne pour maladie ou pour blessure, qui peuvent bénéficier du régime le plus favorable pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi susvisée. Des instructions en ce sens viennent d'être adressées aux caisses du régime général.

Commerçants et artisans (exonération de cotisations d'assurance maladie pour tous les assurés non imposables).

20373. — 4 juin 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions actuelles d'octroi aux artisans et commerçants retraités d'une couverture gratuite de leurs risques maladie. Le plafond de ressources institué pour bénéficier de cet avantage ne permettant pas actuellement à certains assurés, non imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'être exonérés de cotisations, il lui demande si pour plus de clarté et pour plus d'équité il n'y aurait pas lieu d'admettre au plus tôt que, dans l'attente d'une gratuité généralisée à tous les retraités, tous les assurés non imposables soient exonérés de cotisations d'assurance maladie.

Réponse. — Le fait qu'un artisan ou un commerçant retraité n'acquiesce pas d'impôt sur le revenu ne peut être retenu, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, comme un élément entraînant l'exonération du versement de ses cotisations d'assurance maladie. Il est fait observer, en effet, d'une part que la cotisation d'assurance maladie ne peut être assimilée à un impôt, d'autre part que les textes relatifs à l'exonération des assurés du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et à l'assiette de la cotisation due par les personnes assujetties à cotiser sont différents. En tout état de cause les dispositions relatives aux cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés retraités sont progressivement alignées sur celles du régime général. Dans ce but les retraités dont les revenus n'excèdent pas un certain plafond — lequel est périodiquement relevé — sont exonérés de cotisations. L'alignement sur le régime général, prévu pour le 31 décembre 1977 au plus tard, consacrerait l'exonération totale de cotisations pour les retraités non salariés non agricoles.

Fonctionnaires (prime de déménagement des fonctionnaires français en poste en Allemagne rentrant en France à l'âge de la retraite).

20390. — 4 juin 1975. — **M. Durouze** demande à **M. le ministre du travail** si les dispositions de la circulaire 110 SS en date du 10 septembre 1962 relative à l'attribution de la prime de déménagement s'appliquent à tout fonctionnaire civil en poste en Allemagne et occupant un logement de fonction, s'il déménage en France, à la date où il prend sa retraite. Dès l'instant qu'il remplit toutes les conditions stipulées dans la circulaire en cause, peut-il lui être opposé l'irrecevabilité de sa demande de prime de déménagement pour le seul motif que la législation sur l'allocation de logement étant de caractère strictement territorial, la prime de déménagement ne peut être attribuée pour le transport de meubles ne provenant pas du territoire métropolitain.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si le fonctionnaire en question était en mesure de justifier de toutes les conditions fixées pour obtenir la prime de déménagement, notamment celle de s'assurer un logement mieux adapté à sa situation, cette prime ne saurait lui être refusée du fait qu'il revient de l'étranger où il était en poste pour prendre sa retraite en France.

Commerçants et artisans (exonération des cotisations d'assurance maladie pour tous les artisans retraités).

20402. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités du régime artisanal qui sont assujettis au paiement des cotisations de l'assurance maladie alors que ces mêmes cotisations ne sont pas réclamées aux retraités du régime général. Il lui fait observer, toutefois, que depuis le 1^{er} avril 1974 des exonérations de cotisation sont accordées aux retraités les plus modestes dont les ressources n'excèdent pas le plafond du fonds national de solidarité. Mais cette limite est trop basse et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que ce plafond soit supprimé et que tous les retraités bénéficient de l'exonération des cotisations maladie comme dans le régime général.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui a édicté l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles avec le régime général, a notamment prévu l'exonération totale des cotisations en faveur des retraités. Cette exonération est toutefois réalisée par étapes et concerne, d'ores et déjà, les retraités âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, ainsi que les conjoints titulaires d'une pension de reversion, dont les revenus n'ont pas dépassé un certain montant fixé chaque année par décret. Ce montant fixé à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié le 1^{er} avril 1974, a été porté respectivement dès le 1^{er} octobre de la même année à 9 000 francs et 12 000 francs pour être, à compter du 1^{er} avril 1975, relevé à 10 000 francs et 13 000 francs. L'alignement sur le régime général en ce domaine s'opère ainsi progressivement, selon la volonté du législateur.

Sociétés mutualistes (avenir des employés de deux sociétés de la région Rhône-Alpes supprimées).

20439. — 6 juin 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème qui vient de lui être soumis. Deux sociétés mutualistes de la région Rhône-Alpes : la Société mutualiste des artisans et commerçants du Dauphiné et la Mutuelle chirurgicale de la Loire, Mucirel, viennent d'être supprimées par décision des caisses mutualistes régionales de Lyon et Grenoble. Or ces sociétés emploient 2 500 personnes qui sont inquiètes quant à leur avenir. En conséquence il lui demande : 1^o pour quelles raisons l'agrément a-t-il été supprimé à ces sociétés ; 2^o en tout état de cause, que des mesures soient prises pour assurer le reclassement préalable des personnels intéressés avec maintien des garanties.

Réponse. — Aux termes de l'article 40 (1^{er} alinéa) de la convention type entre caisses mutualistes régionales et organismes habilités, la partie contractante qui n'entend pas renouveler la convention pour la période biennale suivante doit notifier la dénonciation six mois au moins avant le début de ladite période. En ce qui la concerne et conformément aux dispositions du deuxième alinéa du même article, la caisse mutuelle régionale peut à tout moment dénoncer la convention avec un préavis de trois mois si l'organisme ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent ou s'il ne se conforme pas aux règles du secret professionnel. L'administration ne dispose donc a priori d'aucun moyen pour s'opposer au déconventionnement d'un organisme conventionné sauf le pouvoir de vérifier la régularité de la procédure utilisée. C'est ainsi que les

décisions prises jusqu'alors par la caisse mutuelle régionale du Rhône et tendant au déconventionnement de la société mutualiste Mucirel-M. C. L. ont fait l'objet d'une opposition de la part de l'administration, comme étant entachées de vice de forme. Une nouvelle décision de déconventionnement de ce dernier organisme étant intervenue récemment, mes services procèdent actuellement à une étude attentive de cette affaire. Je ne manquerai pas de prendre en la circonstance la décision qui s'imposera. En ce qui la concerne, la société mutualiste des artisans et commerçants du Dauphiné (S. O. M. U. A. C. D.) a effectivement fait l'objet d'une mesure de déconventionnement de la part de la caisse mutuelle régionale des Alpes, dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 susrappelé de la convention type. Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'administration a estimé ne pas pouvoir s'opposer à l'exécution de cette décision. En ce qui concerne ce dernier organisme, l'effectif de son personnel s'établissait au début du mois d'avril 1975 à trente-neuf agents, y compris le personnel occupé à la gestion du régime complémentaire. Des démarches n'en ont pas moins été entreprises sur le plan local en vue de susciter le reclassement de vingt-cinq agents effectivement menacés de licenciement. Il s'avère d'ores et déjà que six agents ont pu ainsi être réembauchés par un organisme conventionné, sur les quatorze qui avaient accepté de se soumettre aux tests d'embauchage. Les contacts se poursuivent auprès d'un autre organisme qui pourrait également être intéressé par le recrutement de nouveaux agents.

Emploi (situation dans la région d'Alès).

20445. — 6 juin 1975. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi se dégrade sérieusement dans la région d'Alès, déjà gravement touchée par la récession qui sévit dans l'industrie minière. Des centaines de travailleurs viennent d'être licenciés ou mis en chômage technique dans plusieurs entreprises, Pianos Rameau, Chaussures Blanc, Société Cévenole du Caoutchouc, tandis que plusieurs centaines de travailleuses à domicile pour les industries électromécanique ou textile ont été privées de leur travail. Ces travailleurs ne sont nullement responsables de cette situation économique qui les prive de leur emploi. C'est pourquoi il lui demande : a) quelles mesures il compte prendre pour donner du travail à tous les chômeurs dont le nombre va encore grossir avec les milliers de jeunes qui, à la fin de l'été, vont arriver sur le marché du travail ; b) quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des chômeurs pour l'amélioration des conditions d'accueil dans les agences pour l'emploi, pour une accélération de l'étude des dossiers et, en accord avec son collègue ministre de l'économie et des finances, pour que l'indemnité de chômage soit égale à 90 p. 100 du S. M. I. C.

Réponse. — La situation de l'emploi dans le département du Gard et plus particulièrement dans la région minière d'Alès et La Grand'Combe sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention est effectivement caractérisée par une dégradation qui, au demeurant, affecte l'ensemble des départements français. Les statistiques du marché du travail de la région d'Alès et de La Grand-Combe témoignent de cette situation difficile : dans la première zone citée, les demandes en fin mai 1975 s'élevaient à 1 608 contre 904 au mois correspondant de l'année antérieure, pour leur part les offres non satisfaites en mai 1975 s'élevaient à un niveau largement inférieur (263) ; dans la zone de La Grand-Combe, les demandeurs n'ayant pu trouver un emploi ont doublé entre fin mai 1974 et fin mai 1975 (423 personnes en 1975 contre 208 en 1974) ; les offres non satisfaites ne s'élevaient qu'à 21 en mai 1975. Dans ces deux zones, le chômage assisté (aide publique) continuait son mouvement de croissance depuis septembre 1974. Dans les zones citées, il est exact que quelques entreprises connaissent et ont connu dans un passé récent un certain nombre de difficultés (licenciements collectifs, ralentissement d'activité entraînant des mises en chômage partiel) ; il convient cependant de signaler que quelques entreprises entendent procéder à un certain nombre de créations d'emploi dès septembre notamment entre-prise de l'industrie de la chaussure ouvrant un autre établissement à Alès, entreprises de mécanique et de matériel électrique procédant à des recrutements prochains ; par contre d'autres secteurs d'activité demeurent fragiles et sensibles à l'environnement (une grande entreprise du Gard vient de demander la mise en chômage partiel d'une grande partie de son personnel). De manière générale, les licenciements enregistrés dans la région d'Alès auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont largement compensés par les créations d'emploi suscitées par les conventions d'emploi accompagnant l'installation de nouvelles entreprises dans la région, soit environ 1 900 personnes dans la région d'Alès. Dans ce contexte de difficultés d'emploi, le Gouvernement vient de prendre un certain nombre de mesures, dont certaines concernent la population jeune qui, sortant de l'appareil scolaire, arrivera sur le marché du travail prochainement. Après l'ensemble des mesures décidées en début

d'année afin de mettre en formation de jeunes demandeurs d'emploi, le Gouvernement vient d'instituer par décret du 4 juin 1975 une prime d'incitation à la création d'emploi (versement à l'entreprise pendant six mois d'une somme de 500 francs pour tout emploi créé entre le 5 juin et le 30 septembre et de 300 francs pour emploi orlé entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 1975 destiné à toute personne âgée de moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi, à toute personne inscrite comme demandeur à l'issue du service national actif et à tout demandeur d'emploi inscrit depuis plus de six mois). Les Pouvoirs publics ont également institué un contrat de travail de type particulier : le contrat emploi-formation qui concerne les jeunes de seize à vingt-cinq ans à qui est proposé un contrat d'une durée minimum de six mois, qui vise à assortir l'emploi d'une formation. Par ailleurs un décret du 5 juin 1975 vient d'étendre à de nouvelles catégories de jeunes demandeurs le bénéfice de l'allocation d'aide publique. Pour améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'emploi dans les agences et sections locales de l'emploi il a été procédé récemment à une densification du réseau de l'A.N.P.E. par la création de plusieurs centaines de postes nouveaux (conseillers professionnels et prospecteurs placiers). Enfin, l'indemnisation du chômage total est désormais assurée pendant une durée qui peut atteindre un an; l'allocation supplémentaire d'attente ajoutée à l'aide publique et à l'allocation A.S.S.E.D.I.C. procurera au salarié licencié pour motif économique un revenu équivalent à 90 p. 100 de son salaire antérieur; en ce qui concerne le chômage partiel, l'accord du 21 février 1968 modifié par l'avenant du 23 juin 1975 prévoit que chaque heure indemnisable donne lieu au versement par l'entreprise d'une indemnité horaire qui s'ajoute à l'allocation publique de chômage partiel (2,50 francs actuellement) pour assurer à l'intéressé 50 p. 100 de sa rémunération heraire brute; la loi du 3 janvier 1975 prévoit la possibilité de prise en charge par l'Etat (par convention passée avec les entreprises) de la part de l'indemnité qui incombe à l'employeur dans la limite de 90 p. 100 de celle-ci.

Emploi (compensation entre les régimes de sécurité sociale).

20462. — 6 juin 1975. — **M. Vauclair**, afin de permettre aux entreprises de main-d'œuvre de préserver l'emploi et l'activité professionnelle dans la période difficile que nous traversons, rappelle à **M. le ministre du travail** tout l'intérêt qui s'attache au respect des dispositions prévues à l'article 3 de la loi instituant une compensation entre les régimes de sécurité sociale et qui dispose: « Un amendement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975. » Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la décision du législateur.

Réponse. — Les problèmes posés par le mode de calcul des cotisations sociales, notamment en ce qui concerne les industries de main-d'œuvre, ont fait l'objet des travaux d'une commission instituée par arrêté du 3 février 1975. Cette commission a tenu le plus grand compte du rapport établi sur cette question par le Conseil économique et social. Le Gouvernement donnera aux conclusions qui lui ont été présentées récemment les suites qu'elles lui paraîtront devoir comporter et en saisira le Parlement au cours de la prochaine session parlementaire.

Allocation de logement (variation de l'allocation en fonction des revenus des familles).

20468. — 6 juin 1975. — **M. Dubedout** signale à **M. le ministre du travail** une grave lacune dans la réglementation relative à l'octroi de l'allocation logement. Celle-ci est attribuée pour une période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante en fonction des revenus fiscaux nets de l'année civile précédente. S'il se produit une brutale diminution des revenus des demandeurs, l'allocation ne peut être accordée ou augmentée qu'avec de très longs délais. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une variation soudaine et importante des revenus d'un ménage puisse être prise en considération au lieu et place du revenu fiscal qui devrait servir de référence.

Réponse. — D'une façon générale, le décalage inévitable entre l'année civile servant de référence pour la détermination des ressources prises en considération dans le calcul de l'allocation de logement et l'exercice de paiement (1^{er} juillet d'une année, 30 juin de l'année suivante) est favorable aux allocataires. Toutefois, il en va différemment pour les personnes dont les ressources subissent une diminution importante avant le point de départ de l'exercice. Tel est le cas des chômeurs totaux ou partiels. Le Gouvernement a donc décidé, pour tenir compte des problèmes se posant au niveau de l'emploi et des conséquences qui en résultent pour les familles, d'introduire en faveur des chômeurs un correctif de ressources. Ce

correctif consiste dans un abattement forfaitaire de 30 p. 100 en cas de chômage total ou de 20 p. 100 en cas de chômage partiel, applicable au montant des ressources fiscales nettes perçues pendant l'année civile de référence (année 1974 pour l'exercice 1975-1976), par l'allocataire se trouvant en chômage, ou par son conjoint ou concubin. Cet abattement aura pour effet de permettre l'attribution aux bénéficiaires, pendant toute la période de chômage, d'une allocation de logement tenant compte de façon plus précise des ressources de la famille. Cette mesure applicable au 1^{er} juillet 1975 est inscrite à l'article 5 du décret n° 75-546 du 30 juin 1975, paru au Journal officiel du 1^{er} juillet 1975.

Maisons de retraite (participation au prix de journée médical applicable aux pensionnaires souffrants ou invalides).

20401. — 7 juin 1975. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'heure actuelle les maisons de retraite ne reçoivent que des personnes âgées en bonne santé et valides. Or, il arrive souvent que les intéressés soient atteints d'affection ou d'invalidité. Dans ce cas, elles ne peuvent être soignées à l'infirmerie de la maison de retraite, laquelle ne comporte pas de prix de journée distinct; les intéressés doivent être transférés dans l'établissement hospitalier public le plus proche, ce qui entraîne souvent un traumatisme important. D'autre part, lorsque leur état de santé leur permet de recevoir des soins sur place sans transfert à l'hôpital, il n'en demeure pas moins que l'absence d'un prix de journée différent de celui applicable aux personnes âgées en bonne santé crée au sein des maisons de retraite une sous-médicalisation maintes fois dénoncée par le conseil national de l'ordre des médecins. Il lui demande, afin de pallier ces inconvénients, s'il serait possible, sans créer au sein de tels établissements un service médical distinct, de prévoir en sus du prix de journée hôtelier un forfait médical qui couvrirait les frais médicaux, pharmaceutiques et de nursing nécessaires aux personnes souffrantes ou invalides. Ce forfait serait pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Une telle solution permettrait: a) d'éviter le transfert de personnes âgées dans des établissements hospitaliers où elles sont dépaysees et parfois même délaissées; b) d'alléger considérablement les frais d'hospitalisation supportés par les organismes d'assurance maladie. Ainsi, par exemple, s'agissant d'une maison de retraite dont le prix de journée est de 30 francs, il pourrait être prévu en sus un forfait de soins journaliers de 40 francs pour les personnes âgées souffrantes ou invalides soignées sur place. Ce forfait serait seul pris en charge par les organismes d'assurance maladie alors que, s'il y a transfert à l'hôpital, ces organismes supportent des prix de journée de l'ordre de 200 francs auxquels s'ajoutent les honoraires médicaux ainsi que, le cas échéant, les frais d'examen radiologique ou biologique.

Réponse. — Une question écrite identique n° 17525 posée par **M. Delong** a reçu une réponse parue au Journal officiel, Débats n° 33, en date du 14 mai 1975. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter.

Assurance maladie (revalorisation des indemnités journalières soumise à arrêtés interministériels).

20487. — 7 juin 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre du travail** que la revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie ne peut être appliquée à l'égard des assurés appartenant à une entreprise dans laquelle les augmentations de salaires ne résultent ni de l'application d'une convention collective, ni d'un accord collectif d'établissement, qu'à la suite de la parution d'un arrêté interministériel fixant, conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les coefficients de majoration prévus à cet effet. Il lui fait observer que ces arrêtés interministériels interviennent de façon irrégulière et à des intervalles éloignés, le dernier d'entre eux ayant été publié le 23 avril 1974. En lui signalant que la procédure pénalise singulièrement les salariés en cause qui, acquis, par un nombre élevé d'années de cotisations, le droit à la perception d'indemnités journalières correspondant au taux revalorisé systématiquement pour les autres catégories de salariés, il lui demande si un nouvel arrêté interministériel est prévu accordant une revalorisation sur la base du nouveau plafond, et s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions appliquées actuellement dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre du travail est particulièrement soucieux d'assurer la revalorisation des indemnités journalières servies aux assurés appartenant à des professions non couvertes par des conventions collectives. L'arrêté interministériel visé aux articles L. 290 et L. 449 du code de la sécurité sociale et destiné à fixer les coefficients de majoration applicables à compter du 1^{er} janvier 1974 aux indemnités journalières est actuellement à l'étude au ministère du travail et au ministère de l'économie et des finances.

Allocation de logement (dérogations aux règles d'attribution en matière de surface habitable minimum).

20512. — 7 juin 1975. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du travail** que beaucoup de familles nombreuses se voient refuser l'allocation de logement en raison du fait que leur logement présente une surface manquante trop importante pour permettre une dérogation. Il lui rappelle que les surfaces des logements récents sont en général inférieures aux normes fixées par l'article 6 du décret du 29 juin 1972 modifié et qu'en outre les familles nombreuses ont beaucoup de mal à se loger notamment dans les communes de moyenne importance où il n'existe pas de logements sociaux suffisamment vastes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les normes de peuplement actuellement en vigueur pour l'octroi de l'allocation de logement soient assouplies en particulier pour que des dérogations soient automatiquement accordées dès lors qu'il est établi que la famille est dans l'impossibilité d'obtenir un logement social adéquat.

Réponse. — Des difficultés étant apparues à la suite de la modification, en vue de leur simplification, des conditions de peuplement prévues par l'article 6 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 et par le décret n° 74-377 du 3 mai 1974, il a été décidé de plafonner à 86 mètres carrés la superficie moyenne exigible en ce qui concerne les familles de huit personnes et plus. Cette mesure qui fait l'objet de l'article 2 du décret n° 75-546 du 30 juin 1975, paru au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975, devrait permettre de résoudre un certain nombre de cas particuliers. A cette occasion, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 22 du décret du 29 juin 1972 modifié, l'allocation de logement peut, lorsque la superficie du local est inférieure aux normes, être accordée, à titre exceptionnel et pour une période limitée, sur avis favorable du conseil d'administration de l'organisme compétent; il va de soi que, dans l'esprit des pouvoirs publics, les dispositions intervenues au 1^{er} juillet 1974 en matière de peuplement ont été édictées essentiellement dans un but de simplification. Des directives ont été adressées en ce sens aux caisses d'allocations familiales et aux divers organismes liquidateurs, en vue de tenir compte, avec plus de souplesse, de la diversité des situations particulières.

Emploi (menaces de licenciements à la Société Ozonair d'Orsay [Essonne]).

20548. — 11 juin 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciements qui pèsent sur la Société Ozonair à Orsay. Société anonyme, elle fabrique des climatiseurs de grande puissance plus particulièrement destinés à l'équipement des locaux informatiques, locaux industriels, laboratoires. Ses références sont partout dans le monde, de la faculté d'Orsay à Leningrad, en passant par Alger et Cuba. En 1974, la direction a procédé au licenciement de vingt et un travailleurs. Cette mesure n'a pas réglé les problèmes existants. Aujourd'hui, la fabrication est menacée comme le sont de licenciements soixante personnes, dont trente-neuf ouvriers, pour la majorité des travailleurs immigrés. Avec ceux-ci est menacée, un outil de production moderne, la vie d'une entreprise de notoriété européenne et mondiale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garder son rôle à la Société Ozonair et éviter le licenciement de soixante travailleurs.

Réponse. — En raison de la conjoncture et de difficultés spécifiques touchant l'industrie de la climatisation, la société en cause a demandé à l'autorité administrative compétente, le comité d'entreprise ayant été préalablement informé puis consulté les 28 avril, 5 mai et 13 mai 1975, l'autorisation de licencier soixante-cinq personnes employées dans ses ateliers d'Orsay sur un effectif global de cent quatre-vingt-huit salariés. Après avoir notamment vérifié la réalité des motifs invoqués pour justifier cette mesure, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, l'inspecteur du travail a donné son accord entre le 16 mai et le 20 juin au licenciement par tranches successives de cinquante-huit personnes. Il est précisé que les travailleurs concernés ont été dispensés d'accomplir la période de préavis. Par ailleurs ceux d'entre eux âgés de plus de soixante ans ont pu bénéficier, à ce titre, de la garantie de ressources instituée par l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972. Il convient d'indiquer enfin que l'agence centrale de l'emploi et l'association pour l'emploi des cadres se préoccupent activement d'assurer le reclassement du personnel encore sans emploi.

Grèves (conflit du groupe Vallourec, à Montbard [Côte-d'Or]).

20571. — 11 juin 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très grave du groupe Vallourec, à Montbard (Côte-d'Or), dans laquelle une grève est déclenchée depuis déjà six semaines. Les revendications portent sur 200 francs d'augmentation mensuelle, la garantie de l'emploi, le treizième

mois, la retraite à soixante ans et le respect des quarante heures. En riposte, la direction fait citer en justice vingt délégués du personnel, qui sont condamnés par le juge des référés à évacuer les locaux occupés pourtant par l'ensemble du personnel. En conséquence, il lui demande quelles instructions il a donné ou compte donner à ses services pour que soit garanti l'exercice du droit de grève et que soit hâtée la fin de ce conflit dont la persistance est due à l'intransigeance de l'employeur.

Réponse. — Le conflit collectif du travail qui s'est déroulé du 24 avril au 28 mai 1975 à Montbard (Côte-d'Or), a affecté trois entreprises sidérurgiques du groupe Vallourec, à savoir, les usines Vallourec (1 087 salariés), Métal-Déployé (315 salariés) et Valti (424 salariés) fabriquant respectivement des tubes d'acier, des armatures en fil d'acier et de la serrurerie, des tubes pour roulements. Les revendications présentées par les représentants du personnel portaient sur une majoration uniforme des salaires de 200 francs, une revalorisation des bas salaires, la garantie de l'emploi et l'indemnisation totale du chômage partiel, l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes, l'amélioration du système de pré-retraite, l'abaissement de l'horaire de travail à quarante heures hebdomadaires, sans diminution des traitements. L'arrêt total de la production et l'occupation des locaux ayant été contestés, la direction en a saisi le juge des référés, qui a prononcé l'expulsion de vingt délégués syndicaux. Néanmoins les négociations entre les partenaires sociaux se sont engagées rapidement. Par lettre du 2 mai, la direction des trois usines faisait connaître à chacun des salariés les propositions qu'elle considérait ne pas pouvoir dépasser. Ces propositions consistaient en une augmentation des salaires de 50 francs par mois à dater du 1^{er} avril, une majoration de la prime dite « prime d'emploi » de 8 à 12 francs par mois, une refonte, à partir du 1^{er} juin 1975, de la grille des salaires, et l'incorporation dans le salaire de primes diverses, ayant pour résultat une majoration mensuelle des salaires de 10 à 30 francs selon les qualifications et la répercussion de ces mesures sur les appointements des E.T.A.M. Les représentants syndicaux ont estimé que ces propositions étaient insuffisantes mais ont cependant précisé que si les revendications de majoration uniforme de 200 francs et du paiement d'un treizième mois étaient satisfaites, le travail pourrait reprendre. Un accord n'ayant pu intervenir sur cette base, les piquets de grève ont été renforcés et plusieurs manifestations organisées sur la voie publique. Le 21 mai, la direction a organisé un vote à bulletins secrets, dont la validité est contestée par les représentants syndicaux et auquel ont pris part 1 126 personnes. 1 036 d'entre elles se sont prononcées en faveur de la reprise du travail. Il convient d'observer que l'intervention des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre n'ayant pas été sollicitée par la direction, ceux-ci se sont d'abord bornés à suivre quotidiennement l'évolution du conflit. Constatant cependant la prolongation de la grève et la difficulté d'engager des pourparlers, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre a décidé, conformément aux articles L. 523-1 à L. 523-3 du code du travail, de saisir la section départementale de la commission régionale de conciliation. Après la communication de cette décision aux parties, la direction de l'entreprise, tout en maintenant ses positions de principe du 2 mai 1975, a néanmoins formulé certaines propositions nouvelles qui devaient permettre la reprise du travail. Celles-ci prévoyaient le paiement de six journées, dont trois considérées comme jours fériés, chômés, et trois autres récupérables, ainsi qu'une avance de 720 francs, remboursable en six mensualités. Au total, chaque salarié a ainsi perçu, au titre du mois de mai, dès la reprise du travail, intervenue le 2 juin 1975, après l'acceptation de ces propositions, un salaire minimum de 1 360 francs.

Retraites complémentaires (publication des textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des régimes de retraites complémentaires).

20576. — 11 juin 1975. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre du travail** pour quelle raison les textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des régimes de retraites complémentaires ne sont pas encore parus et s'il n'estime pas devoir mettre fin rapidement à cette situation inadmissible en publiant les textes attendus avec impatience par toutes les personnes pouvant prétendre aux dispositions de la loi.

Réponse. — Conformément à la procédure organisée par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, les textes suivants sont intervenus : 1° s'agissant des salariés non cadres du secteur privé, un premier arrêté du 15 mars 1973 (publié au *Journal officiel* du 17 mars 1973), a pris effet à compter du 1^{er} avril 1973. Deux autres arrêtés, en date des 11 juin et 25 juin 1973 (publiés au *Journal officiel* du 27 juin 1973) ont pris effet le 1^{er} juillet 1973. Ces arrêtés ont étendu le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 à l'ensemble des secteurs d'activité non agricoles en métropole; les arrêtés

des 24 et 26 décembre 1973 (publiés au Journal officiel du 28 décembre 1973) ont, pour les salariés cadres, étendu le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 à l'ensemble des activités non agricoles de la métropole. Leurs dispositions ont pris effet au 1^{er} janvier 1974; l'arrêté du 10 juillet 1975 a étendu la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2^e en ce qui concerne le secteur public, le décret n° 73-433 du 27 mars 1973, relatif à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques, a été publié au Journal officiel du 12 avril 1973 avec effet du 1^{er} avril 1973. Des difficultés restent à surmonter pour généraliser la retraite complémentaire, à ceux des salariés de l'agriculture qui n'en bénéficient pas. Cette question qui est de la compétence de M. le ministre de l'agriculture doit prochainement trouver une solution en accord avec les partenaires sociaux. Lorsque les problèmes du secteur agricole auront été réglés la dernière phase de la généralisation de la retraite complémentaire aux salariés non cadres des départements d'outre-mer pourra intervenir.

Emploi (Vienne [Isère]).

20642. — 13 juin 1975. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi dans le département de l'Isère est des plus préoccupantes. La région Nord-Ouest et en particulier l'agglomération viennoise sont particulièrement touchées. C'est ainsi qu'à l'usine Pascal-Valluit, occupée par le personnel depuis le 21 mai pour la défense de l'emploi. La direction déclare, après toute une période de chômage partiel, que l'entreprise fermera ses portes en juillet. A la Société dauphinoise de confection après que l'effectif soit passé de 260 à 200 ouvriers par suite de licenciements en plusieurs vagues, on annonce d'autres licenciements. Dans la petite localité de Viriville, l'entreprise Pellet, après avoir ramené l'horaire hebdomadaire à 32 heures, a chômé du 1^{er} au 12 mai. Toute la région est touchée par ailleurs par le déclin du textile, la crise du bâtiment, etc. Il demande quelles mesures seront prises pour que les industries des biens de consommation puissent développer leur activité, quelles dispositions seront arrêtées pour que l'emploi soit maintenu dans le département et en particulier dans la région viennoise.

Réponse. — La situation de l'emploi dans le département de l'Isère en particulier dans la région Nord-Ouest et l'agglomération viennoise, sur laquelle l'honorable parlementaire appelle spécialement l'attention, est effectivement préoccupante. Au niveau de l'ensemble du département, la dégradation, depuis le début de l'année, du marché du travail, peut s'apprécier à travers les données provenant de l'agence de l'emploi. Fin mai 1975, les demandes d'emploi non satisfaites (demandes d'emploi durable à temps plein formulées par des personnes sans emploi, immédiatement disponibles) étaient au nombre de 7 982, en diminution de 7 p. 100 par rapport au mois précédent, mais en augmentation de 90 p. 100 par rapport au mois de mai 1974. Cette évolution est identique à celle qui a été observée dans l'ensemble du pays, la récente baisse des demandes se transformant en poursuite de l'augmentation si l'on corrige l'effet des variations habituellement observées au printemps. Par rapport aux effectifs salariés de l'industrie et du commerce, le niveau des demandes d'emploi est cependant nettement plus bas que la moyenne nationale. Le nombre des offres d'emploi non satisfaites continue de diminuer dans le département, alors qu'il augmente légèrement dans l'ensemble du pays. Il y a maintenant dans le département de l'Isère, 1 805 offres d'emploi non satisfaites, soit plus de quatre demandes pour une offre, alors que ce rapport était inférieur à l'unité un an auparavant. Les mesures de réduction des horaires en dessous de quarante heures, qui étaient pratiquement inconnues dans le département il y a un an, y ont pris une large extension. Dans l'agglomération viennoise, la dégradation de la situation de l'emploi résulte en particulier de la baisse d'activité dans le textile. Le rétrécissement des débouchés de cette branche, la répercussion des difficultés de l'industrie automobile sur les entreprises textiles travaillant pour elle ont provoqué des demandes d'autorisation de licenciements collectifs et même plusieurs dépôts de bilan. Face au ralentissement économique et à ses conséquences sur l'emploi, le Gouvernement a pris une série de mesures dont l'application doit protéger plus efficacement les travailleurs contre les risques et les conséquences du chômage. Pour limiter le recours aux licenciements, certaines de ces mesures allègent le coût, pour les entreprises, de l'indemnisation du chômage partiel. Ainsi la part de l'Etat a été portée à 2,50 francs par heure chômée en dessous de quarante heures et le nombre d'heures indemnisées fixé à 470 heures pour 1975. L'accord du 23 juin 1975 prévoit par ailleurs pour le courant de l'année que l'indemnité horaire sera portée à 50 p. 100 de la rémunération horaire brute, y compris l'allocation publique, avec un plancher de 7 francs. Si le S. M. I. C. devait dépasser 7,70 francs,

les signataires se réuniraient dans les quinze jours. Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour de la quatorzième suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'agrément pris par le ministre du travail, soit probablement le 28 juillet prochain. La possibilité a été prévue par la loi du 3 janvier 1975, d'une prise en charge par l'Etat de l'indemnité incombant à l'entreprise, dans la limite de 90 p. 100, par convention passée avec le fonds national de l'emploi. Une telle convention, concernant une entreprise de chaussures de l'agglomération viennoise, est actuellement négociée. La loi du 3 janvier 1975 améliore également les garanties des travailleurs menacés de licenciement en rendant nécessaire avant tout licenciement à caractère économique l'autorisation de l'inspection du travail. A ces mesures s'ajoute l'allocation supplémentaire d'attente aux salariés licenciés pour motif économique, instituée par l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974. Pour faciliter l'embauche des jeunes, le Gouvernement a mis en place au début de l'année un programme de mise en formation des jeunes demandeurs d'emploi et vient de créer des contrats emploi-formation associant une formation professionnelle à l'embauche pour une période minimum de six mois.

Une amélioration durable de la situation de l'emploi ne peut s'obtenir que du redressement de la conjoncture et de l'effet, dans l'Isère comme dans le reste du pays, des mesures de relance économique prises par le Gouvernement, notamment de la relance des investissements productifs. En effet, le fléchissement de la demande observé depuis neuf mois est plus marqué en ce qui concerne les équipements productifs que la consommation des ménages, celle-ci continuant à croître quoique à un rythme ralenti. A la fin du mois de juillet, le Gouvernement a établi un diagnostic sur la situation économique et sociale et prendra, avant la fin de l'été, un certain nombre de mesures en vue d'assurer le plein emploi.

Retraites complémentaires (extension aux personnels des études notariales).

20676. — 14 juin 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre du travail** à quel stade en sont les études de ses services concernant les modalités d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires aux personnels des études notariales et quelles solutions sont envisagées.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 prévoit, effectivement, dans son article 1^{er} que les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie doivent être affiliés obligatoirement à une institution de retraite complémentaire. Dans les régimes spéciaux de retraite, les assurés qui remplissent les conditions pour avoir droit à une pension de vieillesse bénéficient déjà d'un avantage au moins égal à ce que donnerait un régime complémentaire au titulaire d'une pension du régime général. Le problème ne se pose que pour les ressortissants de ces régimes qui ont cessé, ou qui cessent leurs fonctions sans avoir droit à une pension de vieillesse. En ce qui concerne plus particulièrement le régime spécial des clercs et employés de notaires, il a paru que la création d'une pension proportionnelle au sein du régime spécial, quelle que soit la durée d'affiliation à ce régime, apporterait à la catégorie professionnelle dont il s'agit un avantage semblable à celui accordé aux ressortissants du régime général par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972. C'est ainsi que le décret n° 74-238 du 6 mars 1974 modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 permet au clerc ou employé de notaire ayant effectué moins de 15 années d'activité dans la profession de bénéficier, à l'âge de soixante-cinq ans, d'une pension proportionnelle du régime spécial, à la condition d'avoir versé des cotisations pour des périodes d'activité postérieures au 1^{er} juillet 1939, date de création de la caisse de retraite et de prévoyance.

Sécurité sociale (taux de cotisation à l'U. R. S. S. A. F. d'un hospice confessionnel ou titre de son personnel laïc).

20708. — 14 juin 1975. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision prise par le service de contrôle d'un U. R. S. S. A. F. d'imposer à un hospice de personnes âgées tenu par une communauté religieuse, un taux de cotisation de 37,40 p. 100, identique à celui retenu pour les restaurants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'affecter les salaires du personnel laïc d'un taux plus modéré, qui tienne compte du caractère social et largement bénéfique de l'établissement.

Réponse. — Tout établissement, même s'il a un caractère social et un but non lucratif, est tenu de verser les cotisations de sécurité sociale dues pour les salariés qu'il emploie, selon les règles du droit commun. Une dispense accordée pour ce motif constituerait en fait une pénalisation de ses salariés, contraire à l'équité. Cependant, s'agissant d'un établissement dirigé par une communauté religieuse, il convient d'observer que les cotisations de sécurité sociale ne sont dues que pour le personnel laïc qu'il emploie. Les religieuses vivant

au sein de la communauté, même si elles travaillent dans l'établissement, ne sont pas en effet considérées, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, comme occupant un emploi salarié entraînant leur assujettissement au régime général de la sécurité sociale. Il est précisé, en outre, que le taux des cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales est identique pour tous les employeurs sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le taux de la cotisation « accidents du travail » qui est à la charge de l'employeur, est modulé en fonction du risque professionnel auquel se trouvent exposés ses salariés.

Assurance maladie (non-respect par la mutuelle médicale et chirurgicale du Var des délais de remboursement aux artisans).

20729. — 17 juin 1975. — **M. Simon-Lorière** expose à **M. le ministre du travail** que la réglementation relative à l'assurance maladie des non-salariés prévoit que les prestations doivent être versées aux assurés quinze jours après le dépôt des dossiers. Il lui indique que ce délai est largement dépassé par la mutuelle médicale et chirurgicale du Var dont les paiements parviennent aux artisans qui en sont les ressortissants trois à quatre mois après la production des documents concernant les dépenses de santé engagées. Il lui demande qu'une action soit engagée par ses soins pour que les délais de remboursement envisagés par les statuts soient respectés.

Réponse. — Les services locaux compétents, déjà informés de la situation exposée par l'honorable parlementaire, ont diligenté une enquête auprès de l'organisme en cause. Celle-ci a permis de constater que les retards apportés dans le service des prestations aux travailleurs non salariés affiliés à la mutuelle médicale du Var, s'expliquent principalement par une erreur de programmation du service électronique qui assure le traitement des décomptes de la mutuelle. De plus, les modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 1975 dans la tenue des fichiers cotisants, ajoutées aux travaux d'établissement d'appel de cotisations du 1^{er} avril 1975, ont occasionné une perturbation des services. D'après les renseignements communiqués, il semblerait toutefois que la situation soit en voie d'amélioration depuis le début du mois de juin et le retard devrait donc être résorbé fin juillet.

Assurance vieillesse (retard dans le paiement des pensions vieillesse par les caisses de sécurité sociale).

20764. — 18 juin 1975. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les drames qu'entraînent les retards de versement des pensions vieillesse par les caisses de sécurité sociale. Dans le Nord, ces retards ont atteint jusqu'à dix jours. Il s'indigne de la situation faite aux personnes du troisième âge qui sont laissées dans le plus total dénuement. C'est ainsi que beaucoup ont été contraintes de restreindre encore plus leur ration alimentaire déjà si réduite. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les décisions nécessaires pour que de tels retards ne se reproduisent plus, et quand il va autoriser l'embauche de nouveaux personnels dans les caisses concernées dont les effectifs sont insuffisants. De plus, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour dédommager les victimes de ces retards.

Réponse. — Des retards se sont effectivement produits lors du paiement, à l'échéance du 1^{er} juin 1975, des arrérages des pensions de vieillesse dont le service est assuré par la caisse régionale d'assurance maladie de Lille. Il ressort des renseignements en ma possession que ces retards ont été une conséquence du mouvement de grève qui a affecté la plupart des organismes de sécurité sociale les 29 et 30 avril dernier et qui a été suivi par la presque totalité du personnel de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille. Cette situation a entraîné un décalage de deux jours dans les opérations relevant du service des paiements puis dans le passage des données à l'ordinateur, soit un total de quatre jours dans la transmission des avis de paiement aux centres de chèques postaux. Des mouvements de grève qui se sont manifestés à la même époque dans les services des comptes chèques postaux ont contribué à aggraver le retard des paiements. Le service des pensions de vieillesse a été effectué dans des conditions normales à l'échéance du 1^{er} juillet 1975.

Emploi (Languedoc-Roussillon).

20800. — 18 juin 1975. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi qui est particulièrement dramatique dans le Languedoc-Roussillon, et spécialement dans le département de l'Aude. En effet, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est passé de 16 818 à 32 329 d'avril 1973 à avril 1975, ce qui marque une progression de plus de 90 p. 100. Sur le plan national, un tiers des nouvelles demandes d'emploi des mois de mars et avril 1975 provient du Languedoc-Roussillon. Dans l'Aude, un salarié sur treize est à la recherche d'un travail.

A la fin du mois d'avril, 38 p. 100 des demandeurs d'emploi du Languedoc-Roussillon étaient des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Les femmes représentent 17,6 p. 100 des demandes d'emploi dans le Languedoc-Roussillon. Enfin 350 ouvriers sont menacés dans leur emploi par les difficultés d'une entreprise à Chalabre et 50 à Montréal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre, en liaison avec ses collègues des autres ministères, pour créer des activités dans l'Aude et le Languedoc-Roussillon afin d'aider à résorber les graves problèmes de l'emploi.

Réponse. — La situation de l'emploi dans le Languedoc-Roussillon et dans le département de l'Aude, sur lequel l'honorable parlementaire appelle spécialement l'attention, est effectivement préoccupante. Le marché du travail, peu animé depuis longtemps dans la région, s'est encore dégradé à mesure que l'activité économique se ralentissait dans l'ensemble du pays. Les demandes d'emploi non satisfaites à la fin du mois de mai 1975 ont légèrement fléchi par rapport au mois précédent, cette inflexion est toutefois moins forte que celle qui est habituellement observée en cette période de l'année et traduit donc une nouvelle dégradation de la situation de l'emploi, aussi bien dans le département que dans la région. Le déclin, amorcé depuis très longtemps, de l'industrie traditionnelle de la chapellerie et la sous-industrialisation générale du département de l'Aude y rendaient déjà le problème de l'emploi particulièrement difficile avant le retournement de conjoncture. Aussi le nombre des demandes non satisfaites y a-t-il moins augmenté, de mai 1974 à mai 1975, que dans la région et surtout dans l'ensemble du pays. Par rapport aux effectifs salariés, le niveau des demandes reste cependant bien plus élevé que dans le reste du pays. En outre, les embauches temporaires liées à la saison d'été s'y annoncent moins importantes que d'habitude. En revanche, le chômage partiel n'a pas pris la même extension dans le département de l'Aude que dans l'ensemble du pays, et il a fortement diminué d'avril à mai, une des entreprises touchées reprenant un horaire normal. Face au ralentissement de l'activité économique et pour protéger plus efficacement les travailleurs contre les risques et les conséquences du chômage, le Gouvernement a pris plusieurs mesures. Il a proposé au Parlement une amélioration des garanties des travailleurs menacés de licenciement en rendant nécessaire avant tout licenciement à caractère économique l'autorisation de l'inspection du travail qui a fait l'objet de la loi du 3 janvier 1975. Par ailleurs, une allocation supplémentaire d'attente a été instituée par l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 en faveur des salariés licenciés pour motif économique. Pour faciliter spécifiquement l'embauche des jeunes, le Gouvernement a mis en place au début de l'année un programme de mise en formation des jeunes demandeurs d'emploi. L'application de ce programme a donné de bons résultats dans le département de l'Aude. Les nouvelles mesures créant des contrats emploi-formation associant une formation professionnelle à l'embauche pour une période minimum de 6 mois, et instituant une prime à la création d'emploi sont encore trop récentes pour avoir connu localement une application significative. Une amélioration durable de la situation de l'emploi dans le département de l'Aude ainsi que dans le Languedoc-Roussillon dépend de la reprise de l'activité économique dans l'ensemble du pays. Depuis le début de l'année, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures, portant principalement sur la relance des investissements productifs; il se réserve d'en prendre d'autres après examen de la situation économique d'ensemble au cours de l'été.

Rapatriés (exonération de rachat de cotisations en cas d'adhésion à l'assurance volontaire).

20844. — 19 juin 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement défavorisée au regard de la protection sociale, des rapatriés bénéficiaires de l'allocation viagère servie par la caisse des dépôts et consignations. En effet, n'ayant pu être rattachés à aucun régime d'assurances sociales existant, ils n'ont pas droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Faute d'informations suffisantes, ou craignant d'avoir à payer des cotisations trop lourdes pour eux, beaucoup n'ont pas adhéré à l'assurance volontaire que leur ouvrait l'ordonnance du 21 août 1967 et s'ils présentent aujourd'hui une demande d'adhésion ils doivent effectuer un rachat, entièrement à leur charge, de cinq années de cotisations, au-dessus de leurs moyens. En conséquence, et considérant que le nombre des intéressés est aujourd'hui de faible importance, il demande au Gouvernement s'il ne serait pas conforme à une politique générale d'aide aux personnes âgées les plus défavorisées de prévoir en faveur de ces rapatriés une exonération de rachat de cotisations pour ceux qui présenteraient dans un certain délai à fixer une demande d'adhésion à l'assurance volontaire.

Réponse. — Le ministre du travail, tenant compte de l'importance des cotisations rétroactives demandées aux personnes qui ont demandé leur admission dans l'assurance volontaire après expiration du délai imparti par l'article 6, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, a après accord de la caisse nationale de

l'assurance maladie des travailleurs salariés, invité, par lettre-circulaire du 27 décembre 1974, les caisses primaires d'assurance maladie à admettre en non-valeur lesdites cotisations, dans les conditions de l'article L. 177 du code de la sécurité sociale, lorsque les assurés volontaires sont des personnes âgées qui ont demandé et obtenu la prise en charge de la cotisation d'assurance volontaire par l'aide sociale et qui peuvent justifier de l'incapacité pécuniaire d'acquiescer ces cotisations. Les rapatriés qui font l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire peuvent donc, lorsqu'ils sont dans la situation ci-dessus évoquée, demander à la caisse primaire à laquelle ils sont affiliés l'admission en non-valeur de cette dette.

Femmes (majoration de deux ans par enfant pour la retraite étendue aux mères de famille ayant cessé leur activité avant le 1^{er} juillet 1974).

20846. — 19 juin 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 75-3 du 1^{er} janvier 1975 accorde aux mères de famille qui ont pris leur retraite postérieurement au 1^{er} juillet 1974 une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant mis au monde. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois logique et équitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que de telles dispositions soient étendues aux mères de famille qui ont cessé toute activité professionnelle salariée avant la date précitée.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 janvier 1975, qui permet d'accorder aux femmes assurées une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, dès le premier enfant, ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi, fixée au 1^{er} juillet 1974. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Les mères de famille qui ayant cessé toute activité professionnelle, avant le 1^{er} juillet 1974, n'auraient demandé la liquidation de leurs droits que postérieurement à cette date, peuvent bien entendu bénéficier des dispositions de la loi précitée.

Industrie textile. Entreprise Dreyfus à Barbières (Drôme).

20897. — 21 juin 1975. — **M. Filloud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 130 ouvrières et ouvriers des entreprises de textile Dreyfus à Barbières, dans la Drôme, qui ont été obligés de recourir hier à une action spectaculaire pour obtenir le paiement des salaires qui leur sont dus pour le mois écoulé et leurs indemnités de licenciement. Leur entreprise a déposé son bilan depuis plus d'un mois, et un syndic de liquidation a été nommé, qui a procédé au licenciement de 106 membres du personnel. Depuis lors, et en dépit de multiples démarches, les salariés n'ont pas reçu un sou, ni de salaire ni d'indemnité. Ils ont procédé hier à l'occupation de leur usine et de la mairie et ont retenu l'institutrice du village, puis le maire et le secrétaire de mairie, à l'intérieur des bâtiments occupés. Il lui demande, s'il n'a pas encore pris des dispositions pour apaiser ce conflit, d'intervenir de toute urgence auprès des parties en cause et notamment des caisses A. S. S. E. D. I. C., pour que le règlement des sommes dues soit effectué immédiatement ; il convient bien entendu, en même temps d'agir par tous les moyens pour obtenir le maintien en activité de cette usine, dont la disparition définitive entraînerait la mort de ce village de 400 habitants.

Réponse. — Les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, alertés au sujet de cette affaire, ont immédiatement effectué toutes les démarches nécessaires pour que le paiement des salaires et des indemnités de préavis, de congés payés et de licenciement réglés en la circonstance sous forme d'avances par les A. S. S. E. D. I. C. de Lyon, ait lieu dans les délais les plus brefs. C'est ainsi qu'au 30 juin 1975 toutes les personnes congédiées avaient reçu les sommes qui leur étaient dues. Il y a lieu de préciser par ailleurs que la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre a pris également toutes dispositions utiles pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, le reclassement du personnel qui, dans cette attente, pourra bénéficier des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Enfin, pour ce qui concerne la remise en activité de l'usine en cause, des pourparlers ont été engagés à cet effet, notamment avec une entreprise de tissage industriel de la région. En tout état de cause le ministère du travail suit de très près, en liaison avec les autres administrations compétentes, l'évolution des négociations en cours.

Assurance vieillesse (cumul d'une pension propre et d'une pension de réversion).

20923. — 24 juin 1975. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite il entend donner à la revendication des travailleurs consistant à obtenir la suppression des règles limitatives de cumul d'une pension propre et d'une pension de réversion.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. A cet égard, il est rappelé, à l'honorable parlementaire, qu'il a assoupli très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 7300 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 15 704 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Enfin, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes, qui représentent un progrès sensible par rapport à la législation antérieure, apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. Toutefois le Gouvernement continue à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforcera de les résoudre, compte tenu des possibilités financières du régime général.

Travailleurs saisonniers (simplification des procédures d'immigration qui pénalisent les entreprises agricoles).

21004. — 26 juin 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent actuellement de nombreuses entreprises agricoles dans l'établissement des contrats d'immigration de main-d'œuvre temporaire agricole à laquelle, habituellement, elles ont recours par l'intermédiaire de l'Office national de la main-d'œuvre. En effet, cet organisme multiplie depuis quelque temps des procédures qui ont pour effet de retarder l'envoi des contrats aux intéressés. De ce fait, les entreprises agricoles risquent de manquer de personnel qualifié dont elles ont besoin sans pour autant réduire le chômage sur le plan national, puisque les agences régionales pour l'emploi n'offrent pas cette catégorie de main-d'œuvre agricole qualifiée. Il lui demande quelles mesures d'urgence il pourrait prendre pour simplifier ces procédures d'immigration qui pénalisent inutilement ces entreprises agricoles.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises agricoles, dans leurs démarches auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi et du ministère du travail, pour obtenir l'autorisation de faire venir en France les ouvriers étrangers dont elles ont besoin pour des travaux saisonniers et demande au ministre du travail quelles mesures il envisage de prendre pour alléger la procédure d'introduction de ces travailleurs étrangers. Le Gouvernement est tout à fait conscient des problèmes de recrutement que connaît l'agriculture française. Ce secteur de notre économie ne peut en effet, à l'heure actuelle et sans doute pour longtemps encore, se passer d'une main-d'œuvre saisonnière abondante, pour des travaux échelonnés du printemps à l'automne, que ne peut lui fournir que très partiellement le marché national de l'emploi. Il ne faut cependant pas négliger les ressources

en main-d'œuvre que ce dernier peut dégager; il existe en effet, dans la population française, de nombreuses personnes recherchant un emploi de courte durée (étudiants, femmes, chômeurs secourus). A titre indicatif, les vendanges dans les départements du Sud de la France en 1974, si elles ont entraîné l'introduction de 77 500 travailleurs étrangers, ont également permis le placement par l'Agence nationale pour l'emploi de 13 000 Français. Par ailleurs, la plupart des emplois saisonniers agricoles (cueillette des fruits et des légumes) ne requièrent pas une qualification particulière et conviennent très bien à cette main-d'œuvre occasionnelle. Il est donc normal que la priorité des offres d'emploi soit accordée aux travailleurs disponibles sur notre territoire et que l'introduction d'ouvriers saisonniers étrangers ne soit acceptée que dans la mesure où il n'est pas possible de trouver sur le marché national de l'emploi la main-d'œuvre susceptible d'exécuter les travaux pour lesquels le recours à ces étrangers est envisagé. Les recherches ainsi effectuées par l'Agence nationale de l'emploi à partir des offres d'emploi déposées par les employeurs ne doivent bien évidemment pas avoir pour conséquence de priver ces derniers, au moment où débutent les travaux, du personnel qui leur est nécessaire et, de la sorte, compromettre les récoltes. A cette fin, il a été demandé à l'agence, s'agissant d'emplois saisonniers, d'une part, de réduire au maximum la durée des opérations de compensation, d'autre part, de n'émettre un avis défavorable à l'introduction de main-d'œuvre étrangère qu'après s'être entouré de sérieuses garanties quant à la valeur des candidatures proposées à l'employeur.

Travailleurs immigrés (licenciements).

21020. — 27 juin 1975. — **M. Villa** expose à **M. le ministre du travail** le cas de plusieurs travailleurs immigrés italiens, victimes de licenciements arbitraires à la suite des élections régionales qui viennent de se dérouler dans leur pays. Le cas de M. U. M. demeurant dans le 13^e arrondissement de Paris est significatif de la volonté du patronat de mettre en cause les libertés démocratiques. Vivant en France depuis vingt-huit ans, ouvrier du bâtiment, ce travailleur demande à son contremaître un congé du 9 au 17 juin 1975 pour se rendre dans sa ville natale afin d'accomplir ses devoirs civiques. Celui-ci acquiesce à sa demande sans lui donner, comme cela se pratique couramment sur les chantiers, une autorisation d'absence écrite. Au retour, il est licencié avec comme motif, absence non justifiée. Ce comportement du patronat est inadmissible. Il met en cause le droit de chaque citoyen étranger de participer à la vie politique et sociale de son pays. Il apparaît donc urgent que le Parlement adopte un statut démocratique des travailleurs immigrés comme le propose le parti communiste français dans la proposition de loi qu'il a déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 mai 1973, garantissant les droits des immigrés. En conséquence, il lui demande, dans le cas précis, quelles mesures il compte prendre: 1^o pour exiger de l'employeur le réembauchage de ce travailleur; 2^o pour exiger du patronat le respect des droits et des libertés démocratiques dans les entreprises.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur le problème relatif à la situation des travailleurs italiens qui sollicitent un congé auprès de leurs employeurs pour participer aux élections dans leur pays. L'importance du problème n'échappe pas aux services du ministère du travail, qui s'efforcent, à l'occasion d'élections en Italie, de convaincre les employeurs d'accorder, dans la mesure du possible, des autorisations d'absence aux ressortissants italiens qu'ils occupent. Ainsi, dans la perspective des élections administratives du 15 au 16 juin 1975, mon département a entrepris, à la demande de l'ambassade d'Italie, une démarche auprès de M. le président de la commission des affaires sociales du conseil national du patronat français pour le prier d'informer ses adhérents de l'intérêt que portent les autorités italiennes à la participation aux élections de leurs ressortissants résidant à l'étranger. Il lui a été également demandé de leur signaler l'attention particulière que ces dernières attachent au maintien dans leur emploi des travailleurs italiens qui se rendent en Italie pour exercer leur droit de vote. En ce qui concerne le cas particulier, qui est signalé par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le ministre du travail n'est pas, conformément à la législation réglementant le droit de licenciement, habilité à demander la réintégration d'un salarié, dont le licenciement ne repose pas sur une cause réelle ou sérieuse. La loi du 13 juillet 1975 modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée stipule, en effet, qu'en cas de licenciement abusif « le tribunal peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité ». Il appartient donc à l'intéressé, dans la mesure où il estime que le licenciement dont il fait l'objet, n'est pas fondé, d'intenter une action en justice contre son employeur. Enfin, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que l'inspection du travail est

chargée de faire respecter par les employeurs les droits que les dispositions législatives et réglementaires reconnaissent aux salariés dans l'entreprise. En conséquence, les travailleurs nationaux et étrangers, ont la possibilité, chaque fois qu'ils considèrent qu'une atteinte à leurs droits a été commise, de faire appel à l'inspecteur du travail compétent pour leur lieu de travail aux fins de constatation des violations de la réglementation en vigueur. A cet égard, il importe de souligner les efforts du Gouvernement pour renforcer l'action de l'inspection du travail: création d'une centaine de postes en trois ans, amélioration de la formation, valorisation du corps.

Caisses primaires d'assurance-maladie (revendications de leurs cadres).

21049. — 27 juin 1975. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement de plus en plus vif qui règne parmi les cadres des caisses primaires d'assurance-maladie engagés depuis de longs mois dans une décevante négociation avec la C.U.C.A.N.S.S., sur le problème de leur classification avec, comme objectif légitime, l'assimilation à leurs homologues de la fonction publique, parapublique ou des secteurs privés. La vanité de leurs efforts pour faire aboutir leurs revendications est ressentie par eux comme une épreuve de plus en plus intolérable, qui porte en elle un risque de conflit grave. Il lui demande comment il envisage de mettre rapidement un terme à cette situation.

Réponse. — Conformément aux articles 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées par voie de conventions collectives. Les dispositions de ces conventions collectives ne prennent effet, toutefois, aux termes de l'article 63 de l'ordonnance susvisée, qu'après avoir reçu mon agrément. Il appartient en conséquence aux parties habilitées à signer ces conventions collectives, l'union des caisses nationales de sécurité sociale d'une part, en application de l'article 64-2 de l'ordonnance du 21 août 1967, les organisations syndicales représentatives du personnel d'autre part, de procéder aux études nécessaires en vue de la conclusion d'un accord relatif à la modification de la classification des agents cadres. Les travaux que l'union des caisses nationales de sécurité sociale a engagés sur cette question, en liaison avec les organisations syndicales, sont avancés. L'honorable parlementaire peut être assuré que dès qu'un accord me sera soumis en vue de son agrément il sera examiné avec toute la diligence souhaitable.

Sécurité sociale (application des mesures de compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires en matière de charges sociales des entreprises).

21118. — 28 juin 1975. — **M. Vauclair** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires, dispose que: « un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975 ». Afin de permettre aux entreprises de main-d'œuvre de préserver l'emploi et l'activité professionnelle dans la période difficile que nous traversons, il insiste sur l'intérêt qui s'attache au respect des dispositions en cause. Il lui demande, en conséquence, le délai fixé dans le texte précité étant déjà dépassé, quelles dispositions il compte prendre pour appliquer les mesures prévues par la loi.

Réponse. — Le Gouvernement accorde une attention particulière à la situation des entreprises dont la valeur ajoutée comprend une part plus importante de frais de personnel. Une certaine redistribution de la charge des cotisations de sécurité sociale assumée par les entreprises peut être attendue de la réforme de l'assiette de ces cotisations, actuellement constituée par les salaires, pris en compte le plus souvent dans la limite du plafond. Le Gouvernement a chargé une commission d'étudier un aménagement de cette assiette: le contenu de son rapport a fait l'objet d'une communication au Parlement. Après une étude plus approfondie des conséquences à attendre de la réforme proposée et de son insertion dans le contexte général des problèmes de la sécurité sociale, le Gouvernement donnera aux propositions de la commission les suites législatives et réglementaires qu'elles appellent.

Assurance-vieillesse (libéralisation de la réglementation concernant les moyens de preuve de cotisations afférentes à des périodes anciennes de travail).

21173. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Darinot** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre d'assurés sociaux du régime général s'aperçoivent, en recevant leur relevé de compte individuel que certaines périodes anciennes n'ont pas fait l'objet de report de cotisa-

tion. Etant donné l'éloignement dans le temps, les intéressés sont désarmés pour faire valider les trimestres concernés s'ils ne sont pas en mesure de fournir l'ensemble des bulletins de paie afférents aux périodes en cause. Il lui rappelle les termes de la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (n° 22375, *Journal officiel A. N.*, 1^{er} avril 1972) indiquant que l'imprécision du texte de l'article 71, paragraphe 4 du décret du 29 décembre 1945 autorisait « la prise en considération de tous documents en possession du requérant, ayant valeur probante à cet égard, notamment des bulletins de salaire... ou des pièces comptables telles que des attestations de l'employeur certifiées conformes aux livres de paie ». Il lui fait observer que lesdits livres de paie ne sont conservés fondamentalement que pendant une durée de cinq ans, ce qui accroît les difficultés de preuve éprouvées par les intéressés. Il lui demande dès lors s'il n'estime pas opportun de modifier la réglementation dans un sens plus libéral en précisant quels autres moyens peuvent être retenus et quels témoignages doivent être considérés comme suffisants ?

Réponse. — Il est tout d'abord confirmé à l'honorable parlementaire que lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, cette période peut être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Néanmoins, il est précisé que, dans le cas où le requérant est dans l'impossibilité d'apporter cette preuve, il a été admis que la période en cause pourrait cependant être prise en considération s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions permettant de supposer que les cotisations dues pour la période litigieuse ont bien été versées. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse intéressée et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient d'apprécier, d'après tous les éléments du dossier, si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuves. Toutefois, les difficultés rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier du versement des cotisations de sécurité sociale pour des périodes anciennes n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi le décret n° 73-109 du 24 février 1975 permet, sous certaines conditions, à l'employeur d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées, pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul de ces pensions, quelle que soit la date de leur versement.

Assurance vieillesse (diminution de l'abattement opéré sur le montant des pensions liquidées avant soixante-cinq ans).

21179. — 1^{er} juillet 1975. — M. Seiflinger expose à M. le ministre du travail que, compte tenu de la volonté du Gouvernement d'abaisser progressivement l'âge normal de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans, il serait souhaitable d'envisager, comme première mesure, une diminution de l'abattement qui est actuellement effectué sur le montant de la pension en cas de liquidation de la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Cet abattement, qui est le vingtième de la pension par année restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire, agit comme une mesure dissuasive en incitant les salariés à rester en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour atténuer la portée de cet abattement et si les modifications éventuelles de la législation en la matière seraient étendues au régime local d'assurances sociales en vigueur dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, étant fait observer qu'il paraîtrait opportun de substituer à l'abattement de un vingtième par année, un système qui accorderait à l'âge de soixante ans un pourcentage supérieur à celui qui est prévu à l'heure actuelle et une augmentation de ce pourcentage, suivant une progression décroissante, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — Il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle la loi précitée a pris son plein effet, le taux de 40 p. 100 est accordé pour trente-sept ans et demi d'assurance, à soixante-trois ans, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite reste néanmoins l'objet des préoccupations des pouvoirs publics. C'est ainsi que, dans le cadre des orientations du VII^e Plan, il est envisagé non seulement de déplafonner les années d'assurance prises en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, mais aussi de mettre en œuvre une progressivité des taux de pension plus conformes à la liberté

de choix des intéressés quant à l'âge de leur cessation d'activité, ce qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En vue de déterminer les conditions et les délais d'application des mesures ainsi envisagées, une vaste concertation va être entreprise avec les organisations socio-professionnelles. Il ne paraît pas possible de prévoir l'extension des nouvelles mesures envisagées aux assurés bénéficiaires de l'ex-régime local d'assurance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui est plus avantageux que le régime général sur de nombreux points et permet déjà la prise en compte de la totalité des années d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse. Les assurés de l'ex-régime local ont d'ailleurs la possibilité de bénéficier des améliorations du régime général en optant pour la liquidation de leurs droits au titre de ce dernier régime. Il est à remarquer enfin que le régime local connaît un déficit important et croissant qui a été évalué à 700 millions de francs pour 1974 et 850 millions de francs pour 1975, déficit entièrement couvert par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Assurance vieillesse et invalidité (revalorisation proportionnelle à l'évolution des salaires).

21180. — 1^{er} juillet 1975. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation du pouvoir d'achat des titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité de la sécurité sociale. La revalorisation de 6,3 p. 100, appliquée à compter du 1^{er} janvier 1975, s'est avérée manifestement insuffisante eu égard à l'augmentation constante des prix. Il est absolument indispensable que la revalorisation, qui doit intervenir le 1^{er} juillet 1975, permette de combler cette baisse du pouvoir d'achat. Or, la détermination du coefficient de revalorisation, d'après les bases prévues par le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, ne peut correspondre à l'évolution du salaire moyen; étant donné que le montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie, servies au cours des périodes de référence, ne reflète pas l'évolution concomitante des salaires. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il est absolument indispensable de modifier les dispositions du chapitre 1^{er} du décret du 29 décembre 1973 susvisé, afin que le calcul du coefficient de revalorisation des pensions s'effectue en fonction de la véritable évolution des salaires.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 prévoit deux revalorisations par an des pensions et des rentes de sécurité sociale au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. La revalorisation du 1^{er} janvier est un acompte égal à la moitié de la revalorisation de l'année précédente. Quant à celle du 1^{er} juillet, elle est déterminée en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée et compte tenu de la revalorisation appliquée au 1^{er} janvier. C'est ainsi qu'en application de ces dispositions, un arrêté en date du 4 juillet 1975 fixe à 9,6 p. 100 le taux de revalorisation à appliquer au 1^{er} juillet 1975. Compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 qui a pris effet au 1^{er} janvier 1975, les retraités bénéficieront pour cette année d'une majoration globale de leur pension de 16,5 p. 100, soit un taux plus élevé que celui de l'évolution des prix. Les études effectuées par les services de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en vue de la recherche d'un nouveau mode de revalorisation des pensions et des rentes plus sensible que le système actuel aux variations du coût de la vie et à l'évolution du pouvoir d'achat des salaires, n'ont pas permis, jusqu'à présent, de trouver un système présentant des avantages substantiels par rapport au régime actuellement en vigueur. Une modification du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 n'est donc pas envisagée dans l'immédiat. Néanmoins, le ministre du travail demeure très attentif aux questions soulevées par l'honorable parlementaire et suit avec le plus grand intérêt les études poursuivies sur ce sujet par les gestionnaires de l'assurance vieillesse.

UNIVERSITES

Etablissements scolaires et universitaires (université des sciences et techniques de Lille-I).

21604. — 26 juillet 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'université des sciences et techniques de Lille-I. Les compressions budgétaires des dépenses générales sans cesse renouvelées obligent l'université à renoncer à tout renouvellement de matériel. Le complément de crédits de l'ordre de 1 000 000 de francs demandé pour cette année universitaire, n'a pas été attribué en totalité. Cette demande était modeste et ne pouvait pas assurer le développement et l'épanouissement de l'université. A la reprise des cours en octobre,

L'université se trouvera en cessation de paiement et devra mettre fin à ses activités d'enseignement à ses projets d'innovations pédagogiques et à ses actions de recherche scientifique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accorder à l'université des sciences et techniques les crédits nécessaires à son fonctionnement.

Réponse. — En application de la loi d'orientation d'enseignement supérieur, l'université de Lille-I bénéficie de dotations annuelles globales en crédits de fonctionnement et de recherche déterminées selon les principes de répartition appliqués à l'ensemble des universités et centres universitaires après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les subventions effectivement allouées à l'université de Lille-I au titre de l'exercice 1975 en fonction des critères nationaux font apparaître un accroissement de 2 486 000 francs pour les crédits de fonctionnement (+ 24,20 p. 100) et de 208 000 francs pour les crédits de recherche (+ 4,60 p. 100) par rapport à 1974. En outre, l'université de Lille-I a obtenu des moyens complémentaires d'un montant de 70 000 francs destinés au financement de deux actions spécifiques de recherche, en chimie organique physique et en mathématiques pures.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21551 posée le 26 juillet 1975 par **M. Seiffinger**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21544 posée le 26 juillet 1975 par **M. Ruffe**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21569 posée le 26 juillet 1975 par **M. Audinot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21573 posée le 26 juillet 1975 par **M. Henri Michel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21579 posée le 26 juillet 1975 par **M. Bonhomme**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21600 posée le 26 juillet 1975 par **M. Bardol**.

M. le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21606 posée le 26 juillet 1975 par **M. Rohel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21632 posée le 26 juillet 1975 par **M. Frêche**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21639 posée le 26 juillet 1975 par **M. Leenhardt**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21651 posée le 26 juillet 1975 par **M. Miller**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21657 posée le 26 juillet 1975 par **M. Bismigère**.

M. le secrétaire d'Etat fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21659 posée le 26 juillet 1975 par **M. Houël**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21660 posée le 26 juillet 1975 par **M. Pierre Villon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21673 posée le 26 juillet 1975 par **M. Chasseguet**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21721 posée le 2 août 1975 par **M. Robert Fabre**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21743 posée le 2 août 1975 par **M. Jean Briere**.

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21780 posée le 2 août 1975 par **M. Fontaine**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21788 posée le 2 août 1975 par **M. Gissinger**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21813 posée le 2 août 1975 par **M. Lemoine**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21824 posée le 2 août 1975 par **M. Cancos**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21839 posée le 2 août 1975 par **M. Séné**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21864 posée le 2 août 1975 par **M. Besson**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21913 posée le 9 août 1975 par **M. Mesmin**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21969 posée le 9 août 1975 par **M. Claudius-Petit**.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21970 posée le 9 août 1975 par **M. Denvers**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Enseignants (création de postes budgétaires dans les Alpes-Maritimes).

20969. — 26 juin 1975. — **M. Baret**, informé des demandes d'ouverture de postes établies par le comité technique départemental des Alpes-Maritimes, unanime pour la rentrée 1975 dans sa séance du 13 janvier 1975, à savoir : enseignement pré-élémentaire : 53 postes ; enseignement élémentaire : 50 postes ; enseignement spécialisé : 56 postes, soit au total 159 postes, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de la dotation budgétaire départementale pour 1975 constituée par : enseignement pré-élémentaire : 4 postes ; enseignement élémentaire : 10 postes ; enseignement spécialisé : 4 postes, soit au total 18 postes. Cette dotation ne permettra pas de répondre aux demandes du C. T. P. visant à assurer le simple fonctionnement du service et ne permettra aucune amélioration des conditions de travail des élèves et des maîtres de l'enseignement public des Alpes-Maritimes. Il souligne la gravité de la situation que connaîtront à la rentrée 1975, 320 jeunes instituteurs et institutrices qui ne pourront recevoir la délégation de fonctionnaires stagiaires faute de postes budgétaires. Il s'agit de 100 remplaçants et remplaçants qui attendent leur stagiarisation depuis le 1^{er} octobre 1974 ; 90 Normaliens et Normaliennes sortants de la promotion 1974-1975 ; 130 institutrices et instituteurs remplaçants stagiarisables à partir du 1^{er} octobre 1975, dont la carrière risque d'être ainsi compromise. Il lui demande quelles mesures il entend promouvoir pour assurer au département la dotation exceptionnelle supplémentaire qui peut, seule, permettre de remédier à une situation particulièrement défavorable.

Pétrole (participation du C. N. E. X. O. aux recherches et à l'exploitation des gisements « off shore »).

20974. — 26 juin 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question n° 18847 à laquelle il a bien voulu répondre au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, p. 1966). Il résulte des alinéas 1, 2 et 3 de cette réponse que les participations de l'Etat à la recherche et à l'exploitation du pétrole « off shore » sont extrêmement diverses. Parmi les organismes qui y contribuent et qui sont cités figurent : le fonds de soutien aux hydrocarbures (F.S.H.) ; l'institut français du pétrole (I.F.P.) ; le centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) ; la Communauté économique européenne, qui accorde un concours financier. Dans la question précitée, il lui demandait que lui soient fournis des éléments permettant de préciser l'importance de ces participations. Il souhaiterait obtenir à ce sujet les précisions suivantes qui ne figurent pas dans la réponse : 1° la nature et l'origine des participations de l'Etat : subventions, crédits, personnels affectés, moyens matériels divers ; etc., attribués de manière directe ou indirecte à cet effort national ; 2° les charges de salaires des personnels et les charges de fonctionnement et d'investissement des moyens qui y sont affectés à temps plein ou partiel ; 3° la répartition et le mode d'attribution de ces participations. Il souhaiterait en particulier savoir s'il existe un « comité des programmes d'exploration et de participation ». Dans l'affirmative, il lui en demande la dénomination exacte, la nature, la composition, les compétences et les liaisons organiques qu'il a établies avec les organismes publics, parapublics et privés concernés. Le quatrième ali-

née de la réponse précitée rappelle que le C. N. E. X. O., dont la compétence dépasse le domaine purement pétrolier, ne reste associé aux développements pétroliers que pour les travaux et les études d'accompagnement qui pourront avoir des retombées dans d'autres secteurs. Cette position exclut bien évidemment tout engagement des ressources propres de cet organisme dans des actions limitées à des recherches de contrat de recettes en concurrence avec une industrie spécialisée et structurée. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette conception de la vocation du centre national pour l'exploitation des océans et souhaiterait savoir quelles mesures sont prises et sont envisagées afin que le C. N. E. X. O. ne devie pas de sa mission primitive en empiétant sur des activités normales du secteur privé comme cela a pu être le cas pour d'autres organismes du même type.

S. N. C. F. (conditions de circulation du train espagnol « Talgo » sur le réseau français).

21025. — 27 juin 1975. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il existe un train appelé Talgo qui effectue chaque jour un aller et retour de Barcelone à Paris. Ce train ultra-rapide et de conception moderne est espagnol. Le personnel, qui le fait fonctionner, est totalement espagnol. La particularité de ce train étranger c'est qu'il traverse le territoire national sans jamais s'arrêter entre Paris et la frontière espagnole et cela à une vitesse supérieure à celle des trains français. Il lui demande : 1° s'il existe en Espagne ou dans un autre pays étranger un train français bénéficiant des mêmes conditions de parcours que le train espagnol appelé Talgo ; 2° quel est le contenu des accords passés entre le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol au sujet de ce train dit Talgo ; 3° quels sont notamment les avantages et les servitudes accordées ou imposées à ce train ; 4° quels sont, sur le plan de la rentabilité, les avantages réels, nommément désignés, retirés par la S. N. C. F. à la suite de l'utilisation par le train espagnol Le Talgo des personnels français, des rails, des gares, des éléments de signalisation, de contrôle et de sécurité, etc., dépendant de la S. N. C. F. sur le sol national.

Aérodromes

(nouvelles conditions d'utilisation de l'aéroport du Bourget.)

21027. — 27 juin 1975. — **M. Canacos** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** : 1° si la réponse à sa question n° 3748 du 13 octobre 1973 l'informant de la cessation du trafic de ligne à l'aéroport du Bourget, est toujours valable ; 2° si oui, à quelle date est prévue cette interruption ; 3° si, tenant compte de la nouvelle vocation de cet aéroport réservé aux avions d'affaires, à atterrissage et décollage courts, des courbes isophoniques ont été étudiées et s'il n'entend pas les communiquer aux communes riveraines concernées.

Electricité de France (participation aux travaux d'extension de réseaux électriques dans les Z. A. C. publiques et les lotissements municipaux).

21047. — 27 juin 1975. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'aux termes de la circulaire C. 2263 de janvier 1975, la direction d'Electricité de France cesse d'apporter aux collectivités locales une participation forfaitaire aux travaux d'extension de réseaux électriques dans les Z. A. C. publiques et les lotissements municipaux. Il est fait à cette règle une seule exception : pour les logements aidés, équipés en tout-électrique. Il attire son attention sur les conséquences fâcheuses résultant de ladite circulaire : 1° pour les collectivités qui ne reçoivent aucune participation d'E. D. F. dans les Z. A. C. publiques dotées d'une centrale de chauffage pour les logements aidés collectifs ou individuels. De ce fait, le prix de revient du logement social se trouve augmenté et les bilans des opérations engagées mis en déséquilibre. 2° Pour la composition de l'habitat dans les lotissements municipaux : en effet, si ces lotissements, qui doivent garder un caractère non ségrégatif, comportent des logements à financement privé, la collectivité perd le bénéfice de la participation E. D. F. Il lui demande ce qu'il compte faire pour obtenir la modification de cette circulaire.

Transports (contenu du protocole franco-espagnol concernant l'extension de la voie ferrée française de Cerdère—Port-Bou jusqu'à Figueras).

21078. — 28 juin 1975. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le Gouvernement français, par son intermédiaire, aurait signé tout dernièrement avec le ministre espagnol des travaux publics agissant au nom du Gouvernement de Madrid, un protocole d'accord concernant l'extension de la voie

ferrée française de Cerbère—Port-Bou jusqu'à Figueras. Ce protocole porterait d'abord sur la mise en place d'une voie ferrée à écartement international jusqu'à Figueras. Ensuite, il concernerait le transbordement et le changement de wagon qui s'effectueraient désormais dans la gare espagnole de Figueras en Espagne, au lieu et place de celle de Cerbère en territoire français. Ce protocole d'accord donne lieu en ce moment à de multiples interprétations. Il provoque, par ailleurs, de réelles inquiétudes dans de multiples domaines, aussi bien professionnels que sociaux. Il lui demande : 1° en vertu de quelles données un tel protocole d'accord a été signé ; 2° quel sera le coût de l'opération envisagée et qui apportera le concours financier pour la réaliser ; 3° si le Gouvernement a vraiment conscience des nuisances de tous ordres qui ne manqueront pas de découler de cette opération à l'encontre des villes frontières françaises, notamment celles de Cerbère, du Boulou et de Perpignan. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire connaître le contenu réel de ce protocole franco-espagnol.

S. N. C. F. (suppression de postes aggravant le problème de l'emploi en Dordogne).

21082. — 28 juin 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation dramatique de l'emploi en Dordogne, situation qui n'a fait qu'empirer, notamment à Sarlat. Il s'agit, en effet, de la suppression brutale de vingt postes à la S.N.C.F. : dix-neuf à la gare de Périgueux, un à la gare du Buisson. Cette suppression s'inscrit dans une série de mesures qui ont déjà frappé l'ensemble des infrastructures ferroviaires (voies ferrées, passages à niveau, gares petites et moyennes), et bien entendu le personnel partout réduit ou supprimé. D'autres mesures que rien ne justifie, puisque 1973 et 1974 ont été des années record du trafic S. N. C. F., sont cependant à l'étude : suppression du centre comptable de Périgueux : cinq postes ; fermeture du triage de Périgueux : trente postes ; suppression du contrôle d'entrée et de sortie aux quais : trois postes ; réorganisation de divers chantiers : treize postes. Il en résulterait un nouvel affaiblissement quantitatif et qualitatif du service et une pénalisation pour les petits clients, notamment les P. M. E. A l'inquiétude des cheminots de tous grades, traduite dans une motion votée à l'unanimité par toutes les organisations syndicales, répond celle de la population, notamment parmi les jeunes dont les perspectives d'emploi sont pratiquement nulles. En conséquence, il vous demande : 1° les raisons qui motivent les suppressions en cours ou projetées ; 2° les mesures que vous comptez prendre : a) pour mettre fin au démantèlement progressif de la S.N.C.F. ; b) pour maintenir d'abord le nombre de postes à son niveau actuel et créer ensuite, partout où c'est nécessaire, de nouveaux emplois.

Industrie sidérurgique (projet de démantèlement d'installations sidérurgiques en Lorraine).

21083. — 23 juin 1975. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la société sidérurgique Sacilor-Sollac projette un nouveau démantèlement d'installations sidérurgiques en Lorraine. Ce projet à réaliser dans les cinq années à venir concerne l'arrêt de sept hauts fourneaux (trois à Homécourt, deux à Rombas, deux à Hayange), l'aciérie à Rombas, sept trains laminaires, un blooming, à cela s'ajoute la fermeture de mines de fer lorraines. Ce projet prévoit en outre la suppression de 12 000 emplois environ dans ces installations. Je crois utile de vous rappeler que la sidérurgie lorraine a subi une première restructuration en 1967 à la suite du « plan professionnel » signé entre les patrons de la sidérurgie et le gouvernement le 21 juillet 1966 qui s'est traduit par la fermeture de nombreux hauts fourneaux, laminaires et aciéries, ainsi que la suppression de 10 000 emplois environ. Qu'une deuxième restructuration a eu lieu par la société Wendel-Sidelor avec l'accord du gouvernement à partir d'octobre 1971, qui s'est traduite par l'arrêt d'autres hauts fourneaux, laminaires, aciéries et cokeries, ainsi que la suppression de 15 000 emplois environ. La création de l'usine Sacilor à Sandrange ne se traduit pas par de nouveaux emplois, mais utilise les travailleurs, cadres et ingénieurs mutés d'usines fermées. Il est à remarquer que si la production d'acier s'est maintenue malgré la fermeture d'installations sidérurgiques, cela est dû à l'usine Sacilor de Sandrange, mais aussi au prix d'une augmentation considérable de la productivité, s'il fallait 13 heures en 1971 pour produire une tonne d'acier, il n'en faut plus en 1974 que 8,9 heures, mais fait dramatique par une augmentation des accidents du travail : 15 tués dans la sidérurgie en 1974 et déjà 14 depuis le début de 1975. Que le chiffre d'affaires de Sacilor-Sollac a augmenté de 42,7 p. 100 en 1974 par rapport à 1973 et les profits de 250 p. 100 pour la même période, la masse salariale qui représentait 13,9 p. 100 du chiffre d'affaires en 1970 est tombée à 12,2 p. 100 en 1974. On peut donc considérer que ce

sont les travailleurs manuels et intellectuels de la sidérurgie qui ont été les victimes de la politique de restructuration, alors que les patrons y ont gagné, qu'un nouveau démantèlement ne ferait qu'accroître encore les difficultés économiques et sociales des salariés de cette industrie, difficultés d'autant plus grandes que les milliers de jeunes vont arriver dans les semaines à venir sur le marché du travail dans la région sidérurgique et que depuis novembre 1974, il n'y a plus d'embauche dans la sidérurgie. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° interdire tout nouveau démantèlement d'installation sidérurgique et de mines de fer lorraines ; 2° interdire toute suppression d'emplois dans cette industrie ; 3° améliorer les mesures de sécurité du personnel ; 4° créer de nouveaux emplois pour les jeunes par l'installation d'industries qui emploieraient l'acier produit en Lorraine, de l'usine de camions Saviem par exemple.

Industrie mécanique (commandes de matériel ferroviaire nécessaires pour maintenir l'activité d'une entreprise de Vénissieux [Rhône]).

21087. — 28 juin 1975. — **M. Houël** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'établissement situé dans la commune de Vénissieux. L'activité de cette entreprise se divise en quatre départements de fabrication : outillages spéciaux, engins porte-grue, containers, fabrication de wagons. Toutes ces fabrications subissent actuellement les effets de la crise économique et déjà, à la grande inquiétude des personnels concernés, certaines fabrications ont été diminuées de moitié (containers). Or la situation s'avère critique et risque de devenir catastrophique, c'est dans le domaine de l'industrie matériel ferroviaire (wagons de série et prototypes). Cette branche représente dans lesdits établissements l'activité essentielle de ceux-ci et elle est la cheville ouvrière de l'entreprise. Des renseignements qui lui ont été communiqués par les représentants du personnel et les délégués syndicaux, il apparaît que les dernières fabrications en cours se termineront vraisemblablement courant décembre 1975, rien jusqu'à plus amples renseignements n'indiquant de nouvelles commandes. Ce qui laisse craindre, au cas où la S.N.C.F. ne provoquerait pas dans un délai très court de nouvelles adjudications, la privation d'emplois pour 400 à 500 travailleurs. En effet il est d'usage d'estimer qu'il faut un minimum de six mois (bureaux d'études, construction de prototypes, essais) du jour de la commande à la fabrication. En outre cette situation semble anormale et contradictoire pour les raisons suivantes : a) compte tenu de la conjoncture actuelle, la concurrence rail-route s'avère favorable au rail ; b) les moyens de la technique impliquent des vitesses toujours supérieures ; or la grande majorité du matériel ferroviaire sur le réseau S.N.C.F. n'est pas adaptée à ces vitesses, ce qui devrait avoir pour conséquence le renouvellement quasi total du parc wagons, et ainsi de donner un nouvel essor à cette industrie ; c) par ailleurs cette entreprise qui possède un personnel qualifié et un outillage hautement perfectionné, avec entre autres, la grenailleuse la plus moderne d'Europe (un wagon à la fois) de par ces conditions ne peut être considérée comme un « canard boiteux » mais, au contraire, comme un outil extrêmement spécialisé dans la fabrication du wagon, au point que lors de la foire internationale de Leipzig en 1972, l'entreprise a obtenu pour une de ses fabrications — wagon porte-auto — la médaille d'or. Par la suite, la République démocratique allemande a passé une commande de 10 000 wagons à la France, ce qui peut laisser penser à juste titre que la qualité du matériel conçu, fabriqué et exposé par l'entreprise, a été pour quelque chose dans ce marché qui a donné, outre du travail à des salariés français, des devises à notre pays. Dans ces conditions et compte tenu des raisons exposées il lui demande quelles dispositions il compte prendre avec son collègue monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, saisi de la même question, pour que l'établissement en question, receve dans l'intérêt des travailleurs, de l'économie et du pays des ordres de commande mettant un terme à cette situation anormale au grand soulagement du personnel concerné et des élus de la commune où se situe cet établissement.

Commissariat à l'énergie atomique (maintien de la direction de la production dans le domaine public).

21099. — 28 juin 1975. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les projets rendus publics par les autorités du commissariat à l'énergie atomique de « filialisation » de la direction des productions, qui emploie environ 8 000 personnes, est dotée de moyens techniques importants et occupe une place prépondérante dans le cycle des combustions nucléaires. Dans l'hypothèse où cette filiale serait constituée uniquement de capitaux publics, elle risque d'engendrer des sous-filiales où s'introduiraient des capitaux privés. Ainsi seraient cédés au secteur capi-

taliste privé des installations et des techniques appartenant à la collectivité et d'intérêt public. Dans ce secteur où, plus qu'ailleurs, la sécurité est vitale, les travailleurs et la production seraient ainsi soumis à de dangereuses contraintes de rentabilité. En conséquence, il lui demande quelles assurances il peut fournir et quelles mesures il compte prendre pour que les activités de la direction des productions restent du domaine public et soient encore exercées par l'autorité compétente du commissariat à l'énergie atomique.

Education physique et sportive (refus par la S.N.C.F. de prêter un stade sportif aux élèves d'un C.E.S. voisin, au Mans [Sarthe]).

21113. — 28 juin 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que la S.N.C.F. refuse l'accès d'un stade lui appartenant aux élèves d'un C.E.S. du Mans situé à moins de 100 mètres de ce stade. Celui-ci n'est utilisé par le personnel de la S.N.C.F. que le soir après 17 h 30 et pendant le week-end. Il lui demande si une telle attitude d'une entreprise nationalisée est conforme aux directives du Gouvernement en matière de plein emploi des installations sportives. Il lui signale que 35 p. 100 des élèves de ce C.E.S. sont des enfants de cheminots et il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à une situation que la population locale ne peut comprendre.

Photographie (dispositions de l'arrêté réduisant les marges commerciales sur les ventes d'appareils).

21546. — 26 juillet 1975. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mise en application de l'arrêté n° 75/39 P du 4 juin 1975 a pour effet de réduire la marge commerciale sur les appareils photos et leurs accessoires à 14 p. 100. Les professionnels se trouvent ainsi placés, en pleine saison de vente, dans une situation particulièrement délicate et risquent d'être dans l'obligation de licencier une partie de leur personnel afin de réduire leurs frais généraux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reviser les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1975 en ce qui concerne les articles de photos.

Sécurité sociale (incompatibilités des fonctions d'administrateur avec des intérêts directs ou indirects en relation avec leurs attributions).

21550. — 26 juillet 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre du travail** si les articles L. 40 du code de la sécurité sociale et L. 13 du code de la mutualité, en vertu desquels les administrateurs des caisses de sécurité sociale ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise en relation avec leurs caisses de sécurité sociale, ayant traité ou passé un marché avec elles, ne doivent pas s'appliquer à un administrateur d'une caisse régionale d'assurance maladie dont l'épouse est président directeur général d'une maison de retraite médicalisée dont il est lui-même, aussi, administrateur.

Assurance vieillesse (rétroactivité des majorations pour enfants sur les retraites).

21552. — 26 juillet 1975. — **M. Seiflinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que depuis le 1^{er} janvier 1975, lors du calcul de la pension, le salarié bénéficiaire par enfant d'une validation de deux années se substituant à celles qui étaient pratiquées antérieurement. Il lui demande si, en la matière, il n'envisage pas de donner à cette mesure un effet non pas limité aux pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1975 mais également à toutes les pensions, y compris celles liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1975, donnant ainsi à cette mesure un caractère social valable pour tous les retraités.

Fruits et légumes (extension géographique de la franchise relative à la procédure des bons de remis).

21553. — 26 juillet 1975. — **M. Leonhardt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la procédure du bon de remis crée beaucoup de difficultés aux agriculteurs. Notamment en Vaucluse, du fait de la multiplicité des marchés et de leur concentration dans un triangle dont les pointes seraient Carpentras, Cavaillon et Châteaurenard dans les Bouches-du-Rhône. Ce triangle est éloigné des régions de production comme Vaison ou Valréas, d'une part, et des cantons de Pertuis et de Cadenet, d'autre part. Du fait de la conjoncture économique les agriculteurs sont obligés de fréquenter le même jour et pour la même marchandise plusieurs

marchés et par conséquent de dépasser la franchise de 40 km. Etant donné la configuration géographique du département, ne serait-il pas possible d'étendre la franchise à l'ensemble du département avec possibilité éventuelle de déborder de 20 à 30 km au-delà de ses frontières ou de porter cette franchise à 100 km. Une telle extension intéresserait certainement plusieurs départements étant donné les difficultés actuelles d'écoulement de la production.

Portugal (aide économique de la France).

21554. — 26 juillet 1975. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est bien exact que, devant la proposition de la commission européenne d'accorder une aide substantielle au Portugal sous forme de prêt de la Banque européenne d'investissement, la France s'est tenue en retrait par rapport à ses partenaires. Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères aurait déclaré aux journalistes qu'il était impossible dans les circonstances actuelles d'accorder une aide au Portugal et le Président de la République lui-même aurait tenu des propos analogues. Une telle attitude, si elle était confirmée, traduirait une contradiction dans l'attitude de la France qui ne peut simultanément souhaiter que le Portugal s'engage à fond dans la voie démocratique et refuser à ce pays l'aide nécessaire pour éviter de graves difficultés économiques, qui ne pourraient que faciliter la venue d'un régime autoritaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faciliter au maximum l'aide économique au Portugal sous toutes ses formes.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de la place A.-Briand, à Charenton [Val-de-Marne]).

21555. — 26 juillet 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S. 2, place Aristide-Briand, à Charenton-le-Pont (n° 0941353 K). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignement secondaire qui seront nationalisés dans le cadre du contingent budgétaire de 1975.

Rapatriés (transferts de fonds des agriculteurs rapatriés d'Algérie).

21556. — 26 juillet 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nos compatriotes agriculteurs rapatriés d'Algérie au sujet de la décision relative aux transferts de fonds. En effet, du fait de la dissolution à compter du 30 septembre 1968 des caisses régionales de crédit agricole mutuel d'Algérie, tout le passif exigible à vue ou à court terme de ces caisses régionale ayant été, à compter du 30 septembre 1968, pris en charge par la Banque nationale d'Algérie, nos compatriotes prenant contact avec cet organisme se voient répondre négativement à leur demande de transferts de fonds. D'après ces précisions données, les comptes des intéressés ont été arbitrairement débités par les autorités algériennes des annuités de prêt, quelle que soit leur catégorie, alors que les investissements garantissant ces prêts sont restés la propriété des autorités algériennes. La Banque nationale d'Algérie répond par une lettre circulaire que les noms des intéressés qui réclament ne figurent pas sur le listage détenu par cet organisme bancaire. En conclusion, les transferts de fonds ne deviennent réalisables que dans des cas extrêmement rares. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'esprit des accords franco-algériens du 1^{er} novembre 1963 et de la circulaire 13 CR bis du 11 avril 1964 du directeur des caisses de crédit agricole d'Algérie, excluant la retenue sur le produit des récoltes de 1963-1964 des annuités pour frais d'équipement à moyen terme et à long terme à la date de nationalisation, soit respecté. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître le résultat pratique obtenu par la démarche du secrétaire d'Etat aux affaires algériennes auprès des autorités algériennes compétentes pour protester contre cette violation des accords franco-algériens.

Rapatriés (transferts de fonds des rapatriés d'Algérie).

21557. — 26 juillet 1975. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître le montant des transferts de fonds intervenus à ce jour au bénéfice de nos compatriotes rapatriés d'Algérie. Il lui demande par ailleurs, en raison des difficultés rencontrées pour obtenir des transferts, s'il envisage de proroger la date limite de transfert des fonds déposés dans des comptes d'attente individuels, au-delà de la date du 31 août prochain.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(temps d'antenne alloués aux organisations syndicales).*

21559. — 26 juillet 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il peut lui faire savoir comment se situent les temps d'antenne tant des chaînes de télévision que de la radio, consacrés depuis le début de l'année, aux différents syndicats représentatifs : C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. F. T. C., C. G. C.

*Enfance inadaptée (accroissement des moyens financiers
des écoles de moniteurs éducateurs).*

21560. — 26 juillet 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation que connaissent à l'heure actuelle les écoles de moniteurs éducateurs, suite aux dernières mesures financières qui ont été prises à leur égard. Les nouvelles normes qui ont été imposées au cours des exercices et qui s'appuient, de l'avis des intéressés, sur des données très contestables, aboutissent dans la plupart des cas à des réductions de budget de l'ordre de 25 p. 100. Dans ces conditions, les associations gestionnaires vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel et dans l'impossibilité d'assurer les heures d'information prévues par décret au diplôme d'Etat, ainsi que l'entretien des équipements en l'absence quasi totale de dotations aux amortissements et à l'entretien. Par ailleurs, ces mesures ont été accompagnées d'une circulaire imposant la réduction des effectifs. Cette décision amènera à brève échéance la pénurie du personnel d'encadrement pour l'enfance inadaptée, car le suremploi invoqué n'est pas basé sur des choix d'ordre pédagogique et thérapeutique, mais sur une réduction budgétaire des services de l'enfance inadaptée. Aussi, il lui demande quelles mesures financières elle compte prendre pour permettre aux écoles de moniteurs éducateurs d'assurer d'une manière satisfaisante le service public de plus en plus indispensable pour lesquels les ministères les ont agréées.

*Départements d'outre-mer (statistiques sur les candidats préparant
les carrières de l'enseignement aux Antilles-Guyane par l'ensei-
gnement à distance).*

21561. — 26 juillet 1975. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître pour chacun des trois départements de l'Académie des Antilles-Guyane, le nombre de candidats (enseignants titulaires, enseignants auxiliaires, non enseignants) inscrits au titre de l'année scolaire 1974-1975 à la préparation organisée par le centre national de télé-enseignement aux divers concours de recrutement ci-après :

- Recrutement des personnels administratifs universitaires ;
 - Recrutement des personnels administratifs d'intendance ;
 - Recrutement des professeurs de C. E. T. ;
 - Recrutement des professeurs techniques adjoints (P. T. A.) ;
 - Recrutement des professeurs techniques (P. T.) de lycée technique.
- Concours du C. A. P. E. S. théorique ;
Concours d'agrégation.

Il lui demande également de préciser les conditions dans lesquelles sera mise en place, à la prochaine rentrée, dans l'Académie des Antilles-Guyane, une « antenne » du centre national de télé-enseignement (C. N. T. E.).

*Hôpitaux (inopportunité des restrictions budgétaires
décidées récemment).*

21562. — 26 juillet 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'extrême gravité des mesures d'austérité résultant de l'insuffisance notoire de son budget et décidées par l'administration de l'assistance publique au détriment des malades. Le compte rendu de la réunion tenue le 24 avril 1975 et établi par cette administration sur « les économies à réaliser dans le domaine médical et hôtelier » éclaire la misère actuelle des hôpitaux publics. Il lui demande si d'autres économies ne pourraient être faites sur le budget de l'Etat comme l'ont préconisés à maintes reprises les élus communistes plutôt que ces directives visant à aggraver les conditions actuelles de l'hospitalisation publique malgré le dévouement du personnel. En effet, ce compte rendu énumère parmi d'autres les recommandations suivantes : 1° dans le domaine des dépenses médicales : les hôpitaux ont exagérément gonflé leurs commandes en début d'année, ce qui nécessite une vigoureuse action de rattrapage. Un comité doit fixer les modalités d'action de limitation des livraisons de médicaments en fonction des crédits budgétaires ; 2° dans le domaine de l'alimentation : il est nécessaire de limiter l'augmentation de la viande en lui substituant,

de façon régulière, du poisson, de la volaille et des œufs, qui reviennent beaucoup moins cher, les morceaux à braiser devraient être servis plus souvent afin que les carcasses entières et non seulement la viande noble soient utilisées. Un effort de préparation et d'accommodement devra être fait au niveau des cuisines pour obtenir ce résultat. L'approvisionnement central substituera, le cas échéant, après discussion avec les économistes, des denrées moins coûteuses aux denrées demandées si celles-ci se révèlent trop chères. Il est recommandé aux établissements de prévoir eux-mêmes, dans leurs commandes, des denrées de remplacement (notamment pour les fruits et légumes). Les hôpitaux doivent restreindre au maximum leurs dépenses d'épicerie, car c'est dans ce domaine que l'évolution des prix est la plus sensible. Certaines denrées d'épicerie seront désormais exclues des marchés, comme les confitures de fraises ou certains fruits au sirop, et ne seront livrés qu'à titre exceptionnel. L'eau de table sera remplacée progressivement par l'eau de ville ; 3° dans le domaine hôtelier : il est nécessaire de surveiller la consommation des produits à usage unique, qui connaissent de fortes hausses de prix et de consommation et de la limiter en cas de stricte nécessité. Le magasin central ne livrera les produits que dans les limites des crédits impartis aux hôpitaux et ne fournira, pour une fonction donnée, qu'un seul article afin de freiner la tendance à la sophistication et au gadget. Le leitmotiv de cette directive d'inspiration gouvernementale se retrouve dans cette phrase : « L'approvisionnement central ne livrera les produits que dans le respect des crédits impartis à chaque hôpital. » Compte tenu des hausses de prix importantes, les crédits sont de plus en plus insuffisants. Mais on voudrait résoudre cette difficulté en restreignant les dépenses dans tous les domaines. Une telle politique malthusienne dans le domaine de la santé ne peut être acceptée ni par les malades, ni par le personnel hospitalier. Il lui demande : 1° si elle estime que ces recommandations sont compatibles avec les exigences médicales en diététique du traitement des malades hospitalisés ; 2° comment il peut être envisagé de priver les malades de viande, de fruits et de légumes au moment même où les cours de la viande à la production sont très bas et où les fruits et légumes sont souvent détruits par milliers de tonnes ; 3° si elle ne pense pas au contraire nécessaire de dégager les crédits indispensables pour moderniser les hôpitaux et pour recruter le personnel qui fait défaut, mettant fin aux coûteux gaspillages qui résultent de l'adaptation des locaux et de l'insuffisance des effectifs et si le budget de 1976 va s'orienter dans cette voie ou vers la poursuite de la politique d'austérité actuelle.

*Emploi (menace de licenciements
à l'entreprise Mussy de Thaon-lès-Vosges (Vosges)).*

21563. — 26 juillet 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui existe, actuellement, à l'entreprise Mussy à Thaon-lès-Vosges, où la direction veut prononcer 143 licenciements. Cette usine et deux autres, implantées à Mussy-sur-Seine et Mauzé-sur-le-Mignon, constituent la filiale « Mussy-Emballages » du groupe Rougier. Les activités du groupe, dont les effectifs dépassent 5 600 personnes, s'exercent au sein de trois départements opérationnels : département panneaux, département emballages, département outre-mer et de services généraux. Il dispose dans toute la France d'un réseau complet de négociants, de distributeurs et de centres de diffusion. Il est représenté dans les pays du Marché commun et dans presque tous les pays du monde. Avec son potentiel industriel, son capital humain, ses structures de fonctionnement, ses capacités d'accueil, sa gamme de production et notamment ses produits hautement élaborés, le groupe Rougier ne peut qu'envisager l'avenir avec optimisme. La filiale Mussy-Emballages dont fait partie l'usine de Thaon-lès-Vosges, occupe une position prépondérante dans l'industrie française des caisses armées, elle a commercialisé 22 millions de caisses en 1973. Dans ces conditions, l'annonce de 143 licenciements à l'usine est particulièrement inacceptable. D'autant que cette usine a bénéficié d'une subvention d'Etat de près d'un milliard d'anciens francs en 1974, dispose d'un matériel moderne, d'une main-d'œuvre qualifiée et l'embauche s'y effectuait encore il y a peu de temps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire anuler les mesures de licenciements annoncées, garantir l'emploi aux travailleurs menacés et conserver ce potentiel industriel, la région vosgienne connaissant déjà dans son ensemble de réelles difficultés.

*Direction générale des impôts de l'Isère
(moyens en personnels).*

21565. — 26 juillet 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante que connaît à l'heure actuelle la direction générale des impôts en matière d'effectifs dans le département de l'Isère. En

effet, le licenciement de 35 auxiliaires est annoncé, alors même qu'une étude effectuée par les organisations syndicales fait apparaître un déficit de 165 postes budgétaires pour le service des impôts du département de l'Isère. La réalisation de ces licenciements au moment où le Gouvernement annonce la création de 15 000 postes dans la fonction publique, apparaît dans ces conditions comme une mesure particulièrement inopportune, d'autant que les auxiliaires licenciés n'auraient aucune chance, vu la conjoncture économique, de retrouver du travail. Par ailleurs, cette mesure aggraverait encore sensiblement les conditions de travail déjà difficiles que connaissent ces services. Aussi, il lui demande de doter les services de la direction générale des impôts de l'Isère des moyens indispensables à leur fonctionnement par le déblocage immédiat des crédits nécessaires au maintien de l'emploi des auxiliaires menacé et par la création au budget de 1976 de 165 postes pour l'Isère.

Industrie mécanique (menace de licenciement collectif aux Etablissements Douce, à Albert [Somme]).

21544. — 26 juillet 1975. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation des Etablissements Douce, à Albert, fabricants des vérins hydrauliques nécessitant une très haute technicité puisque ceux-ci sont entre autres destinés à l'installation de centrales nucléaires, de plates-formes de forage de pétrole et de construction de véhicules de transports, agraires et routiers. Cette entreprise emploie près de 300 personnes pour une population de près de 12 000 habitants. La situation actuelle de l'emploi dans cette région, où plusieurs entreprises importantes ont déjà déposé leur bilan et où la S.N.I.A.S. de Meaulte qui emploie près de 1 200 personnes connaît les difficultés que l'on sait, est déjà suffisamment difficile pour que les pouvoirs publics et le Gouvernement aient l'impératif souci de rechercher une solution capable de sauver l'emploi des travailleurs d'Albert. Il attire l'attention du ministre sur l'urgence et la gravité des conséquences d'un licenciement collectif probable si une telle solution n'était pas trouvée.

Vieillesse (déduction fiscale des frais d'aide ménagère des personnes âgées.)

21547. — 26 juillet 1975. — M. Audinot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le fait pour une personne âgée de devoir demander l'aide ménagère entraîne pour ces personnes des dépenses supplémentaires quand leurs revenus sont la plupart du temps très modestes et que leur état de santé les handicape considérablement. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances d'envisager la possibilité d'obtenir que les dépenses engagées pour le paiement d'une aide ménagère puissent faire l'objet d'une déduction fiscale lors de la déclaration annuelle des revenus qui servirait de base au calcul de leur imposition.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions militaires du plafond de ressources prises en compte).

21548. — 26 juillet 1975. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les personnes âgées qui se voient refuser le Fonds national de solidarité parce qu'elles perçoivent une pension militaire qui leur fait dépasser parfois de très peu le plafond d'admission. Il demande au ministre s'il ne considère pas cette situation comme anachronique et surprenante dans la mesure où ces pensions militaires ont été attribuées à titre de reconnaissance d'un service rendu à la nation ou d'un préjudice subi. Il espère qu'il sera possible au Gouvernement d'éviter la prise en compte de ces pensions dans le calcul des ressources déterminant le plafond d'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité.

Budget (destination de crédits transférés du budget des anciens combattants à celui de la coopération).

21570. — 26 juillet 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1975 (Journal officiel du 2 juillet, p. 6661). Il lui fait observer que cet arrêté a supprimé 808 218 francs à divers chapitres du titre III de son budget pour les transférer aux chapitres 38-41 et 41-41 du budget de la coopération. Ainsi, des

crédits primitivement votés par le Parlement en faveur du budget des anciens combattants vont être utilisés par le budget de la coopération au titre du fonds d'aide et de coopération. Or, il s'agit d'un transfert qui, en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1960 ne saurait modifier la nature de la dépense. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les actions relatives aux anciens combattants qui vont être financées par le budget de la coopération.

Travailleurs immigrés

(revendications de l'amicale des Algériens en Europe).

21575. — 26 juillet 1975. — M. Nilès expose à M. le ministre du travail qu'au lendemain des événements douloureux de Villejuif au cours desquels deux Algériens ont été tués et plusieurs blessés, l'amicale des Algériens en Europe a publié un communiqué dans lequel elle déclare : « L'amicale des Algériens en Europe ne permettra pas que les dernières victimes algériennes soient utilisées pour susciter la haine raciale entre travailleurs migrants, dont les intérêts communs nécessitent plus que jamais une action solidaire ». Et le communiqué poursuit : « Faire le silence sur le contexte dans lequel ces actes se sont produits, c'est omettre en même temps d'en mentionner les causes véritables qui risqueraient de remettre en question toute une conception de « l'accueil » et de l'habitat imposée aux travailleurs migrants et que l'amicale des Algériens en Europe n'a cessé de dénoncer pour sa part. Que dire en effet de l'univers paracentrionnaire de ces foyers régis par une réglementation intolérable et où les résidents, livrés à l'arbitraire des gérants, n'ont même pas le statut de locataires ? Que dire également de ce processus de regroupements délibérés de fortes communautés de migrants, ayant chacune leurs spécificités ethniques et culturelles, vivant dans la plus grande promiscuité et parquées en marge de la société française ? Que dire encore de ces foyers privés pour la plupart de toute animation socio-éducative et culturelle susceptible de procurer aux migrants la possibilité de se cultiver ou de se distraire après des journées de labeur ? Que dire enfin, sinon que les conditions objectives se trouvaient créées pour provoquer un drame de cette nature ». Il lui demande s'il n'entend pas répondre à cette déclaration pleinement justifiée de l'amicale des Algériens en Europe.

Travailleurs immigrés (amélioration

de leurs conditions d'hébergement et adoption d'un statut légal).

21576. — 26 juillet 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion soulevée, tant parmi les travailleurs immigrés que parmi les travailleurs français, par les événements douloureux qui viennent de se dérouler dans un foyer de travailleurs immigrés à Villejuif. Comme on le sait, il n'existe aucun antagonisme entre Algériens et Maliens. La cause véritable des événements réside dans les conditions générales d'accueil en France des travailleurs immigrés, tout particulièrement les conditions de logement. Le journal l'Humanité du 10 avril 1975 a publié une déclaration du groupe communiste à l'Assemblée nationale dénonçant la rapide dégradation de la situation dans les foyers, hôtels, les bidonvilles et taudis où habitent entassés les uns sur les autres les travailleurs immigrés célibataires et mettant en cause la responsabilité gouvernementale. Les députés communistes affirmaient notamment : « des mesures urgentes, conformes à l'exigence de dignité des travailleurs immigrés sont nécessaire pour : 1° assurer leur sécurité, le respect de leurs droits et libertés, la répression des activités racistes ; 2° le versement immédiat des indemnités de chômage aux ayants droit ; 3° l'annulation des augmentations de loyers et l'arrêt des expulsions, l'extension aux foyers hôtels des prescriptions légales en matière de jouissance et de maintien dans les lieux ; 4° que dans les foyers hôtels, les travailleurs immigrés voient leur liberté personnelle effective garantie, leur participation à la gestion de l'établissement reconnue. Le 23 avril 1975 une délégation du groupe communiste à l'Assemblée nationale remettait à M. le secrétaire d'Etat à l'immigration un mémoire évoquant l'ensemble des questions de l'immigration et, notamment celles posées par le logement. Rien n'a été fait par le Gouvernement pour tenir compte de ces mises en garde et propositions. Et le sang a coulé à Villejuif. M. L. Odru demande à M. le Premier ministre quelles mesures concrètes il compte enfin prendre pour le logement des travailleurs immigrés et d'une façon générale pour l'adoption et l'application du statut démocratique et social des travailleurs immigrés déposé en 1973, sous forme de proposition de loi par le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

*Travailleurs immigrés**(amélioration du sort des travailleurs algériens en France).*

21577. — 26 juillet 1975. — **M. Montdargen** rappelle à **M. le ministre du travail** les engagements qu'avait pris, à l'issue de sa visite officielle à Alger le mois d'avril dernier, M. le Président de la République concernant l'immigration algérienne en France: «Un effet spécial et accentué sera entrepris dans les domaines du logement et de la formation professionnelle, répondant ainsi à l'exigence de dignité et d'amitié entre les deux peuples. La délégation française fait part des dispositions arrêtées pour assurer pleinement la sécurité des ressortissants algériens et des actions spécifiques qu'elle compte mener dans le développement de l'éducation et de l'enseignement». Depuis ces déclarations, la situation des travailleurs immigrés ne s'est pas améliorée, elle s'est, au contraire, dégradée comme le démontre malheureusement le tragique incident de Villejuif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures décidées en commun à Alger deviennent enfin réalité.

Aide sociale (mandatement direct des frais de séjour aux établissements privés par les D. A. S. S.).

21578. — 26 juillet 1975. — **M. Bonhomme** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage de modifier la réglementation en vigueur afin d'autoriser les directions départementales de l'action sanitaire et sociale à mandater directement, à échéance mensuelle, les frais de séjours aux établissements privés accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale afin d'améliorer la situation de trésorerie de ces établissements que la réglementation actuelle rend souvent précaire alors que leur rôle auprès d'une catégorie de la population particulièrement digne d'intérêt est irremplaçable.

Finances locales (application trop restrictive des conditions d'attribution des subventions de l'Etat).

21580. — 26 juillet 1975. — **M. Mario Bénéard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la prise de position particulièrement regrettable de l'administration en matière d'attribution de subvention à une commune pour l'acquisition d'un terrain d'assiette destinée à l'implantation d'une cité scolaire. Une demande de l'espèce présentée par la municipalité de Hyères a été refusée par l'administration des finances, au motif que le terrain cédé à l'Etat appartient à la ville en vertu d'un legs et que la collectivité locale ne peut de ce fait justifier du caractère onéreux de l'acquisition en cause, ce caractère devant être concrétisé par une dépense effective supportée par le budget communal. Cette décision apparaît profondément contestable car, si la ville n'a pas eu à déboursier une somme d'argent pour acquérir le terrain d'assiette, elle a dû l'échanger contre un terrain lui appartenant et qui représente une valeur certaine. Le caractère «non onéreux» invoque pour ne pas donner suite à la demande de subvention ne peut en conséquence être logiquement retenu car, dans cette affaire, le patrimoine municipal a été amputé d'un terrain important, ayant une valeur vénale propre. De tels errements pénalisant gravement les communes se trouvant dans une telle situation et le maintien des décisions négatives prises à cet égard décourageant à coup sûr la procédure d'échange, **M. Mario Bénéard** lui demande que des mesures soient prises rapidement afin que l'incohérence de la réglementation en ce domaine soit reconnue et que des dispositions soient envisagées pour que les municipalités intéressées bénéficient des subventions auxquelles elles ont droit en toute logique.

D. O. M. (protection des intérêts des armateurs de la Réunion).

21581. — 26 juillet 1975. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons lors des négociations qui ont abouti aux récents accords de coopérations avec Madagascar, aucune disposition en faveur des intérêts français, notamment ceux de l'armement de pêche basé à Saint-Denis-de-la-Réunion n'a été incluse en contrepartie de l'aide financière apportée au Gouvernement malgache.

Baux commerciaux (droit de priorité de réinstallation d'un locataire évincé d'un immeuble dangereux ou insalubre).

21583. — 26 juillet 1975. — **M. Godon** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 9-2° du décret du 30 septembre 1953, modifiées par la loi du 30 juillet 1960, en ce qu'elles instituent un droit de priorité du preneur pour se réins-

taller dans les locaux reconstruits à la suite de la démolition de l'immeuble dangereux ou insalubre, se s'appliquent qu'en cas de refus de renouvellement motivé par l'état de l'immeuble, ou si elles doivent être étendues au bénéfice des preneurs évincés par les mêmes motifs, en cours de réalisation du bail. Dans la négative, il lui demande s'il ne lui apparaît pas juste et souhaitable d'étendre le droit de priorité de l'article 9-2° du décret de 1953 aux cas de résiliation de plein droit du bail commercial en cours, par suite d'un arrêté de péril (art. 1722 du code civil).

Allocation de salaire unique (attribution aux mères célibataires d'un enfant unique).

21584. — 23 juillet 1975. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation de salaire unique est attribuée, sous réserve de conditions relatives aux ressources, aux ménages (union légitime ou non) ou à une personne seule (mère célibataire par exemple) qui bénéficient d'un seul revenu professionnel. L'allocation de salaire unique est également accordée à certaines catégories de personnes sans activité professionnelle, par exemple aux veuves d'allocataires salariés. Lorsqu'une mère célibataire sans activité professionnelle a deux enfants à charge, elle est présumée être dans l'impossibilité de travailler et peut donc prétendre à l'allocation de salaire unique. Par contre, avec un seul enfant à charge, elle ne peut bénéficier de cette allocation. Sans doute cette situation tient-elle au fait qu'à défaut d'activité professionnelle l'allocation de salaire unique n'est accordée qu'aux femmes seules qui sont dans l'impossibilité de travailler. Il n'en demeure pas moins et malgré cette explication que le fait de ne pas attribuer l'allocation de salaire unique à la mère célibataire d'un enfant unique est manifestement inéquitable. Il est particulièrement souhaitable que les mères célibataires soient aidées financièrement en raison des difficultés qu'elles rencontrent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de nouvelles dispositions afin qu'elles puissent bénéficier de l'allocation de salaire unique même lorsqu'elles n'ont qu'un seul enfant.

Fonctionnaires (accidents du travail: agents auxiliaires et contractuels du ministre de l'intérieur).

21586. — 26 juillet 1975. — **M. Muller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que, selon les instructions actuellement en vigueur, les agents non titulaires (auxiliaires et contractuels), accidentés du travail, ne bénéficient d'aucun congé à plein traitement et cela quelle que soit la durée de leur occupation par l'administration au moment de l'intervention du fait dommageable. Ceci peut paraître inéquitable, voire même surprenant, dans le cadre d'une réglementation qui se veut résolument protectrice des malchanceux du travail. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre rapidement le bénéfice du congé à plein traitement accordé dans l'hypothèse d'une maladie simple (un mois après six mois de présence, deux mois après trois ans de présence, trois mois après cinq ans de présence), à ces personnes dignes du plus grand intérêt.

Cinéma: petites et moyennes entreprises cinématographiques.

21587. — 26 juillet 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les petites et moyennes entreprises d'exploitation cinématographique paraissent répondre exactement aux critères fixés par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 pour la détermination des activités donnant lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers et à l'application des diverses mesures propres à l'artisanat. Il lui demande en conséquence si l'inscription de ces entreprises sur la liste prévue à l'article 5 de ce décret ne lui semblerait pas souhaitable, conformément aux vœux de la profession et à l'intention qu'il a lui-même manifestée d'assouplir les limites actuelles du secteur de l'artisanat.

Artistes indépendants (contentieux avec la caisse d'allocation vieillesse).

21589. — 26 juillet 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir lui préciser dans quels délais et selon quelles modalités il compte régler le contentieux ouvert entre les artistes indépendants et la caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques.

Associations de consommateurs (mesures à prendre contre la prolifération des pseudo-associations de consommateurs).

21590. — 26 juillet 1975. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qu'il entend faire pour mettre un terme à la prolifération de pseudo-associations de consommateurs dont les activités et l'objet camouflent des intérêts commerciaux et portent un grave préjudice aux associations de consommateurs véritablement représentatives.

Communes (information des maires en matière de comptabilité publique.)

21591. — 26 juillet 1975. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent souvent de nombreux maires pour l'application de la réglementation nouvelle en matière de comptabilité publique. Les maires disposent, pour leur documentation, du *Journal officiel*, du *Bulletin d'information départemental* et de certains périodiques émanant d'associations d'élus ou d'organismes professionnels. Or, des notes de service et des instructions ayant trait à la comptabilité communale et élaborées par la direction de la comptabilité publique sont communiquées uniquement aux services dépendant du ministère de l'économie et des finances. Le maire n'a connaissance de ces dispositions nouvelles qu'au moment de la contestation des documents comptables de la part du receveur. Une importante source d'information est donc laissée à la discrétion entière du comptable. A ce sujet sont relevés, à titre d'exemple, les notes de service relatives au barème des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire dans les pays étrangers. Jusqu'à ce jour, les services municipaux de Mulhouse, pour ne citer que ceux-là, ignoraient l'existence de cette réglementation fort utile dans les départements frontaliers. Il lui demande s'il n'estime pas, à l'instar d'autres départements ministériels publiant leur réglementation ou permettant aux communes d'y souscrire un abonnement, devoir apporter un aménagement à la diffusion de la documentation intéressant à la fois l'ordonnateur et le comptable.

Assurance maladie (tarifs de remboursement des lunettes).

21595. — 25 juillet 1975. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de prises en charge des dépenses de lunettes par les caisses d'assurance maladie. Il lui fait observer que, pour une dépense qui dépasse généralement 200 francs, les caisses de sécurité sociale remboursent moins de 40 francs, soit moins de 20 p. 100 de la dépense. Or, les dépenses de lunettes sont très lourdes pour les familles les plus modestes et on ne peut considérer en 1975 que les soins oculaires et le port de lunettes constituent un luxe. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que soit sérieusement étudié le problème de la prise en charge des frais de lunettes par les caisses d'assurance maladie afin que les tarifs de calcul du taux de remboursement soient adaptés à la réalité du coût de ces appareillages et non pas fixés à partir d'un barème ridicule qui ne tient aucun compte de la réalité. Toute réponse négative de sa part confirmera la volonté des pouvoirs publics de refuser systématiquement les avantages sociaux aux personnes qui souffrent de troubles de la vue et qui seront de ce fait gravement pénalisées dans leur vie courante, dans leur vie scolaire et professionnelle tandis que certaines professions leur resteront fermées. En outre, une telle position sera incompatible avec le slogan employé couramment à la radio et à la télévision en matière de sécurité routière : « La vue c'est la vie ».

Aide sociale à l'enfance (mesures à prendre à la suite de l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité).

21596. — 26 juillet 1975. — **M. Gau** expose à **Mme le ministre de la santé** que, malgré sa circulaire du 7 août 1974, relative aux conséquences de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité pour les jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance, de nombreuses incertitudes demeurent en ce domaine, cependant que des inégalités de traitement apparaissent d'un département à l'autre. C'est ainsi que les modalités du choix qui est offert aux pupilles (user de la totalité des droits attribués par la loi aux jeunes ayant atteint la majorité légale, ou rester sous la garde et la protection du service de l'aide à l'enfance) ne sont pas partout les mêmes; que le reclassement des jeunes comme

« recueillis temporaires » en vue de bénéficier d'un soutien est laissé à la discrétion de chaque direction départementale de l'action sanitaire et sociale; que, en l'absence d'une définition des conditions dans lesquelles le recueilli temporaire des jeunes de dix-huit à vingt et un ans, n'ayant jamais eu de lien avec le service, peut intervenir, des solutions différentes sont retenues d'un département à l'autre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan législatif ou réglementaire pour assurer au système de protection sociale des pupilles le caractère de stabilité et d'égalité souhaitable.

Direction départementale des impôts de l'Isère (moyens en personnel).

21597. — 26 juillet 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des moyens, en personnel, dont dispose la direction départementale des services fiscaux de l'Isère, pour assurer un fonctionnement normal du service public. C'est ainsi que cette direction se trouve amenée à ne pas renouveler l'engagement d'emploi qui a lié jusqu'à ce mois onze agents non titulaires affectés aux travaux de la mécanisation de l'assiette de l'impôt foncier non bâti, et que l'ensemble des organisations syndicales évalue à 165 postes budgétaires le déficit actuel du service des impôts dans le département. A l'occasion de l'établissement du budget des services financiers pour 1976, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien en fonction des agents dont l'emploi est menacé, et pour porter l'effectif au niveau souhaitable.

Droits syndicaux (Société générale : désignation des délégués du personnel à Paris).

21598. — 26 juillet 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés syndicales et aux droits du personnel à la Société générale à Paris. A dater du 16 juin, la direction générale a décidé de limiter, voire de supprimer certaines activités du comité d'établissement et de réduire au maximum le rôle des organisations syndicales. Cette société compte sur la région parisienne 17 000 employés et ne possède qu'un seul comité d'entreprise pour l'ensemble des établissements. Les représentants du personnel réclament des élections dans chaque service central et dans chaque agence employant plus de cinquante personnes et l'application, en dessous de ce chiffre, de la loi sur les délégués du personnel. La direction s'y oppose. La solution réclamée par le personnel aboutirait à la désignation de 760 délégués titulaires alors que la solution appliquée aujourd'hui ne permet de désigner que cinquante-quatre délégués titulaires. Des problèmes se posent également en ce qui concerne le mode d'élection, le crédit d'heures accordé aux élus, le nombre de personnes et le conflit risque de dégénérer rapidement si les services du ministère de tutelle n'interviennent pas. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenter d'obtenir le respect de la législation en matière de représentants du personnel.

Députés (immunité parlementaire : respect de cette immunité dans les aéroports, les gares et les lieux publics).

21599. — 26 juillet 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : dans le cadre de ses activités de parlementaire, il s'est présenté à l'aéroport d'Orly afin d'emprunter un avion destiné à le ramener dans sa circonscription. A la porte d'embarquement, il a été arrêté par un gardien de la paix C. R. S. afin d'être fouillé comme le sont tous les passagers dans le cadre des opérations dites « de lutte contre les attentats terroristes ». Il a, alors, déclaré son identité faisant valoir sa qualité de député en exhibant sa carte de parlementaire. Or, le C. R. S. a poursuivi sa fouille indiquant qu'il appliquait les instructions qui lui ont été données. **M. Porelli** a alors demandé des explications au commandant des C. R. S. qui lui a fait savoir que seules étaient exclues de la fouille les personnalités suivantes : ministres, hommes d'Etat, ambassadeurs. Ainsi donc, et sur la seule base des instructions données par **M. le ministre de l'intérieur** aux services de police, un parlementaire peut à tout instant être fouillé, même s'il bénéficie de l'immunité parlementaire. Sans préjuger de l'efficacité plus que douteuse de telles opérations de police auxquelles doivent se soumettre tous les citoyens quels qu'ils soient, considérés comme des suspects en puissance et tout en estimant que ces opérations constituent une atteinte à la liberté individuelle alors qu'en même temps se multiplient les coups de mains et que l'insécurité devient permanente, il lui demande : 1° s'il assimile le parlementaire à de possibles malfaiteurs, voire à

des pirates de l'air ; 2° s'il a l'intention de donner toutes instructions pour que les députés et les sénateurs soient traités par les services de police dans les aéroports, les gares et les lieux publics sans avoir à subir une atteinte intolérable à la dignité de leur fonction d'élus de la nation.

Droits syndicaux (travailleurs des entreprises Dynamic à Sillans et à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs).

21601. — 26 juillet 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très grave des salariés de la Société Dynamic à Sillans et à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, dont l'emploi et les libertés syndicales sont gravement menacés. Suite à la prise de contrôle de l'entreprise par le groupe Empain Schneider, la direction, malgré l'avis négatif du comité d'entreprise, a demandé le licenciement de soixante et un salariés. Malgré la puissance économique de ce groupe financier, l'existence d'autre solution, telle la mise en chômage partiel de tous les salariés qui aurait permis une indemnisation certaine de ceux-ci, et l'opposition, semble-t-il, de l'inspecteur du travail chargé de l'enquête préalable, le directeur du travail par intérim de l'Isère a cru devoir autoriser cinquante-quatre licenciements, alors que de l'avis même du patronat local il n'y a aucun emploi disponible dans les entreprises de la région qui connaît une crise de l'emploi particulièrement grave. Parmi ces licenciements, un certain nombre apparaissent en tout état de cause illégaux car touchant des femmes enceintes ou en congés de maternité. Par ailleurs, pour mener cette opération en toute tranquillité et dissuader les salariés de s'y opposer, la direction fait régner dans cette entreprise un climat détestable et multiplie les atteintes au droit syndical par des pressions, des vexations et des brimades inadmissibles sur les élus du personnel, ce qui a entraîné, d'ailleurs, la démission d'un certain nombre d'entre eux. Pour mieux atteindre ses objectifs, la direction est allée jusqu'à susciter la création d'une section F. O. « bidon » à sa solde pour diviser les travailleurs et cette grossière manœuvre a d'ailleurs fait l'objet d'une dénonciation par l'Union départementale de Force ouvrière de l'Isère. Enfin, dans la plus grande illégalité, le secrétaire du syndicat C. G. T. vient de faire l'objet d'une mutation dont le caractère répressif est évident, puisqu'il se trouve transféré dans un atelier à trente kilomètres de son domicile où il n'a pas la possibilité de prendre ses repas chez lui, ce qui pourtant lui est indispensable, compte tenu du régime alimentaire auquel il est astreint. Face à cette situation inadmissible, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les autorisations de licenciements accordées comme le lui a demandé d'ailleurs l'Union départementale C. G. T. de l'Isère dans un recours qu'elle a introduit auprès de lui, et pour faire respecter les libertés syndicales qui sont quotidiennement bafouées dans cette entreprise.

Emploi (Société Altec-Sopitec à Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais)).

21603. — 26 juillet 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels de la Société Altec-Sopitec employés à Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais). Un projet de restructuration de l'entreprise qui comporte un investissement en machines modernes comprend également une liste nominative de licenciement. La direction de la société prévoit en effet le licenciement de 55 ouvriers et cadres pour la seule usine de Sains-en-Gohelle. Il lui précise qu'il s'agit d'une implantation faite dans une commune du bassin minier dans le cadre de la reconversion de l'industrie charbonnière. Ces licenciements, s'ils étaient effectifs, atteindraient non seulement les familles dans leur pouvoir d'achat mais aggraveraient également la situation d'ensemble d'une région dont l'activité économique se dégrade continuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des personnels Altec-Sopitec et éviter aussi la liquidation progressive des industries de reconversion du bassin minier.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs du canton de Maurs).

21605. — 26 juillet 1975. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'arrêté interministériel du 8 mai 1974 attribuant le caractère de calamité agricole pour les dégâts causés aux récoltes par la sécheresse de l'été 1973 aux communes du canton de Maurs (Cantal) ; l'application rigoureuse de l'arrêté du 14 octobre 1971 crée une injustice à l'égard d'un grand nombre d'agriculteurs victimes de cette calamité : en effet, plus des deux cinquièmes des agriculteurs du canton de Maurs sont exclus de toute indemnité tout en étant sinistrés à plus de 50 p. 100 et ayant présenté dans les délais réglementaires les demandes d'indemnisation, et cela parce

que, tout en étant garantis pour le risque « incendie intégral » des pertes, ils n'avaient pas souscrit une police d'assurance pour le risque « tempête ». En conséquence, il demande à **M. le ministre** s'il n'entend pas donner satisfaction aux élus, aux responsables syndicaux de la profession agricole du canton de Maurs, à la chambre d'agriculture du Cantal, aux instances départementales appelées à statuer sur ce problème, qui demandent une interprétation plus libérale des textes dans le sens de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (*Journal officiel* du 12 juillet 1964). Un assouplissement de l'arrêté du 14 octobre 1971 et la prise en considération des demandes d'indemnités au titre de calamités agricoles des agriculteurs du canton de Maurs, ne seraient que justice car ce secteur est situé dans une des régions les plus défavorisées de l'agriculture française.

Assurance maladie (indemnité journalière perçue par les assurés sociaux en longue maladie).

21607. — 26 juillet 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que, malgré la considérable hausse des prix intervenue depuis plus d'un an, le dernier coefficient de majoration des indemnités journalières de l'assurance maladie (126) date du 1^{er} mai 1974. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les assurés sociaux bénéficiant de la longue maladie récupèrent le pouvoir d'achat perdu depuis cette date.

Sécurité sociale (convention franco-marocaine : publication des textes d'application).

21608. — 26 juillet 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** les nombreux cas de travailleurs marocains en France qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de santé de leurs familles demeurées dans leur pays d'origine. En effet, malgré la signature d'un avenant à la convention franco-marocaine en matière de sécurité sociale le 13 décembre 1973 et la loi du 2 décembre 1974, aucun décret d'application n'a été publié à ce jour. Les organismes de sécurité sociale ne peuvent de ce fait prendre en charge les frais entraînés par les maladies des familles de ces travailleurs. C'est pourquoi il lui demande que les décrets d'application de cet avenant soient pris dans les meilleurs délais.

Ecole du service de santé des armées de Lyon (élèves ayant demandé la résiliation de leur contrat).

21609. — 26 juillet 1975. — **M. Dalbert** attire l'attention du **ministre de la défense** sur le cas de trois élèves de l'école du service de santé des armées de Lyon. Ces élèves de quatrième année du deuxième cycle, demandaient depuis plusieurs années la résiliation de leur contrat en vertu de l'article 93 de la loi du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires. Ils s'engageaient d'autre part à rembourser les frais de leurs études. Le refus opposé par les autorités militaires à leur demande, les ont amenés à faire publier une lettre ouverte par un journal. A la suite de la publication de cette lettre ils ont été traduits devant le conseil de discipline et sanctionnés de soixante jours d'arrêt de rigueur. Une sanction d'une telle gravité pour un article qui tendait à exprimer l'opinion de ces jeunes sur un problème important et dont ils étaient partie prenante est injustifiée. En conséquence, il lui demande s'il compte annuler les sanctions disciplinaires et conformément à la loi accepter la résiliation du contrat de ces trois élèves, comme ils l'ont demandé à plusieurs reprises.

Institut français du pétrole (inopportunité de son transfert de Grenoble à Lyon-Solaize).

21610. — 26 juillet 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur l'opposition unanime du personnel de l'institut français du pétrole de Grenoble au projet de transfert au centre de Lyon-Solaize. De l'avis des organisations syndicales, ce projet est très contestable à tous points de vue. Sur le plan financier, l'installation des personnels transférés de Grenoble nécessiterait un investissement immobilier de 10 millions ; sur le plan scientifique et technique, il entraînerait le démantèlement d'une équipe de recherche fondamentale que des années de collaboration avec le C. E. N. G. ont permis de forger et qui bénéficie d'un environnement scientifique et industriel très favorable. Sur le plan social, la fermeture du centre de Grenoble constituerait en fait une mutation autoritaire de 47 employés, techniciens, ingénieurs et cadres, accompagnée de la perte d'emploi pour une vingtaine de conjoints qui n'auraient aucune chance, compte tenu de la conjoncture économique, de retrouver du travail.

Aussi, il lui demande si, compte tenu de tous ces éléments importants, il ne considère pas comme nécessaire le maintien de l'I. F. P. de Grenoble dans les conditions où il fonctionne depuis plusieurs années à la satisfaction générale.

*République démocratique allemande
(signature d'un accord consulaire).*

21611. — 26 juillet 1975. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'état des rapports existant entre la République démocratique allemande et la France. Ceux-ci ne correspondent pas aux intérêts et aux possibilités de notre pays et aucun accord consulaire n'a été signé, un an après l'échange d'ambassadeurs entre nos deux pays. Sur tous les plans, notamment économiques, techniques, agricoles, sportifs, culturels, sociaux, la République démocratique allemande est un partenaire de grande valeur. Des initiatives doivent être prises pour préparer un accord du type de celui qui a déjà été signé entre la Pologne et l'U. R. S. S. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour aboutir à cet accord.

Emploi (Entreprise Bosch-France, à Saint-Ouen).

21612. — 26 juillet 1975. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciement qui pèsent sur 35 salariés de l'Entreprise Bosch-France, située 24-36, avenue Michel, 93400 Saint-Ouen. Les suppressions d'emplois envisagées concernent le service « études, branche anti-pollution et partie injection essence » et ce qui reste du service commercial « branche télévision » abandonné en septembre 1974. Cette décision motiva, à l'époque, 65 licenciements dont une trentaine à Saint-Ouen. Il ressort d'informations recueillies sur la situation financière de la société que celle-ci est saine, voire même florissante, ce qui renforce le caractère inadmissible des intentions de la direction concernant le licenciement éventuel de cadres et de techniciens compétents employés dans les services précités, et cela au moment où le problème général de l'emploi est de plus en plus aigu. M. l'inspecteur du travail, en ce qui le concerne, ne s'est pas prononcé sur cette affaire. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître d'urgence les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi de ce personnel.

Autoroute A 4 (protection du site de l'île de l'Hospice Saint-Maurice en cas de construction du poste de péage)

21614. — 26 juillet 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait que le projet gouvernemental d'institution d'un péage sur la section Paris—Noisy-le-Grand de l'autoroute A 4 prévoit la construction du poste de péage sur l'île de l'Hospice à Saint-Maurice. Cette île fait l'objet d'un arrêté d'inscription au titre des sites en date du 7 octobre 1942 et des études sont en cours pour le classement des îles de la Marne de manière à empêcher de façon plus efficace toute atteinte à ces sites privilégiés. L'article 4 de la loi du 2 mai 1930 et l'article 3 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 qui s'appliquent aujourd'hui font obligation aux services de l'équipement d'aviser l'autorité préfectorale quatre mois à l'avance de leur intention d'exécuter des travaux. En outre pour une telle construction un permis de construire doit être sollicité conformément aux articles L. 421-1 et L. 430-2 du code de l'urbanisme de l'habitation. Le maire de la ville de Saint-Maurice doit donner son avis (article R. 421-11) ainsi que la commission des sites (loi du 2 mai 1930) sur cette demande de permis de construire. Or M. le ministre de la qualité de la vie précise, dans un courrier du 18 juin : « Mon ministère n'est pas en possession du projet de forme de péage, lequel, à ma connaissance, n'est pas encore établi ». Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures conservatoires sont prévues pour empêcher tout commencement de travaux (abatage d'arbres, réalisation de la plate-forme, construction d'édifices) avant un permis de construire délivré dans les formes prévues dans la loi ; 2° quelles dispositions sont prises pour veiller à ce que la loi du 2 mai 1930 soit appliquée rigoureusement et pour que la commission des sites soit consultée dans les règles ; 3° à quelle date ses services ont été saisis de ce projet et quelles suites ont été données pour garantir la sauvegarde de ce site classé des bords de Marne.

Etablissements scolaires (C. E. S. Jean-Vilar, à Villetaneuse : menaces de fermeture).

21615. — 26 juillet 1975. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Jean-Vilar, à Villetaneuse (93430). Depuis la création du C. E. S. jusqu'à sa nationalisation en septembre 1974, cinq années se sont écoulées.

Cinq années durant lesquelles la commune a pris en charge, outre les frais de construction soit 210 millions, la totalité des frais de gestion de l'établissement. De septembre 1974 au 1^{er} janvier 1975, la ville a continué de subventionner le C. E. S. et a dû ensuite pallier les carences dans ce domaine en participant pour 36 p. 100 (36 440 F) au budget de fonctionnement autorisé par l'Etat. Afin de disposer d'un budget leur permettant de répondre aux besoins pendant l'année scolaire en cours, les responsables financiers de l'établissement, après s'être livrés à une étude sérieuse, ont demandé l'octroi d'une subvention de 18,5 millions de francs. Or, la subvention accordée par l'Etat s'élève seulement à 10 millions de francs. Dans ces conditions, il est hors de question que le C. E. S. puisse continuer à fonctionner et sa fermeture est d'ores et déjà envisagée, ce qui préoccupe au plus haut point les élus et l'association de parents d'élèves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour donner à l'établissement les moyens financiers indispensables à son fonctionnement.

Assistance publique de Paris (congrès des personnels originaires des D. O. M. et T. O. M.).

21617. — 26 juillet 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les revendications du personnel hospitalier de l'assistance publique de Paris originaire des D. O. M.-T. O. M. Depuis juillet 1972, il est accordé au personnel titulaire un voyage payé tous les cinq ans. Il peut, s'il le désire, cumuler ses congés annuels. Ces dispositions, intervenues après de nombreuses démarches et luttes, sont loin de donner entièrement satisfaction à ce personnel. Le délai de cinq ans est trop long et pour les travailleurs mariés ayant des enfants à charge, le prix du voyage est hors de proportion avec les revenus qu'ils perçoivent. D'autre part, le personnel auxiliaire, nombreux à l'Assistance publique, est exclu du bénéfice de la loi de juillet 1972. Enfin, il apparaît que les travailleurs demandant leur congé payé jumelé en décembre-janvier et juillet-août, voient leur demande refusée. En conséquence, il lui demande : s'il compte prendre des mesures pour : 1° que tout le personnel auxiliaire de l'assistance publique originaire des D. O. M.-T. O. M. puisse bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 ; 2° accorder à tout le personnel titulaire et auxiliaire un voyage payé tous les trois ans ; 3° faire bénéficier la famille de l'agent hospitalier des réductions tarifaires importantes ; 4° lever les restrictions concernant la prise des congés jumelés en décembre-janvier et juillet-août.

Viticulture (utilisation de fuel domestique dans les tracteurs « porteurs » type Lombardini 4500).

21618. — 26 juillet 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des viticulteurs possédant des tracteurs « porteurs » type Lombardini 4500, appelés tracteurs P. G. S., diffusés par la Régie nationale Renault font actuellement l'objet de poursuites de la part de l'Administration des douanes qui considère que ces engins ne peuvent utiliser de fuel domestique. Il lui précise que ces tracteurs, spécialement conçus pour tirer ou actionner tous les matériels normalement destinés à une exploitation viticole permettent de transporter l'outillage, et ne dépassent pas 24 kilomètres/heure. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas pénaliser ces viticulteurs, tous de bonne foi, et sur quels critères l'Administration se base pour assimiler ce type de tracteurs à des véhicules automobiles.

Uranium enrichi (quantités et dates de livraison fixées dans les contrats passés avec l'U. R. S. S.).

21621. — 26 juillet 1975. — M. Cousté se référant à la réponse faite le 12 juillet 1975 à sa question écrite n° 19358 et par laquelle M. le ministre des affaires étrangères lui a fait savoir que pour répondre aux besoins des utilisateurs français d'uranium enrichi des contrats avaient été passés avec l'Union soviétique, lui demande sur quelle quantité portent ces contrats et quelles sont les dates de livraison envisagées pour cet approvisionnement en uranium enrichi en provenance d'U. R. S. S.

Emploi (déblocage des crédits bancaires promis aux établissements Voyer S. A.)

21622. — 26 juillet 1975. — M. Houët attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les établissements Voyer S. A. qui emploient 1 700 salariés dans leurs quatre usines de Tours, Aix-en-Provence, Hagondange, Rive-de-Giers. Ces difficultés ont été provoquées par la défection

brutale de la B.N.P. qui a coupé les crédits à l'entreprise alors que celle-ci fait un chiffre d'affaires annuel de 244 millions de francs et son carnet de commandes est rempli pour plus d'une année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits bancaires promis soient accordés à cette entreprise, pour qu'en tout état de cause aucun licenciement ne soit effectué et que les travailleurs n'aient pas à supporter la conséquence des luttes que se livrent les financiers au sujet de cette entreprise.

Photographie (marges commerciales pour les matériels photographiques).

21623. — 26 juillet 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés que connaissent actuellement, du fait de la conjoncture, les petits et moyens détaillants en matériels photographiques. Ces difficultés ont été encore renforcées par la rigidité du blocage des marges de détail résultant de l'arrêté du 3 juin 1975, s'agissant de produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33,32 p. 100. Il lui demande en conséquence si la situation de vive concurrence régnant dans ce secteur ne lui paraîtrait pas justifier un assouplissement prochain de cette réglementation des marges au stade de la distribution.

Commerce de détail (blocage des marges commerciales).

21624. — 26 juillet 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mouvement très large qui se fait jour chez les commerçants à la suite du blocage des marges commerciales résultant de l'arrêté du 3 juin 1975 fixant les coefficients multiplicateurs maximum que les commerçants détaillants peuvent appliquer pour les produits visés, au prix d'achat hors taxes. Il constate que certains de ces coefficients n'assurent pas la couverture des charges supportées par les professionnels. Il lui demande : 1° si cette décision de blocage ne pourrait être purement et simplement rapportée, ou tout au moins aménagée pour tenir compte de la réalité des charges supportées par les professionnels ; 2° si, dans son souci de concertation et de poursuite de la politique contractuelle, il compte engager avec les intéressés des conversations évoquant les problèmes soulevés par cette question.

Emploi (imprimerie Hélio-Cochan, à Chilly-Mazarin [Essonne]).

21625. — 26 juillet 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des 200 travailleurs de l'imprimerie Hélio-Cochan, à Chilly-Mazarin (Essonne). A la suite du dépôt de bilan effectué par l'employeur, le syndicat nommé par le tribunal de commerce de Corbeil a décidé le licenciement des 200 salariés. Depuis le 3 juillet, les travailleurs occupent l'entreprise pour sauvegarder leur emploi. Ils estiment que cette entreprise qui imprime 70 p. 100 des cartes postales françaises et exporte une partie de sa production est parfaitement viable. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer aux 200 travailleurs de cette entreprise le maintien de leur activité et, d'une manière générale, pour résoudre les graves problèmes d'emploi qui affectent le département de l'Essonne, d'une part, le secteur de l'imprimerie, d'autre part.

Police (situation de fonctionnaires exclus à l'occasion des événements d'Algérie).

21627. — 26 juillet 1975. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des ex-fonctionnaires de police frappés d'une exclusion de la fonction publique sous forme d'une mise en congé spécial ou d'une radiation des cadres prononcées d'office, en application de la décision présidentielle du 8 juin 1961, elle-même fondée sur l'article 16 de la Constitution mis en œuvre à l'occasion des événements d'Algérie. Dans sa réponse à une précédente question écrite posée le 21 juin 1973, sous le numéro 2644 (J. O., Débats parlementaires A.N., 15 novembre 1973), son prédécesseur a confirmé implicitement la position inflexible qu'il avait prise en diverses circonstances, selon laquelle « exception faite d'une annulation par la juridiction administrative, de telles mesures ne peuvent être révisées ». Ce refus catégorique a été confirmé postérieurement à la constitution de l'actuel gouvernement, par le ministre de l'intérieur qui a constamment rejeté les recours qui lui étaient présentés et se référait généralement à certaines promesses faites par le Chef de l'Etat au cours de la campagne ayant précédé l'élection présidentielle. Or, le 9 mai

dernier, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, a prononcé la réintégration dans ses fonctions de l'ancien secrétaire général du syndicat des policiers en tenue, révoqué par son prédécesseur en septembre 1971, bien que, de surcroît, le tribunal administratif de Versailles ait rejeté, en juin 1973, le recours introduit contre cette décision. On ne peut que s'étonner de la contradiction flagrante existant entre les affirmations réitérées déclarant impossible une réintégration non ordonnée par la juridiction administrative et l'heureuse décision qui vient d'être prise, en toute liberté, en faveur de ce responsable syndical créant ainsi un précédent dont ne peuvent manquer de se prévaloir, à juste titre, les victimes de l'épuration réalisée dans les conditions ci-dessus évoquées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir si la décision qu'il vient de prendre, contrairement aux positions rigoureuses de son prédécesseur et reprises par son administration, correspond à une évolution de la doctrine appliquée en la matière ou s'il s'agit seulement d'une mesure d'opportunité.

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (prise en compte des enfants à charge dans le calcul du plafond des ressources).

21628. — 26 juillet 1975. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage d'autoriser la prise en compte dans le calcul du plafond de ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité de la présence d'enfants à charge au foyer du requérant. L'existence, compte tenu des conditions d'âge à remplir pour l'attribution de cette allocation, d'un seul enfant susceptible d'être pris en compte rend en effet illusoire le fait que les prestations familiales ne sont pas retenues au terme de la réglementation actuelle, dans le calcul du plafond de ressources. Par ailleurs, le nombre relativement faible de ménages dans cette situation n'entraînerait qu'une très faible surcharge des organismes chargés de liquider cet avantage et n'aurait qu'une incidence financière fort limitée alors qu'elle permettrait de venir en aide à des familles particulièrement dignes d'intérêt.

Aménagement rural (répartition des contrats au sein des régions).

21629. — 26 juillet 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les propos qu'il a tenus le 16 avril 1975 à l'occasion de la journée parlementaire d'études sur l'aménagement rural. Etant donné qu'il a annoncé que l'objectif était de faire bénéficier chaque région de deux contrats au moins en 1977, il lui demande s'il n'estime pas opportun de tenir compte du nombre des départements composant les régions pour répartir équitablement ces contrats, sauf à conduire certains départements oubliés à regretter leur inclusion dans une grande circonscription régionale.

Hôpital (nouvel hôpital de Montpellier : réalisation de ce projet).

21633. — 26 juillet 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le dossier de la construction du nouvel hôpital de Montpellier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter l'avancement de ce dossier. Etant donné la réputation internationale et multiséculaire de la faculté de médecine de Montpellier, il est regrettable que la région Languedoc-Roussillon et Montpellier en particulier souffrent de l'insuffisance d'équipements hospitaliers. Par ailleurs, la réalisation de ce projet permettrait d'adapter l'hôpital aux besoins de la population et de créer dans le même temps des emplois nouveaux tant par la construction que par le fonctionnement, dans cette région la plus frappée en France par le chômage. Il rappelle que c'est en 1967 d'abord, puis à nouveau en 1970, que le ministère de la santé a donné son accord pour cette opération. Ce même ministère en 1973 a refusé de donner son approbation à l'avant-projet qui lui était présenté. Le centre hospitalier qui, fort de l'accord du ministère, avait engagé des études a dû d'ailleurs s'acquitter malgré tout d'une part non négligeable (près de 2 millions de francs) des honoraires dus à l'architecte. Ces études sont maintenant à reprendre puisque le projet, finalement accepté par le ministère, a été réduit par ce dernier de 921 à 805 lits. Il souligne l'incohérence et la lenteur administrative, l'absence d'une réelle planification sanitaire. Il lui demande s'il compte faire accepter dans les meilleurs délais, après un retard de huit ans, le nouveau dossier qui va lui être présenté afin que les travaux de construction du nouvel hôpital de Montpellier puissent enfin commencer.

Pensions de retraites civiles et militaires (conséquences au regard de l'impôt sur le revenu de la mensualisation dans le centre régional de Grenoble).

21635. — 26 juillet 1975. — **M. André Bouloche** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paiement mensuel des pensions a été institué à partir du 1^{er} avril 1975 dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble, et couvrant les départements de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie. De ce fait, en 1975, les titulaires de pension et les titulaires de pension de reversion payables dans ces départements auront perçu les arrérages afférents : a) au quatrième trimestre 1974 et au premier trimestre 1975 ; b) à chacun des mois d'avril à décembre. Ils seront donc imposables à l'impôt sur le revenu sur des sommes correspondant à quinze mois (au lieu de douze) de pension. Ce qui ne manquera pas de créer des difficultés supplémentaires à de nombreux retraités eu égard à la progressivité de l'impôt. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux services des impôts et du Trésor, afin que les intéressés puissent répartir le montant de leurs revenus de 1975 sur deux années, par exemple, en application de l'article 163 du code général des impôts et l'article 42 de l'annexe III dudit code.

Emploi (travailleurs de l'imprimerie Hélio-Cachan à Chilly-Mazarin).

21637. — 26 juillet 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 200 travailleurs de l'imprimerie Hélio-Cachan à Chilly-Mazarin (Essonne). A la suite du dépôt de bilan effectué par l'employeur, le syndicat nommé par le tribunal de commerce de Corbeil a décidé le licenciement des 200 salariés. Depuis le 3 juillet, les travailleurs occupent l'entreprise pour sauvegarder leur emploi. Ils estiment que cette entreprise qui imprime 70 p. 100 des cartes postales françaises et exporte une partie de sa production, est parfaitement viable. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer aux 200 travailleurs de cette entreprise le maintien de leur activité et, d'une manière générale, pour résoudre les graves problèmes d'emploi qui affectent le département de l'Essonne, d'une part, le secteur de l'imprimerie, d'autre part.

*Assurance maladie
(prise en charge de personnes âgées hospitalisées).*

21640. — 26 juillet 1975. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui, ayant cotisé pendant toute leur vie active, se trouvent vivre sans l'aide d'une tierce personne, par exemple, atteinte de paralysie totale ou quasi totale. Il lui fait observer que, dans ce cas, l'administration considère que ces personnes ne relèvent plus de la médecine mais du « nursing ». Elle facture donc les frais d'hôpital soit à l'intéressée, soit, à défaut, à la famille, ce qui représente des charges lourdes pour les revenus modestes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour mettre fin à cette anomalie qui engendre des injustices intolérables.

*Femmes : mères de famille divorcées
(mesures à prévoir pour le règlement de leurs prestations sociales).*

21641. — 26 juillet 1975. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes divorcées ayant des enfants à charge. Il lui fait observer que selon des indications qui lui ont été communiquées les intéressées n'ayant pas de salaire perdraient le bénéfice des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique tandis qu'elles devraient faire l'avance des frais médicaux pour les enfants en attendant les remboursements accordés au père assuré social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces faits sont exacts et quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation des mères de famille divorcées.

Budget (transfert de crédits du ministère de la justice à celui de l'équipement).

21642. — 26 juillet 1975. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1975 (Journal officiel du 26 juin, p. 6391). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 53 879 francs d'autorisation de programme

et de crédit de paiement au titres V et VI du budget de son ministère, et a ouvert un crédit de paiement d'un montant équivalent au chapitre 31-62 du budget de l'équipement. Les crédits primitivement votés par le Parlement concernaient l'équipement de l'éducation surveillée, les logements de fonction des services judiciaires, l'équipement des établissements pénitentiaires et les subventions aux collectivités locales pour l'équipement des bâtiments judiciaires. Or, ces crédits vont être consacrés à des indemnités et allocations diverses pour les services extérieurs du ministère de l'équipement. S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons il a accepté que des crédits d'équipement affectés à son budget soient transformés en crédits de fonctionnement au profit du budget de l'équipement et si les dépenses qui vont être ainsi financées par le budget de l'équipement conservent encore un rapport avec celles primitivement votées par le Parlement.

*Infirmières (recrutement des élèves infirmières :
titulaires du baccalauréat).*

21644. — 26 juillet 1975. — **M. Benoist** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés du recrutement des élèves infirmières. Il lui fait observer que les titulaires du baccalauréat sont, en effet, admises sans concours aux écoles d'infirmières. Or, une candidate ayant échoué à l'examen d'entrée aux écoles d'infirmières, qui est ensuite reçue au baccalauréat, ne peut plus être admise à l'école d'infirmières, l'effectif se trouvant complet, bien qu'elle présente les conditions d'aptitude requises. Elle est donc condamnée à perdre inutilement un an. Aussi, il lui demande : 1^o s'il n'est pas possible de retarder la date de l'examen d'élève infirmière après la session du baccalauréat ; 2^o dans la négative, si un certain nombre de places ne pourraient pas être réservées aux candidates reçues au baccalauréat, soit en juillet, soit en septembre, afin de préserver leurs droits.

*Cinéma (archives du XX^e siècle :
subventions pour continuer la réalisation de ces archives).*

21645. — 26 juillet 1975. — L'ancien O. R. T. F. avait commencé à rassembler depuis 1969, sur l'initiative et sous la direction de **M. Jean-José Marchand**, des entretiens filmés intitulés « Archives du xx^e siècle ». Il s'agissait de constituer un patrimoine d'interviews des principaux créateurs et témoins du xx^e siècle à propos de leur vie et de leur œuvre. Certaines ont d'ailleurs été diffusées et comportent des documents uniques au monde comme en particulier le témoignage d'Henry de Montherlant. Plus de 100 personnalités françaises et étrangères ont déjà répondu. Ces enregistrements filmés en couleur sont actuellement assumés par la Société française de production, et le président Edeline soutient **M. Jean-José Marchand** dans ce travail d'intérêt national. **M. Dominati** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il est possible de prévoir au budget de 1976 une subvention pour continuer les Archives du XX^e siècle. D'autre part, il serait souhaitable en tout état de cause qu'un budget particulier, alloué aux Archives nationales du film de Bois-d'Arcy, permette à cet organisme d'assurer aux Archives du XX^e siècle la fabrication des négatifs intermédiaires, afin que les négatifs originaux soient les gardiens de l'authenticité de ces documents à l'égard des générations à venir.

Artistes (assurance vieillesse : cotisations).

21646. — 26 juillet 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas qu'il est injuste de réclamer aux artistes des cotisations d'assurance vieillesse dont le montant atteint 970 francs par an, même lorsque le revenu professionnel est très modeste, lesquelles cotisations donnent droit à une allocation de vieillesse de 3 250 francs et s'il n'envisage pas de réformer ce système dans le sens de la justice, de la solidarité et de la promotion des professions artistiques indépendantes dans notre société.

Impôt sur le revenu (frais de déplacement : dirigeants de sociétés utilisant leur véhicule personnel à des fins professionnelles).

21647. — 26 juillet 1975. — **M. Jean Briens** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 14508 de **M. Liot**, sénateur (publiée au Journal officiel, Débats Sénat du 3 novembre 1974), il a indiqué que les frais exposés par les dirigeants de sociétés pour l'utilisation de leur véhicule personnel à des fins professionnelles constituent des

dépenses déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et, qu'en conséquence, les sommes allouées en remboursement de ces frais doivent être soumises à l'impôt sur le revenu au nom de leur bénéficiaire. Cette solution semble parfaitement choquante et injuste pour un grand nombre de petites sociétés où le bon sens et l'efficacité exigent que les dirigeants utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements strictement professionnels. Pour chacun de ces déplacements, la société peut fournir justification du motif de l'utilisation du véhicule personnel, de la distance réellement parcourue et du tarif retenu, qui est celui publié par l'administration. De tels frais n'ont rien de commun avec les dépenses donnant lieu à la déduction normale de 10 p. 100 accordée à tous les salariés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, du point de vue de l'équité fiscale, que les dirigeants qui fournissent les justifications indiquées ci-dessus puissent obtenir que les frais de l'espèce ne soient pas considérés comme couverts par la déduction de 10 p. 100, sous peine de créer une inégalité flagrante vis-à-vis d'autres catégories de travailleurs, et notamment vis-à-vis des agents de la fonction publique.

Procédure civile (exercice de l'action civile devant les tribunaux : montant de la consignation exigée).

21648. — 26 juillet 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre d'organismes : syndicats, Union nationale des associations familiales, associations de lutte contre l'alcoolisme et ligues anti-racistes, associations de consommateurs, dûment agréées peuvent désormais exercer l'action civile devant les tribunaux pour la défense des intérêts collectifs de leurs membres. Il était permis d'espérer que les droits des consommateurs seraient ainsi mieux protégés que par des plaintes individuelles avec constitution de partie civile. L'expérience montre cependant que l'on se heurte à un certain nombre de difficultés provenant notamment du fait que, pour diverses raisons, les magistrats demandent généralement aux plaignants une forte consignation. Dans une affaire d'abus de confiance dont s'occupe actuellement une organisation de consommateurs, le tribunal de grande instance a réclamé 2 000 francs à un plaignant et le magistrat instructeur aurait déclaré qu'il, avait coutume, comme nombre de ses collègues, de fixer la consignation à plus de 5 000 francs pour une plainte en publicité mensongère. Etant donné que la liberté demeure un vain mot sans les moyens financiers de l'exercer, il lui demande s'il n'estime pas devoir conseiller aux magistrats de limiter le montant des consignations, autant que faire se peut, à des sommes en rapport avec l'importance du litige.

Délinquance (mesures à envisager afin de ne pas donner une publicité aux actes de banditisme).

21649. — 26 juillet 1975. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les mesures qui s'imposent pour faire face à la vague actuelle de violence. Il lui demande s'il n'estime pas que : 1° il serait préférable que les responsables concernés évitent, lorsqu'ils sont surpris par les événements, de faire des déclarations d'intention qui ne sont jamais suivies de faits, étant donné que ce sont précisément ces déclarations sans effet qui, depuis des années, incitent à la délinquance, n'étant plus crédibles et montrant par là la faiblesse du pouvoir ; 2° il conviendrait d'aborder le problème par ses racines profondes en luttant contre une certaine propagande subversive qui tend à culpabiliser, à donner mauvaise conscience aux honnêtes gens et à dédouaner les délinquants, les trafiquants, les déséquilibrés de toutes sortes qui, selon cette propagande, sont les victimes de la société de consommation.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (droit à pension d'invalidité lorsqu'ils sont reconnus malades mentaux).

21653. — 26 juillet 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, malades mentaux, qui séjournent souvent jusqu'à la fin de leur vie dans un hôpital psychiatrique. Il apparaît qu'ils seraient plusieurs milliers dans ce cas, victimes directes ou indirectes de leur séjour en Afrique du Nord. Il lui demande s'il lui est possible de lui fournir le chiffre de ces hommes de trente-cinq à quarante-cinq ans hospitalisés dans ces établissements et comment ces malades peuvent faire valoir leurs droits à pension militaire d'invalidité, au titre de la reconnaissance de la nation, et à la carte du combattant.

Crèches (ouverture d'une crèche hospitalière au C. H. R. de Tours).

21655. — 26 juillet 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'ouverture d'une crèche hospitalière au C. H. R. de Tours. L'effectif théorique du C. H. R. de Tours comprend environ 3 500 postes des diverses catégories du personnel hospitalier. Le personnel féminin y est largement majoritaire. 20 p. 100 de ce personnel ont des problèmes de garde d'enfants, particulièrement lorsque ceux-ci ont entre deux mois et trois ans. Les crèches municipales existantes ne donnent pas satisfaction à ce personnel, qui du fait des horaires et des sujétions (travail du dimanche et des jours fériés), est écarté de ce service. L'administration propose la mise en place d'une crèche familiale propre au C. H. R. Mais, il est peu certain de trouver des nourrices qui acceptent de garder éventuellement des enfants les dimanches et jours fériés. Cette solution ne réduira en rien les difficultés de transport des enfants. Elle ne répond pas au souhait du personnel. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faciliter l'ouverture d'une crèche au sein du C. H. R. de Tours.

Pensions de retraites civiles et militaires (conséquences au regard de l'impôt sur le revenu de la mensualisation dans le centre régional de Grenoble).

21656. — 26 juillet 1975. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paiement mensuel des pensions a été institué à partir du 1^{er} avril 1975 dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble et couvrant les départements de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie. De ce fait, en 1975, les titulaires de pension et les titulaires de pension de reversion payables dans ces départements auront perçu les arrérages afférents : a) au quatrième trimestre 1974 et au premier trimestre 1975 ; b) à chacun des mois d'avril à décembre. Ils seront donc imposables à l'impôt sur le revenu sur les sommes correspondant à quinze mois (au lieu de douze) de pension. Ce qui ne manquera pas de créer des difficultés supplémentaires à de nombreux retraités eu égard à la progressivité de l'impôt. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux services des impôts et du Trésor afin que les intéressés puissent répartir le montant de leurs revenus de 1975 sur deux années par exemple en application de l'article 163 du code général des impôts et l'article 42 de l'annexe III dudit code.

Etablissements scolaires et universitaires (situation dans l'enseignement secondaire à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

21658. — 26 juillet 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a été saisi par les enseignants de la section F. E. N. de Montreuil (Seine-Saint-Denis) de la situation de plus en plus difficile dans laquelle s'effectue l'enseignement secondaire dans leur ville. Ils déclarent : « Dans un département à forte population ouvrière rencontrant de grosses difficultés d'emploi, de salaire, de logement avec un chômage très élevé y compris parmi les jeunes et où les pourcentages de retards et d'échecs scolaires sont importants, la ville de Montreuil n'échappe naturellement pas à toutes ces difficultés. A des circonstances particulières doivent s'appliquer des solutions particulières. Malheureusement, bien au contraire, depuis deux ans sont appliquées d'une façon systématique les normes maximales d'effectifs de classes et de postes imposées par le ministère. A Montreuil les effectifs sont sensiblement stables. Un exemple à l'entrée en 6^e (I, II, III) 1973-74 : 1 134 élèves (quarante-trois classes), 1974-75 : 1 125 élèves (quarante classes) les commissions d'entrée en 6^e laissent apparaître une certaine stabilité pour 1975-76. Et pourtant de nombreuses suppressions de classes sont déjà annoncées : une classe de troisième au C. E. S. Marcelin-Berthelot ; deux classes de quatrième au lycée ; deux classes au C. E. S. Fabien (malgré trente élèves en plus) ; deux classes de quatrième au C. E. S. Lenain-de-Tillemont. Les postes d'enseignant ont, par conséquent, subi des réductions : C. E. S. Fabien : trois postes et trois demi-postes ; lycée : un demi-poste et un demi-poste d'E. P. S. transféré ; C. E. S. Lenain-de-Tillemont : l'équivalent d'un poste ; C. E. S. Politzer : plusieurs groupements d'heures ; C. E. S. Marcelin-Berthelot : un poste, des groupements d'heures. L'orientation scolaire et professionnelle est dans une situation extrêmement difficile : pas de déblocage de crédits de fonctionnements depuis l'étatisation ; un poste supplémentaire créé à la rentrée mais extension du secteur à la ville de Bagnolet soit 1 482 élèves en plus ; total : 8 853 élèves pour quatre conseillers. De nombreux locaux sont vétustes (en particulier aux C. E. S. Fabien et Villiers).

Le lycée continue à drainer les élèves du deuxième cycle d'un grand nombre de communes voisines, le nombre de lycées dans le Sud du département étant particulièrement insuffisant. Les crédits demeurent insuffisants; des budgets sont refusés par les conseils d'administration car ils sont en régression en valeur absolue, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, sur les budgets précédents déjà jugés insuffisants. Les personnels de plusieurs établissements vous ont déjà fait part publiquement des difficultés particulières qu'ils ne manqueraient pas de rencontrer à la rentrée si aucune amélioration n'était envisagée pendant les vacances. Cette première synthèse locale montre l'étendue et la généralité des problèmes scolaires. » M. Odru lui demande quelles mesures il a prises au compte prendre pour faire face, dès septembre 1975, aux problèmes ci-dessus évoqués, face à la gravité de la situation de l'enseignement dans la ville de Montreuil.

Emploi (conséquences de la mise en règlement judiciaire de l'imprimerie S. P. E. A. à Saint-Jorioz [Haute-Savoie]).

21661. — 26 juillet 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation préoccupante de l'imprimerie S. P. E. A. à Saint-Jorioz. Cette entreprise de 166 salariés, qui imprime le journal hebdomadaire *L'Essor savoyard* vient d'être mise en règlement judiciaire et un syndic y a été nommé. Cependant les salaires de juin des salariés n'ont toujours pas été réglés. L'intervention des pouvoirs publics doit permettre à cette entreprise qui a du travail en attente de poursuivre ses activités d'autant que le journal qu'elle imprimait n'a pas subi de baisse de vente. Aussi il lui demande quelles mesures il compte rapidement prendre pour que, d'une part, les sommes dues aux salariés soient payées et que, d'autre part, l'entreprise puisse redémarrer et qu'ainsi soit évitée sa liquidation qui ne ferait qu'aggraver une situation de l'emploi déjà tendue dans cette région.

Conseillers d'éducation (statistiques et résorption des auxiliaires).

21663. — 26 juillet 1975. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui faire connaître, académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1974-75, dans deux états distincts, concernant respectivement les conseillers principaux d'éducation (C. P. E.) et les conseillers d'éducation (C. E.) : 1° le nombre de postes budgétaires de C. P. E. (ou de C. E.) existant dans les lycées, les C. E. S., les C. E. T.; 2° le nombre de C. P. E. (ou de C. E.) occupant ces postes par type d'établissement; 3° le nombre et la qualité (auxiliaires ou titulaires d'un autre corps) des fonctionnaires qui ne sont ni C. P. E., ni C. E. et qui occupent les postes vacants de C. P. E. ou de C. E. par type d'établissement; 4° le nombre et la qualité des fonctionnaires (auxiliaires ou titulaires) qui faisaient fonction de C. P. E. (ou de C. E.) sur des postes budgétaires non créés de C. P. E. ou de C. E. ou sur des groupements d'heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résorber définitivement l'auxiliarat dans le secteur de l'éducation.

Emploi (usine Silex de Bagnolet [Seine-Saint-Denis]).

21664. — 26 juillet 1975. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la fermeture imminente de l'usine Silex, à Bagnolet (Seine-Saint-Denis). La direction au cours d'une réunion du comité d'établissement, a fait part de son intention de procéder à l'arrêt de fabrication pour le 31 octobre 1975. Ainsi, 113 postes de travail seraient supprimés sur les 157, se traduisant par la perte de travail pour une cinquantaine de femmes et d'une soixantaine d'hommes environ. De plus, 40 p. 100 de ce personnel ayant une moyenne d'âge élevée, les difficultés de reclassement n'en seraient que plus accrues. En conséquence, elle lui demande s'il compte : 1° prendre des mesures pour assurer le maintien de l'activité de l'entreprise Silex à Bagnolet, où près de 800 emplois ont disparu en quelques mois; 2° effectuer une démarche auprès de Peugeot, dont l'usine Silex est une des filiales.

Ecole normale de Tulle (Corrèze) (suppression du concours d'entrée).

21665. — 26 juillet 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le concours d'entrée à l'école normale de Tulle (Corrèze) a été supprimé cette année, ce qui risque d'avoir de fâcheuses conséquences pour l'avenir de cet établissement. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur la décision prise et assurer un recrutement normal pour les années à venir.

Grève (usine Photogay de Vaulx-en-Velin [Rhône]).

21666. — 26 juillet 1975. — M. Hcuël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'usine Photogay à Vaulx-en-Velin (Rhône). Après dix-neuf jours de grève, la direction de l'entreprise refuse toujours de négocier sur les augmentations de salaires, menaçant même de fermer l'usine. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction départementale du travail afin qu'elle use de son pouvoir pour imposer à la direction de l'entreprise concernée de négocier avec les travailleurs sur leurs légitimes revendications.

Etablissements universitaires (université François-Rabelais de Tours) (revendications formulées par le conseil universitaire).

21668. — 26 juillet 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation du centre d'études supérieures d'aménagement de Tours. Pour pouvoir fonctionner à la rentrée prochaine, celui-ci a impérativement besoin de : trois postes de maître de conférences en urbanisme et aménagement; deux postes de maître assistant en urbanisme et aménagement; un poste de maître assistant en anglais. Par ailleurs, le C. E. S. A. ne dispose d'aucun poste d'aide technique, ce qui compromet l'entretien du matériel acheté sur les crédits d'investissements attribués à la M. S. T. Il ne dispose pas d'aide de laboratoire pour les travaux pratiques, ni d'aucune documentaliste. Il conviendrait donc, pour assurer la prochaine rentrée, d'affecter au C. E. S. A. : un poste de secrétaire d'intendance universitaire; un poste de sténodactylographe; un poste de technicien; un poste d'aide de laboratoire; deux postes de documentalistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction à ces revendications urgentes formulées par le conseil de l'université François-Rabelais de Tours.

Plan d'épargne-logement (réforme des dispositions permettant le versement de la prime aux deux conjoints).

21669. — 26 juillet 1975. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969 a créé les plans d'épargne-logement, c'est-à-dire un régime d'épargne bloqué contractuellement à échéance de quatre années au moment de la contrepartie d'avantages beaucoup plus importants que ceux prévus en faveur des comptes d'épargne-logement. Les dépôts effectués à ce titre étaient rémunérés au taux de 4 p. 100, l'Etat versant à la fin du plan d'épargne-logement une prime égale au montant des intérêts acquis à cette date dans la limite de 6 000 francs. Le taux d'intérêt du prêt s'élevait à 4 p. 100. Le décret n° 72-290 du 18 avril 1972 et un arrêté d'application de même date ont ramené de 4 p. 100 à 3,5 p. 100 le taux de la rémunération des dépôts effectués au titre des plans d'épargne-logement et ont limité à 5 300 F le plafond de la prime d'épargne versée aux souscripteurs de tels plans. Parallèlement, le taux d'intérêt du prêt a été abaissé à 3,5 p. 100. La publicité des banques et le manque d'information ont parfois réservé des surprises désagréables aux souscripteurs des plans d'épargne-logement. Ainsi, lorsque deux conjoints ont tous deux souscrit un tel plan et ont réuni des intérêts d'un montant de 5 300 francs sur leur plan respectif, ils ne peuvent s'ils joignent leurs deux plans d'épargne-logement pour solliciter un prêt obtenir des primes pouvant dépasser 5 300 francs. Ainsi une prime sur deux seulement est accordée aux deux conjoints. Un tel système est extrêmement regrettable car les plans d'épargne-logement ont principalement pour but d'encourager les Français à la construction ou l'achat d'un logement. Lorsque plusieurs membres d'une même famille réunissent leurs efforts pour pouvoir acheter, ils sont donc pénalisés. Lorsque chaque membre d'une même famille achète un appartement, il a droit à la prime, or, de toute évidence, un mari et une femme par exemple ne peuvent acheter chacun un logement que dans des cas très exceptionnels avec des revenus très élevés. En somme un même effort d'épargne est deux fois moins rémunéré quand il est consacré au logement que quand il est consacré à la spéculation. Cette situation est d'autant plus regrettable que le silence des banques à ce sujet ne permet pas aux souscripteurs d'être exactement informés. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions en cause afin que le montant maximum de la prime, soit 5 300 francs, soit versé aux deux conjoints qui ont souscrit chacun un plan d'épargne-logement et qui utilisent ces deux plans pour effectuer l'achat d'une seule ou d'un seul appartement.

Adoptions (projet de réforme de l'adoption).

21670. — 26 juillet 1975. — M. Pierre Bas rappelle à Mme le ministre de la santé qu'elle a annoncé récemment le dépôt d'un projet de loi sur l'adoption, dépôt qui serait effectué pour la session d'automne du Parlement. Elle a fait savoir que ce projet

réformerait la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 dont l'inadaptation est devenue de plus en plus manifeste au cours des dernières années. L'annonce a également fait part de la création d'un conseil supérieur de l'adoption chargé de proposer aux différents ministères compétents des améliorations de la réglementation dans ce domaine. A l'occasion du dépôt de ce projet de loi, il appelle tout particulièrement son attention sur un certain nombre d'améliorations qui devraient, selon lui, être apportées à la législation actuelle. Les articles 343 et 343-1 du code civil tels qu'ils résultent de la loi du 11 juillet 1966 prévoient que, pour adopter un enfant, une personne seule doit avoir trente-cinq ans et, s'il s'agit d'un couple, l'un des époux doit avoir trente ans. Il semblerait normal que l'âge requis soit celui de la majorité, le juge étant qualifié pour apprécier la maturité et les raisons de l'adoptant en fonction de l'intérêt de l'enfant, l'adoption devant être considérée comme une institution au service de l'enfant et non plus comme destinée à consoler des ménages qui ne peuvent avoir d'enfant. Il apparaîtrait normal de supprimer l'obligation prévue à l'article 343 du code civil selon lequel un couple ne peut adopter un enfant que s'il est marié depuis plus de cinq ans. Ce délai, qui doit en principe permettre de constater la solidité mais également la stérilité d'un couple, ne peut être considéré comme ayant une valeur réelle. Encore une fois, c'est le juge et non le temps qui devrait décider de l'opportunité de l'adoption, et toujours dans l'intérêt de l'enfant. De même l'absence de descendants légitimes prévue par l'article 343-1 qui a été introduit pour assurer une succession aux couples sans enfant et sauvegarder leur héritage n'a plus de raison d'être aujourd'hui où la loi autorise la venue d'un enfant adultérin au sein de la famille et parmi les enfants légitimes. M. Pierre Bas demande à Mme le ministre de la santé si elle envisage de retenir les suggestions qui précèdent à l'occasion de l'élaboration du projet de loi qui doit être prochainement déposé.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

21671. — 26 juillet 1975. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains équipements ne donnent pas droit à l'aide fiscale à l'investissement au bénéfice des entreprises ayant acquis des biens d'équipement avant la fin de l'année 1975. Parmi les équipements n'ouvrant pas droit à cette aide figurent notamment les véhicules de moins de deux tonnes de charge utile, considérés à ce titre comme amortissement non dégressif. Il lui expose à ce sujet le cas d'un artisan qui, ne pouvant posséder le permis poids lourd du fait d'une vision insuffisante, n'a pu acquérir le camion de cinq tonnes nécessaire à son entreprise et a dû se rabattre sur l'achat d'un camion de 3,5 tonnes (soit 1 200 kg de charge utile). L'intéressé ne peut, en conséquence, bénéficier de l'aide fiscale, alors que cet achat lui est imposé par des circonstances indépendantes de sa volonté. Il lui demande si, dans des situations de cette sorte, un assouplissement ne pourrait être apporté aux mesures d'aide prévues à l'égard des entreprises, les décisions à prendre l'étant à titre individuel et après étude du cas d'espèce.

Veuve d'un militaire d'Algérie (pensions de reversion et de veuve : effets d'un remariage suivi d'une séparation ou d'un divorce).

21672. — 26 juillet 1975. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact : 1° que la veuve d'un militaire de carrière mort lors d'une opération de combat en Algérie perçoit une pension de reversion proportionnelle et une pension de veuve. 2° Si cette veuve remariée a droit à la pension de reversion bloquée au montant de cette pension au jour de son remariage. Il lui demande dans quelle mesure et à quel taux cette veuve peut percevoir les deux pensions le reversion et de veuve en cas de séparation de corps ou de divorce et quelles sont les conséquences du prononcé du divorce ou de la séparation de corps soit au profit de la veuve soit à ses torts.

Photographie (marge bénéficiaire pour la vente des appareils photo et accessoires).

21675. — 26 juillet 1975. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté n° 75-39/P du 4 juin fixant autoritairement les marges, pour les appareils photo et leurs accessoires, au coefficient de 1,64. Cette décision, prise sans consultation de la profession et sans délai d'application à une époque d'activités maxima, place les professionnels intéressés dans une situation extrêmement grave et semble devoir rendre précaire l'exploitation des commerces concernés. Le coefficient fixé apparaît par ailleurs discriminatoire car la marge de 14 p. 100 imposée est hors de pro-

portion avec celles accordées ou acceptées pour de nombreux autres produits. Cette mesure, enfin, ne tient pas compte de la volonté manifestée par la profession de montrer l'exemple de marges restreintes, adaptées à la diffusion croissante des produits. Il lui demande en conséquence de lui préciser dans quelles conditions et après quelles conclusions est intervenue la décision destinée à réduire dans cette proportion les marges bénéficiaires des photographes et des commerçants en appareils photo. Il souhaite d'autre part connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation ainsi créée.

Rapatriés (non-application de l'article 168 du C. G. I. pour certains contribuables exerçant des professions libérales).

21676. — 26 juillet 1975. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des rapatriés qui exerçaient autrefois des professions libérales et avaient pu s'y créer des clientèles et y disposer d'un certain train de vie se sont réinstallés en France dans leurs professions libérales diverses de médecin, d'avocat, d'expert-comptable, d'architecte ou de conseil. Dans ces professions libérales, la constitution d'une clientèle suffisante demande notablement des délais importants, de l'ordre de cinq à dix ans. Certaines d'entre ces personnes ont utilisé la totalité ou la plus large part des capitaux dont elles avaient pu disposer, en y ajoutant le plus souvent des prêts, pour acquérir ou construire des logements dans une perspective de réinstallation qui s'inscrit nécessairement dans un long délai, tant au plan professionnel qu'à celui de l'utilisation d'un bien immobilier, tout en vivant, durant les premières années, de revenus modestes ou en consommant le reste de leur capital. Elles ont ainsi disposé de logements qui peuvent les exposer au jeu de l'article 168 du code général des impôts dès la deuxième année de leur réinstallation, c'est-à-dire après un délai sans commune mesure avec celui nécessaire à l'acquisition du revenu auquel elles peuvent légitimement aspirer. Il ne saurait pourtant leur être interdit de faire, dans leur logement et celui de leur famille, déjà durement éprouvée par le rapatriement, le rempli des capitaux qu'elles ont pu sauver. En conséquence, il lui demande si l'application de l'article 168 du code général des impôts, lorsqu'elle est fondée essentiellement sur la valeur locative de la résidence principale, ne devrait pas être écartée pour les personnes nouvellement installées, particulièrement dans les conditions sus-exposées, pendant les délais de plusieurs années nécessaires à leur réinstallation professionnelle.

Crise économique (mesures à envisager pour éviter l'aggravation de la crise et y remédier).

21680. — 26 juillet 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conclusions inquiétantes du récent rapport de l'O.C.D.E. en ce qui concerne les possibilités d'une éventuelle reprise de l'économie française à l'automne. La lecture de ces prévisions confirme l'insuffisance des mesures de relance profondément inadéquates aux causes réelles de notre situation économique et sociale. En aucun cas, cette timide hausse de 1 p. 100 du P.N.B. ne pourra permettre la résorption du chômage, ni plus particulièrement la création de nouveaux emplois pour les jeunes qui arriveront pourtant nombreux sur le marché du travail à la prochaine rentrée. Il lui demande donc « quelles nouvelles mesures » il envisage de prendre pour éviter l'aggravation de cette crise économique et remédier aux disparités sociales qu'elle engendre.

Téléphone (centre de Lyon-câbles : indemnités de déplacement du personnel).

21681. — 26 juillet 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les agents chargés de l'entretien du réseau des télécommunications, notamment ceux du centre de Lyon-câbles couvrant une zone importante (huit départements en totalité et une partie de quatre autres). Ces personnels, astreints à effectuer de nombreux déplacements, voient leurs salaires grevés par les frais de déplacement, l'indemnité qui leur est allouée à cet effet n'ayant pas été revalorisée depuis le début de l'année 1974 alors que les prix hôteliers ont considérablement augmenté. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour une rapide et véritable revalorisation des indemnités dues à ces agents qui considèrent avec juste raison que le taux de base ne peut être inférieur à 20 francs pour un repas et que les indemnités auxquelles ils ont droit doivent être indexées sur les prix hôteliers.

Assurances (tacite reconduction des polices d'assurance).

21683. — 26 juillet 1975. — **M. Marette** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la pratique de la tacite reconduction annuelle des polices d'assurance aboutit très souvent à faire payer par des particuliers, peu attentifs à la date d'échéance de leur police, une année d'assurance supplémentaire alors que la matière assurable, elle-même, a disparu. C'est le cas, notamment, souvent des assurances d'automobiles, de mobylettes, parfois même des assurances vol et incendie d'appartements, les assurés ayant vendu le moyen de transport faisant l'objet de la police ou quitté le local assuré, mais la compagnie réclamant, du fait qu'elle n'a pas été avisée dans les délais légaux de la non-reconduction tacite de la police, une année de primes supplémentaire. Bien que parfaitement légaux, ces procédés procurent aux compagnies d'assurances des profits sans contrepartie et suscitent l'indignation des assurés, victimes d'une procédure légale qu'ils connaissent mal. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour limiter l'abus de l'usage de la règle de la tacite reconduction par les compagnies d'assurances dont il est le tuteur.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21685. — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte des graves répercussions pour les finances communales de la désindustrialisation intervenue depuis 1965 dans la commune d'Ivry. En effet, l'activité économique de la ville a toujours constitué l'un des aspects les plus significatifs des préoccupations de la municipalité d'Ivry. C'est sous son impulsion que le port d'Ivry a été édifié entre les deux guerres mondiales afin d'encourager et de faciliter cette activité. Sous le couvert de la politique dite de décentralisation de la région parisienne qui a encouragé, en réalité, des opérations de concentration industrielle et de spéculation foncière, plusieurs dizaines d'entreprises ont fermé leurs portes : les Forges d'Ivry avec 800 travailleurs (1966), Postillon avec 1 000 salariés (1968), Damoy 800 salariés (1972), Genève 600 travailleurs (1973), Demolin-A.-E. France avec 360 travailleurs (1973). Depuis de nombreuses années, les élus municipaux d'Ivry ont alerté les pouvoirs publics sur la situation de l'emploi à Ivry, et en mars 1972, la municipalité a tenu, avec la participation de toutes les organisations locales, des assises de l'emploi qui ont condamné la politique gouvernementale de désindustrialisation de la région parisienne, ainsi

que l'action néfaste de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui s'est opposée et s'oppose à l'implantation ou à l'extension de dizaines d'entreprises à Ivry. Ils ont fait encore plus. Pour enrayer la désindustrialisation de leur commune et encourager la création de plusieurs milliers d'emplois nouveaux, ils ont déployé une énergie considérable pour mettre en place la création d'une Z. A. C. de 25 hectares, surmonter d'innombrables entraves dont beaucoup provenaient des autorités de tutelle, obtenir enfin son agrément ministériel en date du 4 mars 1975. Fidèles à leur politique constante, ils n'ont cessé d'associer la population à la réalisation de ce projet comme en témoigne l'activité du comité pour la rénovation et l'animation d'Ivry-Port. Mais la politique gouvernementale de désindustrialisation n'a pas manqué d'avoir aussi des conséquences redoutables du point de vue des ressources communales. Ces conséquences sont les suivantes : 1° le départ d'entreprises a provoqué un fléchissement en valeur relative et même absolue de la part d'impôts communaux payée par les gros industriels. On peut estimer cette perte à plus de 20 millions de francs pour les finances communales ; 2° ce départ, motivé pour une grande partie par la spéculation foncière, a occasionné une hausse considérable du prix des terrains grévant d'autant le budget communal ; 3° plus de 25 hectares classés comme zone industrielle sont inoccupés ou libres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21688. — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'enseignement. La commune d'Ivry a, en effet, entrepris, avec esprit de responsabilité et d'initiative, de nombreuses réalisations dans le domaine scolaire. Elle est à l'origine depuis 1945, outre plusieurs écoles provisoires, de la construction des équipements suivants : huit groupes scolaires, un lycée classique et moderne, un lycée technique, deux collèges d'enseignement technique, deux collèges d'enseignement secondaire. La part des dépenses afférentes aux opérations de construction supportée par la commune n'a cessé de croître au fil des années, indépendamment des lourdes charges résultant de l'acquisition des terrains, comme le montre, pour certains de ces équipements, le tableau suivant :

DÉSIGNATION	ANNÉE de mise en service.	COUT	SUBVENTION	POURCENTAGE	PART	POURCENTAGE
		de la construction.	de l'Etat.		de la commune.	
		Francs.	Francs.		Francs.	
Groupe J.-Curie.....	1961	4 335 000	2 482 000	57	1 853 000	43
Groupe P.-Langevin.....	1961	3 473 000	1 900 000	54	1 573 000	46
Groupe Makarenko.....	1968	3 350 000	1 548 000	46	1 802 000	54
Groupe G.-Poltzer.....	1969	5 600 000	1 500 000	27	4 100 000	73
					dont 680 000 de T. V. A.	
Groupe J.-Solomon.....	1970	5 900 000	1 528 000	25,8	4 372 000	74,2
					dont 1 038 400 de T. V. A.	
Groupe M.-Thorez.....	1973	4 400 000	1 600 000	36	2 800 000	64
					dont 800 000 de T. V. A.	
C. E. S. Molière.....	1973	6 700 000	2 500 000	37	4 200 000	63
					dont 1 200 000 de T. V. A.	

Cependant, la municipalité n'a pas limité son effort aux constructions scolaires : elle a été constamment en première ligne pour la mise en œuvre d'initiatives nouvelles. Ainsi, gère-t-elle un ensemble de restaurants scolaires qui servent plus de 600 000 repas par an. En outre, elle organise chaque année, depuis 1955, trente classes de neige et de pleine nature dont l'intérêt social et pédagogique est unanimement reconnu. Ces services sociaux sont d'autant plus nécessaires que la population d'Ivry est essentiellement ouvrière et qu'ils constituent pour de nombreux enfants la seule possibilité de recevoir un concours qui est indispensable à leur santé et à leur épanouissement. Cet effort serait forcément compromis si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21689. — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la décision prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que le bilan impressionnant de cinquante années de réalisations municipales a été obtenu dans le cadre d'une gestion financière irréprochable et scrupuleuse de la situation matérielle difficile de la population ouvrière d'Ivry. Jamais la Cour des comptes n'a été amenée à critiquer tel ou tel aspect de cette gestion. L'endettement de la commune est relativement faible :

Etat de la dette communale pour emprunts (en francs courants).
(Dette au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Dette au 1 ^{er} janvier.....	7 840 524,05	9 288 045,16	11 868 699,87	18 413 285,59	22 480 346,96	25 523 010,75	40 515 526,99	47 205 461,48
Annuités payées au cours de l'exercice considéré.....	1 146 144,06	1 339 190,41	1 765 045,42	2 404 321,95	2 697 277,57	3 667 640,24	5 274 043,69	6 372 365,21
Dont :								
Intérêts	426 475,61	510 845,53	720 610,24	1 070 829,65	1 301 879,74	1 518 836,70	2 766 979,21	3 360 995,59
Remboursements en capital..	719 668,45	828 344,88	1 044 435,18	1 327 444,94	1 395 397,83	2 148 803,54	2 507 064,48	3 011 369,62

Source : compte administratif.

Malgré une progression sensible de la dette communale à partir de 1972-1973, celle-ci reste inférieure à la dette enregistrée dans les autres communes : l'endettement par habitant ressort en 1973 à près de 600 francs par habitant, contre 784 francs en 1970 pour la moyenne des communes de 50 à 100 000 habitants du Val-de-Marne.

Quant à la pression fiscale, le conseil municipal d'Ivry s'honore en effet d'avoir pratiqué, tant qu'il l'a pu, une politique tendant à faire supporter le poids principal des impôts locaux par les plus grosses sociétés de la ville. C'est ainsi qu'en 1960, par exemple, ces impôts se répartissaient ainsi :

Patente payée par les 371 plus grosses sociétés....	65,79 p. 100.
Patente payée par 2 000 petits commerçants et artisans	10,71 —
Impôt foncier	16 —
Cote mobilière	7,5 —
	100 p. 100.

Malheureusement, cette politique de justice fiscale s'est trouvée chaque année contrecarrée davantage par les décisions du Gouvernement, et notamment du ministre qui a été le plus longtemps depuis quinze ans en exercice à la tête du ministère de l'économie et des finances. Elle serait encore forcement aggravée si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle.)

21690. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte des charges de plus en plus lourdes que la politique gouvernementale n'a cessé de faire peser au cours des quinze dernières années sur les finances de toutes les communes dans le moment même où elle accroissait dans des proportions scandaleuses la pression fiscale sur les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet : 1° les transferts de charges n'ont cessé d'augmenter d'année en année et les contingents inscrits au budget communal ont évolué comme suit :

DÉSIGNATION	1963	1974
Police	88 515,90	210 090 »
Incendie	107 292 »	633 339,11
Aide sociale.....	489 157,60	1 950 754,23

2° Quant aux subventions, elles n'existent pratiquement pas pour la réalisation des équipements, la culture, la jeunesse, les sports, les loisirs, etc. et vont même en diminuant surtout depuis le décret du 10 mars 1972 dont la disposition centrale est leur forfaitisation. Or, ce principe avait déjà fait ses preuves en matière de subvention pour dépenses scolaires où la forfaitisation est la règle depuis 1962, date depuis laquelle aucune réévaluation n'a eu lieu. Ainsi, pour le dernier projet de construction de six classes maternelles rue G.-Monmousseau, le coût s'élève à 3 300 000 francs ; la subvention de l'Etat sera de 470 000 francs mais la commune paiera 660 000 francs au titre de la T.V.A. ; 3° la suppression de la taxe locale, lors de l'instauration de la T.V.A. en 1968, et son

remplacement par un versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.) n'a fait qu'aggraver les difficultés financières des communes. Alors que le rythme de la hausse des prix ne cesse de s'accroître, celui de la progression du V.R.T.S. a diminué régulièrement, passant de 18,34 p. 100 en 1970 à 13,3 p. 100 en 1975. La répartition du V.R.T.S. repose enfin sur l'effort fiscal imposé aux ménages pour chaque commune, les plus favorisées étant celles où la part d'impôts sur les ménages sera la plus élevée ; 4° enfin, le paiement de la T.V.A. par la commune et la hausse continue des prix ne font qu'aggraver ses difficultés financières. Ainsi, en 1974, Ivry a versé plus de 3 150 000 francs de T.V.A. à l'Etat et au total c'est une somme de 101 millions de francs environ que l'Etat a prélevée sur le budget communal entre 1972 et 1974, grâce à la T.V.A. En ce qui concerne la hausse des prix, celle-ci n'est jamais répercutée intégralement. Alors que le coût de la vie a augmenté de 15 à 18 p. 100 en 1974, le Gouvernement n'a majoré que de 13 p. 100 sa participation à des dépenses générales dans les budgets communaux, ce qui correspond pour le budget 1975 d'Ivry à 2 250 000 francs, soit 3 p. 100 environ du budget communal. Face à cette situation qui a mis les communes au bord de la faillite financière, le conseil municipal d'Ivry était donc parfaitement fondé à demander une subvention exceptionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21693. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte des graves répercussions pour les finances communales de la désindustrialisation intervenue depuis 1965 dans la commune d'Ivry. En effet, l'activité économique de la ville a toujours constitué l'un des aspects les plus significatifs des préoccupations de la municipalité d'Ivry. C'est sous son impulsion que le port d'Ivry a été édifié entre les deux guerres mondiales afin d'encourager et de faciliter cette activité. Sous le couvert de la politique dite de décentralisation de la région parisienne qui a encouragé, en réalité, des opérations de concentration industrielle et de spéculation foncière, plusieurs dizaines d'entreprises ont fermé leurs portes : Les Forges d'Ivry avec 800 travailleurs (1966), Postillon avec 1 000 salariés (1968), Damoy, 800 salariés (1972), Genève, 600 travailleurs (1973), Demolin-A. E. France avec 360 travailleurs (1973). Depuis de nombreuses années, les élus municipaux d'Ivry ont alerté les pouvoirs publics sur la situation de l'emploi à Ivry, et en mars 1972, la municipalité a tenu, avec la participation de toutes les organisations locales, des assises de l'emploi qui ont condamné la politique gouvernementale de désindustrialisation de la région parisienne, ainsi que l'action néfaste de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui s'est opposée et s'oppose à l'implantation ou à l'extension de dizaines d'entreprises à Ivry. Ils ont fait encore plus. Pour enrayer la désindustrialisation de leur commune et encourager la création de plusieurs milliers d'emplois nouveaux, ils ont déployé une énergie considérable pour mettre en place la création d'une Z. A. C. de 25 hectares, surmonter d'innombrables entraves dont beaucoup provenaient des autorités de tutelle, obtenir enfin son agrément ministériel en date du 4 mars 1975. Fidèles à leur politique constante, ils n'ont cessé d'associer la population à la réalisation de ce projet comme en témoigne l'activité du Comité pour la rénovation et l'animation d'Ivry-Port. Mais la politique gouvernementale de désindustrialisation n'a pas manqué d'avoir aussi des conséquences redoutables du point de vue des ressources communales. Ces conséquences sont les suivantes : 1° le départ d'entre-

prises a provoqué un fléchissement en valeur relative et même absolue de la part d'impôts communaux payés par les gros industriels. On peut estimer cette perte à plus de 20 millions de francs pour les finances communales; 2° ce départ, motivé pour une grande partie par la spéculation foncière, a occasionné une hausse considérable du prix des terrains grevant d'autant le budget communal; 3° plus de 25 hectares classés comme zone industrielle sont inoccupés ou libres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 F à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine: subvention exceptionnelle).

21694. — 26 juillet 1975. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget de 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente, dans le domaine social, un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'action en faveur des travailleurs immigrés, qui représentent près de 12 p. 100 de la population locale. La municipalité d'Ivry n'a jamais ménagé ses efforts en faveur des travailleurs immigrés. Grâce à une action efficace et persévérante, entre 1965 et 1970, elle a permis par exemple, avec l'appui des travailleurs africains concernés, de résoudre le difficile problème du foyer-taudis de la rue Gabriel-Péri. Dans un premier temps, elle a favorisé l'implantation d'un foyer de 350 places, situé dans le quartier d'Ivry-Port et géré par l'Assotraf. Dans un second temps, elle a multiplié les interventions pour que soit assuré le relogement des quelque 500 travailleurs africains scandaleusement exploités par les « marchands de sommeil » de la rue Gabriel-Péri. Enfin, la municipalité a apporté sa contribution à l'implantation d'un foyer-hôtel de 256 chambres, géré par la Sonacotra et ouvert depuis août 1974. Il est évident toutefois que l'effort accompli par les élus ivryens ne peut aboutir à ce que la population locale supporte les conséquences nocives de la politique gouvernementale en matière d'immigration. C'est pourquoi le maire d'Ivry a récemment rappelé au préfet du Val-de-Marne que l'accueil des travailleurs immigrés, dans des conditions décentes, doit être envisagé au niveau départemental avec le souci de concilier les possibilités des communes et les intérêts de ces travailleurs immigrés. Il faut rappeler que, comme toutes les communes ayant une forte densité ouvrière et contrairement à celles où cette densité est faible, Ivry compte une proportion importante de travailleurs et familles immigrés et doit donc faire face à des dépenses considérables: en matière scolaire, dans le domaine de la santé, du logement, de l'aide sociale, des colonies de vacances, etc. Dans de telles conditions, la décision du préfet du Val-de-Marne, si elle n'était pas abrogée, ne manquerait pas de constituer une grave mesure antisociale à l'encontre de la main-d'œuvre immigrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine: subvention exceptionnelle).

21695. — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine de l'aide sociale un bilan qui la classe parmi les premières de France. Les élus municipaux considèrent à juste titre, compte tenu de la composition socio-professionnelle de la population locale, que les réalisations doivent être accessibles au plus grand nombre de familles. Tel est le cas pour les restaurants scolaires dans lesquels plus de 600 000 repas ont été servis au cours de l'année 1974, sur la base de tarifs adaptés

aux ressources des familles. De même, un vestiaire permet la distribution d'articles vestimentaires divers aux familles qui éprouvent des difficultés financières. Une aide financière et matérielle est apportée aux familles touchées par les conflits sociaux. L'important service d'assistantes sociales a été mis en place afin d'assurer l'aide sociale dans les meilleures conditions d'efficacité, notamment en direction des personnes âgées ou handicapées. Sur le plan de l'équipement sanitaire, les réalisations municipales sont diverses et leur impact important. Créé en 1927, le centre médico-social reçoit chaque jour 300 consultants. La municipalité d'Ivry, en collaboration étroite avec les docteurs de l'O. P. H. S., est à l'origine de la campagne de vaccination pour le B. C. G. Elle a également joué un rôle prépondérant dans la mise en place d'un service de prophylaxie mentale pour enfants. La commune compte en outre quatre centres de protection maternelle et infantile dont le premier a été ouvert en 1926 et un centre médico-psycho-pédagogique, ouvert en 1970, qui reçoit 200 enfants en moyenne chaque semaine. Face à la situation dramatique dans laquelle sont placées de nombreuses personnes âgées du fait de l'insuffisance patente des ressources dont elles disposent la municipalité d'Ivry s'est toujours efforcée d'améliorer leurs conditions de vie, notamment en leur donnant la possibilité de recourir à divers services collectifs et en leur permettant de bénéficier d'initiatives mises en œuvre sur les plans matériel et culturel. A cet effet, les personnes âgées d'Ivry disposent de cinq foyers qui leur assurent, à prix modique, des repas chauds quotidiens (150 000 annuellement). Les distractions ne sont pas oubliées puisque télévision, bibliothèque et jeux figurent parmi l'équipement de ces foyers. Quant au logement, il demeure une question primordiale pour de nombreux vieux ménages et ceux qui sont seuls. La « Résidence Ambroise Croizat », ouverte en 1964, offre 20 logements pour deux personnes dans des conditions d'accueil de grande qualité et pour un loyer peu élevé, auxquels il convient d'ajouter les 42 logements du foyer Louis-Bertrand ouvert la même année. Parmi les autres réalisations destinées aux personnes âgées, la municipalité a été à l'initiative de 23 foyers-logements intégrés à des immeubles H. L. M., dans les premiers étages et avec des locaux d'activité afin de favoriser une liaison étroite avec l'ensemble de la population. Dès chaque printemps, la municipalité organise des vacances collectives et différents séjours, notamment à la maison familiale d'Essommes-sur-Marne (Aisne) réalisée et gérée par la ville d'Ivry: au total, 300 personnes âgées bénéficient chaque année de ces initiatives. Enfin, la municipalité poursuit une politique d'aide sociale active en direction de cette catégorie de population souvent placée dans des conditions de vie indignes de notre époque: un service d'aide ménagère à domicile fonctionne depuis décembre 1966 et diverses aides sont attribuées. Cette politique particulièrement appréciée par ses bénéficiaires doit être développée en fonction de la dégradation des conditions de vie auxquelles les familles doivent faire face. Elle serait forcément compromise si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales: Ivry-sur-Seine (subventions exceptionnelles).

21696. — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la décision prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que le bilan impressionnant de cinquante années de réalisations municipales a été obtenu dans le cadre d'une gestion financière irréprochable et scrupuleuse de la situation matérielle difficile de la population ouvrière d'Ivry. Jamais la Cour des comptes n'a été amenée à critiquer tel ou tel aspect de cette gestion. L'endettement de la commune est relativement faible:

Etat de la dette communale pour emprunts (en francs courants).

(Dette au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Dette au 1 ^{er} janvier.....	7 840 524,05	9 288 045,16	11 868 699,87	18 413 285,59	22 480 346,96	25 523 010,75	40 515 526,99	47 205 461,48
Annuités payées au cours de l'exercice considéré.....	1 146 144,06	1 339 190,41	1 765 045,42	2 404 321,95	2 697 277,57	3 667 640,24	5 274 043,69	6 372 365,21
Dont:								
Intérêts	426 475,61	510 845,53	720 610,24	1 070 829,65	1 301 879,74	1 518 836,70	2 766 979,21	3 360 995,59
Remboursements en capital..	719 668,45	828 344,88	1 044 435,18	1 327 444,94	1 395 397,83	2 148 803,54	2 507 064,48	3 011 369,62

Source: compte administratif.

Malgré une progression sensible de la dette communale à partir de 1972-1973, celle-ci reste inférieure à la dette enregistrée dans les autres communes : l'endettement par habitant ressort en 1973 à près de 600 francs par habitant, contre 784 francs en 1970 pour la moyenne des communes de 50 à 100 000 habitants du Val-de-Marne.

Quant à la pression fiscale, le conseil municipal d'Ivry s'honore en effet d'avoir pratiqué tant qu'il l'a pu une politique tendant à faire supporter le poids principal des impôts locaux par les plus grosses sociétés de la ville. C'est ainsi qu'en 1960, par exemple, ces impôts se répartissaient ainsi :

— patente payée par les 371 plus grosses sociétés..	65,79 p. 100
— patente payée par 2 000 petits commerçants et artisans	10,71 p. 100
— impôt foncier.....	16 p. 100
— cote mobilière.....	7,5 p. 100
	100 p. 100

Malheureusement, cette politique de justice fiscale s'est trouvée chaque année contrecarrée davantage par les décisions du Gouvernement et notamment du ministre qui a été le plus longtemps depuis quinze ans en exercice à la tête du ministère de l'économie et des finances. Elle serait encore forcement aggravée si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle.)

21697. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte des charges de plus en plus lourdes que la politique gouvernementale n'a cessé de faire peser au cours des quinze dernières années sur les finances de toutes les communes dans le moment même où elle accroissait dans des proportions scandaleuses la pression fiscale sur les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet : 1° les transferts de charges n'ont cessé d'augmenter d'année en année et les contingents inscrits au budget communal ont évolué comme suit :

DESIGNATION	1963	1974
Police	88 515,90	210 000 »
Incendie	107 292 »	633 338,11
Aide sociale.....	489 157,60	1 950 754,23

2° Quant aux subventions, elles n'existent pratiquement pas pour la réalisation des équipements, la culture, la jeunesse, les sports, les loisirs, etc. et vont même en diminuant surtout depuis le décret du 10 mars 1972 dont la disposition centrale est leur forfaitisation. Or, ce principe avait déjà fait ses preuves en matière de subvention pour dépenses scolaires où la forfaitisation est la règle depuis 1962, date depuis laquelle aucune réévaluation n'a eu lieu. Ainsi, pour le dernier projet de construction de six classes maternelles rue G.-Moumousseau, le coût s'élève à 3 300 000 francs ; la subvention de l'Etat sera de 470 000 francs mais la commune paiera 660 000 francs au titre de la T. V. A. ; 3° la suppression de la taxe locale, lors de l'instauration de la T. V. A. en 1968, et son remplacement par un versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) n'a fait qu'aggraver les difficultés financières des communes. Alors que le rythme de la hausse des prix ne cesse de s'accroître, celui de la progression du V. R. T. S. a diminué régulièrement, passant de 18,34 p. 100 en 1970 à 13,3 p. 100 en 1975. La répartition du V. R. T. S. repose enfin sur l'effort fiscal imposé aux ménages pour chaque commune, les plus favorisées étant celles où la part d'impôts sur les ménages sera la plus élevée ; 4° enfin, le paiement de la T. V. A. par la commune et la hausse continue des prix ne font qu'aggraver ses difficultés financières. Ainsi, en 1974, Ivry a versé plus de 2 150 000 francs de T. V. A. à l'Etat et au total c'est une somme de 101 millions de francs environ que l'Etat a prélevée sur le budget communal entre 1972 et 1974, grâce à la T. V. A. En ce qui concerne la hausse des prix, celle-ci n'est jamais répercutée intégralement. Alors que le coût de la vie a augmenté de 15 à 18 p. 100 en 1974, le Gouvernement n'a majoré que de 13 p. 100 sa participation à des dépenses générales dans les budgets communaux, ce qui correspond pour le budget 1975 d'Ivry à 2 250 000 francs, soit 3 p. 100 environ du budget communal. Face à cette situation qui a mis les communes

au bord de la faillite financière, le conseil municipal d'Ivry était donc parfaitement fondé à demander une subvention exceptionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle.)

21698. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'enfance, la jeunesse, les sports et la culture. Contribuer à l'épanouissement physique et culturel de la population et apporter une aide aussi importante que possible aux familles, tels sont les deux axes de l'activité municipale dans ce secteur où les carences de la politique gouvernementale sont durement ressenties. Les vacances et les loisirs de l'enfance et de la jeunesse ont fait l'objet de multiples réalisations dont plusieurs générations d'Ivryens ont pu bénéficier. A cet égard, le bilan est éloquent : 1 000 enfants fréquentent, chaque année, les centres de loisirs ; 700 enfants sont inscrits aux garderies extrascolaires ; 8 centres de vacances accueillent annuellement 2 000 enfants ; la bibliothèque-discothèque municipale et ses annexes enregistrent 10 000 lecteurs, dont de nombreux jeunes, à l'intention desquels la bibliothèque Pablo Neruda — intégrée au groupe H. L. M. « Spinoza » — a été ouverte en 1973 ; 1 500 élèves fréquentent les cours musicaux (musique, arts plastiques). Les activités physiques et sportives sont, elles aussi à l'honneur : trois gymnases, trois stades, une piscine ont ainsi vu le jour grâce à l'action des élus municipaux, avec le concours des sportifs locaux rassemblés au sein de la puissante Union sportive d'Ivry (près de 4 000 adhérents en 1975). Ces activités font l'objet d'un effort financier important consenti par la municipalité, tant pour la réalisation et le fonctionnement de nombreuses installations sportives que pour le développement de la vie sportive associative : on ne peut manquer d'observer que la contribution financière du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie est pratiquement inexistante. La politique culturelle définie par la municipalité se heurte à d'importantes difficultés découlant de l'absence, presque totale, d'aide de la part du secrétariat d'Etat à la culture, en dépit d'une activité intense fondée sur la volonté de promouvoir une vie culturelle locale, soit à travers des initiatives strictement municipales, soit par le soutien à la vie associative et à des initiatives telles que l'expérience conduite par l'équipe du Théâtre des Quartiers d'Ivry et son directeur (Antoine Vitez). La municipalité s'honore d'aider matériellement et financièrement une telle expérience dont le prestige, tant par ses représentations du théâtre classique que par son école de formation de jeunes acteurs, a atteint des dimensions nationales et internationales. Elle en ressent d'autant plus l'honneur que l'absence de locaux véritablement adaptés à la vie culturelle, dont la sauvegarde et le développement appelleraient une aide qui ne se réduise pas au seul apport de la commune, provoque de sérieuses difficultés dans ce secteur de l'activité municipale et que l'insuffisance des moyens financiers a notamment conduit la municipalité à supprimer une expérience pourtant fructueuse d'action culturelle en milieu scolaire. Les restrictions déjà intolérables résultant de l'absence d'aide gouvernementale en matière culturelle et sportive seraient forcement aggravées si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle.)

21699. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'enseignement. La commune d'Ivry a, en effet, entrepris, avec esprit de responsabilité et d'initiative, de nombreuses réalisations dans le domaine scolaire. Elle est à l'origine depuis 1945, outre plusieurs écoles provisoires, de la construction des équipements suivants : huit groupes scolaires, un lycée classique et moderne, un lycée technique, deux collèges d'enseignement technique, deux collèges d'enseignement secondaire. La part des dépenses affectées aux opérations de construction supportée par la commune n'a cessé de croître au fil des années, indépendamment des lourdes charges résultant de l'acquisition des terrains, comme le montre, pour certains de ces équipements, le tableau suivant :

DESIGNATION	ANNÉE de mise en service.	COUT	SUBVENTION	POURCENTAGE	PART	POURCENTAGE
		de la construction.	de l'Etat.		de la commune.	
		Francs.	Francs.		Francs.	
Groupe J. Curie.....	1961	4 335 000	2 482 000	57	1 853 000	43
Groupe P. Langevin.....	1961	3 473 000	1 900 000	54	1 573 000	46
Groupe Makarenko.....	1968	3 350 000	1 548 000	46	1 802 000	54
Groupe G. Politzer.....	1969	5 600 000	1 500 000	27	4 100 000	73
					dont 680 000 de T. V. A.	
Groupe J. Solomon.....	1970	5 900 000	1 528 000	25,8	4 372 000	74,2
					dont 1 038 400 de T. V. A.	
Groupe M. Thorez.....	1973	4 400 000	1 600 000	36	2 800 000	64
					dont 800 000 de T. V. A.	
C. E. S. Molière.....	1973	6 700 000	2 500 000	37	4 200 000	63
					dont 1 200 000 de T. V. A.	

Cependant, la municipalité n'a pas limité son effort aux constructions scolaires : elle a été constamment en première ligne pour la mise en œuvre d'initiatives nouvelles. Ainsi gère-t-elle un ensemble de restaurants scolaires qui servent plus de 600 000 repas par an. En outre, elle organise chaque année, depuis 1955, trente classes de neige et le plein air dont l'intérêt social et pédagogique est unanimement reconnu. Ces services sociaux sont d'autant plus nécessaires que la population d'Ivry est essentiellement ouvrière et qu'ils constituent pour de nombreux enfants la seule possibilité de recevoir un concours qui est indispensable à leur santé et à leur épanouissement. Cet effort serait forcément compromis si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21700. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France et notamment dans le domaine du logement et de l'urbanisme. En effet, sous son impulsion, 1 000 logements H. B. M. avaient été construits avant 1940. En 1975, le total de ces logements (ex-H. B. M., H. L. M., P. L. R., I. L. N., coopératif, etc.) atteint 5 000 pour une population de 63 000 habitants. En outre, la municipalité d'Ivry connaît en matière d'urbanisme, non sans raison, une très grande notoriété qui dépasse largement les frontières de notre pays. Sous l'impulsion de ses élus Georges Marrane et Maurice Thorez, la municipalité d'Ivry a pu obtenir le prolongement de la ligne de métro n° 7 dès 1946. Outre ses nombreux groupes d'H. L. M., elle a entrepris depuis 1960 une œuvre de rénovation du centre-ville qui se poursuit d'ailleurs dans des conditions extrêmement difficiles, l'attitude des autorités de tutelle ayant maintes fois compromis le déroulement de cette opération et particulièrement la réalisation des équipements dont le financement de la majeure partie incombe à la commune alors qu'au départ celle-ci devait seulement en couvrir 15 p. 100. Dans le même temps, la proportion des logements H. L. M. a dû passer de 60 à 40 p. 100. En fait, l'orientation sociale définie par le conseil municipal est mise en cause par l'insuffisance des ressources financières accordées par l'Etat, alors que ce dernier dispose de fonds affectés à de tels programmes. Malgré toutes ces difficultés, cette rénovation n'en est pas moins remarquable, notamment par son architecture, et elle vaut à la municipalité d'innombrables témoignages de félicitations venant aussi bien d'urbanistes français qu'étrangers. L'activité sociale dans ce domaine serait donc forcément compromise si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21701. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne de refuser une subvention exceptionnelle à la ville d'Ivry-sur-Seine, si elle était maintenue, mettrait en cause les réalisations sociales, fruit de cinquante années de gestion démocratique. Le conseil municipal d'Ivry ne peut en effet accepter une

augmentation des impôts locaux, non seulement parce que la situation matérielle des familles ouvrières d'Ivry se dégrade, que ces familles connaissent en grand nombre les réductions d'horaires et donc de salaires, mais aussi parce que la pression fiscale directe et indirecte s'est accrue dans des proportions intolérables (223 p. 100 en dix ans) et les Ivryens ont payé à ce titre 300 millions de francs en 1974. Il ne peut non plus accepter de réduire son activité sociale à l'égard de laquelle la population ivryenne a manifesté maintes fois son attachement et dénonce d'ailleurs d'avance ce qu'en coûterait pour la population la décision du préfet : 1° Réduction de 95 p. 100 des crédits affectés aux travaux d'entretien des bâtiments communaux, 2° Diminution de 92 p. 100 des dépenses d'investissement consacrées à la voirie (matériel, travaux dans les cimetières et les parcs publics, création de passages piétons); 3° Réduction de 92 p. 100 des dépenses d'investissement concernant l'équipement scolaire et culturel, d'où la suppression des projets suivants : amélioration du système d'alarme incendie dans les bâtiments scolaires; travaux d'entretien et d'aménagement dans les bâtiments scolaires; matériel pour C. E. S. et centres de loisirs de l'enfance et de la jeunesse; travaux de sécurité dans les C. E. S.; travaux au centre aéré du Bréau; 4° Suppression de 238 400 F sur les crédits affectés à l'équipement sanitaire et social (matériel pour centres de protection maternelle et infantile, pour le centre médico-psycho-pédagogique, travaux dans la maison pour personnes âgées d'Essommes, travaux dans la crèche municipale et les foyers de personnes âgées); 5° Réduction des crédits de fonctionnement, compromettant en particulier : la fourniture de combustible; l'entretien courant; l'habillement du personnel; les travaux effectués par la régie municipale d'architecture; l'information municipale; l'organisation des fêtes et cérémonies; la vie des associations (toutes les subventions étant touchées par une réduction de l'ordre de 23 p. 100 par rapport à 1974); les fournitures scolaires; les activités culturelles; les séjours de vacances pour les jeunes. Il ne peut non plus ne pas dénoncer la duplicité existant entre le préfet et le pouvoir lorsque ce dernier reconnaît que l'Etat doit contribuer à l'assainissement des finances locales. S'inspirant du même esprit qui l'a conduit à organiser diverses initiatives visant à sensibiliser la population sur les problèmes posés par la répartition des ressources et des charges entre l'Etat et les communes, le conseil municipal d'Ivry est donc tout à fait fondé à réclamer une subvention exceptionnelle qui figurerait au budget 1975 de la commune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21702. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, par un arrêté pris en date du 9 juillet 1975, le préfet du Val-de-Marne a « réglé » autoritairement le budget de la ville d'Ivry-sur-Seine en décidant, d'une part, une augmentation des impôts locaux de 30 p. 100 et, d'autre part, la suppression de la moitié des investissements courants (4 070 000 francs) et celle d'une partie des dépenses de fonctionnement (2 766 900 francs) qui se traduit notamment par la réduction de 23 p. 100 de toutes les subventions prévus par le conseil municipal d'Ivry. Du même coup, le préfet a repoussé sans discussion et sans discernement la demande d'une subvention exceptionnelle s'élevant à un montant de 11 411 900 francs telle qu'elle avait été, avec raison, formulée par le conseil municipal. Une telle décision est absolument inacceptable, parce qu'elle est antidémocratique. En effet, les organismes de tutelle — installés de fraîche date — auraient dû réfléchir au fait que la municipalité communiste

d'Ivry est en place depuis un demi-siècle, ce qui représente un capital considérable de confiance auprès de ses électeurs et une autorité administrative vis-à-vis de laquelle ces organismes de tutelle ne peuvent évidemment pas rivaliser. Elue pour la première fois en 1925 au scrutin de ballottage, la municipalité d'Ivry a été depuis constamment réélue dès le premier tour. Le conseil municipal actuel, composé de trente communistes, de deux socialistes et de quatre autres démocrates, a recueilli en 1971 77,43 p. 100 des suffrages exprimés. En outre, soucieux, malgré cette confiance éclatante, de consulter la population sur une question aussi importante que celle du budget 1975, le conseil municipal unanime a organisé un référendum les 30 et 31 mai 1975 qui a donné les résultats suivants : électeurs inscrits à Ivry : 33 400 ; votants : 23 092 ; suffrages exprimés : 22 776 ; pour la position du conseil municipal : 22 399 ; contre la position du conseil municipal : 377. Parmi ces électeurs, il faut compter les suffrages exprimés par des travailleurs français et immigrés exerçant à Ivry tout en n'y demeurant pas et ceux des lycéens âgés de moins de dix-huit ans : votants : 3 094 ; exprimés : 3 037 ; pour la position du conseil municipal : 2 992 ; contre la position du conseil municipal : 45. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21703. — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine de l'aide sociale un bilan qui la classe parmi les premières de France. Les élus municipaux considèrent à juste titre, compte tenu de la composition socio-professionnelle de la population locale, que les réalisations doivent être accessibles au plus grand nombre de familles. Tel est le cas pour les restaurants scolaires dans lesquels plus de 600 000 repas ont été servis au cours de l'année 1974, sur la base de tarifs adaptés aux ressources des familles. De même, un vestiaire permet la distribution d'articles vestimentaires divers aux familles qui éprouvent des difficultés financières. Une aide financière et matérielle est apportée aux familles touchées par les conflits sociaux. Un important service d'assistantes sociales a été mis en place afin d'assurer l'aide sociale dans les meilleures conditions d'efficacité, notamment en direction des personnes âgées ou handicapées. Sur le plan de l'équipement sanitaire, les réalisations municipales sont diverses et leur impact important. Créé en 1927, le centre médico-social reçoit chaque jour trois cents consultants. La municipalité d'Ivry, en collaboration étroite avec les docteurs de l'O. P. H. S., est à l'origine de la campagne de vaccination pour le B. C. G. Elle a également joué un rôle prépondérant dans la mise en place d'un service de prophylaxie mentale pour enfants. La commune compte en outre quatre centres de protection maternelle et infantile dont le premier a été ouvert en 1926 et un centre médico-psycho-pédagogique, ouvert en 1970, qui reçoit deux cents enfants en moyenne chaque semaine. Face à la situation dramatique dans laquelle sont placées de nombreuses personnes âgées du fait de l'insuffisance patente des ressources dont elles disposent, la municipalité d'Ivry s'est toujours efforcée d'améliorer leurs conditions de vie, notamment en leur donnant la possibilité de recourir à divers services collectifs et en leur permettant de bénéficier d'initiatives mises en œuvre sur les plans matériel et culturel. A cet effet, les personnes âgées d'Ivry disposent de cinq foyers qui leur assurent, à prix modique, des repas chauds quotidiens (150 000 annuellement). Les distractions ne sont pas oubliées puisque télévision, bibliothèque et jeux figurent parmi l'équipement de ces foyers. Quant au logement, il demeure une question primordiale pour de nombreux vieux ménages et ceux qui sont seuls. La résidence Ambroise-Croizat, ouverte en 1964, offre vingt logements pour deux personnes dans des conditions d'accueil de grande qualité et pour un loyer peu élevé, auxquels il convient d'ajouter les quarante-deux logements du foyer Louis-Bertrand ouvert la même année. Parmi les autres réalisations destinées aux personnes âgées, la municipalité a été à l'initiative de vingt-trois foyers-logements intégrés à des immeubles H. L. M., dans les premiers étages et avec des locaux d'activité afin de favoriser une liaison étroite avec l'ensemble de la population. Dès chaque printemps, la municipalité organise des vacances collectives et différents séjours, notamment à la Maison familiale d'Essommes-sur-Marne (Aisne), réalisée et gérée par la ville d'Ivry : au total, trois cents personnes âgées bénéficient chaque année de ces initiatives. Enfin, la municipalité poursuit une politique d'aide sociale active en direction de cette catégorie de population souvent placée dans des conditions de vie indignes de notre époque : un service d'aide ménagère à domicile fonctionne depuis décembre 1966 et diverses aides sont attribuées. Cette politique, particulièrement appréciée par ses bénéficiaires, doit être développée en fonction de la dégradation des conditions de vie auxquelles les familles

doivent faire face. Elle serait forcément compromise si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subventions exceptionnelles).

21704. — 26 juillet 1975. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social, un bilan qui la classe parmi les premières de France notamment en ce qui concerne l'action en faveur des travailleurs immigrés qui représentent près de 12 p. 100 de la population locale. La municipalité d'Ivry n'a jamais ménagé ses efforts en faveur des travailleurs immigrés. Grâce à une action efficace et persévérante, entre 1965 et 1970, elle a permis, par exemple, avec l'appui des travailleurs africains concernés, de résoudre le difficile problème du foyer-taudis de la rue Gabriel-Péri. Dans un premier temps, elle a favorisé l'implantation d'un foyer de 350 places situé dans le quartier d'Ivry-Port et géré par l'Assotraf. Dans un second temps, elle a multiplié les interventions pour que soit assuré le logement de quelque 500 travailleurs africains scandaleusement exploités par les marchands de sommeil de la rue Gabriel-Péri. Enfin, la municipalité a apporté sa contribution à l'implantation d'un foyer-hôtel de 256 chambres, géré par la Sonacotra et ouvert depuis août 1974. Il est évident toutefois que l'effort accompli par les élus ivryens ne peut aboutir à ce que la population locale supporte les conséquences nocives de la politique gouvernementale en matière d'immigration. C'est pourquoi le maire d'Ivry a récemment rappelé au préfet du Val-de-Marne que l'accueil des travailleurs immigrés, dans des conditions décentes, doit être envisagé au niveau départemental avec le souci de concilier les possibilités des communes et les intérêts de ces travailleurs immigrés. Il faut rappeler que, comme toutes les communes ayant une forte densité ouvrière et contrairement à celles où cette densité est faible, Ivry compte une proportion importante de travailleurs et familles immigrées et doit donc faire face à des dépenses considérables : en matière scolaire, dans le domaine de la santé, du logement, de l'aide sociale, des colonies de vacances, etc. Dans de telles conditions, la décision du préfet du Val-de-Marne, si elle n'était abrogée, ne manquerait pas de constituer une grave mesure antisociale à l'encontre de la main-d'œuvre immigrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 000 F à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21705. — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'enfance, la jeunesse, les sports et la culture. Contribuer à l'épanouissement physique et culturel de la population et apporter une aide aussi importante que possible aux familles, tels sont les deux axes de l'activité municipale dans ce secteur où les carences de la politique gouvernementale sont durement ressenties. Les vacances et les loisirs de l'enfance et de la jeunesse ont fait l'objet de multiples réalisations dont plusieurs générations d'Ivryens ont pu bénéficier. A cet égard, le bilan est éloquent : 1 000 enfants fréquentent, chaque année, les centres de loisirs ; 700 enfants sont inscrits aux garderies extra-scolaires ; 8 centres de vacances accueillent annuellement 2 000 enfants ; la bibliothèque-discothèque municipale et ses annexes enregistrent 10 000 lecteurs, dont de nombreux jeunes, à l'intention desquels la bibliothèque Pablo Neruda, intégrée au groupe H. L. M. « Spinoza », a été ouverte en 1973 ; 1 500 élèves fréquentent les cours municipaux (musique, arts plastiques). Les activités physiques et sportives sont, elles aussi, à l'honneur : 3 gymnases, 3 stades, 1 piscine ont ainsi vu le jour grâce à l'action des élus municipaux, avec le concours des sportifs locaux rassemblés au sein de la puissante Union sportive d'Ivry (près de 4 000 adhérents en 1975). Ces activités font l'objet d'un effort financier important consenti par la municipalité, tant pour la réalisation et le fonctionnement de nombreuses installations sportives que pour le développement de la vie sportive associative : on ne peut manquer d'observer que la contribution financière du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie est pratiquement inexistante. La politique culturelle définie par la municipalité se heurte à d'importantes difficultés découlant de l'absence, presque totale, d'aide de la part du secré-

tariat d'Etat à la culture, en dépit d'une activité intense fondée sur la volonté de promouvoir une vie culturelle locale, soit à travers des initiatives strictement municipales, soit par le soutien à la vie associative et à des initiatives telle que l'expérience conduite par l'équipe du Théâtre des Quartiers d'Ivry et son directeur (1). La municipalité s'honore d'aider matériellement et financièrement une telle expérience dont le prestige, tant par ses représentations du théâtre classique que par son école de formation de jeunes acteurs, a atteint des dimensions nationales et internationales. Elle en ressent d'autant plus l'honneur que l'absence de locaux véritablement adaptés à la vie culturelle, dont la sauvegarde et le développement appelleraient une aide qui ne se réduise pas au seul apport de la commune, provoque de sérieuses difficultés dans ce secteur de l'activité municipale et que l'insuffisance des moyens financiers a notamment conduit la municipalité à supprimer une expérience pourtant fructueuse d'action culturelle en milieu scolaire. Les restrictions déjà intolérables résultant de l'absence d'aide gouvernementale en matière culturelle et sportive seraient forcément aggravées si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

(1) Antoine Vitez.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21705. — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'enfance, la jeunesse, les sports et la culture. Contribuer à l'épanouissement physique et culturel de la population et apporter une aide aussi importante que possible aux familles, tels sont les deux axes de l'activité municipale dans ce secteur où les carences de la politique gouvernementale sont durement ressenties. Les vacances et les joirs de l'enfance et de la jeunesse ont fait l'objet de multiples réalisations dont plusieurs générations d'Ivryens ont pu bénéficier. A cet égard, le bilan est éloquent : 1 000 enfants fréquentent, chaque année, les centres de loisirs ; 700 enfants sont inscrits aux garderies extra-scolaires ; 8 centres de vacances accueillent annuellement 2 000 enfants ; la bibliothèque-discothèque municipale et ses annexes enregistrent 10 000 lecteurs, dont de nombreux jeunes, à l'intention desquels la bibliothèque Pablo Neruda, intégrée au groupe H. L. M. « Spinoza », a été ouverte en 1973 ; 1 500 élèves fréquentent les cours municipaux (musique, arts plastiques...). Les activités physiques et sportives sont, elles aussi, à l'honneur : trois gymnases, trois stades, une piscine ont ainsi vu le jour grâce à l'action des élus municipaux, avec le concours des sportifs locaux rassemblés au sein de la puissante « Union sportive d'Ivry » (près de 4 000 adhérents en 1975). Ces activités font l'objet d'un effort financier important consenti par la municipalité, tant pour la réalisation et le fonctionnement de nombreuses installations sportives que pour le développement de la vie sportive associative : on ne peut manquer d'observer que la contribution financière du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie est pratiquement inexistante. La politique culturelle définie par la municipalité se heurte à d'importantes difficultés découlant de l'absence, presque totale, d'aide de la part du secrétariat d'Etat à la culture, en dépit d'une activité intense fondée sur la volonté de promouvoir une vie culturelle locale, soit à travers des initiatives strictement municipales, soit par le soutien à la vie associative et à des initiatives telles que l'expérience conduite par l'équipe du théâtre des Quartiers d'Ivry et son directeur Antoine Vitez. La municipalité s'honore d'aider matériellement et financièrement une telle expérience dont le prestige, tant par ses représentations du théâtre classique que par son école de formation de jeunes acteurs, a atteint des dimensions nationales et internationales. Elle en ressent d'autant plus l'honneur que l'absence de locaux véritablement adaptés à la vie culturelle, dont la sauvegarde et le développement appelleraient une aide qui ne se réduise pas au seul apport de la commune, provoque de sérieuses difficultés dans ce secteur de l'activité municipale et que l'insuffisance des moyens financiers a notamment conduit la municipalité à supprimer une expérience pourtant fructueuse d'action culturelle en milieu scolaire. Les restrictions déjà intolérables résultant de l'absence d'aide gouvernementale en matière culturelle et sportive seraient forcément aggravées si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Logement (augmentation des loyers de la résidence
Neuilly-Plaisance à Neuilly-Plaisance [Seine-Saint-Denis]).*

1984. — 21 mai 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation faite aux huit cents familles locataires de la résidence Neuilly-Plaisance à Neuilly-Plaisance (93360). Ces logements dont la société immobilière de résidence est la propriétaire sont financés par le 1 p. 100 patronal. La société qui a pour principaux actionnaires la Compagnie d'assurance La Fortune et Le Monde, la Compagnie de navigation mixte, la société de crédit La Menin et quelques grandes banques prétend imposer depuis le 1^{er} janvier 1975 une augmentation des loyers de 35 p. 100. En conséquence, il lui demande comment de telles augmentations du loyer sont possibles.

Automobiles (contrôle technique des véhicules anciens).

1995. — 23 mai 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réponse faite par un de ses prédécesseurs à **M. Krieg**, qui l'avait interrogé sur le contrôle technique des automobiles (question écrite n° 2478, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 59, du 11 août 1973, p. 3326). Cette réponse faisait état d'études très complexes qui se poursuivaient afin d'aboutir au contrôle technique des véhicules de tourisme, spécialement des plus anciens. Il était indiqué que la mesure envisagée imposait la mise en place de moyens considérables. En conclusion, il était dit que pour ces raisons il avait été décidé de mener à leur terme d'une façon approfondie les études entreprises avant qu'une décision définitive soit prise à ce sujet. Près de deux ans se sont écoulés depuis la publication de cette réponse. Par ailleurs, cinq propositions de loi ayant cet objet ont été déposées depuis le début de l'actuelle législature (propositions n° 96, n° 116, n° 117, n° 381 et n° 1045). Compte tenu du dépôt de ces propositions de loi et des études dont faisait état la réponse précitée, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne soit le dépôt d'un projet de loi, soit l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale des cinq propositions précitées.

*Médecins étrangers (possibilité pour les médecins vietnamiens
d'exercer en France ou dans les pays francophones).*

20066. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les milliers de Vietnamiens qui ont fui le nouveau régime, d'abord à Guam, puis aux Etats-Unis, où ils vivent assez médiocrement dans des camps de réfugiés. La plupart sont de culture française et désiraient se fixer chez nous. Parmi eux, des médecins, dont certains éminents. La loi récente de juillet 1972 prévoit, dans certaines conditions, l'exercice de la médecine en France par certains médecins étrangers. Il semble qu'un arrêté d'application spécial pourrait être pris pour les médecins vietnamiens, qui se divisent en plusieurs catégories : 1° médecins indochinois, non docteurs en médecine, actuellement hors circuit ; 2° docteurs en médecine, titulaires d'un diplôme français ; 3° docteurs en médecine, reçus au moment où les compétences du Gouvernement français étaient rétrocédées au Gouvernement vietnamien et, par conséquent, jugés par un jury français, mais ayant un diplôme vietnamien ; 4° docteurs en médecine ayant un diplôme

vietnamien; 5° docteurs en médecine ayant un diplôme français et ayant été soit reçus à l'ancien concours d'agrégation des facultés de médecine, soit inscrits sur les listes actuelles d'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé. Cette dernière catégorie ne compte que quelques professeurs, mais de premier ordre. Si cela les intéresse, ces hommes de science pourraient servir en Afrique francophone où, faute de création de postes, la France n'arrive pas à faire face à la demande des jeunes Etats. Il semblerait souhaitable qu'une commission spéciale soit désignée très rapidement pour examiner les demandes et faire connaître, dans les meilleurs délais, aux intéressés si oui ou non ils pourront trouver du travail en France ou dans la francophonie. Une autre question est de savoir s'ils seront considérés comme des réfugiés politiques ou autrement.

S. M. I. C. (conditions d'application dans certains établissements du groupe Legrand en Haute-Vienne et en Charente).

20759. — 18 juin 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance dans certaines entreprises. Il lui signale, par exemple, que dans certains établissements du groupe Legrand, dans la Haute-Vienne et la Charente, la prime de participation annuelle de 3,50 p. 100 calculée sur le salaire de base accordé aux personnels de ces entreprises est incorporée depuis quelques mois dans le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il lui demande, en conséquence, si une telle disposition n'est pas contraire aux textes en vigueur sur l'application du S. M. I. C.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (mesures d'aide aux petites et moyennes entreprises de négoce et de réparation de matériel).

20760. — 18 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les petites et moyennes entreprises de négoce et de réparation de matériel de travaux publics et de bâtiment sont durement touchées par la crise qui affecte tout particulièrement le secteur de la construction. La situation de certaines d'entre elles est d'autant plus difficile que, de par leur nature d'entreprise de négoce, elles sont exclues des quelques mesures d'aide prévues par les pouvoirs publics aux petites et moyennes entreprises à caractère industriel qui consistent principalement en l'examen de leur situation par le comité départemental d'information et d'orientation et la possibilité d'intervention financière d'organismes publics ou semi-publics, tels les S. D. R. Il s'agit là, assurément, d'une lacune de notre réglementation qui crée une discrimination injustifiée à l'égard de ces entreprises. Aussi, il lui demande de prendre les mesures pour que l'ensemble de cette profession, dont l'utilité sociale et économique est certaine, puisse bénéficier des dispositions de soutien prévues pour les entreprises industrielles en difficulté.

Centre mutualiste de santé de la Villeneuve de Grenoble (prise par l'Etat de mesures financières indispensables à la poursuite de ses activités).

20761. — 18 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que le fonctionnement du centre mutualiste de santé de la Villeneuve de Grenoble est à l'heure actuelle gravement menacé pour des raisons financières tenant au refus de l'Etat de faire face, malgré les nombreuses promesses de la campagne présidentielle, à ses responsabilités dans le domaine de la santé. Cet équipement pluridisciplinaire, créé à l'initiative des mutuelles de travailleurs et des collectivités locales, sans la moindre participation du budget de l'Etat et de la sécurité sociale, assure pourtant les services médicaux de grande qualité appréciés par la population et

ce, dans les conditions de moindre coût d'accès. Mais en l'absence de tout crédit budgétaire du ministère de la santé et de toute subvention de la sécurité sociale et à cause de la minoration injustifiée de 10 p. 100 du tarif de remboursement, le centre mutualiste de santé accuse, après deux ans d'activité, un déficit de plus de 1 500 000 francs remettant en cause la continuation de cette expérience qui n'a pu être jusqu'alors poursuivie que par la prise en charge de ce déficit par la ville de Grenoble et les mutuelles de travailleurs. Il lui demande de prendre les mesures financières indispensables à la poursuite des activités de la maison médicale de la Villeneuve, mesures qui sont de la responsabilité exclusive du budget de l'Etat: 1° suppression de la minoration des 10 p. 100 sur les remboursements; 2° dotation d'une subvention annuelle à la maison médicale de la Villeneuve permettant un fonctionnement normal.

Foillites, règlements judiciaires et liquidation de biens (liquidation injustifiée de l'entreprise Alpyr).

20762. — 18 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que la situation des travailleurs de l'entreprise Alpyr est particulièrement dramatique. Ses 90 salariés, qui ne sont plus payés depuis le 30 avril, ont trouvé un beau matin la porte de leur entreprise fermée. Suite à la découverte d'un passif de 3 200 000 francs lors d'une vérification comptable, le dépôt de bilan est intervenu et le tribunal de commerce de Lyon a décidé la liquidation. Pourtant cette entreprise, qui produit des articles de sport d'hiver renommés, dispose de stocks importants et de commandes d'un montant de cinq millions de francs, ce qui représente une charge de travail de plusieurs mois. Rien dans ces conditions ne justifie sa liquidation qui, par ailleurs, aggraverait une situation de l'emploi déjà catastrophique dans la région de Vienne où, en quelques semaines, plus de trois cents emplois féminins sont directement menacés (90 emplois menacés à Pascal-Valluit et plus de 150 aux usines Pellet). Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour que: 1° les salaires dus aux travailleurs de cette entreprise soient rapidement versés; 2° pour que cette entreprise, dont rien ne justifie la liquidation, puisse reprendre rapidement ses activités et que l'emploi y soit intégralement maintenu.

Pêche (convention d'occupation et de gestion du domaine piscicole de Courville (Marne)).

20771. — 18 juin 1975. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité piscicole de Courville, qui regroupe les fédérations de pêche de l'Aisne et de la Marne, gère depuis 1937 le domaine piscicole de Courville près de Fismes, qui venait d'être acquis par l'Etat (ministère de l'agriculture), au titre de la « loi du 18 août 1936 pour combattre et prévenir le chômage ». Les étangs de ce domaine étant complètement envasés, un projet de remise en état a été dressé et une subvention a été accordée au comité, le 6 avril 1973, par le conseil supérieur de la pêche, pour une première tranche de travaux, sous la réserve de l'intervention d'une convention d'occupation d'une durée suffisante (neuf à dix-huit ans), entre le comité de gestion et le ministère de l'agriculture, propriétaire du domaine. A la suite de l'assemblée générale du comité du 4 juillet 1973, le président a adressé, le 7 juillet 1973, à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement**, une demande concernant l'établissement d'une convention d'occupation et de gestion pour une durée de dix-huit ans à compter du 1^{er} janvier 1974. Cette demande était motivée, en ce qui concerne sa destination, par le fait que le ministère de l'agriculture avait lui-même confié la gestion de la pêche sur son domaine, au ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Cette demande a été transmise, avec avis favorable, par le directeur départemental de l'agriculture de la Marne. N'ayant pas eu de réponse, le président a renouvelé sa demande le 23 novembre 1973.

Par lettre du 14 mai 1974, le chef du service de la pêche à la direction de la protection de la nature, a avisé le président qu'une lettre adressée à M. le directeur départemental de l'agriculture avait donné l'accord de principe de son service à une reconduction de location, en précisant que l'opération proprement dite était de la compétence de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, les questions domaniales relatives à l'établissement de Courville étant toujours de son ressort. Le 15 mai 1974, le président du comité a dorénavant adressé à M. le ministre de l'agriculture une demande tendant à obtenir de sa part l'établissement d'une convention d'occupation et de gestion pour une durée de dix-huit ans à compter du 1^{er} janvier 1974. Il a renouvelé sa demande le 13 décembre 1974, mais n'a reçu ni réponse, ni accusé de réception. Cette situation est très préjudiciable à l'ensemble des pêcheurs des deux fédérations intéressées qui se trouvent ainsi privées des possibilités de rempoissonnement par le produit du domaine piscicole de Courville, dont les étangs sont vidés depuis fort longtemps dans l'attente des travaux, et notamment du curage. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Donations (droits applicables à une donation avec réserve d'usufruit).

20773. — 18 juin 1975. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse à sa question écrite n° 18435 (*Journal officiel*, Débat A. N., du 30 mai 1975) relative à la nue-propriété d'un bien grevé d'un usufruit et faisant l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur, il disait que « si ultérieurement l'usufruit du donateur vient à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel ». Il lui demande si dans le cas où aucun droit n'aurait été acquitté par le nu-propriétaire par suite du jeu des abattements prévus par la législation en vigueur, celui-ci n'aurait pas néanmoins « *mutatis mutandis* », dans l'hypothèse évoquée par cette réponse, le droit de demander que soit recalculée l'assiette des droits de donation pour tenir compte de la valeur de l'usufruit du donateur, afin de pouvoir se prévaloir à l'avenir de l'abattement dont il aurait bénéficié si la valeur de sa nue-propriété avait été déterminée par rapport à celle de l'usufruit du donateur.

Taxe de publicité foncière (exception à la déchéance du régime de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969).

20774. — 18 juin 1975. — **M. Quantier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1973 M. V..., cultivateur, a acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision, de sa mère et de ses frères et sœurs, le corps de ferme qu'il occupait et un autre corps de ferme non loin, formant complément du précédent, situé en plein centre de ville et paraissant ne plus correspondre aux impératifs modernes, provenant de la communauté ayant existé entre sa mère et son père prédécédé. Il était fermier exploitant, locataire de ces biens en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux ans, titulaire du droit de préemption. Lors de cette acquisition il s'est placé sous le régime fiscal de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1969, article 705 du code général des impôts, l'assujettissant à la taxe de publicité foncière au taux de 0,90 p. 100 ayant pris l'engagement d'exploiter les biens acquis pendant cinq ans. Or, en décembre 1974, il s'est trouvé amené par suite de circonstances fortuites, indépendantes de sa volonté, à acquérir d'un propriétaire foncier quelques hectares de terres qu'il tenait à bail, quelques autres terres et un corps de ferme libres d'occupation situés à l'extérieur de la ville, l'ensemble lui permettant une exploitation plus rationnelle de son entreprise agricole et formant un tout nécessaire à son exploitation. Il se trouve amené, pour financer ce nouvel achat, à revendre les deux corps de ferme qu'il avait acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision à des

acquéreurs étrangers à sa profession. Il lui demande si l'intéressé entre à ce propos dans l'une des exceptions à la déchéance du régime de faveur institué par la loi précitée, l'opération présentant soit un cas de force majeure résultant d'un événement imprévisible et quasi-irrésistible, soit une sorte de caractère d'échange, le nouveau corps de ferme remplaçant les deux anciens corps de ferme en vue d'une meilleure utilisation. Dans la négative, au cas où M. V... serait considéré comme déchu du bénéfice fiscal de la loi précitée, ne pourrait-il placer l'acquisition à titre de licitation effectuée en 1973 sous le régime de l'article 746 du code général des impôts institué par la loi du 26 décembre 1969 (Droit de partage au taux de 1 p. 100), par déclaration complémentaire par exemple.

Enseignants (avis préalable des sections du conseil supérieur des universités sur les créations et suppressions de postes de maître de conférences et professeur agrégé).

20776. — 18 juin 1975. — **M. Sourdille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la disparition, dans plusieurs U. E. R., de postes de professeur ou de maître de conférences agrégé sous l'effet des seules influences locales, lors de la mise à la retraite des titulaires. C'est ainsi qu'en quelques années six postes au moins d'enseignement d'ophtalmologie ont disparu sans aucun contrôle par le conseil consultatif des universités, alors que cette discipline est de la plus grande importance médicale et sociale, en France comme dans les pays du tiers monde où l'influence française pourrait ainsi s'exercer dans les meilleures conditions. Pour éviter l'effondrement de secteurs entiers d'enseignement, ne serait-il pas possible, dans l'intérêt général, de soumettre les créations et les suppressions de postes à l'avis préalable de la section compétente du conseil supérieur des universités.

Départements d'outre-mer (infrastructure et effectifs d'enseignants insuffisants au centre universitaire des Antilles-Guyane).

20778. — 18 juin 1975. — **M. Jalton** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation de crise que connaît le centre universitaire des Antilles-Guyane dont le fonctionnement est rendu difficile en raison du retard des infrastructures et de l'insuffisance notoire des postes d'enseignant qui lui sont attribués. Il lui demande, compte tenu des importantes mesures qu'il vient d'arrêter et qu'il a annoncées devant l'Assemblée nationale, quelles sont les dispositions précises qu'il envisage pour la prochaine rentrée universitaire et qui concernent : 1° l'accroissement des dotations budgétaires du centre universitaire des Antilles-Guyane ; 2° l'installation à Foulloude de l'U. E. R. des sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe ; 3° la création de postes nouveaux d'enseignant.

Employés de maison (application du régime de droit commun en matière de salaires et de charges sociales).

20780. — 18 juin 1975. — **M. Fillioud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés de maison au regard des règles de la sécurité sociale. Il lui fait observer, en effet, que les employés de maison se trouvent dans une situation défavorable par rapport aux autres catégories de travailleurs parce que les employeurs ne sont pas autorisés à cotiser à l'Assedic tandis qu'ils n'ont pas le droit de déduire leurs charges sociales pour l'établissement de leur revenu imposable. Il en résulte des diminutions importantes de rémunérations notamment en cas de chômage, de maladie ou de retraite. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des employés de maison en plaçant leurs employeurs sous le régime du droit commun en matière de salaire et de charges sociales.

Patente (conséquences pour la ville de Maisons-Alfort de l'exonération dont bénéficie la société Del Duca).

20785. — 18 juin 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences graves qu'entraîne, pour la ville de Maisons-Alfort, la mesure d'exonération de la patente accordée à la Société Del Duca aux termes de l'article 145+2 du code général des impôts visant les « éditeurs de feuilles périodiques ». Cette exonération, qui correspond à une perte de recette de 1 120 000 francs pour la ville et de 30 000 francs pour le département, représente près de 10 p. 100 du total du produit des contributions directes payées par les habitants et les patentés de Maisons-Alfort. Or, les impôts locaux dont le taux a déjà augmenté de plus de 18 p. 100 en moyenne de 1973 à 1974 pèsent déjà suffisamment sur les Maisonnais. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour amener la Société Del Duca à s'acquitter normalement de la patente correspondant à l'importance et à la nature réelle de ses activités et décharger d'autant le montant de la taxe d'habitation et des patentes payées par les autres contribuables.

Association des retraités et anciens travailleurs d'Halluin (revendications).

20789. — 18 juin 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la résolution qui a été adoptée par l'association des retraités et anciens travailleurs d'Halluin. Il lui fait observer que les intéressés demandent : 1° la révision de la loi du 31 décembre 1971, afin que la parité des droits soit acquise pour tous les retraités du régime général dans la limite de trente-sept années et demi cotisées et sur un taux de 50 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1975 ; 2° que les allocations et les pensions minima soient portées à 80 p. 100 du S. M. I. C. soit 965 F par mois. L'application de ce minimum revendiqué rendrait sans objet les diverses allocations d'assistance et, de ce fait, de nombreuses dépenses incombant actuellement à l'aide sociale et médicale seraient sensiblement diminuées ; 3° que les taux d'augmentation des pensions du régime général soient indexés sur le coût de la vie ; 4° que le taux de pension de réversion soit porté et unifié à 75 p. 100 de la pension du conjoint décédé ; 5° que la fiscalité injuste qui frappe les retraités soit allégée et qu'un abattement de 30 p. 100 soit accordé sur les impôts directs locaux (fonciers et taxes d'habitation) en considération de la diminution des ressources des retraités comparativement à celles de leur période d'activité ; 6° une réglementation interdisant les cumuls abusifs de retraites et d'emplois rémunérés ; 7° la gratuité des soins et la suppression de la limite d'âge pour le droit au bilan de santé ; 8° l'institution d'une carte nationale de transports donnant droit aux retraités, à partir de soixante ans à une réduction qui ne saurait être inférieure à 50 p. 100 sur tous les tarifs de transports avec la gratuité pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu, ainsi que le maintien des avantages acquis ; 9° une politique du logement tenant compte des besoins réels des personnes âgées et de leurs ressources, des logements adaptés dans les H. L. M., l'amélioration de l'habitat existant et le développement de l'aide ménagère à domicile, la multiplication des foyers logements. Les loyers ne devraient pas, charges comprises, excéder de 25 p. 100 les revenus compte tenu de l'allocation logement ; 10° la consultation des organisations intéressées sur l'élaboration d'une loi cadre du troisième âge et la prise en considération par le Gouvernement de la charte du troisième âge de l'U. C. R.-C. F. D. T. 11° la faculté de prendre la retraite au taux plein à soixante ans, s'ils le souhaitent. Cet âge doit pouvoir varier dans le cadre des conditions de travail imposées, de la difficulté de l'emploi, de certaines professions, de l'état de santé, du cumul des charges professionnelles et familiales, en particulier pour les femmes. Il lui demande s'il

n'estime pas souhaitable de répondre favorablement et rapidement, sinon à la totalité des souhaits exprimés par cette association, mais dans un premier temps à la plus grande partie de ceux-ci.

Personnel des directions régionales de la sécurité sociale (revalorisation de l'indemnité accordée aux fonctionnaires pour leurs frais de déplacement).

20790. — 18 juin 1975. — **M. Mauroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale sont appelés, de par la nature même de leurs fonctions, à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur des grandes villes. Les frais qui en résultent pour les intéressés ont donné lieu à la création d'une indemnité forfaitaire dont le montant varie selon l'importance de l'agglomération où se trouve la résidence administrative de ces fonctionnaires. Les taux de cette indemnité ont été fixés, en dernier lieu, par le décret n° 64-661 du 30 juin 1964 et n'ont jamais été revalorisés depuis. L'augmentation considérable du prix des transports urbains au cours des dix dernières années confère un caractère dérisoire au montant de l'indemnisation actuellement en vigueur. Cette situation entraîne un préjudice important pour les fonctionnaires concernés et suscite un mécontentement profond dans une administration qui participe de façon essentielle au bon fonctionnement de notre système de protection sociale. Il lui demande quelle solution il envisage de donner à ce problème et s'il ne lui semble pas normal et souhaitable de majorer l'indemnité forfaitaire en cause dans une proportion correspondant à l'évolution du coût de la vie.

Bureau d'aide sociale de Lille (prise en charge des frais de surveillance et de gardiennage du standard téléphonique des groupes de logements au titre de l'allocation-logement).

20791. — 18 juin 1975. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les frais importants qu'occasionnent l'entretien et le gardiennage des installations téléphoniques des groupes de logements du bureau d'aide sociale de Lille et la charge supplémentaire qu'ils entraînent pour leurs locataires. La protection des personnes âgées est en effet assurée par la présence dans chaque logement d'un téléphone relié à un standard qui fonctionne sans interruption. Ce dispositif, qui permet en outre d'alléger considérablement leur solitude, est très apprécié des personnes âgées et répond aux objectifs de renforcement des mesures de sécurité et de protection des personnes du troisième âge. Cependant, les dépenses que nécessite une telle installation sont normalement à supporter au titre des charges locatives par les utilisateurs, ce qui, dans la conjoncture actuelle, représente pour nombre d'entre eux un effort auquel ils ne peuvent faire face. Il lui demande donc dans quelle mesure une prise en charge de ces frais au titre de l'allocation-logement peut être réalisée d'ans ce cas particulier et quelle décision il compte éventuellement prendre en ce sens.

Personnel des directions régionales de la sécurité sociale (revalorisation de l'indemnité accordée aux fonctionnaires pour leurs frais de déplacement).

20793. — 18 juin 1975. — **M. Mauroy** expose à **M. le ministre du travail** que certains fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale sont appelés, de par la nature même de leurs fonctions, à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur des grandes villes. Les frais qui en résultent pour les intéressés ont donné lieu à la création d'une indemnité forfaitaire dont le montant varie selon l'importance de l'agglomération où se trouve la résidence administrative de ces fonctionnaires. Les taux de cette indemnité ont été fixés, en dernier lieu, par le décret n° 64-661 du 30 juin 1964 et n'ont jamais été revalorisés depuis. L'augmentation considérable

du prix des transports urbains au cours des dix dernières années confère un caractère dérisoire au montant de l'indemnisation actuellement en vigueur. Cette situation entraîne un préjudice important pour les fonctionnaires concernés et suscite un mécontentement profond dans une administration qui participe de façon essentielle au bon fonctionnement de notre système de protection sociale. Il lui demande quelle solution il envisage de donner à ce problème et s'il ne lui semble pas normal et souhaitable de majorer l'indemnité forfaitaire en cause dans une proportion correspondant à l'évolution du coût de la vie.

Receveurs auxiliaires des impôts (opposition au projet visant à les contraindre à être simultanément débiteurs de tabac).

20795. — 18 juin 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Il lui fait observer qu'après la suppression d'un très grand nombre de postes de receveurs auxiliaires des impôts, les receveurs restants doivent être prochainement remplacés par des correspondants locaux. Or, le projet de réorganisation actuellement élaboré par ses services vise à contraindre les receveurs auxiliaires des impôts à être simultanément débiteurs de tabac. Alors que le traitement actuel des receveurs auxiliaires est d'environ 1 300 francs par mois, pour la plus haute catégorie, les intéressés ne percevront plus que 120 à 200 francs par mois bien qu'ils conservent le même volume de travail et de responsabilités, le reste de leur rémunération provenant du débit de tabac. Non seulement les receveurs auxiliaires subiront une très grave diminution de revenu tout en effectuant le même travail, mais encore ils perdront tous les avantages sociaux découlant du régime général de la sécurité sociale. Or, la plupart des receveurs auxiliaires sont des mutilés de guerre et les mesures envisagées à leur encontre paraissent inadmissibles et scandaleuses. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de rapporter au plus tôt cet inqualifiable projet.

Sports (location de terrains à des particuliers en vue de la pratique du jeu de boules).

20796. — 18 juin 1975. — **M. Masse** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le problème suivant : les municipalités, particulièrement dans le Midi, sont amenées, compte tenu de l'importance du jeu de boules dans l'organisation des loisirs, à aménager des terrains à cet effet afin de permettre à leurs administrés de pratiquer ce jeu dans les meilleures conditions de sécurité tant pour eux-mêmes que pour les tiers. Compte tenu du fait qu'il n'est pas toujours possible d'utiliser des terrains communaux, il s'avère parfois nécessaire de louer des terrains appartenant à des particuliers. Or, certaines réticences ont été rencontrées, les propriétaires craignant qu'une telle affectation ne grève leur terrain de la servitude prévue par l'article 2 de la loi du 26 mai 1941 aux termes de laquelle les locaux et terrains de sports ne peuvent être supprimés en tout ou partie ni faire l'objet de travaux de nature à en modifier l'affectation sans votre autorisation préalable. Il lui demande si un terrain aménagé pour le jeu de boules doit être considéré ou non comme un terrain de sports soumis aux dispositions de la loi du 26 mai 1941.

Budget (transfert de crédit du budget de la culture à celui des services financiers par arrêté du 14 mai 1975).

20797. — 18 juin 1975. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 14 mai 1975 (*Journal officiel* du 23 mai, p. 5156). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé un crédit de 85 000 francs au chapitre 35-35 du budget de la culture pour ouvrir un crédit

équivalent au chapitre 35-01 du budget des services financiers. Le crédit voté initialement par le Parlement est destiné aux palais nationaux et aux résidences présidentielles. S'agissant d'un transfert de crédits, la nature de la dépense ne saurait être modifiée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les travaux d'entretien sur des palais nationaux et résidences présidentielles qui seront exécutés par les services de son ministère.

Budget (régularité au regard de l'ordonnance du 2 janvier 1959 d'un transfert de crédit du budget de l'agriculture à celui de l'équipement par arrêté du 9 mai 1975).

20798. — 18 juin 1975. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1975 (*Journal officiel* du 16 mai 1975, p. 4954). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 805 253 francs en autorisations de programme et crédits de paiement au chapitre 61-60 du budget de l'agriculture pour ouvrir un crédit équivalent au chapitre 53-33 du budget de l'équipement. Or, il s'agit d'un arrêté de transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense. Toutefois, bien qu'il s'agisse de crédits d'équipement, il apparaît que la nature de la dépense se trouve modifiée puisque le chapitre 61-60 du budget de l'agriculture est doté de crédits de subventions pour les collectivités locales alors que le chapitre 53-33 du budget de l'équipement intéresse les investissements réalisés par l'Etat. Les crédits annulés concernaient des subventions pour l'hydraulique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'arrêté précité reste bien conforme à la loi organique en vertu de laquelle il a été pris et, dans l'affirmative, quelles seront les opérations relatives à l'hydraulique qui seront financées par le budget de l'équipement. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour compenser la suppression des subventions pour l'hydraulique effectuée sur les crédits du budget de l'agriculture.

Éducation spécialisée (recrutement de spécialistes et enseignants dans les instituts nationaux de jeunes sourds).

20801. — 18 juin 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences graves qu'aura la suppression du concours de recrutement des élèves professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds en 1975 et la décision prise par ses services de ne plus accepter la création de postes dans ces instituts pour plusieurs années. Ces décisions interviennent à un moment où le besoin de spécialistes va croissant dans ces instituts. En effet, si les effectifs n'augmentent pas, leur hétérogénéité grandit (retards scolaires, sur-handicapés, enfants d'immigrés, etc.), ce qui exige un plus grand nombre de spécialistes pour obtenir la meilleure réinsertion sociale et professionnelle dans chaque catégorie. Le rapport Peyssard a fait apparaître le tableau des besoins minima pour les années à venir : pour 1976, dix-huit professeurs, vingt et un éducateurs ; de 1976 à 1980, vingt-quatre professeurs, cent éducateurs, sept éducateurs-chefs et vingt-deux chefs d'atelier. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les prévisions de ce rapport soient prises en compte et pour que les instructions nécessaires soient données afin de permettre le recrutement d'un nombre optimum de spécialistes et d'enseignants dans les instituts nationaux de jeunes sourds.

Villes nouvelles (suppression de la taxe prélevée sur les entreprises industrielles à Melun-Sénart).

20802. — 18 juin 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que le directeur de la mission d'aménagement de Melun-Sénart a informé il y a plusieurs mois les maires des communes comprises dans le périmètre de la ville nouvelle que la taxe au mètre carré prélevée

sur les entreprises industrielles et dont le montant s'élevait jusqu'à ce jour à 25 francs était désormais supprimée consécutivement à une décision prise en conseil interministériel. Cette information a été reprise publiquement par le préfet de la région de Paris. Or les industriels qui cherchent à s'implanter à Melun-Sénart m'ont récemment fait savoir que la taxe au mètre carré était toujours maintenue et qu'ils ne s'expliquaient pas les raisons pour lesquelles sa suppression n'avait pas été officialisée. Il est bien évident qu'une telle mesure ne facilite en rien la création d'emplois dans le secteur considéré. Lors de l'élaboration du S. D. A. U. de Melun-Sénart, j'avais été entendu que pour dix personnes d'âge actif nouvellement installées, sept à huit emplois nouveaux devaient être créés. Ce taux est loin d'être atteint notamment dans le secteur « Grand Melun », où il est très inférieur à un. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons du maintien de la taxe au mètre carré dans le périmètre de la ville nouvelle ; 2° la date à laquelle cette taxe sera supprimée.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'école normale supérieure avant 1954).

20003. — 18 juin 1975. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des professeurs d'éducation physique, anciens élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive jusqu'en 1954, à qui est refusée la prise en considération, pour le calcul de la retraite, du temps d'études passé à l'école. Il souligne le caractère discriminatoire de ce refus opposé à eux seuls parmi les anciens élèves des écoles normales supérieures, bien que ces dernières soient toutes soumises à la même réglementation initiale (décret du 19 juillet 1948, du 26 août 1948 et du 20 mars 1954) et que la qualité de fonctionnaire stagiaire ait été reconnue à tous leurs élèves par le législateur en même temps et dans les mêmes conditions. Compte tenu, en outre, que des dérogations ont été accordées non seulement aux normaliennes, mais à d'anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Compte tenu que l'école nationale supérieure d'éducation physique et sportive a été créée non pas à la date du 26 août 1948, comme l'affirme le ministère des finances pour appuyer son refus, mais le 27 novembre 1946, et que, depuis le décret du 8 avril 1947, le temps d'études passé à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive était admis pour l'avancement. Compte tenu du préjudice subi par le personnel concerné du fait de cette discrimination (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite), il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme à une situation aussi anormale et inéquitable.

Impôt sur le revenu (option pour le prélèvement ou les intérêts d'une créance hypothécaire).

20004. — 18 juin 1975. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à la question écrite qu'il lui a posée le 9 novembre 1974 sous le numéro 14796, dans les termes suivants : « **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, un particulier a encaissé, peu après le 1^{er} janvier 1974, avec trois ans de retard, les intérêts d'une créance hypothécaire qu'il entend soumettre au prélèvement dont le taux a été porté à 33 1/3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si, dans le cadre dudit prélèvement, et dans l'affirmative suivant quelles modalités, ces revenus différés peuvent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, afin de limiter à 25 p. 100 l'imposition des intérêts dont la date normale d'échéance se place avant le 1^{er} janvier 1974. »

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'école normale supérieure avant 1954).

20006. — 18 juin 1975. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année ; le 25 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année, le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte fait référence aux « temps d'études accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 % du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations ont été réglées favorablement : normalières à partir de 18 ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer en ce sens la situation de ces enseignants en E. P. S.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'école normale supérieure avant 1954).

20007. — 18 juin 1975. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créé une troisième année ; le 25 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année ; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le « temps d'étude » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte fait référence aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations ont été réglées favorablement : normalières à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices.

trices. Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer en ce sens la situation de ces enseignants en E. P. S.

Mineurs de fond (solution du conflit qui oppose les mineurs de Peñarroya, de Largentière [Ardèche], à la direction).

20811. — 19 juin 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications exprimées par les mineurs de chez Peñarroya, de Largentière (Ardèche), qui ont dû recourir à la grève du fait de l'intransigeance patronale. La négociation paritaire, qui était prévue pour le 25 avril, avait été annulée par la direction. Sous la pression des travailleurs, la direction a dû procéder à des premières négociations, mais celles-ci n'ont pas porté sur l'ensemble des revendications des mineurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir positivement les négociations entre les mineurs et la S. M. M. P. dans un sens positif.

Assurance maladie (maintien des remboursements de l'assurance complémentaire aux salariés licenciés entre soixante et soixante-cinq ans).

20814. — 19 juin 1975. — **M. Narquin** expose à **M. le ministre du travail** les conséquences que peuvent avoir les licenciements de salariés ayant un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans en ce qui concerne le remboursement des frais qu'ils ont dû engager en cas de maladie. Un nombre important de ces salariés bénéficierait d'une assurance complémentaire en raison de leur appartenance à l'entreprise, assurance complémentaire qui prend en charge totalement ou partiellement le ticket modérateur non remboursé par la sécurité sociale. Dans un cas particulier qui lui a été signalé, un salarié licencié âgé de soixante-trois ans et son épouse, également licenciée, âgée de soixante-deux ans, ont été prévenus par la compagnie qui verse cette assurance complémentaire qu'ils ne pourraient bénéficier des remboursements en cause que « respectivement » pour la période de six mois et de trois mois après la date de leur licenciement. La couverture de cette assurance complémentaire pourra être reprise par la compagnie lorsque les intéressés seront retraités. Les intéressés ont cherché inutilement une compagnie d'assurance ou une mutuelle susceptible d'assurer le relais de cette assurance complémentaire en leur garantissant le complément des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux. Il ne semble pas que ce genre de couverture existe, même moyennant le paiement d'une prime importante. Ainsi un salarié licencié quelques années avant sa retraite se trouve, justement à une époque où il pourrait en avoir le plus besoin, dépourvu de couverture complémentaire à la sécurité sociale, alors que, pendant toute sa vie professionnelle, son employeur et lui-même ont versé des sommes importantes à des compagnies ou organismes spécialisés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, surtout compte tenu de la conjoncture actuelle, de prévoir des dispositions permettant, moyennant la continuité du paiement des cotisations, de maintenir les garanties précitées jusqu'à la retraite des salariés en cause.

Commerce extérieur (application éventuelle de la clause de sauvegarde en cas de fléchissement des exportations de rhum français vers la République fédérale d'Allemagne).

20816. — 19 juin 1975. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, dans le cas où les exportations de rhum léger, en provenance des départements d'outre-mer, vers la République fédérale d'Allemagne accuseraient une

chute sensible préjudiciable à l'équilibre économique des régions concernées, par suite de la concurrence des pays A. C. P., si le Gouvernement solliciterait la mise en application de la clause de sauvegarde et, dans ce cas, quelles seraient les mesures techniques susceptibles d'être prises pour maintenir le courant d'exportation des rhums français vers la République fédérale d'Allemagne.

Energie nucléaire (évaluation des services en électricité d'origine nucléaire en 1985 et en 1990).

20817. — 19 juin 1975. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, qui n'a pas répondu sur ce point, évoqué lors du récent débat sur la politique de l'énergie, quels seraient nos besoins en électricité d'origine nucléaire en 1985 et en 1990 dans les diverses hypothèses où la chaleur des centrales serait utilisée tant pour le chauffage domestique que pour les besoins industriels.

Electricité (coût du transport et de la distribution d'un kilowattheure pour chacun des modes de production).

20818. — 19 juin 1975. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels sont, à l'heure actuelle, les coûts moyens respectifs du transport et de la distribution d'un kilowattheure, pour chacun des modes de production de l'électricité. Ces coûts sont-ils susceptibles d'évoluer avec la poursuite du programme électro-nucléaire et, dans l'affirmative, quelles sont les prévisions à cet égard.

Energie (résultats des mesures d'économie d'énergie).

20819. — 19 juin 1975. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels ont été, indépendamment des conséquences de la hausse des prix et de la douceur de la température, les résultats effectifs des mesures prises pour économiser l'énergie.

Matières radioactives (interdiction des transports par la route).

20820. — 19 juin 1975. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il a l'intention d'interdire les transports de matières radioactives par la route et quels sont les motifs de sa décision à cet égard.

Matières radioactives (négociations avec les pays d'Europe pour le retraitement des matières irradiées et le stockage des déchets).

20821. — 19 juin 1975. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le territoire français va cesser de jouer le rôle de réceptacle des déchets radioactifs pour une partie du continent européen. Il le prie de lui faire connaître à ce sujet les principales caractéristiques des contrats en cours ou en négociation avec chacun des pays d'Europe pour le retraitement des matières irradiées et le stockage des déchets.

Pollution (conséquences sur la pollution atmosphérique et l'échauffement des eaux des unités de production d'électricité d'origine nucléaire).

20822. — 19 juin 1975. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** dans quelle mesure les problèmes de la pollution atmosphérique et de l'échauffement des eaux se

trouvent aggravés par le choix effectué en faveur de très grosses unités de production d'électricité d'origine nucléaire, éventuellement implantées sur un même site. Il le prie de lui faire connaître le résultat des études conduites en ce domaine.

Energie nucléaire (influence des centrales électro-nucléaires sur le coût du transport et de la distribution d'électricité).

20823. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître, à l'aide de chiffres précis, la mesure dans laquelle les centrales électro-nucléaires de grande taille accroissent le coût du transport et de la distribution de l'électricité.

Electricité (risques de blocage des très grosses unités de production.)

20824. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le Gouvernement a exactement apprécié, tant au plan économique qu'au plan social, les risques de blocage que vont courir les très grosses unités de production d'électricité. Il le prie de lui faire connaître le fruit de ses réflexions à cet égard.

Energie nucléaire (étendue de la garantie qui s'attache à l'exploitation d'une licence).

20825. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si la garantie qui s'attache à l'exploitation d'une licence cesse de produire ses effets à partir du moment où le schéma initial de construction est modifié.

Energie nucléaire (obligation pour l'exploitant d'une centrale de se fournir en combustible auprès du licencié).

20826. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si, et dans quelle mesure, l'exploitant d'une centrale nucléaire se trouve obligé de se fournir en combustible auprès du licencié. Il le prie de lui fournir toutes informations contenues à cet égard dans les contrats en cours.

Energie nucléaire (étendue de la responsabilité du licencié dans le fonctionnement d'une centrale électronucléaire).

20827. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelle est l'étendue exacte de la responsabilité du licencié dans le fonctionnement d'une centrale électronucléaire, lorsque le licencié a recours au combustible de son choix.

Energie nucléaire (francisation des filières américaines).

20828. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si nous disposons des moyens financiers et si nous avons la volonté politique de réussir la francisation des filières américaines. Il le prie de lui faire connaître, éventuellement, le détail du programme français en ce domaine.

Energie nucléaire (détail du plan de financement du programme électronucléaire jusqu'en 1980).

20829. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître, année par année jusqu'en 1980, le détail du plan de financement du programme électronucléaire.

Energie nucléaire (conséquences du financement du programme électronucléaire).

20830. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le financement du programme électronucléaire ne va pas s'effectuer au détriment des autres emplois de l'épargne, et notamment des investissements productifs. Il le prie de bien vouloir lui fournir tous éléments chiffrés à cet égard.

Charbon (recensement de nos ressources).

20831. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le recensement exhaustif de nos ressources en charbon a été effectué ou s'il est en cours et, le cas échéant, de lui communiquer les résultats de ce recensement.

Charbon (contraintes de rentabilité du plan de production charbonnière).

20832. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le nouveau plan de production charbonnière n'est pas construit sur des contraintes excessives de rentabilité. Il lui demande de justifier la position prise par le Gouvernement à cet égard.

Hydro-électricité (prise en compte du bénéfice qui peut résulter de ces investissements, notamment pour les zones de montagne).

20833. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si les études effectuées dans le domaine de l'hydro-électricité prennent en compte les avantages annexes de tous ordres qui résultent de l'existence d'une réserve d'eau, l'intérêt qu'il y a à satisfaire des besoins locaux à partir d'ouvrages de dimension modeste et le bénéfice qui peut résulter de ces investissements, en particulier pour les zones de montagne. Il le prie de bien vouloir assortir sa réponse de quelques exemples chiffrés.

Pétrole (diminution des fonds publics consacrés à la recherche pétrolière au cours des dernières années).

20834. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les raisons pour lesquelles la part des fonds publics consacrée à la recherche pétrolière n'a cessé de diminuer au cours des dernières années.

Energie (cohérence des prix entre les différentes formes d'énergie).

20835. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est possible de conduire une politique de l'énergie sans une cohérence des prix entre les différentes formes d'énergie. Il le prie de bien vouloir lui préciser quelle est en ce domaine la politique que le Gouvernement applique et quelle est celle qu'il souhaiterait pratiquer.

Pétrole (abandon d'une partie de l'appareil industriel du secteur pétrolier).

20836. — 19 juin 1975. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si l'abandon d'une partie de l'appareil industriel du secteur pétrolier ne représenterait pas un gaspillage des investissements, contraire à la politique économique générale du Gouvernement, telle qu'elle se manifeste notamment à travers les options du VII^e Plan.

Energie (harmonisation de notre politique énergétique avec celle de nos partenaires européens).

20837. — 19 juin 1975. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment le Gouvernement compte harmoniser notre politique énergétique avec celle de nos partenaires européens.

Emploi (projet de licenciement collectif de 130 salariés de la société Fina-France).

20839. — 19 juin 1975. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la menace que constitue pour les salariés de la Société Fina-France le projet de licenciement collectif annoncé et qui doit porter sur 130 personnes. Cette société dont les bénéfices consolidés atteignent 600 millions de francs en 1974 et sont en augmentation de 31,7 p. 100 par rapport à 1973, tire indûment prétexte de la conjoncture économique pour justifier ce licenciement collectif. Ce projet est contraire aux intérêts nationaux dans la mesure où il entrainera une surcharge de travail pour les non-licenciés et accroîtra la charge des différents organismes qui prendront en charge les travailleurs licenciés. Sur le plan économique, ces licenciements collectifs auront une incidence de 3,30 francs par tonne commercialisée alors que Fina-France considère enregistrée une perte de 30 francs par tonne vendue. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenter d'éviter la réalisation de ce projet de licenciement collectif et pour que, le cas échéant, soient mises en œuvre des solutions assurant aux salariés menacés des conditions de reclassement correspondant à leur acquis.

Allocation de chômage (suppression de l'allocation complémentaire par les commissions de l'A. S. S. E. D. I. C. sans audition des intéressés).

20840. — 19 juin 1975. — **M. Fillioud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles des travailleurs en chômage bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente aux salariés licenciés pour motifs économiques (indemnisation à 90 p. 100 du salaire de référence — accord du 14 octobre 1974) subissent la suppression de cette allocation supplémentaire par décision des commissions paritaires A. S. S. E. D. I. C., sans avoir la possibilité d'être entendus par lesdites commissions appelées à se prononcer sans débat contradictoire et sans être en possession de tous les éléments d'appréciation utiles. C'est ainsi que 5 travailleurs licenciés de la S. N. R. (Société nouvelle romaine), lors de la fermeture de cette entreprise en janvier dernier, s'étaient vu retirer le bénéfice de l'allocation supplémentaire par décision de la commission A. S. S. E. D. I. C. de la Drôme, sous prétexte qu'ils auraient refusé un emploi offert par l'Agence nationale pour l'emploi. En fait c'est l'employeur qui avait refusé d'embaucher les allocataires concernés. Ces derniers n'avaient donc pas à être pénalisés et ils ont pu obtenir le rétablissement de leurs droits en appel, mais après plusieurs semaines et après avoir été obligés de former un recours. Il peut également exister, dans d'autres espèces,

des « motifs valables », pour un chômeur, de refuser un emploi proposé ; par exemple lorsque le salaire offert est nettement inférieur au salaire de référence. C'est le cas d'une entreprise de chaussures de Romans, qui offre par l'intermédiaire de l'A. N. P. E. des postes de coupeurs à un salaire horaire inférieur de 2 à 3 francs aux tarifs en vigueur ; elle n'a d'ailleurs pas pourvu ces postes théoriquement vacants depuis plusieurs mois et qui continuent de figurer dans la statistique des offres d'emploi, alors que des demandeurs d'emplois sont inscrits dans cette spécialité. De l'examen de telles situations et du contrat de semblables pratiques, il ressort à l'évidence que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente devraient être obligatoirement entendus avant toute décision de la commission lorsque la suppression de l'allocation qu'ils perçoivent est demandée. L'accord du 14 octobre donne clairement aux commissions paritaires le pouvoir d'apprécier les situations au regard des considérations qui précèdent : validité du motif de refus d'un emploi par un salarié, niveau du salaire proposé. Le texte fait en effet référence à l'article 4 du décret du 25 septembre 1967 qui dispose que le bénéfice des allocations de chômage sera retiré « aux allocataires qui ont refusé sans motif valable un emploi offert par l'A. N. P. E. »... cet emploi doit être rétribué au taux des salaires normalement pratiqués dans la profession et la région ». La procédure actuelle n'étant pas contradictoire ne permet pas toujours aux commissions d'être complètement informées ; la possibilité d'un recours ouverte aux intéressés ne constitue pour les salariés qu'une réparation aléatoire compliquée, tardive et vexatoire. **M. Georges Fillioud** demande à **M. le ministre du travail** d'intervenir auprès des parties signataires de l'accord du 14 octobre 1974 pour obtenir la modification des procédures de décision ci-dessus visées dans le sens de la justice et dans le respect de l'esprit de cet accord.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (conformité du monopole avec les engagements du Traité de Rome).

20843. — 19 juin 1975. — **M. Cousté** sachant qu'en vertu du Traité de Rome il y a lieu à aménagement des monopoles, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures préparatoires qu'il a d'ores et déjà envisagées pour qu'à partir du 1^{er} janvier 1976, la France, en ce qui concerne le monopole des tabacs (S.E.I.T.A.), soit susceptible de respecter les engagements résultant du Traité de Rome.

Taxe sur les salaires (relèvement des tranches de salaires sur lesquelles elle est assise pour maintenir constante la charge qu'elle représente).

20849. — 20 juin 1975. — **M. Sauvalgo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 231 du code général des impôts met à la charge des employeurs un impôt qui, jusqu'au 1^{er} janvier 1968, portait le nom de « versement forfaitaire ». En vertu de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1966 (loi de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires) cet impôt a pris, à compter du 1^{er} janvier 1968, la dénomination de « taxe sur les salaires ». L'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a prévu la suppression totale ou partielle, selon le cas, de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968 par les employeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, les taux, initialement fixés à : 5 p. 100 sur la totalité des salaires payés ; 10 p. 100 sur les salaires individuels compris entre 30 000 et 60 000 francs annuels ; 16 p. 100 sur les salaires individuels excédant 60 000 francs annuels, ont été portés par la loi n° 68-878 du 9 octobre 1968 à : 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires payés ; 8,50 p. 100 sur les salaires individuels compris entre 30 000 et 60 000 francs par an ; 13,60 p. 100 sur les salaires individuels excédant 60 000 francs par an. En conclusion, depuis 1968, aucune modification n'a été apportée aux règles d'assiette, de calcul et de paiement de cet impôt. Or,

depuis 1968, le salaire minimum interprofessionnel garanti, devenu salaire minimum interprofessionnel de croissance, est passé de 2,22 francs tarif horaire au 1^{er} janvier 1968 à 6,95 francs tarif horaire au 1^{er} mars 1975, soit une augmentation de 213 p. 100. Le plafond de la sécurité sociale est passé de 1 200 francs au 1^{er} janvier 1968 à 2 750 francs au 1^{er} janvier 1975, soit une augmentation de 129 p. 100. Les salaires payés ont suivi ces augmentations et, en règle générale, ils ont doublé depuis 1968. En conséquence, le seuil des 30 000 francs et 60 000 francs est aujourd'hui bien souvent dépassé, ce qui constitue une charge supplémentaire que supporte le secteur des professions non commerciales, charges ayant comme corollaire direct une augmentation des prix de revient de ce secteur. Il demande s'il n'envisage pas de relever les tranches de salaires de 30 000 et 60 000 francs dans une proportion telle que la charge fiscale instituée en 1968 représente en 1975 une charge équivalente et non une charge supplémentaire préjudiciable à l'économie.

Versement représentatif de la taxe sur les salaires (statistiques sur le gain qu'il représente pour les collectivités locales par rapport à l'ancienne taxe locale).

20852. — 20 juin 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des affirmations ministérielles répétées tendent à faire admettre que le système du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.) est nettement plus favorable pour les collectivités locales que l'ancienne taxe locale qu'il a remplacée depuis le 1^{er} janvier 1968. A l'occasion d'un tout récent débat à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat au budget n'hésitait pas à affirmer que le produit du V.R.T.S. est actuellement égal au double du rendement supposé de l'ancienne taxe locale si elle avait été maintenue. Cette comparaison hasardeuse ne peut trouver sa source que dans des références à des périodes totalement différentes : n'est-il pas d'usage, en effet, de comparer la progression de la taxe locale au cours de ses trois dernières années d'existence (1964 à 1967) à celle du V.R.T.S. depuis son instauration (1968) ? Or, la période 1964/1967 a été marquée, rappelons-le, par le plan dit de « stabilisation » qui a réduit volontairement la consommation intérieure et l'évolution des salaires, tandis que la période postérieure l'a été, notamment après les accords de Grenelle, par une évolution plus importante de la masse salariale, en même temps que par une érosion monétaire plus accentuée. Prétendre que la taxe locale n'aurait pas connu une progression plus forte après 1968 qu'avant ne résiste pas à cette constatation. Ceci est tellement vrai que, si l'on compare l'évolution parallèle du versement forfaitaire sur les salaires (semblable à celle du V.R.T.S. fictif de l'époque) et de la taxe locale, on remarque que le premier progressait au rythme de 8,1 p. 100 par an (7 126 millions à 9 071 millions en 1967), alors que la seconde progressait au rythme de 7,5 p. 100 (5 250 millions à 6 476 millions). Encore faut-il se souvenir que la progression de la taxe locale était entravée par une série d'exonérations concernant des produits de première nécessité, lesquelles, décidées par le Gouvernement pour des raisons de manipulation de l'indice des prix, étaient fort préjudiciables aux collectivités locales. Une comparaison plus valable consiste à mesurer l'évolution du volume global des chiffres d'affaires réalisés sur le territoire national depuis 1968 à partir du rendement de la T.V.A. A taux identiques à ceux de 1968, le rendement de la T.V.A. se serait élevé à 26 milliards environ en 1973, contre 51,8 milliards en 1968, soit une progression de 85,3 p. 100. Le rendement de la taxe locale aurait progressé au moins dans la même proportion, car les importantes augmentations de salaires obtenues depuis 1968 au niveau du S.M.I.G. et du S.M.I.C. se sont portées vers des biens de consommation antérieurement non exonérés de taxe locale. Or, le V.R.T.S. n'a, dans le même temps, progressé que de 94,2 p. 100 (14 279 millions en 1973, contre 7 351 millions en 1968). A la leur

de ces constatations, on peut conclure que si, en définitive, le V.R.T.S. est plus favorable pour les collectivités locales que l'ancienne taxe locale, il l'est dans une proportion bien moindre qu'avancé à l'occasion des déclarations officielles, puisqu'en 1973 il ne représentait qu'un gain réel de 4,8 p. 100. Il lui demande sur quels éléments statistiques s'est fondé M. le secrétaire d'Etat au budget pour affirmer, en séance publique, que cet avantage équivalait au double.

Sécurité sociale minière (application de l'accord entre les syndicats des mineurs et la caisse nationale autonome de sécurité sociale portant amélioration de certaines prestations).

20853. — 26 juin 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les questions suivantes : par lettre du 14 novembre 1974, M. le ministre de l'industrie et de la recherche a été saisi par la direction des charbonnages de propositions résultant d'un accord avec les syndicats des mineurs et la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines, intervenu le 30 octobre 1974, portant amélioration de certaines prestations : indexation des retraites minières, majoration et allocations pour enfants, allocations d'orphelins, services accomplis après l'âge de cinquante-cinq ans, période de chômage indemnisée, retraite anticipée, bonification d'âge pour services au fond, périodes assimilées à des services au fond, prise en compte des années de mobilisation, cumul de la pension d'invalidité avec une rente, invalidité professionnelle, majoration tierce personne, taux de reversion pour les veuves, paiement mensuel des pensions, et développement de l'action sanitaire et sociale de régime minier. La direction des charbonnages a demandé à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir appuyer ces propositions auprès des autres départements ministériels intéressés, afin qu'une suite favorable leur soit donnée dans les meilleurs délais. Faisant suite à mon intervention, M. le ministre de l'industrie et de la recherche me fait connaître, le 24 mai 1975, qu'après un examen approfondi de ce document, il vous a transmis le texte annoté de ses observations sur la suite à donner à chacune des propositions avancées dans le rapport des charbonnages. M. le ministre de l'industrie et de la recherche précise : « Je serai favorable à ce que plusieurs de ces propositions — et non les moindres — soient retenues par les autorités de tutelle du régime minier de sécurité sociale et transcrites dans la réglementation ». Il lui rappelle que certaines de ces propositions ont fait l'objet d'un accord charbonnages — syndicats — sécurité sociale minière en 1970 et sont présentement inférieures à des prestations du régime général. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement des décisions favorables permettant l'application de ces propositions communes. Tout retard constitue une injustice à l'égard de la corporation minière qui a donné et donne journellement tant de preuves de son courage pour la défense des intérêts du pays et dont la crise énergétique actuelle met de nouveau en évidence le rôle éminent.

Pétrole (solution au conflit du travail dans une raffinerie de Valenciennes (Nord)).

20855. — 20 juin 1975. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre du travail** que les salariés d'une raffinerie de l'arrondissement de Valenciennes ont été contraints d'engager un mouvement de grève pour faire valoir leurs justes revendications. Ces revendications concernent essentiellement l'amélioration des conditions de travail pour le personnel posté qui, faute d'un nombre suffisant, ne peut pas, à l'heure actuelle, bénéficier régulièrement et normalement de ses jours de congés. Les travailleurs de cette entreprise réclament donc un accroissement des effectifs, de même qu'une classification plus en rapport avec la technicité du personnel. Ils demandent également le respect des droits syndicaux et l'ouverture de véritables négociations sur les salaires. Une

réunion paritaire ayant eu lieu au niveau de l'ensemble du groupe concerné, il a été signifié aux représentants des travailleurs que leurs revendications étaient négociables au niveau local, cette position étant confirmée par le président directeur général du groupe. Or, il apparaît que la direction locale de cette entreprise se refuse à toutes négociations. Cette position est tout à fait injustifiable. Le groupe pétrolier concerné est parfaitement florissant, il a même réalisé un taux de bénéfice rarement atteint et peut faire droit aux légitimes revendications du personnel. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas intervenir auprès de la direction de l'entreprise concernée pour que des négociations sérieuses soient engagées aboutissent au plus tôt dans le meilleur intérêt des salariés.

Sécurité sociale (insuffisance des moyens matériels et humains des caisses pour la mise en œuvre des dispositions nouvelles de la réglementation).

20857. — 20 juin 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que la loi n° 753 du 3 janvier 1975 a prévu diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de familles et des personnes âgées avec date d'application au 1^{er} juillet 1974. Cependant les organismes compétents sont toujours, plus de six mois après la promulgation de ladite loi, dans l'impossibilité d'en appliquer les dispositions aux ayants droit comme le montrent les termes même d'une réponse qui lui a été faite par la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes selon lesquels « la mise en application des dispositions de ladite loi nécessitant des aménagements techniques en cours de réalisation, nous ne sommes pas en mesure, dans l'immédiat, d'en servir les avantages à ce titre ». Une telle situation, tout à fait anormale et qui porte préjudice aux intérêts des assurés, se reproduit chaque fois que des mesures améliorant les droits sociaux sont prises, car les organismes compétents n'ont pas les moyens nécessaires, tant sur le plan humain que matériel, de les appliquer rapidement, et ce, dans de bonnes conditions. En l'absence de ces moyens, toute nouvelle réglementation se traduit pour le personnel déjà insuffisant par un surcroît de travail et sur un plan plus général par une dégradation des conditions de fonctionnement desdits services. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les organismes en question puissent immédiatement embaucher le personnel et acquérir le matériel indispensable à l'application immédiate des mesures prévues par la loi du 3 janvier 1974 et à leur fonctionnement satisfaisant. Une telle décision aurait par ailleurs des effets positifs sur la situation actuelle de l'emploi particulièrement catastrophique.

Assurance maladie (prise en charge de frais de contrôle systématique de la santé des assurés et de leurs familles).

20858. — 20 juin 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que le code de la sécurité sociale prévoit que les caisses de sécurité sociale doivent soumettre leurs assurés et les membres de leurs familles à un examen de santé gratuit à certaines périodes de leur vie. En l'absence de centre géré ou agréé par la sécurité sociale en Isère, les assurés sont contraints de faire pratiquer cet examen de santé à titre onéreux par un médecin. La caisse, cependant, participe aux frais qui en découlent, mais en allouant seulement une indemnité forfaitaire dont le montant, fixé par un arrêté du 22 décembre 1980, n'a pas été revalorisé depuis. De plus, les examens complémentaires effectués, le cas échéant, ne sont remboursés que suivant le tarif de responsabilité de la caisse. Dans ces conditions, un examen dont le législateur avait établi la gratuité à l'origine devient onéreux pour les assurés qui doivent, d'une part, en faire l'avance et, d'autre part, en assumer une partie du coût. Il s'agit là d'une évolu-

tion particulièrement grave dans un secteur aussi important que celui de la santé publique, secteur qui devrait connaître, au contraire, un développement important. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues par l'article 294 du code de la sécurité sociale, promulgué il y a vingt-neuf ans, à savoir : création d'une infrastructure nécessaire au contrôle de la santé des assurés prévu par le code et dans l'immédiat ; rétablissement de la gratuité totale de la visite médicale et des examens complémentaires lorsqu'ils sont effectués par un médecin libéral.

Fonds national de solidarité (exclusion des pensions de victimes de guerre du montant des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation).

20861. — 20 juin 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les pensionnés victimes de guerre, qui sollicitent le bénéfice du fonds national de solidarité, doivent incorporer dans leurs ressources le montant de la pension qui leur est servie par la nation au titre d'une juste réparation. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire abroger cette obligation.

Emploi (solution aux graves problèmes dans la région d'Etampes [Essonne]).

20862. — 20 juin 1975. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la dégradation rapide de la situation économique et sociale de la ville d'Etampes comme de la plupart des villes moyennes de France. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1969 la population du district a cru d'environ 5 p. 100, le nombre d'emplois offerts est resté le même, soit 8 700. Une grande partie de la population active (2 500 personnes) est obligée pour trouver un emploi, de se rendre dans la capitale par le train ou par la route, ce qui suppose une moyenne de trois heures de transport par jour et les inconvénients résultant de cet exode journalier tant sur le plan économique que social et culturel. La création relativement récente de la zone industrielle du district d'Etampes devait résoudre ces problèmes d'emploi en permettant notamment la création de 450 emplois nouveaux par an, soit la commercialisation de 9 hectares de cette zone dans le même temps. Or, l'on constate que seuls 2 hectares ont été vendus en 1974, tandis que 4 autres ont été remis dans le circuit de la commercialisation en raison des difficultés des entreprises locales. Aujourd'hui, seul 8,5 hectares ont été vendus n'apportant que 260 emplois nouveaux, ce qui ne compense pas l'augmentation inquiétante des licenciements et du chômage partiel enregistrés depuis janvier 1974. En effet, en 1974, il y a eu 160 licenciements (Imprimerie La Semeuse, Sidep, auxiliaires P. T.T.) et depuis le début de l'année 1975 environ 200 (Clipot, Srip, Bertrand Faure, Mapac, Soprorge). En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter rapidement les solutions qui s'imposent pour résoudre les graves problèmes d'emploi qui se posent à la ville et à la région d'Etampes en permettant notamment une commercialisation accélérée de la zone industrielle, l'installation d'entreprises nouvelles et le maintien des entreprises actuellement menacées comme Srip-Etampes et Clipot.

Sécurité sociale minière (extension à tous les mineurs reconvertis des dispositions du décret du 7 janvier 1975).

20868. — 20 juin 1975. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail que le décret 75-8 du 7 janvier 1975 accorde aux mineurs convertis la possibilité de cumuler leurs années de mine avec les années de travail effectuées dans le régime général. Le décret considéré stipule en son article 4 que cette loi aura effet au 1^{er} janvier 1971. Dans certaines régions, dont la région méridionale, les

mines ont été fermées totalement ou partiellement et les mineurs ont subi la conversion dès 1960. De ce fait les dispositions de l'article du décret 75-8 sont sans effet pour eux. Il lui rappelle que par lettre adressée à M. Adrien Faure, secrétaire général de la fédération nationale des mineurs de la Loire, il faisait part de son intention de soumettre prochainement à son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour approbation, un texte prévoyant de nouvelles mesures. Il lui demande de lui faire connaître si, en fonction de ce qui précède et des promesses ministérielles, il va avoir bientôt la possibilité de formuler un nouveau texte pour étendre à tous les mineurs convertis l'application du régime de sécurité sociale minière.

Action sanitaire et sociale (uniformisation de la situation des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médico-pédagogiques).

20671. — 20 juin 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la nécessaire uniformisation de la situation des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médico-pédagogiques. A l'heure actuelle, elles se trouvent dans des situations très différentes selon qu'elles appartiennent à un centre ou à un autre. Ainsi, certaines d'entre elles peuvent recevoir au titre des congés annuels un douzième du salaire impossible alors que d'autres dans la commune voisine ne bénéficient d'aucun avantage particulier en ce domaine. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire établir après consultation des organisations représentatives des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance et des I. M. P. une réglementation unique applicable à l'ensemble de ces personnes

Emploi (statistiques sur les retraités occupant un emploi).

20672. — 20 juin 1975. — Devant l'accroissement du nombre des demandeurs d'emplois, **M. Besson** demande à **M. le ministre du travail** si ses services ont recensé les personnes qui tout en percevant une retraite occupent parallèlement un emploi. Si c'était le cas il apprécierait de connaître l'effectif des intéressés et leur répartition par tranches de revenus.

H. L. M. (financement supplémentaire de 5 000 H. L. M.-accession pour 1975).

20674. — 20 juin 1975. — **M. Ligot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le budget de 1975 a fixé les attributions de logements, pour l'exercice considéré, en valeur et non plus en nombre de logements aidés à construire. Toutefois, le montant des crédits votés correspondait, pour la catégorie des crédits H. L. M. O. et P. L. R., au financement de 122 000 logements. Depuis lors, différentes mesures gouvernementales, notamment en matière de revalorisation des prix plafonds ont eu pour conséquence, les crédits restant constants, un recul des possibilités de financement correspondant à 14 500 logements, compensé pour partie, grâce à l'ouverture de crédits supplémentaires permettant la construction de 7 030 logements de cette catégorie. Il attire l'attention du ministre sur les conséquences graves de ces diverses décisions qui ont eu pour effet de réduire l'offre de logements et de ralentir le rythme d'activité de l'industrie du bâtiment, en créant une incertitude sur le nombre de logements financés et en diminuant le nombre global de 7 500. Il insiste sur la nécessité de prendre des mesures nouvelles pour combler ces déficits. Deux voies s'offrent : ou bien ouvrir de nouveaux crédits pour augmenter le nombre des H. L. M. O. ou bien rattraper le retard, en complétant les crédits ouverts en faveur des H. L. M.-accession, pour lesquelles un complément de 2 500 logements a été décidé. Puisque l'aspiration à la maison familiale individuelle s'exprime de façon

croissante et qu'elle correspond à un réel besoin, **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre de l'équipement** d'envisager le rattrapage des crédits H. L. M. pour l'année 1975 en décidant, dès maintenant, le financement supplémentaire d'un minimum de 5 000 H. L. M.-accession.

Emploi (création de nouvelles agences de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis et maintien des effectifs des anciennes).

20675. — 20 juin 1975. — **M. Gouhier**, après avoir pris connaissance de la note du ministre du travail n° 11 du 14/20 avril 1975 relative à la réforme des structures des services de l'emploi, signale qu'effectivement, grâce à l'effort des municipalités, vont être créées dans le département de la Seine-Saint-Denis quelques agences locales; proteste contre l'insuffisance du personnel dans chacune des agences locales alors que le nombre des chômeurs s'accroît; signale que les personnels, malgré leur dévouement et leur compétence, ne peuvent plus supporter de telles conditions de travail, demande à **M. le ministre du travail**, compte tenu de la situation de l'emploi, de maintenir les effectifs actuels dans chacune des agences qui existaient précédemment, de l'informer d'une manière précise des lieux d'implantation des unités nouvelles dans le département et de la ventilation des effectifs supplémentaires.

Etablissements scolaires (attribution aux C. E. S. de crédits leur permettant d'acquérir une documentation indispensable).

20677. — 20 juin 1975. — **M. Claude Weber** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs d'histoire, de géographie, d'instruction civique enseignant dans les C. E. S. font souvent le constat des difficultés que rencontrent, pour leur travail, les enfants qui ne possèdent pas chez eux un minimum de documentation; ces enfants appartiennent, en général, aux familles les plus modestes. Il est donc indispensable que les enfants puissent trouver, dans une salle de documentation, les ouvrages et revues dont ils ne disposent pas par ailleurs. Or, quand un conseil d'administration de C. E. S. se prononce pour affecter le solde du crédit des livres de sixième pour un achat de documentation, reprenant la référence de la circulaire (n° 74-248 du 28 juin 1974, B.O.M.E. n° 27), il se heurte à un refus de la part de l'administration. Il lui demande pour quels motifs une telle utilisation des sommes inutilisées est ainsi interdite, et quels crédits d'Etat peuvent être engagés pour l'achat de documentations indispensables, permettant d'accomplir un pas dans l'égalité des chances.

Cinéma (diffusion en France du film tchécoslovaque « L'Arche de Monsieur Servadac »).

20680. — 20 juin 1975. — **M. Ralite** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la diffusion en France d'un film tchécoslovaque *L'Arche de Monsieur Servadac*. Ce film, réalisé en Tchécoslovaquie en 1970, est inspiré du roman de Jules Verne *Sur la Comète*. Il a été acheté par le groupement d'achat Citévox, organisme créé par la Ligue française de l'enseignement afin de diffuser en circuit non commercial les films que cette dernière programme dans ses associations locales. La demande officielle d'exploitation non commerciale en version originale avec sous-titres français a été faite auprès de votre secrétariat d'Etat. Malheureusement une réponse négative a été apportée sans qu'il soit possible d'en connaître d'ailleurs la raison exacte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour autoriser la Ligue de l'enseignement à diffuser ce film culturel; 2° pour expliquer les raisons qui jusqu'ici lui ont fait refuser une telle diffusion.

Instituteurs et institutrices (mesures en vue de faciliter le remplacement des instituteurs malades par des titulaires remplaçants).

20883. — 20 juin 1975. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'application des dispositions relatives au remplacement des instituteurs en congé de maladie entraîne parfois des conséquences dommageables pour les élèves lorsque, pour leur épargner les inconvénients d'un remplacement de plus ou moins longue durée, l'enseignant, par conscience professionnelle, évite de solliciter un congé qui impliquerait son remplacement, se contentant d'un congé de courte durée que son état de santé peut malheureusement l'amener à renouveler plusieurs fois au cours de l'année scolaire. Il lui demande, en conséquence, si ne pourrait être envisagé l'élargissement d'un corps de titulaires remplaçants qui faciliterait le remplacement des instituteurs malades, tout en évitant à leurs élèves d'être privés de leur maître pendant plusieurs semaines dans l'année.

Exploitants agricoles (extension à tous les départements et à tous les jeunes agriculteurs de la dotation de première installation).

20886. — 21 juin 1975. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes agriculteurs s'installant dans certains départements bénéficient d'une dotation d'un montant de 25 000 francs. Cette aide s'applique en totalité ou en partie dans 44 départements et concerne même ceux des agriculteurs intéressés qui remplacent, dans l'exploitation, un ascendant direct. Par ailleurs, dans le cadre de la promotion sociale agricole, une subvention de première installation est accordée mais n'y ouvrent pas droit, sauf dans les zones spéciales d'action rurale, les exploitations précédemment tenues par un ascendant direct du jeune agriculteur. Il appelle à ce double propos son attention sur les disparités résultant des mesures envisagées dont sont écartés nombre de jeunes désirant devenir chefs d'exploitation. Il lui demande en conséquence que la dotation à l'installation soit étendue à l'ensemble des départements ou, à tout le moins, que la subvention de première installation attribuée au titre de la promotion sociale agricole soit accordée à tous les jeunes agriculteurs s'installant, sans tenir compte du degré de parenté avec l'exploitant précédent.

Épargne logement (relèvement du plafond des prêts liés à l'existence d'un compte d'épargne logement).

20883. — 21 juin 1975. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'écart qui se creuse entre les prix de la construction et les possibilités de prêts offertes aux titulaires d'un compte d'épargne logement. Alors que les coûts de construction croissent encore plus rapidement que l'ensemble des prix, le montant des prêts attachés à l'existence d'un compte d'épargne logement demeure plafonné à 100 000 francs. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique de relance de la construction qu'il a annoncée, il compte relever sensiblement le plafond en cause.

Assurance maladie (relèvement des tarifs de remboursement des dépenses d'optique et actualisation de la nomenclature).

20890. — 21 juin 1975. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse faite à la question écrite n° 9821 (J.O. Débats A.N. n° 9 du 1^{er} mars 1975, page 775) relative au relèvement des tarifs de remboursement des dépenses d'optique. Dans cette réponse, il était dit que les services compétents du ministère du travail se préoccupent depuis longtemps de l'écart existant en matière d'ar-

ticles d'optique médicale entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Il était indiqué qu'une étude approfondie était menée par les administrations intéressées et par les caisses nationales en vue d'aboutir à une refonte complète et à une actualisation de la nomenclature des articles en cause sur le plan médical et technique. Cette réponse datant maintenant de plus de trois mois il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude entreprise. Il souhaiterait savoir si, rapidement, il sera possible de relever substantiellement les tarifs de remboursement des dépenses d'optique.

Grèves (solution au conflit du travail des mineurs des Malines du groupe Peñarroya).

20891. — 21 juin 1975. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail** la situation des mineurs des Malines appartenant au groupe Peñarroya. Ces mineurs ont en effet engagé un mouvement de grève afin que soient satisfaites leurs justes revendications qui comportent notamment la sauvegarde de leur pouvoir d'achat pour une augmentation forfaitaire de 200 francs par mois et un règlement de la grille des salaires. Ils réclament en outre la création d'une commission d'hygiène et de sécurité. Ils se heurtent à l'intransigeance de la direction et la négociation est repoussée au 27 juin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la négociation reprenne dans les délais les plus brefs et pour qu'elle aboutisse dans un sens positif.

Relations financières internationales (position de la France sur l'extension des attributions du Fonds européen de coopération monétaire).

20892. — 21 juin 1975. — **M. Seitlinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'institution en avril 1973 du Fonds européen de coopération monétaire s'inscrit dans le cadre de la réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire décidée par les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à La Haye en décembre 1969 et dont la volonté a été réaffirmée à plusieurs reprises lors de leurs réunions ultérieures. Le Président de la République s'est pour sa part prononcé sans ambiguïté dans le même sens. L'objectif du fonds étant notamment de contribuer au renforcement de la solidarité monétaire entre les Etats membres des communautés européennes, l'extension progressive de ses fonctions est expressément prévue par le règlement l'instituant. La commission des communautés a transmis au conseil le 12 décembre 1974 une proposition dans ce sens qui a recueilli l'avis favorable de l'Assemblée parlementaire des communautés européennes. M. Seitlinger demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser les raisons qui ont amené le conseil des communautés à reporter à une date ultérieure l'examen de la proposition de la commission qui équivaut à son rejet alors que le comité monétaire et le comité des gouverneurs des banques centrales, dans leurs avis adressés au conseil et à la commission respectivement les 9 janvier 1975 et 11 février 1975, avaient estimé qu'ils n'avaient pas été en mesure d'assumer de manière satisfaisante dans le passé la tâche de coordination des politiques monétaires des Etats membres qui leur avait été confiée et qui de ce fait ôte toute valeur à leur avis défavorable sur la proposition de la commission. M. Seitlinger demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la position du gouvernement français sur cette question significative quant à la volonté de réaliser l'Union économique et monétaire.

Allocation-logement (insuffisance de son montant).

20894. — 21 juin 1975. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre du travail** que le montant de l'allocation-logement fixé sur les bases des revenus de 1973 ne correspond plus aux ressources réelles des familles ouvrières frappées par le chômage total ou partiel.

Les conséquences de cet état de fait sont dramatiques : impossibilité pour ces familles de faire face au paiement des loyers et des charges, privations, placement sous tutelle, voire poursuites. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier d'urgence à cette situation.

*Industrie agro-alimentaire
(augmentation des crédits qui lui sont consacrés).*

20898. — 21 juin 1975. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte augmenter, dans le budget 1976, par rapport au budget 1975, la part des crédits réservés à l'aide à la création d'industries agro-alimentaires en France, et s'il prévoit également des crédits pour aider les investissements français à l'étranger dans les domaines agricole et agro-alimentaire.

*Sécurité routière (port du casque obligatoire
et contrôle systématique de l'état des vélomoteurs).*

20899. — 21 juin 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de rendre le port du casque obligatoire pour les conducteurs de vélomoteurs et s'il ne pense pas qu'en vue d'accroître la sécurité de ce mode de locomotion, une mesure adéquate serait de mettre en place un système de contrôle de l'état mécanique de ces vélomoteurs, compte tenu du fait que le mauvais état de ces véhicules semble la cause la plus importante des accidents.

*Logement (pourcentage de constructions bénéficiant de l'aide
de l'Etat en Alsace inférieur à la moyenne nationale).*

20901. — 21 juin 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le pourcentage des logements construits et bénéficiant de l'aide de l'Etat est très inférieur pour la région d'Alsace à ce qu'il est en moyenne dans le pays et dans la quasi-totalité des régions françaises. C'est ainsi que pour l'année 1972, 55 p. 100 seulement des logements achevés en Alsace ont bénéficié d'une telle aide contre 80 p. 100 environ en moyenne dans le pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles raisons précises expliquent une telle situation qui apparaît comme une anomalie et quelles mesures il entend prendre pour la faire disparaître rapidement.

*Energie (déduction fiscale au profit des particuliers substituant
l'énergie hydraulique au fuel pour le chauffage domestique).*

20902. — 21 juin 1975. — **M. Dronna** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un ancien meunier disposant de l'énergie hydraulique d'une chute d'eau privée a pensé utiliser cette énergie pour chauffer son habitation en branchant sur elle un générateur. Il pourrait ainsi remplacer un système de chauffage au fuel existant et réaliser une économie d'énergie conformément aux directives gouvernementales en la matière. Il a demandé aux services fiscaux de son domicile et si les dépenses qu'il engagerait pour procéder à cette transformation pourraient être déduites de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1975. Il lui a été répondu par la négative au motif que le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 ne prévoit pas l'énergie hydraulique comme substitut à l'énergie d'origine pétrolière. Il lui demande quels sont les raisons de cette absence de prise en considération de l'énergie hydraulique. S'agit-il d'une omission ou d'une intention délibérée et, si oui, pourquoi ? Au cas où il s'agirait d'une omission, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour la réparer.

*Gaz (relèvement de la commission des distributeurs et revendeurs
de gaz butane).*

20903. — 21 juin 1975. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction nationale du commerce et des prix a autorisé le relèvement du prix de vente de la charge de gaz liquéfiés qui est passé de 21,96 francs le 19 janvier 1974 à 22,41 francs, à compter du 1^{er} janvier 1975 pour le gaz butane. Il lui précise que, cependant, aucune augmentation de commission consécutive à ce relèvement des tarifs n'a été accordée par le concessionnaire de cette marque aux distributeurs principaux, ni aux revendeurs bien que les coûts de distribution et les charges de toutes sortes qui frappent ces intermédiaires aient considérablement augmenté depuis le 1^{er} février 1974. Il attire son attention sur le fait que le blocage de la commission accordée aux distributeurs principaux et aux revendeurs met pratiquement les intéressés dans l'impossibilité de continuer à servir leur clientèle de sorte que, non seulement leurs revenus s'en trouvent semblablement amoindris mais encore que toute la commercialisation du gaz en bouteilles risque de passer sous le monopole d'un seul distributeur, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses aussi préjudiciable aux petits revendeurs qu'à l'intérêt national.

*Sociétés mutualistes
(prise en charge du règlement des frais de séjour hospitalier).*

20904. — 21 juin 1975. — De véritables drames sont trop souvent constatés au sujet du règlement des frais de séjour hospitaliers pour lesquels les intéressés croient pouvoir compter sur la sécurité sociale d'une part, et leur mutuelle d'autre part. Dans de nombreux cas, **M. Marcus** s'est trouvé devant des situations inextricables qui lui étaient exposées et pour lesquelles aucune solution ne paraît exister. Par exemple, **M. J.-B. B...** a fait trois séjours à l'hôpital Saint-Louis en 1973, pour lesquels les tickets modérateurs s'élevaient à 2 612,97 francs. La mutuelle contactée par **M. Marcus** pour un règlement direct des frais hospitaliers ayant répondu : « nous tenons à vous préciser que nous ne traitons jamais directement avec les hôpitaux pour le paiement du ticket modérateur, il est indispensable que **M. J.-B. B...** acquitte les factures et nous fasse parvenir les originaux avec mention dudit acquit... » l'auteur de la question a conseillé à l'intéressé de formuler une demande d'aide médicale hospitalière ; cette dernière a été rejetée avec l'indication : « participation d'une mutuelle ». Cette indication me paraît juste, car il n'y a aucune raison pour que les crédits de l'aide sociale soient utilisés en remplacement de ceux qui devraient être pris en charge par une mutuelle responsable. Or, dans le cas présent, comme dans beaucoup d'autres, **M. J.-B. B...** se trouve dans l'impossibilité d'avancer les sommes dues, même pour un temps très court et de ce fait se trouve placé devant les risques de poursuites de l'administration hospitalière. Le problème est donc insoluble et **M. Marcus** demande à **M. le ministre du travail** si une révision du statut des mutuelles ne pourrait être étudiée afin de permettre un règlement normal de dossiers semblables à celui de **M. J.-B. B...**

*Ex-O.R.T.F. (reclassement des personnels
du service de la redevance).*

20909. — 21 juin 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, depuis le démantèlement de l'O.R.T.F., les personnels du service de la redevance attendent que se concrétisent les conditions de leur intégration dans la fonction publique. Ils demandent que soient examinées les revendications suivantes : 1° pour la reconstitution des carrières des agents O.R.T.F. dans le cadre du Trésor public, que soient prises en

compte les carrières et avantages acquis dans le cadre de l'O. R. T. F. ; 2° que le personnel ait un droit de regard réel dans les commissions administratives paritaires ; 3° l'augmentation des salaires qui sont bloqués depuis le 1^{er} janvier ; 4° des négociations sur les conditions de la retraite ; 5° la titularisation des auxiliaires ; 6° le respect des libertés syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient examinées et que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs.

Chômage (aide aux chômeurs menacés de saisie pour non-paiement d'échéances de crédit).

20914. — 24 juin 1975. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui a demandé depuis plusieurs mois en séance du Parlement ce qu'il comptait faire pour aider les chômeurs menacés de saisie pour non-paiement d'échéances de crédits contractés au moment du plein emploi. Il lui avait été indiqué en octobre 1974 que le Gouvernement allait lui répondre prochainement. Il aimerait savoir ce qui retarde les solutions prévues alors que le problème prend une tournure particulièrement urgente.

Rapatriés (modification des conditions d'indemnisation liée à la reprise des obligations financières moratoires).

20915. — 24 juin 1975. — **M. Aubert** demande à **M. le Premier ministre** si, conformément à ce que l'on peut savoir des conclusions déposées par **M. Mario Bénéard** à l'issue de la mission qui lui avait été confiée et aux promesses de **M. le Président de la République** dans son allocution télévisée du 23 avril dernier, le Gouvernement entend demander au Parlement une modification de l'article 57 de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des rapatriés qui lie la reprise des obligations financières moratoires à la liquidation et au paiement de l'indemnisation par l'A. N. I. F. O. M. Cette disposition vide, en effet, pour la plupart des rapatriés dont les dossiers sont actuellement liquidés, la loi d'indemnisation de son contenu puisque le montant de leurs emprunts et des intérêts restant dus est supérieur à l'indemnisation qui leur est accordée. Beaucoup d'entre eux ont atteint aujourd'hui l'âge de la retraite en raison des lenteurs de l'indemnisation et sont, vu leurs ressources, dans l'incapacité de rembourser les intérêts et l'emprunt contracté. Pour régler dans l'immédiat le problème des intéressés n'est-il pas possible d'envisager que le montant de l'indemnisation soit affecté au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés et du capital emprunté au prorata de ce que l'indemnisation représente par rapport à la valeur des biens et de prolonger le moratoire ? Cette solution qui serait réservée à ceux des rapatriés se trouvant dans l'incapacité de rembourser respecterait l'esprit du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1969.

Hôpitaux psychiatriques (transformation et adaptation du centre de psychothérapie des Mureaux [Yvelines]).

20917. — 24 juin 1975. — **M. Godon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de fonctionnement du centre de psychothérapie des Mureaux. Cet établissement, qui a été construit sur des plans datant de 1962 et inauguré seulement dix ans après, en 1972, n'a subi, au cours de sa construction, aucune des modifications de structure qui auraient permis de l'adapter à la thérapeutique nouvelle appliquée aux malades mentaux, thérapeutique qui s'est radicalement transformée. Ce centre, dont le coût de construction est de près de 70 millions de francs, a été conçu pour 600 malades. Or, 70 lits seulement sont occupés. Cette mauvaise utilisation est la conséquence de la pénurie de personnel, aussi bien de médecins que d'infirmiers, mais également

de la difficulté de transformation des locaux construits selon le type « carcéral », ce qui les rend difficilement utilisables pour d'autres disciplines. Il semble cependant que des solutions pourraient être dégagées qui permettraient de mettre fin à cette situation préoccupante. Il lui demande si elle pourrait faire étudier les solutions suivantes : 1° maintien de 400 lits pour l'hospitalisation des malades mentaux. Une grande partie de ceux du département des Yvelines sont encore hospitalisés à l'hôpital psychiatrique de Clermont-de-l'Oise, et il devrait être possible de les rapprocher de leur famille et de leur domicile habituel en les hospitalisant aux Mureaux. Pour permettre de rendre cette occupation effective, il serait indispensable d'affecter de nouveaux médecins psychiatres ainsi que des infirmiers de Becheville ; 2° sur les 290 lits restants, 190 pourraient être organisés en lits de dégagement permettant de recevoir des malades chroniques venant des importants centres hospitaliers voisins (Versailles, Poissy, Saint-Germain) qui manquent précisément de lits de dégagement ; 3° les 100 derniers lits pourraient être utilement affectés à la gériatrie. **M. Godon** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Hôtels

(application du taux réduit de T. V. A. aux hôtels de préfecture).

20918. — 24 juin 1975. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la motivation donnée à la disparité du taux de la T. V. A. appliqué à l'hôtellerie. L'application du taux réduit de 7 p. 100 aux hôtels de tourisme répond, paraît-il, au seul souci d'inciter les autres établissements hôteliers à se moderniser en vue d'obtenir leur classement dans la catégorie « tourisme ». Cette motion passe sous silence le fait que la T. V. A. est essentiellement un impôt de consommation et qu'elle est donc supportée en premier lieu par la clientèle. Il apparaît de ce fait anormal que les clients fréquentant les hôtels dits de préfecture et donc d'une catégorie inférieure aux hôtels de tourisme soient assujettis à une taxe plus élevée, alors qu'il s'agit indubitablement de personnes de condition modeste. Il lui demande s'il n'estime pas de ce fait particulièrement équitable qu'une disposition de la prochaine loi de finances uniformise le taux réduit de la T. V. A. dans l'industrie hôtelière, celui-ci s'appliquant également aux hôtels de préfecture.

Taxe de publicité foncière (application sans condition de délai du taux réduit aux acquisitions de terrains contigus à immeuble d'habitation).

20920. — 24 juin 1975. — **M. Piot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : l'article 710 du code général des impôts stipule que le bénéfice du tarif réduit de 2 p. 100 de la taxe de publicité foncière s'applique aux terrains sur lesquels sont édifiées des maisons d'habitation à concurrence de 2 500 mètres carrés s'il s'agit de maisons individuelles. Le bénéfice de cette disposition a été étendu, par instruction de la direction générale des impôts, aux acquisitions de terrains attenants à un immeuble d'habitation, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée dans les deux ans de la première acquisition ou de la fin des travaux de construction et que la superficie de la propriété nouvelle ne dépasse pas 2 500 mètres carrés. Il lui demande si, par mesure d'équité, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 710 du code général des impôts par analogie au texte ci-dessus rappelé, à l'acquisition de tout terrain contigu à un immeuble d'habitation, quelle qu'en soit la date d'acquisition, dans la limite des 2 500 mètres carrés, sous réserve qu'il serve d'annexe à l'habitation (terrain de clôture ou d'agrément).

D. O. M. (application du décret instituant la prime d'incitation à la création d'emplois).

20921. — 24 juin 1975. — **M. Rivlières** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la rédaction du décret n° 75-436 du 4 juin 1975 instituant, à titre exceptionnel, une prime d'incitation à la création d'emplois qui est telle que des difficultés pourraient être rencontrées pour l'application de ce texte dans les départements d'outre-mer, où n'est pas encore implantée l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande si ce décret pourrait recevoir application dans ces départements, dans lesquels les demandeurs d'emploi sont inscrits à l'inspection du travail, institution qui pourrait remplir les formalités incombant dans la métropole à l'agence nationale pour l'emploi.

Assurance vieillesse (revendications des travailleurs concernant le montant des retraites).

20922. — 24 juin 1975. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite il entend donner à la revendication des travailleurs consistant à obtenir une retraite égale à 75 p. 100 de tous les éléments de rémunération avec un montant minimum égal au S. M. I. C.

Radiodiffusion et télévision nationales (rigueur excessive des conditions d'exigibilité de la redevance).

20924. — 24 juin 1975. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles est exigible la redevance annuelle radio ou télévision. Il lui demande s'il est bien exact que l'envoi du premier avis par le centre régional de redevances n'est pas obligatoire et que le redevable est tenu de se libérer à la date habituelle de ses paiements, même au cas où l'avis ne lui parvient pas; qu'ainsi s'il n'a pas acquitté sa taxe dans les deux mois suivant la date de l'échéance, il est passible de la pénalité de 10 p.), même si le centre régional de redevances a la preuve et ne conteste pas que l'intéressé n'a pas reçu le premier avis. Il souligne la rigueur abusive d'une telle règle pénalisant des usagers de bonne foi auxquels l'administration a donné l'habitude d'adresser l'avis de redevance annuelle et qui, de ce fait, n'ont jamais tenu un calendrier de leur échéance télévision ou radio et lui demande s'il n'estime pas devoir exempter de toute pénalité de retard les redevables dont l'avis a été retourné au centre régional des redevances par suite d'une erreur de libellé d'adresse ou de distribution postale.

Pensions de retraite civiles et militaires (disparité dans les retraites servies aux anciens agents de nationalité française des organismes publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique métropolitaine).

20925. — 24 juin 1975. — **M. Houteer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte mettre un terme aux disparités de régime de retraite existant entre les anciens agents de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique ou dans un organisme public métropolitain en vertu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958. En effet, le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 a prévu pour les agents intégrés dans la fonction publique, ayant cotisé à la caisse de retraite de leur organisme marocain ou tunisien, deux pensions juxtaposées, la première pour les services locaux selon les règlements de retraite tunisiens ou marocains, la seconde pour les services français dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Les agents qui appartenaient à des organismes locaux non dotés d'un régime de retraite peuvent, en application du décret n° 71-862 du 13 octobre 1971, faire valider les

services effectués dans les cadres locaux et bénéficier ainsi d'une seule retraite calculée sur la base du dernier traitement perçu dans les organismes métropolitains. Il en résulte que les agents tributaires du décret du 1^{er} mars 1965 sont pénalisés et subissent un préjudice pécuniaire considérable dans la mesure où la pension garantie est calculée sur la base du dernier traitement perçu dans les organismes locaux sans tenir compte de l'évolution de leur carrière en métropole. Pour mettre fin à ces disparités injustifiées, il conviendrait d'accorder à ces derniers la possibilité d'opter pour les dispositions du décret du 13 octobre 1971 de manière à leur permettre de faire valider les services effectués dans les cadres locaux. Cette possibilité d'option est d'autant plus justifiée que les Etats marocain ou tunisien ont reversé au trésor public français les cotisations salariales et patronales que les intéressés avaient versées dans les organismes de retraite locaux. De ce fait, la pension garantie n'est plus fondée et tout lien avec les caisses de retraite locales a été supprimé. Il lui demande, en conséquence, s'il prendra des mesures dans ce sens pour remédier à cette anomalie choquante du point de vue social.

Français à l'étranger (rapatriement des ressortissants français restés au Viet-Nam).

20930. — 24 juin 1975. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français restés au Viet-Nam et qui désirent rentrer en France. Ces personnes ne semblent pas se plaindre de l'attitude de la population ni des autorités à leur égard, mais souhaiteraient obtenir un visa de sortie, qui leur est actuellement refusé, faute de transports. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour assurer le rapatriement de ceux qui veulent revenir.

Succession (date d'évaluation des immeubles).

20931. — 24 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans un arrêté du 11 janvier 1937 fondé sur l'article 800 du code civil d'après lequel « pour juger s'il y a lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage », la chambre civile de la cour de cassation, après avoir choisi le jour du début de l'indivision, a préféré le jour du partage. Mais dans la pratique, il s'avère impossible d'évaluer les biens au jour même où le partage devient définitif car les opérations nécessaires pour y parvenir exigent un certain temps et la première consiste précisément dans l'évaluation des biens indivis. C'est la raison pour laquelle les tribunaux ont consacré la pratique notariale qui fixe la date de l'estimation au jour de la jouissance divise. En considération de ce qui précède, il lui demande si dans le cas particulier de la conjointe survivante usufruitière de l'universalité des droits et actions composant la succession, l'évaluation des immeubles peut, lors du partage, se faire en se plaçant au jour du décès dès lors que l'usufruitière a perçu depuis l'intégralité des revenus provenant des biens placés sous le régime de l'indivision successorale.

Enseignement de la médecine (reclassement en deuxième année des étudiants cambodgiens arrivant en France en cours d'études).

20932. — 24 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation dans laquelle se trouvent certains étudiants cambodgiens qui sont arrivés en France après avoir effectué plusieurs années de faculté de médecine au Cambodge et qui se voient reclassés en première année de médecine à Paris. Il attire son attention sur le fait que ces étudiants cambodgiens étaient déjà rattachés à un hôpital dès la première année de leurs études alors qu'en France, cette affectation n'existe qu'à partir de la deuxième année (D. C. E. M.). Il en résulte donc une grave perte de temps pour ces jeunes gens qui

doivent repartir à zéro alors que leurs difficultés financières sont importantes et qu'ils devront ainsi solliciter souvent une bourse d'études pendant plusieurs années au lieu d'une, si l'équivalence de leurs études était admise. Le parlementaire susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il compte déterminer l'équivalence des études des étudiants cambodgiens en vue de leur reclassement éventuel en D. C. E. M.

Hôtels (application du taux réduit de T. V. A. aux hôtels de préfecture).

20933. — 24 juin 1975. — M. Bécam indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les réponses faites en diverses circonstances au sujet de l'application du taux de T. V. A. à 17,60 p. 100 aux hôtels non homologués de tourisme ne paraît pas satisfaisante. Si l'application du taux réduit à 7 p. 100 aux hôtels classés de tourisme favorise leur modernisation, il convient de considérer que de très nombreux petits établissements, dits hôtels préfecture, jouent, sur le plan touristique, et permanent, un rôle social considérable, rôle que ces établissements perdraient après modernisation, classement et augmentations correspondantes des prix. Considérant que ces petits hôtels restent actuellement les seuls taxés au taux de 17,60 p. 100, il lui demande de bien vouloir prévoir dans le projet de loi de finances pour 1976, l'uniformisation de la T. V. A. au taux de 7 p. 100 pour l'ensemble des établissements d'hébergement.

Viande (aide à la production française de viande chevaline).

20936. — 24 juin 1975. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles difficultés que rencontre l'élevage du cheval breton, en vue de la production de viande. En effet, les mesures favorables qui étaient intervenues, pour relancer la production de viande chevaline en France, notamment en 1972, sont annulées par l'accroissement trop rapide des importations, en provenance des pays de l'Est et de l'Amérique du Nord, qui couvrent actuellement plus de 70 p. 100 de la consommation française. Cependant, les prix de vente, sur les marchés de gros, sont restés stables depuis trois ans, malgré l'accroissement des coûts de revient. M. Rohel demande donc à M. le ministre de l'agriculture d'étudier l'attribution aux éleveurs, faisant partie d'un groupement de producteurs de poulains de boucherie, d'une prime couvrant la différence entre les prix effectivement constatés sur le marché et un prix de référence, qui pourrait être garanti, au terme de deux ou trois ans, dans le cadre de contrats d'élevage passés avec le F. O. R. M. A. A défaut d'une telle garantie, le taux des primes de production, existant depuis cinq ans, devrait au moins être revalorisé. Enfin, une cotation officielle des prix du poulain devrait rapidement être mise en place. Il lui demande de lui faire connaître, sur chacun de ces points, sa position.

Fruits (protection des producteurs de framboises de Loire-Atlantique au regard de la concurrence étrangère).

20938. — 24 juin 1975. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de framboises de Loire-Atlantique sont très inquiets du marché de la framboise qui risque de se dégrader rapidement si l'on ne met pas fin aux importations en provenance de l'étranger, spécialement de Pologne. L'accroissement actuel des charges et de la main-d'œuvre font que le prix de revient du kilogramme de framboise vendu à l'industrie se situe à environ 4,10 francs. Une ouverture inconsidérée des frontières aux importations risquerait de mettre en difficulté de nombreux producteurs et compromettrait un revenu déjà très faible. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis fin à cette concurrence étrangère.

Handicapés

(réduction de tarifs S. N. C. F. au profit des invalides civils).

20941. — 24 juin 1975. — M. Kiffer demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures il compte adopter afin que les titulaires de pensions d'invalidité à titre civil puissent bénéficier sur les lignes S. N. C. F. de réductions de tarif au même titre que les invalides militaires. Il est en effet paradoxal qu'une distinction soit faite quant à l'origine de l'invalidité: le handicap étant en tout état de cause similaire et les conditions de ressources souvent inférieures.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel du 2 août 1975.
(Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5493, 1^{re} colonne, question de M. Gau à Mme le ministre de la santé, au lieu de: « 21750 », lire: « 21759 ».

II. — Au Journal officiel du 9 août 1975.
(Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 20248 de M. Voilquin à M. le ministre de l'équipement, 1^{re} colonne, page 5643, 9^e ligne, lire: « Globalement on peut dire », au lieu de: « Globalement on ne peut dire ».

